

Bulletin de droit nucléaire

n° 82

Volume 2008/2



**DROIT
NUCLÉAIRE
BULLETIN n° 82**

Sommaire

Table des matières détaillée

Dossier spécial sur la coopération entre les États-Unis et l'Inde en matière nucléaire

Article

Travaux législatifs et réglementaires nationaux

Textes

Travaux réglementaires internationaux

Accords bilatéraux et multilatéraux

Bibliographie et nouvelles brèves

Liste des correspondants

Décembre 2008

Agence pour l'énergie nucléaire
Organisation de coopération et de développement économiques

ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES

L'OCDE est un forum unique en son genre où les gouvernements de 30 démocraties œuvrent ensemble pour relever les défis économiques, sociaux et environnementaux que pose la mondialisation. L'OCDE est aussi à l'avant-garde des efforts entrepris pour comprendre les évolutions du monde actuel et les préoccupations qu'elles font naître. Elle aide les gouvernements à faire face à des situations nouvelles en examinant des thèmes tels que le gouvernement d'entreprise, l'économie de l'information et les défis posés par le vieillissement de la population. L'Organisation offre aux gouvernements un cadre leur permettant de comparer leurs expériences en matière de politiques, de chercher des réponses à des problèmes communs, d'identifier les bonnes pratiques et de travailler à la coordination des politiques nationales et internationales.

Les pays membres de l'OCDE sont : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, la Corée, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume-Uni, la Suède, la Suisse et la Turquie. La Commission des Communautés européennes participe aux travaux de l'OCDE.

Les Éditions de l'OCDE assurent une large diffusion aux travaux de l'Organisation. Ces derniers comprennent les résultats de l'activité de collecte de statistiques, les travaux de recherche menés sur des questions économiques, sociales et environnementales, ainsi que les conventions, les principes directeurs et les modèles développés par les pays membres.

* * *

Cet ouvrage est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Les opinions et les interprétations exprimées ne reflètent pas nécessairement les vues de l'OCDE ou des gouvernements de ses pays membres.

L'AGENCE POUR L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE

L'Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire (AEN) a été créée le 1^{er} février 1958 sous le nom d'Agence européenne pour l'énergie nucléaire de l'OECE. Elle a pris sa dénomination actuelle le 20 avril 1972, lorsque le Japon est devenu son premier pays membre de plein exercice non européen. L'Agence compte actuellement 28 pays membres de l'OCDE : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la République de Corée, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume-Uni, la Suède, la Suisse et la Turquie. La Commission des Communautés européennes participe également à ses travaux.

La mission de l'AEN est :

- d'aider ses pays membres à maintenir et à approfondir, par l'intermédiaire de la coopération internationale, les bases scientifiques, technologiques et juridiques indispensables à une utilisation sûre, respectueuse de l'environnement et économique de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques ; et
- de fournir des évaluations faisant autorité et de dégager des convergences de vues sur des questions importantes qui serviront aux gouvernements à définir leur politique nucléaire, et contribueront aux analyses plus générales des politiques réalisées par l'OCDE concernant des aspects tels que l'énergie et le développement durable.

Les domaines de compétence de l'AEN comprennent la sûreté nucléaire et le régime des autorisations, la gestion des déchets radioactifs, la radioprotection, les sciences nucléaires, les aspects économiques et technologiques du cycle du combustible, le droit et la responsabilité nucléaires et l'information du public. La Banque de données de l'AEN procure aux pays participants des services scientifiques concernant les données nucléaires et les programmes de calcul.

Pour ces activités, ainsi que pour d'autres travaux connexes, l'AEN collabore étroitement avec l'Agence internationale de l'énergie atomique à Vienne, avec laquelle un Accord de coopération est en vigueur, ainsi qu'avec d'autres organisations internationales opérant dans le domaine de l'énergie nucléaire.

AVERTISSEMENT

**Les informations publiées dans ce bulletin n'engagent pas la responsabilité
de l'Organisation de coopération et de développement économiques**

© OCDE 2008

Toute reproduction, copie, transmission ou traduction de cette publication doit faire l'objet d'une autorisation écrite. Les demandes doivent être adressées aux Éditions de l'OCDE rights@oecd.org ou par fax (+33-1) 45 24 99 30. Les demandes d'autorisation de photocopie partielle doivent être adressées au Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC), 20 rue des Grands-Augustins, 75006 Paris, France, fax (+33-1) 46 34 67 19, (contact@cfcopies.com) ou (pour les États-Unis exclusivement) au Copyright Clearance Center (CCC), 222 Rosewood Drive Danvers, MA 01923, USA, fax +1 978 646 8600, info@copyright.com.

Photos en couverture : Pallava Bagla/Corbis et Communauté européenne.

Avant-propos

Ce numéro du *Bulletin de droit nucléaire* coïncide avec le 50^e anniversaire de l'Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire sous les auspices de laquelle nous sommes fiers de publier le Bulletin depuis maintenant 40 ans.

Selon l'article 1^{er} de son Statut, le mandat de l'Agence est de « ... promouvoir le développement de la production et des utilisations de l'énergie nucléaire, y compris les applications des rayonnements ionisants, à des fins pacifiques par les pays participants au moyen d'une coopération entre ces pays et d'une harmonisation des mesures prises sur le plan national ».

À l'origine, les activités de l'AEN étaient concentrées sur l'établissement des bases de la coopération nucléaire, comprenant notamment la mise en place de programmes communs de recherche et développement comme les projets de réacteurs Halden et Dragon ou le prototype d'installation de retraitement du combustible nucléaire usé Eurochemic. Par la suite, le rôle de l'Agence a évolué jusqu'à devenir un forum de coopération pour les programmes nucléaires nationaux des pays membres, particulièrement dans les domaines de la santé, de la sûreté et de la réglementation. Au début des années 1990, l'AEN s'est également engagée dans un programme de collaboration limitée avec les pays d'Europe centrale et orientale. Sa mission actuelle est d'assister les pays membres dans le maintien et le développement, à travers la coopération internationale, des bases scientifiques, technologiques et juridiques requises pour l'utilisation sûre, respectueuse de l'environnement et rentable de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques.

Au cours de son histoire, l'AEN a grandement bénéficié de l'homogénéité de ses membres, de ses méthodes de travail flexibles, de la profondeur et de la qualité de son expertise technique, de sa taille réduite et de son excellent rapport coût-efficacité. Au moment où la place de l'énergie nucléaire même évolue, ces atouts restent les éléments-clé du rôle que l'Agence jouera à l'avenir.

L'équipe éditoriale du BDN
Décembre 2008

Table des matières détaillée

Page

Dossier spécial sur la coopération entre les États-Unis et l'Inde en matière nucléaire

Article

La coopération nucléaire entre les États-Unis et l'Inde et la non-prolifération, par Yash Thomas Mannully	9
---	---

Notes Sommaires

ÉTATS-UNIS

Loi approuvant l'accord 123 entre les États-Unis et l'Inde (2008)	29
---	----

AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

Approbation par le Conseil des Gouverneurs de l'AIEA de l'accord sur les garanties conclu avec l'Inde (2008).....	30
---	----

GRUPE DES FOURNISSEURS NUCLÉAIRES

Déclaration sur la coopération nucléaire civile avec l'Inde (2008).....	30
---	----

Accords

Déclaration conjointe du Président George W. Bush et du premier Ministre Manmohan Singh, le 18 juillet 2005 (2005).....	33
---	----

Mise en œuvre de la Déclaration commune Inde – États-Unis du 18 juillet 2005 : plan de séparation de l'Inde (2006)	37
--	----

Accord de coopération sur les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire entre le gouvernement des États-Unis et l'Inde (2007)	45
--	----

Agreement Between the Government of India and the International Atomic Energy Agency for the Application of Safeguards to Civilian Nuclear Facilities (2008) (Accord entre le gouvernement indien et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application des garanties aux installations nucléaires civiles)	61
--	----

Groupe des fournisseurs nucléaires – Déclaration sur la coopération nucléaire civile avec l'Inde (2008).....	87
--	----

Texte

Article 123 de la Loi sur l'énergie atomique de 1954	91
--	----

Article

Droit de l'environnement et droit nucléaire : une symbiose croissante, par Sam Emmerechts.....	95
--	----

Jurisprudence

ALLEMAGNE

Jugement de la Cour Administrative Fédérale relatif aux supposées « Biblis-obligations » (2008).....	117
--	-----

CANADA

La Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick refuse la divulgation en vertu de la loi sur le droit à l'information de la province d'une étude de faisabilité sur l'énergie nucléaire (2008).....	118
--	-----

ÉTATS-UNIS

Jugement de la Cour fédérale relatif à l'interprétation du « Standard Contract » du Département de l'Énergie américain (2008)	121
---	-----

Décision sommaire de la Cour d'Appel des États-Unis sur les demandes de révision des règlements de la Commission de la réglementation nucléaire (2008).....	123
---	-----

Travaux législatifs et réglementaires nationaux

ALLEMAGNE

Amendement à la Loi de 1986 relative aux mesures préventives destinées à protéger la population contre les dangers des rayonnements ionisants (2008)	125
Règlement relatif au transport international ferroviaire des marchandises dangereuses (2008)	125
Loi relative aux Protocoles de 2004 portant modification de la Convention de Paris et de la Convention complémentaire de Bruxelles ; Amendement à la Loi sur l'énergie atomique (2008)	126

RÉPUBLIQUE DU BÉLARUS

Loi relative à l'utilisation de l'énergie nucléaire (2008)	127
--	-----

ÉTATS-UNIS

Stratégie de délivrance d'autorisation pour les centrales nucléaires de nouvelle génération (2008)	128
Santé publique et normes environnementales de protection contre les rayonnements pour le site de Yucca Mountain, Nevada (2008)	129
Ajustement de l'inflation sur la loi Price-Anderson (2008)	131

FRANCE

Guide de sûreté relative au stockage définitif des déchets radioactifs en formation géologique profonde (2008)	132
Décret relatif aux procédures applicables au traitement des combustibles usés et des déchets radioactifs provenant de l'étranger (2008)	132

HONGRIE

Stratégie cadre de la Politique énergétique 2007-2020 (2008)	133
--	-----

INDONÉSIE

Règlement sur la délivrance d'autorisations des usages de sources de rayonnements ionisants et de matières nucléaires (2008)	133
--	-----

ITALIE

Mise en œuvre de la loi relative aux dispositions urgentes pour le développement économique etc. (2008)	134
---	-----

MONTENEGRO

Loi sur l'environnement (2008)	135
Cadre législatif et réglementaire au Monténégro	135

ROUMANIE

Décision relative à la structure de l'Agence nucléaire (2008)	136
Décision relative à la sélection des investisseurs pour les unités 3 et 4 de la centrale nucléaire de Cernavoda (2008)	136
Version consolidée de la Loi de Protection Civile (2008)	137
Stratégie nationale de prévention des situations d'urgence (2008)	137
Stratégie nationale pour le partage de l'information et la communication en cas de situation d'urgence (2008)	138

FÉDÉRATION DE RUSSIE

Décret relatif à un transfert de responsabilités au Ministre des Ressources naturelles et de l'Écologie (2008)	138
--	-----

RÉPUBLIQUE SLOVAQUE

Transposition de la Directive du Conseil 2006/117/Euratom (2008)	139
--	-----

ROYAUME-UNI

Nouveau Ministère de l'Énergie et du Changement Climatique (2008)	139
---	-----

UKRAINE

Décret instituant l'entreprise d'État « Combustible Nucléaire » (2008)	140
Amendement à la loi sur la gestion des déchets radioactifs (2008)	140

Textes

RÉPUBLIQUE DU BÉLARUS

Loi relative à l'utilisation de l'énergie nucléaire (2008)	141
Décret relatif à certaines mesures à prendre en vue de la construction d'une centrale nucléaire (2007)	163
Règlement relatif au Département de la sûreté nucléaire et de la sûreté radiologique du Ministère des situations d'urgence de la République du Bélarus (2007)	167
Résolution du Conseil de sécurité sur le développement de l'énergie nucléaire (2008)	173

ESPAGNE

Loi portant création du Conseil de la sécurité nucléaire (2007)	175
---	-----

Travaux réglementaires internationaux

AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

Orientations pour l'importation et l'exportation de sources radioactives, complémentaires au Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives (2008)	199
52 ^e Conférence générale de l'AIEA (2008)	200

Accords bilatéraux et multilatéraux

Accords bilatéraux	205
Accords multilatéraux	208

Bibliographie et nouvelles brèves

BIBLIOGRAPHIE AEN

Nouvelle publication : Perspectives de l'énergie nucléaire (2008)	235
Publication en ligne : les législations nucléaires dans les pays de l'OCDE (2008)	236

AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

Groupe international d'experts en matière de responsabilité civile nucléaire (2008)	236
---	-----

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DROIT NUCLÉAIRE

Congrès biennal de Nuclear Inter Jura en 2009 à Toronto	237
---	-----

ASSOCIATION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION RADIOLOGIQUE

12 ^e Congrès international (2008)	238
--	-----

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE – EURATOM

Deuxième analyse stratégique de la politique énergétique & actualisation du programme indicatif nucléaire (2008)	239
--	-----

Réunions du Groupe de haut niveau sur la sûreté nucléaire et la gestion des déchets radioactifs (2008)	240
--	-----

Troisième réunion plénière du Forum européen sur l'énergie nucléaire (2008)	241
---	-----

ÉCOLE INTERNATIONALE DE DROIT NUCLÉAIRE

Session 2009 de l'EIDN	242
------------------------------	-----

INSTITUT MONDIAL POUR LA SÉCURITÉ NUCLÉAIRE

Institut mondial pour la sécurité nucléaire lancé à Vienne, Autriche (2008)	242
---	-----

SOMMET DU G8 À HOKKAIDO

Déclaration conjointe des chefs d'États du G8 à Hokkaido, au Japon (2008)	243
---	-----

WORLD NUCLEAR UNIVERSITY

Université d'été et sessions régionales (2008)	243
--	-----

Liste des correspondants	245
--------------------------------	-----

La coopération nucléaire entre les États-Unis et l'Inde et la non-prolifération

par Yash Thomas Mannully*

L'Accord de coopération sur les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement Indien¹ (ci-après désigné comme « l'Accord de coopération nucléaire entre les États-Unis et l'Inde » ou « Accord 123 ») marque une rupture dans les stratégies internationales et les relations des deux pays. Pour l'Inde, il marque la fin de l'isolement nucléaire découlant de contraintes, d'embargos et de contrôles et ouvre au contraire la voie au commerce nucléaire. En ce qui concerne les États-Unis, il crée un allié stratégique majeur dans la région en pleine évolution du sud asiatique et augure d'importants avantages commerciaux pour le secteur nucléaire américain. Cet « Accord nucléaire » représente l'une des plus importantes relations politique, économique et stratégique développée entre les deux pays depuis 2001. Il va en résulter une séparation des installations militaires et civiles en Inde, ces dernières étant placées sous le régime des garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). L'Inde est ainsi, de fait, acceptée au sein du club des états dotés d'armes nucléaires selon la signification donnée par le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP)², bien qu'elle ne soit pas Partie à ce Traité, qu'elle refuse d'y adhérer, qu'elle possède officiellement des armes nucléaires et qu'elle ne soit pas soumise au système des garanties généralisées.

Un certain nombre d'instruments qui traitent de l'aspect non-prolifération de la coopération nucléaire entre les États-Unis et l'Inde, à la fois sur un plan national et international, ont été conclus suite à la Déclaration commune du Président George W. Bush et du Premier Ministre Manmohan Singh du 18 juillet 2005³ suivie de la Déclaration commune États-Unis – Inde du 2 mars 2006⁴. Les législations nationales et les accords internationaux ont été ajustés afin de permettre une coopération nucléaire à des fins pacifiques avec l'Inde basée sur des engagements en matière de non-prolifération. L'inclusion de l'Inde dans le régime de non-prolifération en dehors du TNP souligne la flexibilité

* Yash Thomas Mannully est un avocat indien. Les faits mentionnés et les opinions exprimées dans cet article n'engagent que la responsabilité de leur auteur.

1. Le texte de l'accord est reproduit à la page 45 de ce *Bulletin*.
2. Michel, Q. « Éléments de réflexion critiques sur l'accord de coopération dans le domaine du nucléaire civil entre l'Inde et les États-Unis », *Bulletin de droit nucléaire* n° 80, p. 21.
3. Le texte de la Déclaration commune de 2005 est reproduit à la page 33 du *Bulletin*.
4. www.whitehouse.gov/news/releases/2006/03/20060302-5.html (en anglais uniquement).

donnée aux principes internationaux, en particulier compte tenu de l'engagement constant visant à prévenir la prolifération des armes de destruction massive et des technologies connexes.

La fin de la guerre froide ainsi que la croissance économique asiatique, en particulier en Chine et en Inde, ont entraîné un réalignement des politiques et stratégies occidentales à l'égard de ces pays. L'Accord de coopération nucléaire entre l'Inde et les États-Unis et la déclaration récente du Groupe des fournisseurs nucléaires⁵ visent en premier lieu à développer le commerce nucléaire avec l'Inde mais ont des implications plus larges dans les domaines des politiques stratégiques et des affaires internationales. Tout en constituant sans conteste un écart par rapport aux principes et aux politiques établis en matière de non-prolifération, l'Accord 123 aura un rôle particulièrement pertinent afin de modifier les équations et les stratégies géopolitiques internationales.

À la lumière de ces éléments, l'article examinera les développements ayant conduit à la conclusion de cet accord et sa mise en œuvre ultérieure dans le contexte plus large des relations internationales et de la non-prolifération. En premier lieu, l'article présente brièvement le programme nucléaire indien, le cadre législatif et les facteurs qui ont rendu nécessaire la coopération nucléaire entre l'Inde et les États-Unis. La deuxième partie couvre la mise en œuvre de l'« accord nucléaire » et de ses développements ultérieurs. La troisième partie analyse les problèmes de non-prolifération liés à l'application de l'accord.

I. Le programme nucléaire et le cadre juridique indien

Le Programme nucléaire indien

Le programme nucléaire indien trouve son origine au début des années 1940 et s'est depuis considérablement développé en termes de grandeur et de contenu, avec des installations et des activités réparties dans tout le pays ayant une influence sur la vie sociale, économique et politique. L'Inde a en fait utilisé l'énergie nucléaire en guise d'outil de développement sociétal, en particulier dans les domaines de l'agriculture et de la médecine. Le pays s'est appuyé sur la technologie étrangère tout en soulignant l'importance de l'indépendance. Cela a permis le développement d'une colonne vertébrale industrielle, condition nécessaire à la mise en place d'un programme nucléaire.

Le programme nucléaire indien couvre trois étapes afin d'exploiter l'ensemble du potentiel que représentent les importants dépôts de thorium et d'acquérir les compétences étrangères liées à la maîtrise de l'ensemble du cycle nucléaire. La première étape a envisagé la production d'électricité à partir de réacteurs à eau lourde pressurisée (PHWR) ainsi que la recherche et le développement couvrant la partie initiale et la partie finale du cycle du combustible nucléaire. Les dépôts d'uranium disponibles en Inde ne permettent de produire qu'entre 10 000 à 12 000 MWe. Le succès de la première phase a entraîné le lancement d'une deuxième phase basée sur le développement de réacteurs surgénérateurs à neutrons rapides utilisant du plutonium tiré du combustible usé des réacteurs à eau pressurisée. L'expérience obtenue après 20 ans d'exploitation du réacteur surgénérateur d'essai a mené au développement d'un prototype de réacteur surgénérateur à neutrons rapides à Kalpakkam⁶.

L'Inde compte actuellement 17 réacteurs nucléaires qui produisent moins de 3 % (4 120 MW) de la capacité de production électrique totale installée et six centrales nucléaires sont en cours de

5. Déclaration du Groupe des fournisseurs nucléaires sur la coopération nucléaire civile avec l'Inde, INFCIRC/734 (Corrigé) ; le texte de la Déclaration est reproduit à la page 87 de ce *Bulletin*.

6. Mise en œuvre de la Déclaration commune entre les États-Unis et l'Inde du 18 juillet 2005 : Plan de séparation indien présenté le Gouvernement indien devant le Parlement indien le 7 mars 2006, le texte est reproduit à la page 37 de ce *Bulletin*.

construction. Le pays a reçu l'aide des États-Unis, du Canada et de la Russie afin de développer son programme nucléaire. L'Accord sur la coopération nucléaire à des fins pacifiques conclu en 1963 entre les États-Unis et l'Inde⁷ s'est traduit par la construction des deux centrales nucléaires de Tarapur à Mahaeastra dans les années 1970 par General Electric. Plus tard, au cours des années 70, le Canada a aidé à la construction des deux réacteurs jumeaux à eau pressurisée de 300 MWe à Rawatbhatta au Rajasthan. Enfin, les deux réacteurs à eau légère en construction à Kodankulam, dans l'État de Tamil Nadu bénéficient du soutien de la Russie⁸.

La nature unique du programme nucléaire a créé des liens entre les programmes civils et militaires sur la globalité du cycle du combustible nucléaire⁹ et l'infrastructure industrielle nationale. La position de l'Inde à l'encontre le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires a limité ses possibilités de développer une coopération internationale dans le domaine de l'énergie nucléaire et a également provoqué l'absence de séparation entre ses installations civiles et militaires dans la mesure où les ressources disponibles étaient limitées. L'Inde a toujours refusé de signer le TNP soulignant son caractère discriminatoire ainsi que le fait qu'il échoue à interdire complètement les armes nucléaires. La position stratégique et géographique de l'Inde ainsi que son expérience avec ses pays voisins ont influencé sa position en ce qui concerne le complet désarmement. Le test nucléaire effectué par l'Inde en 1974 à Pokhram, le test nucléaire de 1995 interrompu en raison des pressions exercées par les États-Unis et les deux autres tests nucléaires de mai 1998 ont encore plus isolé l'industrie nucléaire indienne de l'assistance et de la coopération internationale.

Le cadre législatif

Les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire sont régies par la Loi sur l'énergie atomique¹⁰. La première Loi sur l'énergie atomique a été adoptée en 1948 et modifiée en 1962 pour insérer des dispositions plus détaillées afin de « régir le développement, le contrôle et l'utilisation de l'énergie atomique pour le bien-être du peuple indien ainsi qu'à d'autres fins pacifiques »¹¹. La loi habilite le gouvernement central à entreprendre toutes les tâches associées aux utilisations de l'énergie nucléaire. Ainsi, le programme nucléaire indien est totalement dirigé par des entités gouvernementales, le gouvernement central disposant du contrôle exclusif sur toutes les questions liées à l'énergie nucléaire¹². L'amendement de 1987 à la Loi sur l'énergie atomique¹³ a été principalement adopté en vue de surmonter les obstacles financiers rencontrés par le Ministère de l'énergie atomique lors de la construction des centrales nucléaires car les dispositions de la Loi de 1948 n'autorisaient pas les emprunts commerciaux. L'amendement a permis la constitution de la Compagnie d'électricité

-
7. Accord de coopération sur les utilisations pacifiques de l'énergie atomique entre le Gouvernement des États-Unis et le Gouvernement indien, signé à Washington le 8 août 1963 et entré en vigueur le 25 octobre 1963, reproduit dans Brahma Chellaney, *Nuclear Proliferation : The US-India Conflict*, New Delhi : Orient Longman, 1993, pp. 318-327.
 8. Les réacteurs à eau pressurisée utilisent de l'uranium naturel (contenant 0.7 % d'uranium 235) alors que les réacteurs à eau légère importés et les réacteurs à eau bouillante utilisent de l'uranium enrichi à 3-4 % en isotope 235.
 9. Déclaration du Premier Ministre indien Manmohan Singh devant le Parlement indien sur la coopération civile nucléaire avec les États-Unis, le 27 février 2006.
 10. Loi sur l'énergie atomique de 1962 n° 33 (15 septembre 1962) telle que modifiée par les Lois n° 59 du 23 décembre 1986 et n° 29 du 8 septembre 1987, le texte de ces lois est disponible en anglais à : www.dae.gov.in/rules/aeact.pdf.
 11. *Ibid*, Préambule.
 12. Liste de l'Union, Constitution indienne, Liste 1, entrée 6.
 13. Loi de 1987 sur l'énergie nucléaire (amendement) n° 29.

nucléaire – qui a établi une plus grande transparence car elle a adopté des principes de comptabilité auxquels n'étaient pas soumis jusqu'à présent les établissements nucléaires¹⁴.

La mise à jour de son régime juridique sera une priorité de l'Inde, en particulier en ce qui concerne les lois relatives à la responsabilité civile nucléaire qui sont une condition essentielle au fonctionnement de cet accord, en particulier pour les fournisseurs. La Loi « Henri J. Hyde sur la coopération en ce qui concerne les utilisations de l'énergie atomique à des fins pacifiques de 2006 »¹⁵ appelle par conséquent l'Inde à ratifier et à accéder à la Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires du 12 septembre 1997¹⁶.

La loi indienne sur l'énergie atomique ne traite pas spécifiquement de la question de l'indemnisation des dommages nucléaires. Au contraire, l'article 29 de la loi prévoit qu' : « Aucune poursuite judiciaire ou action ne pourra être intentée contre le gouvernement ou toute autre personne ou autorité concernant toute action entreprise par lui de bonne foi pour l'application de cette loi ou de tout autre décret ou arrêté pris en application de celle-ci ». La disposition semble conférer une immunité judiciaire pour tout acte accompli de bonne foi et l'on peut, d'une part, se demander si le gouvernement central va rejeter toutes les demandes de tiers ayant subi un dommage corporel ou matériel suite à un accident nucléaire et, d'autre part, à qui incombe la charge de la preuve. Bien que la Cour suprême ait tranché en faveur d'une responsabilité stricte et exclusive¹⁷, le cadre juridique demeure trop flou pour apporter aux fournisseurs internationaux les garanties nécessaires.

Au niveau international l'Inde est Partie/État contractant aux conventions internationales suivantes dans le domaine de l'énergie nucléaire :

- La Convention sur la protection physique des matières nucléaires ;
- L'Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires ;
- La Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire ;
- La Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique ;
- La Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire ;
- La Convention sur la sûreté nucléaire.

14. Sukumar Muralidharan, « *Birth of Nuclear Power Corporation* », 23 E.P.W. 190 (1986).

15. Loi Henri J. Hyde sur la coopération en ce qui concerne les utilisations de l'énergie atomique à des fins pacifiques entre les États-Unis et l'Inde de 2006, Pub. L. n° 109-401 (18 décembre 2006), disponible en anglais, à www.govtrack.us/congress/billtext.xpd?bill=h109-5682.

16. *Ibid.*, partie 103 (b)(3)(E).

17. Dans l'affaire *M.C. Mehta v Union of India* (A.I.R 1987 S.C. 1099), la Cour suprême a observé que lorsqu'une entreprise entreprend des activités dangereuses et que des dommages découlent d'un accident survenant lors de la conduite de cette activité dangereuse, l'entreprise est responsable de façon stricte et exclusive et doit indemniser toutes les personnes qui ont été affectées par cet accident. L'affaire la plus importante sur la question des dommages nucléaires est probablement *M.K. Sharma v Bharat Electronics* (A.I.R 1987 S.C. 1792). Dans cette affaire la Cour Suprême a spécifiquement reconnu le droit des travailleurs à l'indemnisation des dommages résultant d'une irradiation accidentelle, comme faisant partie de leurs droits fondamentaux à la vie et à la liberté et a exigé de l'Union indienne qu'elle fournisse une couverture d'assurance.

Reste à voir si l'Inde va suivre les appels de certains états à adhérer au Traité sur l'interdiction complète des essais nucléaires « adhésion qui constituerait un pas important vers l'entrée en vigueur du Traité »¹⁸. L'article XIV du traité prévoit que celui-ci entrera en vigueur 180 jours après la date de dépôt des instruments de ratification des 44 états mentionnés dans l'Annexe 2 – l'Inde en faisant partie. En date de novembre 2008, trois états (l'Inde, le Pakistan et la République populaire démocratique de Corée) n'avaient pas signé le traité et neuf états ne l'avaient pas ratifié sur les 44 états de l'Annexe¹⁹.

Si un état ne respecte pas les normes ou procédures internationalement reconnues, cela aura des répercussions sur le commerce, la coopération et l'assistance même si celui-ci dispose d'un cadre juridique complet et bien développé.

II. Pourquoi une coopération nucléaire ?

La coopération nucléaire entre l'Inde et les États-Unis est le résultat d'intérêts commerciaux et stratégiques²⁰. Elle découle également du fait que les changements dans les relations internationales ont amené les deux pays à reconsidérer leurs stratégies.

1. Les intérêts de l'Inde

Ces six dernières années les intérêts et la politique de l'Inde en matière d'énergie nucléaire n'étaient pas mis en lumière au niveau international en particulier en raison de sa position à l'égard du Traité sur la non-prolifération²¹. Le refus de l'Inde de signer le TNP a, dans une grande mesure, limité son rôle dans les affaires internationales, car elle était considérée comme faisant partie d'un groupe d'état soutenant les programmes nucléaires clandestins. Il en résulte que dans ses efforts pour s'engager dans les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, il est non seulement devenu difficile d'obtenir les ressources et la technologie nucléaire des autres pays mais également de soutenir les pays en développement par le biais du commerce nucléaire.

La position de l'Inde sur la non-prolifération nucléaire a toujours été source de confusion et de défi pour la communauté internationale. Le renforcement progressif du régime de non-prolifération par le biais du contrôle des biens à double usage ainsi que les questions liées au terrorisme

18. Le Ministre des Affaires étrangères allemand, Frank-Walter Steinmeier, lors de la réunion ministérielle du TICE de 2008.

19. Voir les États mentionnés dans l'Annexe 2 à l'adresse www.ctbto.org.

20. Par exemple, après la seconde guerre mondiale, les États-Unis ont au départ prôné une interdiction totale de la diffusion d'informations liées à la technologie nucléaire, même aux pays alliés car ils n'avaient pas réussi à conclure un accord et une coopération pour l'utilisation de la technologie et des ressources nucléaires. Le développement des technologies nucléaires avancées et l'utilisation de dispositifs nucléaires explosifs par les autres alliés se sont traduits par une rupture politique, lancée par le Discours « Des Atomes pour la paix » du Président américain D. Eisenhower en décembre 1953, en faveur de la promotion des applications pacifiques de l'énergie nucléaire, tout en limitant les possibilités de disposer d'armes nucléaires aux seuls puissances dominantes. Des approches similaires pour des intérêts commerciaux et stratégiques se sont traduites par le transfert de technologies nucléaires à des fins pacifiques à différents pays à travers le monde.

21. Au regard du Traité de 1968 sur la non-prolifération des armes nucléaires l'Inde est un État non doté d'armes nucléaires (ENDAN), bien qu'il ait procédé à des essais nucléaires et dispose d'armes nucléaires. Selon l'article III.2 du TNP, tout état partie au Traité s'engage à ne pas fournir de matières nucléaires ou d'équipement ou matières spécialement conçus à un état non doté d'armes nucléaires à moins que lesdites matières ne soient soumises aux garanties de l'AIEA.

international ont limité les possibilités pour l'Inde de recevoir du combustible et des technologies nucléaires des gouvernements participants du Groupe des fournisseurs nucléaires²². Les difficultés que l'Inde a rencontrées pour obtenir des matières et technologies nucléaires de la Fédération de Russie pour la centrale nucléaire de Kodankulam illustrent bien ce problème. De plus, la non disponibilité du combustible nucléaire et la limitation du développement des mines d'uranium pour des questions environnementales ont affecté le rendement des centrales nucléaires.

L'Inde suit un programme nucléaire en trois étapes afin d'utiliser les modestes ressources en uranium du pays et les vastes ressources en thorium. La technologie étrangère des réacteurs surgénérateurs à neutrons rapides développée lors de la seconde étape est toujours à l'état de prototype. De plus, la faible capacité des réacteurs indiens développés avec l'aide étrangère a aussi entraîné la nécessité d'une coopération nucléaire afin d'obtenir des réacteurs plus puissants et augmenter le rendement énergétique²³.

L'Inde a des ambitions en termes d'augmentation de la demande énergétique et souhaite, dans un objectif de sécurité énergétique, alimenter son économie grandissante sans dépendre des combustibles fossiles. L'utilisation de l'énergie nucléaire devient un facteur essentiel lorsque l'on considère les autres questions, telles que les engagements en vertu du Protocole de Kyoto²⁴ et les besoins en matière de sécurité ou de diversité énergétique.

2. *Les intérêts des États-Unis*

Avec 104 centrales nucléaires en exploitation, les États-Unis disposent du plus grand nombre de réacteurs nucléaires mais, depuis 20 ans, aucun grand projet de construction de nouvelles centrales n'a été lancé. Cela a obligé les entreprises nationales à se concentrer sur les marchés étrangers. Compte tenu de la volonté de l'Inde de renforcer son programme nucléaire l'industrie nucléaire américaine a activement fait pression pour l'adoption de la Loi relative à l'approbation de la coopération nucléaire entre les États-Unis et l'Inde et sur le renforcement de la non-prolifération²⁵ à la fois par le Congrès et le Sénat américain. On estime que si les fournisseurs américains obtenaient au moins deux des huit réacteurs nucléaires de 1 000 MWe programmés en Inde d'ici à 2012, cela pourrait créer entre 3 et 5 000 nouveaux emplois directs et entre 10 000 et 15 000 emplois indirects aux États-Unis ainsi que des opportunités d'affaires pour les entreprises américaines, notamment General Electric et Westinghouse²⁶.

Le changement de politique étrangère des États-Unis après le 11 septembre 2001 a aussi été un fort catalyseur pour la conclusion d'un pacte nucléaire avec l'Inde. Les changements stratégiques de la politique étrangère américaine sont le résultat des défis posés par le terrorisme mondial et de la

22. Dans le domaine du commerce international nucléaire, les contraintes sont imposées par les Directives du Groupe des fournisseurs nucléaires, les accords de garanties de l'AIEA INFCIRC/153, le Protocole relatif aux petites quantités de matières, 1974, le modèle de protocole additionnel (INFCIRC/540) et la Résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies 1540 (2004).

23. Un réacteur indien de technologie étrangère a une puissance moyenne de 220 MWe ce qui est faible comparé aux autres pays.

24. L'Inde a ratifié le Protocole de Kyoto le 26 août 2002 ; celui-ci est entré en vigueur le 16 février 2005.

25. La Loi relative à l'approbation de la coopération nucléaire entre les États-Unis et l'Inde et sur le renforcement de la non-prolifération, Pub. L n° 110-369 (8 octobre 2008) est disponible en anglais à l'adresse : www.govtrack.us/congress/billtext.xpd?bill=h110-7081.

26. Réponse du Département d'État américain aux questions concernant le rapport soumis par le Président du Comité des affaires étrangères de la Chambre des représentants Tom Lantos ; Voir la réponse aux questions 1 et 2, disponible en anglais à : www.hcfa.house.gov/110/press090208.pdf.

nécessité d'une coopération internationale pour le combattre. Le soutien accordé par l'Inde afin de contenir les menaces provoquées par les forces fondamentalistes en Afghanistan, ceci avant même le déploiement de la Force internationale d'assistance à la sécurité mandatée par les Nations Unies, a aussi constitué une plateforme commune qui a contribué à renforcer la relation entre l'Inde et les États-Unis.

Sur les plans économique et stratégique, les États-Unis concentrent dorénavant leur attention sur l'Asie où ils manquent d'alliances solides et de présence en comparaison de leur position en Europe et au Moyen-Orient. Il est devenu clair qu'une Asie stable sur le plan stratégique ne pourra se réaliser que si l'Inde est dotée d'un rôle sur le plan international et prend part au régime de non-prolifération. Cela est devenu évident au regard de l'importance accordée aux prochaines étapes du Partenariat stratégique, initiative lancée en janvier 2004 couvrant les initiatives dans trois domaines spécifiques : les activités nucléaires civiles, les programmes spatiaux civils et le commerce de haute technologie. La croissance économique importante ainsi que la solidité de la démocratie indienne font de ce pays un allié naturel pour les démocraties occidentales.

III. La Déclaration commune de 2005 et sa mise en œuvre

Les négociations entre l'Inde et les États-Unis se sont conclues par une Déclaration commune du Président George W. Bush et du Premier ministre Manmohan Singh le 18 juillet 2005²⁷, qui a établi des points d'entente communs par le biais de la coopération bilatérale et internationale afin de transformer leur relation existante en un partenariat mondial. La coopération dans le domaine de l'énergie nucléaire est au centre des attentions bien que la déclaration couvre différents domaines comme l'économie, l'énergie et l'environnement, la démocratie et le développement, la non-prolifération et la sécurité ainsi que les hautes technologies et l'espace. L'importance de la Déclaration commune tient au fait qu'elle reconnaît le programme d'armement nucléaire de l'Inde et le rapport sur la non-prolifération en prenant acte de ses besoins de jouir des mêmes bénéfices et avantages que les pays disposant de la technologie nucléaire avancée.

Les engagements respectifs dans le domaine de l'énergie nucléaire qui sont d'ordre plus politique que juridique se concentrent sur le renforcement de la non-prolifération des armes de destruction massive ainsi que sur la coopération en matière énergétique pour vaincre le déficit croissant de l'Inde en matière énergétique. Les principaux engagements de l'Inde comprennent :

- L'identification et la séparation progressive des installations nucléaires civiles et militaires.
- Le placement de ses installations civiles sous le régime des garanties de l'AIEA et la signature d'un protocole additionnel.
- Le maintien de son moratoire unilatéral sur les essais nucléaires.
- La collaboration avec les États-Unis en vue de la conclusion d'un traité multilatéral d'interdiction de la production de matières fissiles.
- L'engagement à ne pas transférer de technologies d'enrichissement et de retraitement aux états qui ne les possèdent pas et à soutenir les efforts internationaux afin de limiter leur prolifération.

27. Le texte de la Déclaration commune de 2005 est reproduit à la page 33 de ce *Bulletin*.

- L'assurance que les mesures nécessaires sont adoptées pour mettre en sécurité les matières et technologies nucléaires par le biais d'une législation complète relative au contrôle des exportations et de l'harmonisation et de l'adhésion au « régime de contrôle de la technologie des missiles » et aux directives du Groupe des fournisseurs nucléaires.

Les États-Unis se sont engagés à :

- Travailler afin d'atteindre une pleine coopération dans le domaine de l'énergie nucléaire civile avec l'Inde dans la mesure où cela remplit ses objectifs de promotion de la puissance nucléaire et permet d'atteindre la sécurité énergétique.
- Obtenir un accord du Congrès afin d'ajuster les lois et les politiques américaines et travailler avec ses alliés afin d'ajuster les régimes internationaux afin de permettre une entière coopération nucléaire civile et le commerce avec l'Inde, comprenant mais non limité à l'examen prompt des approvisionnements en combustible pour les réacteurs nucléaires de Tarapur soumis aux garanties.
- Consulter ses partenaires en ce qui concerne la participation de l'Inde au projet de réacteur expérimental thermonucléaire international – ITER et au Forum international de Génération IV en vue d'y intégrer l'Inde.

La Déclaration commune de 2005 est la pierre angulaire des différents accords, déclarations, lois aux niveaux national, bilatéral et international.

1. *La Loi Hyde*

La Loi Hyde de 2006²⁸ adoptée par le Congrès américain est composée de deux parties : « la Loi de Henry J. Hyde de 2006 sur la coopération relative à l'énergie nucléaire pacifique entre les États-Unis et l'Inde et la Loi de mise en œuvre du Protocole additionnel conclu par les États-Unis ». La première traite de la coopération nucléaire avec l'Inde et la seconde de la mise en œuvre du Protocole additionnel applicable aux États-Unis.

La Loi Hyde présentée par l'ancien membre républicain de la Chambre des représentants des États-Unis, Henry J. Hyde a modifié les prescriptions de la Loi sur l'énergie atomique afin de permettre la conclusion du projet de coopération nucléaire avec l'Inde et également de mettre en œuvre la Déclaration commune de 2005. Bien que cette loi n'ait aucun effet sur l'Inde, elle fournit à l'administration américaine un cadre lui permettant de s'engager avec l'Inde et de concrétiser ainsi ses intérêts commerciaux et stratégiques. Les quatre objectifs de la loi, comme le souligne le Président sont²⁹ :

1. Le renforcement de la coopération énergétique entre l'Inde et les États-Unis comme fondement d'un nouveau partenariat stratégique.
2. La promotion de la croissance économique qui permet les investissements des entreprises américaines dans l'industrie nucléaire civile indienne et crée ainsi de nouveaux emplois aux États-Unis et de nouveaux clients à l'étranger.

28. *Op.cit*, la loi adoptée lors de la 2^e journée de la 109^e session du Congrès comprenait la Loi Hyde et la Loi de mise en œuvre du Protocole additionnel conclu par les États-Unis.

29. Déclaration du Président américain George W. Bush lors de la signature de la Loi Henry J. Hyde relative à la coopération nucléaire à des fins pacifiques entre les États-Unis et l'Inde.

3. La protection de l'environnement en aidant l'Inde à réduire ses émissions découlant de la production d'électricité à partir du charbon, grâce à la production nucléaire d'électricité.
4. La préservation des intérêts américains en matière de non-prolifération en ouvrant les installations nucléaires civiles indiennes aux inspections internationales.

La Loi Hyde fait de la prévention de la prolifération des armes nucléaires et des autres armes de destruction massive, y compris des moyens de produire celles-ci et de les livrer, un des objectifs essentiels de la politique étrangère des États-Unis³⁰. La loi reconnaît que l'application du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires constitue la clé de voûte de la politique américaine en matière de non-prolifération dans la mesure où, il a, avec succès empêché l'acquisition d'armes nucléaires et assuré le maintien de la stabilité de la sécurité internationale. De plus, il souligne les défis potentiels au régime mondial de non-prolifération que présentent les pays hors du TNP dans la mesure où ils n'ont pas d'obligation en vertu de celui-ci³¹. La loi toutefois considère que les intérêts américains sont protégés lorsque est conclu un accord en vertu de l'article 123 de la Loi sur l'énergie atomique de 1954 avec un pays qui n'est pas partie au TNP si : a) le pays a fait preuve d'une attitude responsable en ce qui concerne la non-prolifération de la technologie liée aux armes nucléaires ; b) le pays dispose d'un système de gouvernement démocratique qui fonctionne de façon ininterrompue avec une politique étrangère conforme à celle des États-Unis ; c) le pays est incité à améliorer la protection contre la prolifération de la technologie nucléaire liée aux armes nucléaires et à ne pas engager des actions qui vont dans le sens du développement de son programme nucléaire et d) il apporte un plus grand soutien matériel et politique aux objectifs américains de non-prolifération aux niveaux régional et mondial³².

En ce qui concerne l'Asie du sud, la loi prend acte de la nécessité de contenir les risques de prolifération ou de course régionale aux armements ainsi que de la nécessité d'un moratoire sur la production de produits fissiles à des fins explosives par l'Inde, le Pakistan et la République populaire de Chine³³. Les autres initiatives importantes en matière de politique comprennent la conclusion d'un traité interdisant la production de matières fissiles pour des armes nucléaires auquel devront être Parties l'Inde et les États-Unis et la garantie de la participation de l'Inde à l'Initiative de sécurité contre la prolifération, la mise en œuvre de lois sur le contrôle des exportations conformément à l'arrangement Wassenaar et enfin la ratification de ou l'adhésion à la Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires du 12 septembre 1997³⁴.

La loi autorise également le Président des États-Unis à prendre une décision afin de lever les exigences établies par l'article 123 de la Loi sur l'énergie atomique qui sont fondées sur des mesures adoptées par l'Inde pour fournir un plan crédible visant à :

- séparer les programmes, les matières et les installations nucléaires civiles ou militaires ;
- remplir auprès de l'AIEA une déclaration concernant ses matières et installations civiles ;
- placer ses installations civiles nucléaires sous les garanties de l'AIEA ;

30. Article 102(1) de la Loi Hyde.

31. *Ibid*, article 102(4).

32. *Ibid*, article 102(5) et (6).

33. *Ibid*, article 103(b).

34. *Ibid*, article 103(b)(3).

- faire des avancées en ce qui concerne la conclusion d'un protocole additionnel avec l'AIEA ;
- travailler et soutenir les efforts de la communauté internationale et des États-Unis afin d'empêcher la diffusion de la technologie nucléaire avancée (technologie d'enrichissement et de retraitement) à tout état qui ne la possède pas encore ;
- conclure un traité multilatéral sur l'interdiction de la production de matières fissiles et adopter et promulguer un régime complet de contrôle des exportations.

La renonciation exige enfin une décision du groupe des fournisseurs nucléaires adoptée par consensus afin d'autoriser l'approvisionnement de l'Inde en articles nucléaires couverts par ses directives³⁵.

Une des répercussions majeures de cette loi pour l'Inde est l'obligation qu'a le Président américain d'informer de manière exhaustive et à jour les comités du Congrès concernés de toute activité nucléaire importante de l'Inde. Cela comprend également « les changements significatifs de la production indienne des armes nucléaires ou du type ou des quantités de matières fissiles produites, et les changements dans l'utilisation ou le statut opérationnel des activités non soumises aux garanties du cycle du combustible nucléaire en Inde »³⁶. En outre, le Président doit soumettre un rapport annuel couvrant les activités nucléaires de l'Inde, son respect des politiques américaines et les éventuelles productions de matières fissiles ainsi que des rapports annuels sur la prévention de la prolifération³⁷ et les progrès réalisés en ce qui concerne la non-prolifération régionale³⁸. Ainsi, la loi bien qu'il s'agisse d'une législation nationale fait entrer les activités nucléaires indiennes en relation avec les pays étrangers et en ce qui concerne le développement indirect de matières fissiles pour les armes nucléaires dans le champ d'application de l'Accord sur la coopération nucléaire. Toutefois, l'Inde³⁹ considère que le rapport annuel n'est pas conforme à la lettre et à l'esprit de la Déclaration commune de 2005 puisque la nécessité d'une certification transforme le feu vert permanent en une autorisation à validité annuelle.

2. *Le plan indien de séparation*

L'engagement le plus important de l'Inde concerne l'identification et la séparation de ses installations et programmes nucléaires civils et militaires de manière progressive qui découle de la Déclaration commune de 2005. À cette fin a été établi un « plan de séparation »⁴⁰ le 2 mars 2006 afin de fournir une aide au processus de séparation. Le plan souligne qu'au sein du programme nucléaire indien sont entrelacées les initiatives civiles et militaires et le fait que son programme stratégique est ancré dans

35. *Ibid*, article 104(a) et (b).

36. *Ibid*, article 104(g)(1)(C) et (D).

37. Rapport annuel sur la prévention de la prolifération conformément à l'article 601(a) de la Loi sur la non-prolifération nucléaire de 1978.

38. Rapport annuel devant le Congrès concernant la non-prolifération régionale conformément à l'article 601(a) de la Loi sur l'assistance à l'étranger.

39. Paragraphe 13(iii) de la Déclaration du Premier Ministre indien devant le *Rajya Sabha* (Conseil d'États, Chambre haute du Parlement Indien) concernant l'Accord de coopération nucléaire conclu entre l'Inde et les États-Unis le 17 août 2006 disponible en anglais à : www.pmindia.nic.in/speech/content.asp?id=367.

40. Mise en œuvre de la Déclaration commune du 18 juillet 2005 : Plan de séparation par le Gouvernement indien devant le Parlement indien le 11 mai 2006, INFCIRC/731 du 25 juillet 2008, le texte est reproduit à la page 37 de ce *Bulletin*.

un programme plus large. L'identification des installations à caractère uniquement civil sans implication stratégique pose un problème particulier à l'Inde dans la mesure où elle a développé son programme nucléaire sans une approche consacrée exclusivement au militaire.

La séparation des installations nucléaires civiles doit être menée d'une manière crédible et réalisable. Le plan prévoit que la séparation doit être conforme à la stratégie nationale de l'Inde en matière de sécurité ainsi qu'aux exigences en matière de recherche et de développement sans porter préjudice au programme nucléaire en trois étapes⁴¹. En outre, le plan souligne que c'est l'Inde qui a pris la décision de procéder à l'identification de ses installations nucléaires civiles et de se soumettre aux garanties de l'AIEA sur une base de réciprocité, les mesures réciproques des États-Unis de lever les restrictions commerciales étant conditionnées à l'application des garanties de l'AIEA.

Le critère principal qui détermine si une installation sera soumise aux garanties de l'AIEA sera son impact sur la sécurité nationale de l'Inde et son importance stratégique. Ainsi, une installation civile ne sera pas soumise aux garanties de l'AIEA si elle est située sur une plus grande plateforme d'une importance stratégique. Pour cette raison, le gouvernement indien a décidé de fermer de façon définitive le réacteur de recherche CIRUS en 2010 et de déplacer le combustible du cœur du réacteur de recherche APSARA transféré par la France afin de le soumettre aux garanties d'ici à 2010. Ces réacteurs faisaient partie du centre de recherche atomique de Bhabha considéré comme un grand centre d'importance stratégique. Les principales caractéristiques de ce plan de séparation sont les suivantes :

- L'Inde identifiera et soumettra aux garanties de l'AIEA 14 réacteurs nucléaires entre 2006 et 2014.
- Elle ne soumettra pas le programme de surgénérateur à neutrons rapides, dont le prototype de réacteur surgénérateur à neutrons rapides et le réacteur du même type aux garanties dans la mesure où ceux-ci n'en sont qu'au stade de la conception et de la recherche.
- Elle placera tous ses futurs réacteurs nucléaires thermiques et ses réacteurs civils à neutrons rapides sous les garanties de l'AIEA.
- Les capacités de retraitement et d'enrichissement ainsi que les autres installations associées au programme stratégique du cycle du combustible ne feront pas partie du plan de séparation.
- La séparation est liée aux garanties des États-Unis en ce qui concerne les approvisionnements en combustible et les mesures prises pour prévenir toute rupture future des approvisionnements.

3. L'Accord de coopération nucléaire conclu entre les États-Unis et l'Inde

L'Accord de coopération du 27 juillet 2007 conclu entre les États-Unis et l'Inde⁴² constitue un instrument juridiquement contraignant et crée le cadre juridique exigé par les engagements politiques exprimés dans la Déclaration commune de 2005. Il est désigné également comme l'Accord 123 car les

41. *Ibid.*

42. Accord de coopération sur les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire entre le Gouvernement des États-Unis et le Gouvernement Indien (Accord 123). Le texte de l'Accord 123 est reproduit à la page 45 de ce *Bulletin*.

États-Unis ont conclu cet accord sur la base de l'article 123 de la Loi américaine sur l'énergie atomique⁴³.

Dans le préambule, les Parties affirment que la coopération est menée entre deux états disposant d'une technologie nucléaire avancée, tous deux profitant des mêmes avantages et bénéfices et tous deux étant engagés dans la prévention des armes de destruction massive⁴⁴. L'accord vise à développer la coopération sur la base du respect mutuel de la souveraineté, de la non ingérence dans les affaires intérieures, de l'égalité, du respect mutuel, de la réciprocité et du plein respect des programmes nucléaires de chacune des Parties.

Le champ d'application de l'accord couvre uniquement les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire et son objet est de permettre une pleine coopération dans le domaine de l'énergie nucléaire civile. Le terme « pleine » a été considéré par certains comme trop ambitieux⁴⁵; toutefois les domaines pertinents de la coopération sont définis dans l'article 2.2 de l'Accord 123, lequel n'est pas considéré comme exhaustif. Savoir si d'autres domaines seront couverts par la pleine coopération en vertu de cet accord dépendra d'une interprétation basée sur l'intention ou l'intention présumée des Parties. En termes juridiques la référence au terme « pleine » peut servir d'indicateur pour l'inclusion. Toutefois, en ce qui concerne le règlement des différends (voir l'article 15 de l'accord) il est clair que les implications politiques et économiques auront un impact plus grand que la stricte interprétation littérale.

L'accord établit également un cadre détaillé pour le transfert d'informations sur des questions aussi larges que « la recherche, le développement, la conception, la construction, l'exploitation, l'entretien et l'utilisation de réacteurs, les expériences sur des réacteurs et le déclassement [article 3 (a)] autorisant chaque Partie à définir les données à diffusion restreinte qui ne devront pas être transférées [article 3(4)]. Le commerce nucléaire est régi par l'article 4 de l'accord qui impose aux Parties de faciliter entre elles les échanges nucléaires ainsi que les échanges entre les pays tiers et les Parties, bien que ce soient les États-Unis qui, de fait, procèdent à des échanges avec des pays tiers (en particulier les membres du Groupe des fournisseurs nucléaires). En vue d'intensifier les échanges, les Parties ont également convenu que les autorisations, y compris les licences d'importation et d'exportation ne devraient pas être utilisées pour limiter les échanges et se sont engagées à s'informer et se consulter dans le cas où les autorisations ne seraient pas accordées dans un délai de deux à quatre mois [article 4(2)]. L'article 5 traite du transfert de matières nucléaires, de matières non nucléaires, d'équipements et de composants, limitant le transfert de produits fissiles spéciaux à l'uranium faiblement enrichi, à l'exception des petites quantités. Dans cet article, les États-Unis ont exprimé leur engagement en vue d'établir un approvisionnement fiable à l'Inde en combustible et d'établir les conditions nécessaires afin que l'Inde obtienne un accès fiable et sans limite au combustible pour ses réacteurs. À cette fin, les États-Unis se sont engagés à modifier leurs lois nationales ainsi que les pratiques du Groupe des fournisseurs nucléaires⁴⁶.

L'accord comprend un mécanisme destiné à empêcher les interruptions d'approvisionnements en combustible, les États-Unis acceptant de prendre les mesures complémentaires suivantes destinées à prévenir les interruptions, détaillées dans l'article 5(6)(b)(i)-(iv) :

43. Le texte de l'article 123 de la Loi américaine sur l'énergie atomique est reproduit à la page 91 de ce *Bulletin*.

44. Préambule à l'Accord 123.

45. Rao, K. R., « Present scenario of the nuclear deal », *Current Science*, Vol. 93, n° 5, 10 septembre 2007.

46. Article 5.6 (a) de l'Accord 123.

- Incorporer des garanties en matière d’approvisionnement dans l’accord qui sera soumis au Congrès américain.
- Rejoindre l’Inde en vue de négocier avec l’AIEA un accord spécifique pour l’approvisionnement de l’Inde en combustible.
- Soutenir les efforts de l’Inde en vue de constituer une réserve stratégique en combustible nucléaire.
- Convier conjointement un groupe de pays fournisseurs alliés tels que la Russie, la France et le Royaume-Uni afin de prendre les mesures qui rétabliront les approvisionnements de combustible à l’Inde.

Bien que les États-Unis considèrent ces engagements comme politiques, fondés sur l’Initiative commune Inde/États-Unis⁴⁷, l’accord fournit techniquement à l’Inde la possibilité d’obtenir un approvisionnement en combustible à vie : en premier lieu par la constitution d’une réserve stratégique [article 2(2)(e)] ensuite par le biais de transferts de matières nucléaires pour la durée d’exploitation des réacteurs [article 5(4)], troisièmement par le biais de mesures correctives adoptées conformément à l’article 5(6) c et quatrièmement grâce au maintien de la validité des engagements et ceci même après l’expiration de l’accord [article 16(3)].

L’article 6 régit les activités du cycle du combustible nucléaire, y compris l’enrichissement de l’uranium à hauteur de 20 % en isotope 235, l’irradiation du plutonium, de l’uranium 233, de l’uranium hautement enrichi et des matières nucléaires irradiées transférées conformément à l’accord. L’Inde peut également retraiter ou modifier la forme ou la teneur des matières transférées avec le consentement des États-Unis à la condition que l’Inde établisse une nouvelle installation nationale de retraitement pour le retraitement des matières nucléaires soumise aux garanties de l’AIEA.

Les utilisations pacifiques de matières nucléaires, d’équipements et de composants transférés conformément à l’accord sont réaffirmées tout en interdisant leur utilisation dans tout dispositif nucléaire explosif ou pour la recherche et le développement de tels dispositifs ainsi que toute autre utilisation à des fins militaires⁴⁸. En outre, les garanties seront appliquées aussi longtemps que les matières ou équipements transférés en vertu de l’accord restent sous la juridiction du pays prenant part à la coopération, cette disposition ne s’appliquant qu’à l’Inde⁴⁹. En réalité, l’application des garanties de manière perpétuelle aux matières nucléaires, aux composants et aux technologies obtenus ou produits suite à l’application de l’accord, ainsi que l’engagement de ne pas les détourner à des fins militaires ou pour le développement de dispositifs nucléaires explosifs est le fondement même de la coopération nucléaire.

Parmi les engagements clés de l’Inde se trouvent la séparation de ses installations nucléaires civiles et militaires ainsi que la conclusion d’accords spécifiques de garanties avec l’AIEA⁵⁰. En

47. Conformément au Rapport modifié soumis au Congrès en vertu de l’article 105, la Loi relative à l’approbation de la coopération nucléaire entre les États-Unis et Inde et sur le renforcement de la non-prolifération. Voir également la réponse du Département d’État américain aux questions concernant le Rapport soumis par le Président du Comité des Affaires étrangères de la Chambre des représentants Tom Lantos. Voir la réponse à la question 16.

48. *Ibid*, article 9.

49. *Ibid*, article 10.

50. *Ibid*, article 10.

retour, les États-Unis fournissent des garanties en ce qui concerne l'établissement des conditions nécessaires afin d'octroyer à l'Inde un accès non limité au combustible pour ses réacteurs⁵¹.

Allant au delà de son strict champ d'application, l'accord traite également de la protection de l'environnement et engage les Parties à coopérer en suivant les meilleures pratiques permettant de limiter l'impact sur l'environnement de toute contamination radioactive, chimique ou thermique découlant des activités nucléaires pacifiques (article 11).

L'accord restera en vigueur pour une période de 40 ans et sera prorogé pour des périodes de 10 ans ; chacune des Parties disposant de la possibilité de résilier l'accord avant son expiration moyennant un préavis écrit de un an notifié à l'autre Partie. La résiliation et l'expiration de la coopération sont couvertes en détail dans l'article 14 ainsi que la nécessité de se consulter et de poursuivre la coopération sur une base stable, fiable et prévisible⁵². Les États-Unis n'envisageront la résiliation de l'accord que comme une mesure extrême limitée à certaines circonstances spécifiques⁵³. L'engagement de chacune des Parties de s'abstenir de toute action qui pourrait affecter la coopération en vertu de l'article 2 et la nécessité de se consulter en cas de non-conformité illustre la confiance placée dans cette nouvelle alliance conclue entre l'Inde et les États-Unis.

4. L'Accord spécifique conclu par l'AIEA avec l'Inde relatif à l'application des garanties.

L'Accord de coopération nucléaire conclu entre l'Inde et les États-Unis fondé sur la Déclaration commune de 2005 s'est traduit par la nécessité de la conclusion d'un accord⁵⁴ entre l'AIEA et le gouvernement indien pour l'application des garanties aux installations nucléaires civiles du 7 juillet 2008 (Accord spécifique conclu par l'AIEA avec l'Inde relatif à l'application des garanties)⁵⁵. Le Conseil des gouverneurs composé des représentants de 35 pays a approuvé l'Accord spécifique par consensus le 1^{er} août 2008⁵⁶.

Appliquer les garanties est une fonction statutaire de l'AIEA⁵⁷. L'article III A.5 du statut de l'AIEA autorise l'Agence à « instituer et appliquer des mesures visant à garantir que les produits fissiles spéciaux et autres produits... ne sont pas utilisés de manière à servir à des fins militaires; et à étendre l'application de ces garanties, à la demande des parties, à tout accord bilatéral ou multilatéral ou, à la demande d'un État, à telle ou telle des activités de cet État dans le domaine de l'énergie atomique ».

51. *Ibid*, article 5(6)(a). A ce sujet, selon l'article 5(6)(c), l'Accord spécifique de garanties conclu entre l'Inde et les États-Unis évite le retrait de matières nucléaires soumises aux garanties des utilisations civiles et permet à l'Inde de prendre des mesures correctives pour assurer la poursuite du fonctionnement de ses réacteurs nucléaires civils en cas d'interruption des approvisionnements en combustibles étrangers.

52. *Ibid*, article 13.

53. Réponse du Département d'État américain aux questions concernant le Rapport soumis par le Président du Comité des affaires étrangères de la Chambre des représentants Tom Lantos. Voir la réponse à la question 16.

54. Article 5(6)(c) de l'Accord 123.

55. Accord avec le Gouvernement indien relatif à l'application des garanties aux installations nucléaires civiles du 7 juillet 2008 (GOV/2008/30). Le texte de l'Accord est reproduit à la page 61 de ce *Bulletin*.

56. Voir page 30 de ce *Bulletin*.

57. Buechler, C. « The future of safeguards under INFCIRC/66/Rev.2 », *IAEA Bulletin*, 1/1998.

L'Accord spécifique de garanties de l'AIEA conclu avec l'Inde est fondé sur l'Accord type de garanties de l'AIEA INFCIRC/66⁵⁸ pour les installations des pays qui n'ont pas signé le TNP et qui sont soumises aux garanties soit de façon unilatérale, soit en vertu d'un accord de coopération bilatéral ou multilatéral. Il est également appelé « Accord-cadre » dans la mesure où il prévoit que toute installation ayant fait l'objet d'une notification de l'Inde auprès de l'AIEA sera soumise aux garanties en vertu de l'accord⁵⁹.

L'engagement principal de l'Inde est de garantir qu'aucun des articles soumis aux garanties de l'AIEA tels qu'ils sont définis au paragraphe 11 ne « soit utilisé pour la fabrication d'armes nucléaires ou à toute autre fin militaire, et à ce que lesdits articles soient utilisés exclusivement à des fins pacifiques et ne servent pas à la fabrication d'un dispositif nucléaire explosif quelconque ». L'engagement réciproque de l'Agence est d'appliquer les garanties aux articles et de « s'assurer, dans la mesure où elle le peut, qu'aucun de ces articles n'est utilisé pour la fabrication d'armes nucléaires ou à toute autre fin militaire et que lesdits articles sont utilisés exclusivement à des fins pacifiques et non pour fabriquer des dispositifs nucléaires explosifs », paragraphes 1 et 2.

L'objet des garanties en vertu de l'accord est « d'éviter le retrait de matières nucléaires soumises aux garanties des utilisations civiles à tout moment » et de faciliter la mise en œuvre des arrangements bilatéraux ou multilatéraux pertinents auxquels l'Inde est Partie⁶⁰.

En ce qui concerne la levée des garanties, le paragraphe 29 de l'Accord spécifique conclu par l'AIEA avec l'Inde relatif à l'application des garanties se réfère aux dispositions du document GOV/1621 du 20 août 1973 selon lequel les garanties sont applicables pour une durée illimitée et que toute levée unilatérale des garanties n'est possible qu'à la condition que les matières ou les articles fournis aient été supprimés de l'inventaire. Ainsi, le paragraphe 32 prévoit que les garanties seront levées en ce qui concerne une installation après que l'Inde et l'AIEA ont constaté ensemble que l'installation ne peut plus être utilisée pour aucune activité nucléaire pouvant faire l'objet de garanties.

Les commentateurs ont critiqué la note dans le préambule de l'Accord spécifique conclu par l'AIEA avec l'Inde relatif à l'application des garanties stipulant que « l'Inde pourra prendre des mesures correctives pour assurer la poursuite du fonctionnement de ses réacteurs nucléaires civils en cas d'interruption des approvisionnements en combustible étranger »⁶¹. Le terme de *mesures correctives* a été considéré comme étant trop ambigu, laissant la place à l'interprétation selon laquelle l'Inde pourrait soustraire certaines installations du champ d'application de l'accord si les approvisionnements en combustible étaient interrompus. Toutefois, le préambule d'un instrument juridique ne peut être interprété de façon contraire aux dispositions expresses et plus spécifiques sur la résiliation et à la référence au document GOV/1621.

5. La Déclaration du Groupe des fournisseurs nucléaires

Suite à la conclusion des négociations et à l'approbation de l'Accord entre le Gouvernement Indien et l'AIEA relatif à l'application des garanties, le Groupe des fournisseurs nucléaires a adopté le 6 septembre 2008 une politique permettant aux gouvernements participants d'engager une coopération

58. INFCIRC/66/Rev.2.

59. Paragraphe 14 de l'Accord de garanties conclu entre l'AIEA et l'Inde.

60. *Ibid.*, paragraphes 3 et 4.

61. Kimball, Daryl G., McGoldrick, Fred, Scheinman, Lawrence, « IAEA – Indian Nuclear Safeguards Agreement : A Critical Analysis », published on *Arms Control Association*, www.armscontrol.org.

nucléaire civile avec l'Inde désignée comme la « Déclaration sur la coopération nucléaire civile avec l'Inde »⁶².

L'explosion en 1974 de têtes nucléaires par l'Inde s'est traduite par l'arrêt de la plupart des programmes d'assistance civile internationale ; cela a conduit à l'adoption de la Loi américaine de 1978 sur la non-prolifération nucléaire exigeant comme condition aux approvisionnements nucléaires la conclusion d'un accord de garanties généralisé ; cela a enfin entraîné la constitution du Groupe des fournisseurs nucléaires dont l'identité est étroitement liée à l'Inde. Le Groupe des fournisseurs nucléaires est un groupe de pays fournisseurs nucléaires qui veille à contribuer à la non-prolifération des armes nucléaires par la mise en œuvre des directives applicables aux exportations nucléaires et aux exportations nucléaires liées⁶³.

Le Groupe des fournisseurs nucléaires applique deux séries de directives qui ont pour objet de « garantir que le commerce nucléaire à des fins pacifiques ne contribue pas à la prolifération des armes nucléaires ou d'autres articles nucléaires explosifs et qui n'entravent pas le commerce international et la coopération dans le domaine nucléaire »⁶⁴. Les Directives relatives aux transferts d'articles nucléaires⁶⁵ régissent les transferts d'articles qui sont spécialement conçus et destinés à des utilisations nucléaires alors que les autres Directives régissent les transferts d'équipements, de matières et de logiciels à double usage dans le domaine nucléaire ainsi que des technologies connexes⁶⁶.

En dérogation à ces directives, les gouvernements participants ont dorénavant adopté une politique permettant une coopération nucléaire civile avec le programme nucléaire civil indien soumis aux garanties de l'AIEA. La Déclaration souligne l'engagement volontaire de l'Inde, ainsi que son engagement à maintenir son moratoire unilatéral sur les essais nucléaires, sa décision de séparer les installations nucléaires civiles de manière progressive, la conclusion d'un accord avec l'AIEA relatif à l'application des garanties, son engagement à signer un protocole additionnel et y adhérer en ce qui concerne les installations nucléaires civiles indiennes, son engagement à ne pas transférer de technologies d'enrichissement ou de retraitement, l'établissement d'un système national de contrôle des exportations et l'harmonisation de ses listes de contrôle des exportations et directives avec celles du Groupe des fournisseurs nucléaires.

Les gouvernements participants peuvent dorénavant transférer à l'Inde des articles et/ou de la technologie y afférente figurant sur la liste de base ainsi que des équipements, matières et logiciels à double usage dans le domaine nucléaire et des technologies connexes destinés à des applications pacifiques et à être utilisés dans des installations nucléaires civiles soumises aux garanties de l'AIEA. Ils devront s'informer mutuellement des transferts approuvés à destination de l'Inde pour les articles figurant à l'annexe A et B du document INFCIRC/254/Part 2 tel que révisé et ils sont invités à échanger des informations.

62. INFCIRC/734 (Corrigé) ; la Déclaration est reproduite à la page 87 de ce *Bulletin* ; voir également la note à la page 30 de ce *Bulletin*.

63. www.nuclearsuppliersgroup.org.

64. www.nuclearsuppliersgroup.org/guide.htm.

65. INFCIRC/254, Partie 1.

66. INFCIRC/254, Partie 2.

6. *Loi d'approbation de la coopération nucléaire entre les États-Unis et l'Inde et relative au renforcement de la non-prolifération*

Le 8 octobre 2008, le Congrès américain a adopté Loi d'approbation de la coopération nucléaire entre les États-Unis et l'Inde et relative au renforcement de la non-prolifération⁶⁷.

Cette loi apporte l'approbation du Congrès à l'Accord de coopération nucléaire conclu entre les États-Unis et l'Inde et renforce également les lois américaines relatives à la non-prolifération en ce qui concerne la coopération nucléaire à des fins pacifiques. La loi appelle le gouvernement indien à signer un protocole additionnel avec l'AIEA et à y adhérer aussi tôt que possible (article 103). La Commission de la réglementation nucléaire américaine peut délivrer des autorisations pour les transferts vers l'Inde une fois que l'Accord spécifique conclu entre l'AIEA et l'Inde relatif à l'application des garanties sera entré en vigueur et que l'Inde aura rempli la déclaration de ses installations nucléaires civiles en vertu des garanties de l'AIEA (article 104). En outre, l'article 123 de la Loi sur l'énergie atomique est modifié et un paragraphe lui est ajouté, exigeant que le Président tienne les Comités des affaires étrangères du Sénat et de la Chambre des représentants pleinement informés de toutes les initiatives ou négociations liées à ces accords en vertu de cet article⁶⁸.

IV. **Le Pacte nucléaire et les questions de non-prolifération**

L'Accord 123 a de fait propulsé l'Inde au statut d'état doté d'armes nucléaires au regard du Traité sur la non-prolifération sans toutefois que le pays y ait adhéré. De plus, le feu vert du Groupe des fournisseurs nucléaires du 6 septembre 2008 a supprimé la totalité des restrictions imposées aux pays participants du Groupe des fournisseurs nucléaires en ce qui concerne la coopération nucléaire avec l'Inde. Toutefois, les technologies nucléaires à double usage pour des utilisations aussi bien militaires que pacifiques ainsi que les défis posés par le terrorisme international ont mis en lumière divers problèmes qui pourraient affaiblir les principes existants du régime international de non-prolifération.

Le principal défi que représente la Déclaration faite par le Groupe des fournisseurs nucléaires tient au fait que d'autres pays comme le Pakistan, l'Iran ou la République populaire démocratique de Corée pourraient formuler des revendications similaires. Toutefois, les engagements pris par l'Inde en ce qui concerne la non-prolifération des ressources et technologies nucléaires envers les pays disposant de programmes nucléaires clandestins la distinguent des autres pays. Bien qu'il n'existe aucune obligation internationale en ce qui concerne le transfert de technologie étrangère, l'Inde s'est engagée à empêcher la diffusion de technologie sensible même à l'Iran avec lequel elle a toujours entretenu d'excellentes relations bilatérales⁶⁹.

La Déclaration commune de 2005 va encore plus impliquer l'Inde dans les efforts de non-prolifération mondiale par le biais d'engagements spécifiques. La mise en œuvre de l'Accord 123 portera la capacité nucléaire installée totale soumise aux garanties de 19 % à 65 %⁷⁰. L'accord dévie de l'approche stricte des principes de non-prolifération en reconnaissant les capacités de l'Inde en matière d'armement nucléaire et la disponibilité des installations couvrant l'intégralité du cycle du combustible nucléaire pour des objectifs militaires. Ainsi, cela différencie l'Inde des états non dotés

67. *Op.cit.*, voir également la note à la page 29 de ce *Bulletin*.

68. Le texte de l'article 123 de la Loi sur l'énergie atomique est reproduit à la page 91 de ce *Bulletin*.

69. Les Directives relatives aux transferts d'articles nucléaires (exportations) notifiées par le Département indien de l'énergie atomique [n° AEA/27(1)/2005-ER] reflètent les contrôles des exportations suivis par le Groupe des fournisseurs nucléaires et les Garanties de l'AIEA.

70. Déclaration des États-Unis relative à l'évaluation de la prolifération nucléaire conformément à l'article 123a) de la Loi sur l'énergie atomique de 1954, pp. 8-12.

d'armes nucléaires en vertu du Traité sur la non-prolifération en octroyant à celle-ci la possibilité de séparer ses installations nucléaires militaires et de poursuivre leur exploitation comme le font les cinq états dotés d'armes nucléaires.

L'Accord 123 et la Déclaration du Groupe des fournisseurs nucléaires engagent tous deux l'Inde à conclure un Protocole additionnel en ce qui concerne ses installations nucléaires civiles. Il sera fondé sur la Déclaration commune de 2005 qui laisse le programme stratégique hors de sa portée. L'éventuel Protocole additionnel sera calqué sur ceux conclus par les états dotés d'armes nucléaires conformément au TNP. Cela constituera une nouvelle reconnaissance de la position de l'Inde en tant que pays doté d'armes nucléaires hors du régime du TNP mais évoluant conformément aux directives imposées par le régime de non-prolifération.

À cet égard, l'allégation selon laquelle l'accord augmenterait la disponibilité des matières nucléaires étrangères pour le programme militaire indien doit être analysée. Conformément à l'accord, l'Inde va placer la plupart de ses installations nucléaires civiles existantes qui avaient auparavant une importance stratégique, sous le régime du Protocole additionnel ce qui permet à l'AIEA d'accéder à des informations complémentaires et de vérifier l'absence d'activités non déclarées. Une fois qu'elle a été déclarée en tant qu'installation nucléaire civile soumise à l'accord, il ne pourra être mis fin aux garanties qu'après une constatation commune par l'Inde et l'AIEA ou en vertu de l'Accord que les matières ne sont plus utilisables.

L'approche de l'Inde à l'égard de l'Accord de coopération sur les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire entre l'Inde et les États-Unis de 1963, aujourd'hui expiré ou de « l'Accord Tarapur » est d'importance. Au départ, les États-Unis ont fourni à l'Inde deux réacteurs nucléaires et de l'uranium faiblement enrichi – dont l'approvisionnement a par la suite été interrompu en raison de l'absence d'un accord de garanties généralisé conclu avec l'AIEA en vertu de la Loi de 1978 sur la non-prolifération nucléaire. L'application volontaire par l'Inde des garanties sur les réacteurs, après l'expiration de l'Accord en 1993 souligne les engagements de l'Inde en matière de non-prolifération.

La crainte que le pacte nucléaire alimente la course aux armements dans la région exige un examen attentif lorsque l'on analyse les conflits non résolus concernant les frontières entre la Chine et l'Inde d'une part, et la relation volatile avec le Pakistan d'autre part. Les sanctions internationales et les régimes de contrôle des exportations ont échoué à empêcher, entre autres, l'obtention par l'Inde de la technologie concernant les missiles et d'une technologie avancée en matière d'explosifs nucléaires ce qui démontre l'inefficacité des approches conventionnelles. L'accord imprègne ainsi les politiques indiennes des principes internationaux de non-prolifération et impose des engagements internationaux spécifiques, bien que dès le début, la politique indienne d'armement nucléaire ait été basée sur le concept de « la dissuasion minimale crédible » et du « non recours en premier » à l'arme nucléaire.

Les efforts de non-prolifération des États-Unis étaient à l'origine dirigés contre l'Inde et le Pakistan, toutefois la coopération nucléaire entre l'Inde et les États-Unis amène également à considérer la situation de la Chine. Par exemple, la Loi Hyde reconnaît expressément la nécessité d'un moratoire sur la production de matières fissiles à des fins explosives nucléaires par l'Inde, le Pakistan et la République populaire de Chine⁷¹. L'absence de la Chine parmi les pays fournisseurs alliés amenés à intervenir en cas d'interruption des approvisionnements en combustible de l'Inde⁷² souligne l'importance stratégique conférée à l'accord. En outre, lorsque l'Inde a émis des protestations diplomatiques formelles contre la Chine en ce qui concerne son rôle lors de la réunion du Groupe des fournisseurs nucléaires, cela s'est traduit par la Déclaration sur la coopération nucléaire civile avec

71. Article 103(b) de la Loi Hyde.

72. Article 5.6(b)(iv) de l'Accord 123.

l'Inde⁷³. Cela souligne la rivalité grandissante entre les deux puissances asiatiques émergentes bien qu'elle s'accompagne d'une augmentation rapide de la coopération bilatérale dans le domaine commercial. Ainsi la coopération nucléaire entre les États-Unis et l'Inde, dans une certaine mesure, prend acte du rôle des trois pays pour encourager les efforts de non-prolifération dans la région.

L'Accord 123 ne traite pas explicitement de la question d'un futur essai nucléaire auquel pourrait procéder l'Inde puisque toute référence à un tel essai dans l'accord entrainerait une réaction politique du gouvernement indien qui risquerait de compromettre la conclusion de la coopération nucléaire. La Déclaration du Groupe des fournisseurs nucléaires sur la coopération nucléaire civile avec l'Inde reconnaît explicitement l'engagement de l'Inde à poursuivre son moratoire unilatéral sur les essais nucléaires ainsi que sa détermination à collaborer en vue de la conclusion d'un traité multilatéral d'interdiction de la production de matières fissiles⁷⁴. Les États-Unis pourraient invoquer l'article 14 de l'Accord 123 en réponse à un test nucléaire indien, cesser la coopération nucléaire et exiger le retour des matières transférées y compris du combustible neuf. Ainsi, plutôt que d'abolir le droit de tester les équipements nucléaires, indirectement, l'accord et les instruments liés circonscrivent précisément ce droit par le biais de la responsabilité, de la poursuite de la coopération et des intérêts commerciaux.

La position du gouvernement indien sur le désarmement est fondée sur le Plan d'action Rajiv Gandhi⁷⁵ qui établit les engagements pour un désarmement nucléaire mondial sans discrimination plutôt que pour la non-prolifération ou le désarmement régional. En ce qui concerne le moratoire sur la production de matières fissiles, l'Inde affirme son engagement à négocier un traité d'interdiction de la production de matières fissiles mais son acceptation dépendra de la mesure dans laquelle il affecte ses intérêts en matière de sécurité ainsi que de ses facultés à être un traité multilatéral, international et non discriminatoire. De plus, l'Inde considère sa possession et le développement d'armes nucléaires comme partie intégrante de sa sécurité nationale même si elle a adopté volontairement un moratoire unilatéral sur les essais nucléaires. Toutes ces questions soulignent la nécessité d'un changement radical de l'approche internationale qui privilégiait une vision fragmentée du désarmement et de la non-prolifération au niveau régional plutôt qu'un désarmement mondial et une politique globale de non-prolifération.

Conclusion

La Déclaration commune de 2005 et ses développements ultérieurs ont ouvert un nouveau chapitre au régime international de non-prolifération. Bien qu'il soit généralement considéré que celle-ci a créé une dérogation aux principes existants de non-prolifération, une analyse attentive y trouvera une réaffirmation de l'importance accordée aux principes existants. Pour l'Inde, cela marquera la fin de son isolation sur le plan nucléaire. Cela va créer des opportunités économiques pour les gouvernements participants du Groupe des fournisseurs nucléaires tout en traçant le chemin vers des garanties renforcées. Les gouvernements français et britannique ont déjà levé leur interdiction des exportations nucléaires vers l'Inde suite à la décision du Groupe des fournisseurs nucléaires de

73. Renonciation du Groupe des fournisseurs nucléaires : « *India issues Demarche to China* », *The Times of India*, 7 septembre 2008, www.timesofindia.indiatimes.com/articleshow/3455968.cms.

74. Déclaration du Groupe des fournisseurs nucléaires sur la coopération nucléaire civile avec l'Inde du 6 septembre 2008, point 2(g).

75. Ce plan fait suite au discours « Un monde sans armes nucléaires » fait par le Premier ministre indien Rajiv Gandhi lors d'une session spéciale sur le désarmement de l'Assemblée générale des Nations Unies, New York, le 9 juin 1988 disponible en anglais à : www.indianembassy.org/policy/Disarmament/disarm15.htm.

permettre le transfert à des fins pacifiques vers l'Inde d'articles faisant partie de la liste de base (*Trigger List*).

L'Accord 123 et son application mettent également en lumière les engagements politiques de l'Inde et des États-Unis puisque l'Inde assume ses responsabilités par le biais d'un moratoire unilatéral sur les essais nucléaires et de son adhésion aux principes de non-prolifération en échange d'une coopération nucléaire et d'échanges commerciaux. La séparation du programme nucléaire militaire indien des garanties de l'AIEA et le feu vert du Groupe des fournisseurs nucléaires permettant la coopération nucléaire à des fins pacifiques avec l'Inde sont une constatation de la position de l'Inde en ce qui concerne le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. La difficulté à apporter son soutien ou à rejeter les positions des deux pays tient au fait que dans un sens, l'introduction de flexibilité et de considérations pratiques dans le régime international pourrait servir des fins de non-prolifération en encourageant l'adhésion de pays qui *de facto* se conforment à ses règles mais *de jure* maintiennent des réserves. Toutefois, le fait d'accepter, de fait, les états dotés d'armes nucléaires sans les soumettre à des sanctions et en leur accordant un plein accès à la coopération nucléaire et aux approvisionnements des pays les plus avancés au niveau mondial fragilise le régime.

Notes sommaires

États-Unis

Loi approuvant l'accord 123 entre les États-Unis et l'Inde (2008)

Le 8 octobre 2008, le Congrès américain a adopté une loi approuvant « l'Accord de coopération entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement indien concernant les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire » signé par le Président¹.

L'accord, négocié conformément à l'article 123 de la Loi sur l'énergie atomique (*Atomic Energy Act* – AEA) de 1954 telle qu'amendée (voir *Bulletin de droit nucléaire* n^{os} 7 et 14)² et à la Loi *Henry J. Hyde* de coopération États-Unis/Inde sur l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire de 2006³, fournit un cadre détaillé de la coopération entre les États-Unis et l'Inde en matière nucléaire civile. L'accord permet le transfert d'information, de matières non nucléaires, de matières nucléaires, d'équipements (y compris des réacteurs) et de composants pour la recherche et la production d'énergie nucléaire. Il n'exige pas de coopération particulière.

L'accord restera en vigueur pendant 40 ans et pourra être reconduit pour des périodes de dix ans chacune, à moins que les États-Unis ou l'Inde notifient leur volonté de mettre un terme à l'accord six mois avant la fin de la période. En outre, chacune des parties peut mettre un terme à l'accord avant l'expiration de ce dernier par notification écrite adressée à l'autre partie un an à l'avance. Si l'une des parties souhaite mettre un terme à l'accord, elle est en droit de cesser immédiatement toute coopération en vertu de l'accord, si une décision mutuellement acceptable sur les sujets importants ne peut être prise par consultations. Dans le cas où il est mis fin à l'accord, les conditions-clés et les contrôles en matière de non-prolifération resteront applicables à l'égard des matières et équipements visés par l'accord.

Outre l'accord du Congrès américain, les conditions-clés pour que l'accord de coopération entre les États-Unis et l'Inde en matière nucléaire entre en vigueur, étaient que l'Inde accède à un accord spécifique de garanties avec l'AIEA [article 10(2) de l'accord 123] et que le Groupe des fournisseurs nucléaires (*Nuclear Suppliers Group* – NSG) accepte que l'Inde puisse déroger aux Orientations du NSG concernant l'exportation [article 5(6)(a) de l'accord 123]. Les deux conditions ont été remplies (voir les 2 notes ci-dessous).

-
1. Pub. L. n^o 110-369 (8 octobre 2008).
 2. 42 U.S.C. § 2153.
 3. Pub. L. n^o 109-401 (18 décembre 2008).

Agence internationale de l'énergie atomique

Approbation par le Conseil des Gouverneurs de l'AIEA de l'accord sur les garanties conclu avec l'Inde (2008)

Le Conseil des Gouverneurs de l'AIEA a approuvé par consensus l'accord sur les garanties nucléaires conclu avec l'Inde le 1^{er} août 2008.

« *L'Accord entre le gouvernement indien et l'AIEA pour l'application des garanties sur les installations nucléaires civiles indiennes* » (nécessite la vérification par l'AIEA que certains matériels et installations nucléaires indiens déclarés soient utilisés uniquement à des fins pacifiques. L'accord a vocation à entrer en vigueur une fois que l'AIEA aura reçu la notification que les exigences statutaires et/ou constitutionnelles de l'Inde ont été remplies. Il permettra aussi à l'Inde d'ajouter au fil du temps des installations devant être placées sous le système de garanties de l'AIEA).

Dans son allocution au Conseil des Gouverneurs, le Directeur Général de l'AIEA, Dr. ElBaradei a annoncé que l'AIEA commencerait à mettre en œuvre l'accord sur les garanties en 2009, avec l'objectif de placer un total de 14 réacteurs indiens sous les garanties de l'AIEA d'ici 2014. Actuellement six réacteurs nucléaires indiens sont placés sous les accords de garanties conclus entre 1971 et 1994.

De plus amples informations sont disponibles (en anglais) sur le site de l'AIEA à l'adresse : www.iaea.org/NewsCenter/News/2008/board010808.html.

Groupe des fournisseurs nucléaires

Déclaration sur la coopération nucléaire civile avec l'Inde (2008)

Quarante-cinq gouvernements participant au Groupe des Fournisseurs Nucléaires (*Nuclear Suppliers Group – NSG*) ainsi que la Commission européenne, en tant qu'observateur, se sont réunis du 4 au 6 septembre 2008 à Vienne pour discuter du projet de proposition, préparé par les États-Unis, au sujet d'une déclaration sur la coopération nucléaire civile avec l'Inde. Le 6 septembre 2008, le NSG a adopté la déclaration par consensus⁴.

À condition que les dispositions des orientations pour les transferts nucléaires ou des orientations pour les transferts d'équipement nucléaire à double usage, de matières, de logiciels et de technologie nucléaires (INFCIRC/254/Partie 1 et Partie 2), telle que révisée, soient appliquées, les gouvernements peuvent transférer à l'Inde :

- des articles et/ou de la technologie y afférente figurant sur la liste de base⁵ ;

4. Reproduction du texte de l'AIEA, circulaire d'information, INFCIRC/734 (corrigé) : communication en date du 10 septembre 2008 reçue de la mission permanente de l'Allemagne auprès de l'Agence concernant « déclaration sur la coopération nucléaire civile avec l'Inde ».

5. Exception faite des paragraphes 4(a), 4(b) et 4(c) de la circulaire INFCIRC/254/Rev.9/Part 1.

- des équipements, matières et logiciels à double usage dans le domaine nucléaire ainsi que les technologies⁶ connexes ;

destinés à des applications pacifiques et à être utilisés dans des installations nucléaires civiles soumises aux garanties de l'AIEA. Les gouvernements participants au NSG doivent s'informer mutuellement des transferts approuvés à destination de l'Inde pour les articles figurant à l'annexe A et B du document INFCIRC/254/Partie 2 tel que révisé et sont également invités à échanger des informations, notamment sur leurs propres accords bilatéraux avec l'Inde. La déclaration précise en outre que le Président du NSG est prié de s'entretenir et de procéder à des consultations avec l'Inde afin d'aider l'Inde à respecter les Directives du NSG et à se tenir à jour pour leur mise en œuvre.

Le texte de la déclaration a été publié en tant que circulaire d'information INFCIRC [INFCIRC/734 (corrigé)] et est disponible à l'adresse : www.iaea.org/Publications/Documents/Infcircs/2008/French/infcirc734c_fr.pdf.

6. Exception faite des paragraphes 4(a) et 4(b) de la circulaire INFCIRC/254/Rev.7/Part 2.

Déclaration conjointe du Président George W. Bush et du premier Ministre Manmohan Singh

*le 18 juillet 2005**

Le Premier Ministre Manmohan Singh et le Président Bush ont affirmé aujourd'hui leur résolution à transformer les relations entre leurs pays et à établir un partenariat mondial. Les deux leaders politiques s'étant engagés à défendre les valeurs de la liberté humaine, de la démocratie et de l'autorité de la loi, les nouvelles relations entre l'Inde et les États-Unis promouvront la stabilité, la démocratie, la prospérité et la paix à travers le monde. Cela renforcera notre capacité à travailler ensemble afin d'assurer un leadership mondial dans des domaines d'intérêt mutuel et de préoccupations communes.

Se fondant sur des valeurs et des intérêts communs, les deux leaders décident :

- De créer un environnement international propice à promouvoir des valeurs démocratiques, à renforcer les pratiques démocratiques dans les sociétés qui souhaitent devenir plus ouvertes et pluraliste.
- De combattre sans relâche le terrorisme. Ils se félicitent de la coopération active et vigoureuse entre les deux États contre le terrorisme et soutiennent l'intensification des efforts internationaux dans cette direction. Le terrorisme est un fléau mondial et que nous combattons dans le monde entier. Les deux leaders ont fermement réaffirmé leur attachement à la conclusion d'ici septembre d'une convention étendue contre le terrorisme international.

La visite du Premier Ministre coïncide avec l'achèvement de l'initiative « Prochaines étapes d'un partenariat stratégique » (*Next Steps in Strategic Partnership – NSSP – initiative*), lancée en janvier 2004. Les deux leaders sont d'accord sur le fait que ce partenariat constitue la base du développement d'activités bilatérales et du commerce en matière d'activités spatiales, d'énergie civile nucléaire et de technologie à double usage.

S'appuyant sur leur vision commune des relations américano-indiennes et leurs objectifs communs en tant que démocraties solides et établies, les deux leaders ont convenu de :

1. Concernant l'économie

- Revitaliser le dialogue économique américano-indien et lancer un forum des dirigeants d'entreprise pour réunir le secteur privé de l'énergie et les idées en vue d'approfondir les relations économiques bilatérales.

* Le texte est publié en anglais à l'adresse suivante :
www.whitehouse.gov/news/releases/2005/07/20050718-6.html.

- Soutenir et accélérer la croissance dans les deux pays à travers des échanges et des investissements plus importants et une plus grande collaboration technologique.
- Promouvoir la modernisation des infrastructures en Inde comme un préalable à une croissance continue de l'économie indienne. Du fait de l'amélioration du climat des investissements en Inde, les opportunités d'investissement augmenteront.
- Lancer une initiative américano-indienne sur la connaissance de l'agriculture mettant l'accent sur la promotion de l'enseignement, de la recherche, des services et des liens commerciaux.

2. Concernant l'énergie et l'environnement

- Renforcer la sécurité de l'énergie et promouvoir le développement de marchés de l'énergie stables et rentables en Inde en vue de garantir des approvisionnements en énergie satisfaisants et abordables, en gardant à l'esprit les exigences liées au développement durable. Ces thèmes seront traités à travers le Dialogue américano-indien en matière d'énergie.
- S'accorder sur la nécessité de promouvoir les impératifs de développement et la conservation de l'environnement ; s'engager à développer et déployer des technologies de l'énergie plus propres, plus efficaces, abordables et diversifiées.

3. Concernant la démocratie et le développement

- Développer et soutenir, à travers la nouvelle initiative démocratique mondiale américano-indienne, dans les pays à la recherche d'une telle assistance, les institutions et les ressources qui renforcent les fondations qui rendent les démocraties crédibles et véritables. L'Inde et les États-Unis travailleront ensemble pour renforcer les pratiques démocratiques et les capacités à contribuer au nouveau Fonds démocratique des Nations Unies.
- S'engager à renforcer la coopération et à combattre le VIH/SIDA à l'échelle mondiale à travers l'initiative qui mobilise les ressources gouvernementales et du secteur privé, la connaissance et l'expertise.

4. Concernant la non-prolifération et la sécurité

- Exprimer leur satisfaction du « Nouveau Cadre » pour les relations américano-indiennes en matière de défense, qui servira de base pour une future coopération, y compris dans le domaine de la technologie de défense.
- S'engager à jouer un rôle majeur dans les efforts internationaux destinés à empêcher la prolifération des armes de destruction massive. Les États-Unis se sont réjouis de l'adoption par l'Inde de la législation sur les armes de destruction massive (Loi sur la lutte contre les activités illégales).
- Lancer une nouvelle Initiative américano-indienne relative au secours lors de catastrophes fondée sur l'expérience du Groupe *Tsunami Core Group*, afin de renforcer la coopération en matière de préparation et de conduite d'opérations de secours en cas de catastrophe.

5. Concernant la technologie de pointe et l'espace

- Signer un accord-cadre dans les domaines de la science et de la technologie, établissant le Groupe américano-indien de coopération en matière de technologie de pointe (*U.S.-India High-*

Technology Cooperation Group – HTCG), afin d'assurer la recherche et la formation conjointes et établir des partenariats publics-privés.

- Établir des liens plus étroits en matière d'exploration de l'espace, de satellite de navigation et de lancement, et dans le domaine commercial spatial à travers des mécanismes tels que le Groupe de travail américano-indien en matière de coopération civile spatiale.
- S'appuyer sur les engagements de renforcement de la non-prolifération pris en vertu de l'initiative « Prochaines étapes d'un partenariat stratégique » (NSSP), pour supprimer certaines organisations indiennes de la liste des entités du Département de Commerce (*Department of Commerce's Entity List*).
- Reconnaître l'importance de l'énergie nucléaire civile permettant de satisfaire la demande mondiale en énergie d'une manière plus propre et rentable. Les deux Chefs d'État ont discuté des projets de l'Inde pour développer son programme d'énergie nucléaire civile.
- Le Président Bush a fait part au Premier Ministre qu'il appréciait le fort engagement de l'Inde à empêcher la prolifération des armes de destruction massive et indiqué qu'en tant qu'État responsable ayant une technologie nucléaire avancée, l'Inde devait acquérir les mêmes bénéfices et avantages que les autres États. Le Président a indiqué au Premier Ministre qu'il travaillera pour parvenir à une pleine coopération en matière d'énergie nucléaire civile avec l'Inde, réalisant ses objectifs de promotion de la puissance nucléaire et de garantie de la sécurité en matière d'énergie. Le Président chercherait aussi à obtenir l'accord du Congrès pour l'ajustement des lois et politiques américaines, et les États-Unis travailleront avec leurs amis et alliés pour ajuster les régimes internationaux afin de permettre une pleine coopération en matière d'énergie nucléaire civile et de commerce avec l'Inde, comprenant mais ne se limitant pas à l'étude rapide des approvisionnements en combustible pour les réacteurs nucléaires garantis à Tarapur. De même les États-Unis encourageront leurs partenaires à considérer également rapidement cette demande. L'Inde a exprimé son intérêt pour le projet ITER et sa volonté d'y participer. Les États-Unis consulteront leurs partenaires au sujet de la participation de l'Inde. Ils consulteront les autres participants au sujet du Forum International Génération IV en vue d'y inclure l'Inde.
- Le Premier Ministre a indiqué que pour sa part, l'Inde serait d'accord, de façon réciproque, à assumer les mêmes responsabilités et pratiques et à acquérir les mêmes bénéfices et avantages que d'autres pays leaders ayant une technologie nucléaire avancée, tels que les États-Unis. Ces responsabilités et pratiques consistent à identifier et séparer les installations et programmes nucléaires civils et militaires de façon progressive et à remplir une déclaration concernant ses installations civiles avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) ; à prendre une décision pour placer volontairement ses installations civiles nucléaires sous les garanties de l'AIEA, à signer un Protocole additionnel concernant les installations civiles nucléaires et à y adhérer ; à poursuivre un moratoire unilatéral indien sur les essais nucléaires ; à travailler avec les États-Unis pour la conclusion d'un Traité multilatéral relatif à l'arrêt de la production de matières fissiles ; à s'abstenir de céder des technologies relatives à l'enrichissement et au retraitement à des États ne possédant pas ces technologies et à soutenir les efforts internationaux pour limiter leur diffusion ; et s'assurer que les étapes nécessaires ont été respectées afin de protéger la technologie et les matières nucléaires à travers une législation étendue sur le contrôle des exportations ainsi qu'une harmonisation et une adhésion au régime de contrôle de la technologie des missiles (*Missile Technology Control Regime – MTCR*) et aux directives du Groupe des fournisseurs nucléaires (*Nuclear Suppliers Group – NSG*).

- Le Président s'est réjoui de ces propos. Les deux leaders ont convenu d'établir un groupe de travail pour entreprendre sur une base progressive, dans les mois à venir, les actions nécessaires mentionnées précédemment afin de remplir les engagements pris. Le Président et le Premier Ministre ont également convenu qu'ils passeront en revue ce processus lorsque le Président visitera l'Inde en 2006.
- Les deux leaders ont en outre réitéré leur engagement à ce que les pays jouent un rôle majeur dans les efforts internationaux pour empêcher la prolifération des armes de destruction massive, y compris les armes nucléaires, chimiques, biologiques et radiologiques.
- À la lumière de ce rapprochement et de la reconnaissance du rôle croissant de l'Inde dans le renforcement régional et mondial de la sécurité, le Premier Ministre et le Président ont convenu que les institutions internationales devaient refléter pleinement les changements dans le contexte mondial qui se sont produits depuis 1945. Le Président a de nouveau exprimé sa vision selon laquelle les institutions internationales vont devoir s'adapter afin de refléter le rôle central et croissant de l'Inde. Les deux leaders ont fait part de leur aspiration à ce que l'Inde et les États-Unis renforcent à l'avenir leur coopération dans des forums mondiaux.
- Le Premier Ministre Manmohan Singh a remercié le Président Bush pour sa réception chaleureuse et la générosité de son hospitalité. Il a étendu son invitation au Président Bush à visiter l'Inde et le Président a accepté cette invitation.

Mise en œuvre de la Déclaration commune Inde – États-Unis du 18 juillet 2005 : plan de séparation de l'Inde*

La reprise d'une totale coopération dans le domaine nucléaire civil entre l'Inde et les États-Unis a été évoquée dans le contexte pour l'Inde d'un besoin d'approvisionnements en énergie adéquats et à un coût abordable pour soutenir son taux de croissance économique accéléré et en reconnaissance de ses prouesses technologiques croissantes. Elle a été précédée par des discussions que les deux gouvernements, en particulier le président Bush et le premier Ministre Manmohan Singh, ont menées sur le scénario énergétique mondial et sur les implications à long terme de la sollicitation croissante des ressources en hydrocarbures et des hausses du prix du pétrole. C'est dans ces circonstances que l'ouverture d'un dialogue sur l'énergie entre l'Inde et les États-Unis, couvrant l'éventail complet des options énergétiques, à savoir le pétrole, le gaz, le charbon, les combustibles alternatifs et l'énergie nucléaire civile, a été annoncée en avril 2005. Par un tel dialogue soutenu sur les préoccupations en matière de sécurité énergétique, les deux pays ont cherché à promouvoir des solutions à la fois stables, efficaces, prévisibles et rentables pour répondre aux besoins croissants de l'Inde. Parallèlement, ils ont aussi reconnu la nécessité de développer et de diffuser des technologies énergétiques plus propres, plus efficaces, abordables et diversifiées pour faire face aux implications environnementales de la consommation d'énergie. L'Inde a développé des capacités éprouvées et très diversifiées dans le secteur nucléaire, y compris pour l'ensemble du cycle du combustible nucléaire. La contribution unique de l'Inde aux efforts internationaux déployés pour atteindre ces objectifs est reconnue au niveau international. L'Inde est devenue partenaire à part entière d'ITER, avec le plein appui des États-Unis et d'autres partenaires. Elle a aussi accepté l'invitation des États-Unis à s'associer à l'initiative de partenariat pour le développement propre.

2. Notant que l'énergie nucléaire civile est au cœur d'un double enjeu, la sécurité énergétique et la sauvegarde de l'environnement, les deux gouvernements ont convenu le 18 juillet 2005 d'assumer des engagements et des responsabilités réciproques qui créeront un cadre pour la reprise d'une totale coopération dans ce domaine. Pour sa part, les États-Unis ont pris les engagements suivants :
 - Solliciter l'accord du Congrès pour aménager la législation et la stratégie des États-Unis afin de parvenir à une totale coopération dans le domaine nucléaire civil.
 - Travailler avec leurs amis et alliés pour adapter les régimes internationaux et permettre ainsi une totale coopération et des échanges dans le domaine nucléaire civil avec l'Inde, y compris, entre autres possibilités, la considération rapide d'un approvisionnement en combustible pour des réacteurs nucléaires soumis aux garanties à Tarapur.

* Reproduction du texte de l'AIEA, circulaire d'information, INFCIRC/731 : communication datée du 25 juillet 2008 reçue de la mission permanente de l'Inde au sujet d'un document intitulé « Mise en œuvre de la Déclaration commune Inde – États-Unis du 18 juillet 2005 : plan de séparation de l'Inde ».

- Entre-temps, encourager leurs partenaires à considérer rapidement d’approvisionner Tarapur en combustible.
 - S’entretenir avec ses partenaires pour envisager la participation de l’Inde à ITER.
 - Tenir des consultations avec d’autres participants du Forum international Génération IV en vue d’y inclure l’Inde.
3. L’Inde a fait connaître son empressement à assumer les mêmes responsabilités et pratiques et à bénéficier des mêmes avantages que d’autres pays importants dotés d’une technologie nucléaire avancée, comme les États-Unis. En conséquence, l’Inde a pour sa part pris les engagements suivants :
- Répertorier et séparer ses installations et programmes nucléaires civils et militaires de façon progressive.
 - Déposer auprès de l’AIEA une déclaration concernant ses installations nucléaires civiles.
 - Prendre la décision de soumettre volontairement ses installations nucléaires civiles aux garanties de l’AIEA, et
 - Signer un protocole additionnel et y adhérer en ce qui concerne ses installations nucléaires civiles.
4. D’autres engagements que l’Inde a pris ont déjà été remplis au cours de l’année passée, notamment :
- Le bilan responsable de l’Inde en matière de non-prolifération, reconnu par les États-Unis, continue à se vérifier, notamment dans les grandes orientations et les mesures prises ;
 - Harmonisation par l’Inde de ses contrôles à l’exportation avec les Directives du GFN et du MTCR, bien que l’Inde ne soit membre d’aucun de ces deux groupes. Ces directives et listes de contrôle ont été notifiées et sont en cours d’application ;
 - Amélioration sensible en Inde de la réglementation en matière de non-prolifération et des contrôles à l’exportation à la suite de la loi sur les armes de destruction massive adoptée en mai 2005. Des consultations interministérielles sont en cours pour examiner et amender d’autres lois pertinentes et pour élaborer des règles et une réglementation appropriées ;
 - Engagement à ne pas transférer de technologies d’enrichissement et de retraitement aux États qui n’en ont pas et à soutenir les efforts internationaux visant à limiter leur prolifération. Cet engagement a inspiré notre politique en matière de non-prolifération ;
 - Poursuite du moratoire unilatéral sur les essais nucléaires ; et
 - Volonté d’œuvrer avec les États-Unis à la conclusion d’un traité interdisant la production de matières fissiles.
5. La Déclaration commune du 18 juillet 2005 reconnaît que l’Inde est prête à assumer les mêmes responsabilités et pratiques que d’autres pays importants dotés d’une technologie nucléaire avancée, comme les États-Unis. L’Inde affiche un bilan irréprochable en matière de non-prolifération. La Déclaration commune reconnaît que le programme nucléaire indien contient à la fois un volet militaire et un volet civil. Les deux parties ont décidé d’un commun accord que l’objectif n’était pas de restreindre le programme stratégique indien mais de favoriser la reprise

d'une totale coopération dans le domaine nucléaire civil afin de renforcer la sécurité énergétique et environnementale dans le monde. Cette coopération est fondée sur l'hypothèse que toute coopération internationale dans le domaine nucléaire civil proposée à l'Inde dans le secteur civil (y compris par les États-Unis), premièrement, ne devrait pas être détournée de ses fins civiles et, deuxièmement, ne devrait pas être transmise par l'Inde à des pays tiers non soumis aux garanties. Ces concepts seront consignés dans l'accord de garanties que l'Inde doit négocier avec l'AIEA.

6. Le programme nucléaire indien est unique en ce sens que l'Inde est le seul État doté d'armes nucléaires à ne pas avoir commencé par un programme à vocation militaire. Il faut savoir que le programme stratégique est un surcroît de la recherche sur un programme électronucléaire et, par conséquent, qu'il est inséré dans un programme plus large, indifférencié. L'identification d'installations et de programmes purement civils n'ayant aucune implication stratégique est une tâche particulièrement complexe. En conséquence, les installations répertoriées comme installations civiles dans le plan de séparation seront soumises aux garanties à des phases qui seront déterminées par l'Inde. Le processus de séparation prend en compte différents facteurs, dont la nature de l'installation concernée, les activités qui y sont effectuées, l'importance des matières du point de vue de la sécurité nationale et l'emplacement des installations. La détermination de ces facteurs relève exclusivement de l'Inde.
7. Les autorités nucléaires indiennes ont non seulement construit des réacteurs nucléaires mais favorisé l'essor d'une infrastructure industrielle nationale. La production électronucléaire a été envisagée comme un programme en trois phases, la première devant être le lancement de réacteurs à eau lourde sous pression (RELP). Lors de la construction des réacteurs indiens, un certain nombre d'améliorations innovantes au niveau de la conception ont été apportées, s'appuyant sur la R-D indienne, et un modèle normalisé a été développé. Le développement de la recherche et de la technologie couvre la totalité du cycle du combustible nucléaire, y compris la partie initiale et la partie terminale. Le succès des technologies pour la partie terminale du cycle du combustible nous a permis de lancer la deuxième phase du programme en construisant un surgénérateur à neutrons rapides d'essai. Ce réacteur, alimenté uniquement par du combustible au carbure, fonctionne depuis 20 ans et a atteint tous les objectifs technologiques fixés. Nous en sommes à présent plus loin et construisons un prototype de surgénérateur à neutrons rapides de 500 MWe. Nous avons entrepris simultanément la conception et la mise au point de réacteurs fonctionnant au thorium et présentant des caractéristiques de sûreté intrinsèques.
8. Des concepts comme le couplage au réseau ne sont pas pertinents pour l'exercice de séparation. Les questions liées à la durabilité des ressources combustibles, à la viabilité technique et économique ou encore au bon fonctionnement des réacteurs sont des facteurs pertinents. Un couplage au réseau serait nécessaire, que le réacteur concerné soit un réacteur civil ou non.
9. Il faut tenir compte du fait que le programme nucléaire indien reste un programme relativement modeste et on ne peut pas s'attendre à ce qu'il adopte des solutions susceptibles de convenir à des programmes beaucoup plus importants. Cela ressort clairement de la comparaison, dans le tableau ci-dessous, du nombre de réacteurs et de la puissance totale installée entre l'Inde et les cinq membres permanents du Conseil de Sécurité (P-5):

Pays	Nombre de réacteurs	Puissance installée totale
Inde	15	3,04 GWe (2,8 % de la production totale)
États-Unis	104 (103 opérationnels)	99,21 GWe (19,9 % de la production totale)
France	59	63,36 GWe (78,1 % de la production totale)
Royaume-Uni	23	11,85 GWe (19,4 % de la production totale)
Russie	31	21,74 GWe (15,6 % de la production totale)
Chine	9	6,602 GWe (2,2 % de la production totale)

Source : Institut de l'énergie nucléaire, Washington DC.

10. La faible puissance des réacteurs indiens fabriqués dans le pays, dont certains resteraient en dehors des garanties, est également un facteur à prendre en compte. De ce fait, pour évaluer la portée de la couverture des garanties, il serait important d'examiner le nombre de réacteurs et la part de puissance installée couverte. Un réacteur indien moyen fait 220 MW et sa production est sensiblement inférieure à celle d'un réacteur standard d'un des P-5, comme il ressort du tableau ci-dessous :

Pays	Réacteurs les plus courants	Nombre de ces réacteurs
Inde	RELP de 220 MWe	12
États-Unis	69 REP et 34 REB La plupart des centrales ont une puissance comprise entre 1 000 et 1 250 MWe	51 réacteurs d'une puissance comprise entre 1 000 et 1 250 MWe
France	REP de 900 MWe et de 1 300 MWe	34 REP de 900 MWe et 20 REP de 1 300 MWe
Royaume-Uni	Pas de taille standard. Le RARG est le plus courant dans la gamme des 600-700 MWe	14 RARG
Russie	REP VVER-1 000 de 3 ^e génération et réacteurs à eau ordinaire et graphite RBMK 1 000	9 REP VVER-1 000 de 3 ^e génération et 11 réacteurs à eau ordinaire et graphite RBMK 1 000
Chine	REP de 984 MWe	Quatre

Source : Centre d'information sur l'uranium, Melbourne.

11. La complexité du processus de séparation est encore renforcée par les ressources limitées que l'Inde a consacrées à son programme nucléaire par rapport aux P-5. Par ailleurs, avec l'extension de sa coopération internationale, la part de la puissance installée de ses réacteurs thermiques soumis aux garanties augmenterait sensiblement du fait de la puissance additionnelle générée par cette coopération.
12. L'approche adoptée par l'Inde pour la séparation de ses installations nucléaires civiles est régie par les principes suivants :
 - Elle doit être crédible, faisable et mise en œuvre de manière transparente ;
 - Elle doit être compatible avec les idées de la Déclaration du 18 juillet ;
 - Elle doit être compatible avec les besoins de l'Inde en matière de sécurité nationale et de R-D et ne pas porter préjudice au programme nucléaire indien en trois phases ;
 - Elle doit être rentable au stade de la mise en œuvre ;
 - Elle doit être acceptable pour le parlement et l'opinion publique.
13. Sur la base de ces principes :
 - L'Inde inclura dans la liste des installations civiles uniquement celles proposées pour être soumises aux garanties qui, après la séparation, ne mèneront plus d'activités d'importance stratégique.
 - Le premier critère consisterait à déterminer si le fait de placer une installation sous les garanties de l'AIEA aurait des répercussions négatives sur la sécurité nationale de l'Inde.
 - Toutefois, une installation faisant partie d'un ensemble d'installations d'importance stratégique sera exclue de la liste des installations civiles, même s'il est possible qu'elle ne mène pas habituellement des activités d'importance stratégique.
 - Une installation civile serait donc une installation qui, selon l'Inde, n'a pas de rapport avec son programme stratégique.
14. Compte tenu de ce qui précède, sur la base d'une réciprocité de la part des États-Unis, l'Inde adoptera l'approche suivante :
 - i) **Réacteurs thermiques** : Entre 2006 et 2014, l'Inde répertoriera et proposera de placer sous garanties 14 réacteurs thermiques, dont les quatre actuellement soumis aux garanties (TAPS 1 et 2, RAPS 1 et 2), KK 1 et 2 actuellement en construction, ainsi que huit autres RELP, chacun d'une puissance de 220 MWe.

Le plan général sera le suivant :

n°	Installation	Année proposée pour la mise sous garantie
1.	TAPS 1	2006
2.	TAPS 2	2006
3.	RAPS 1	2006
4.	RAPS 2	2006
5.	KK 1	2006
6.	KK 2	2006
7.	RAPS 5	2007
8.	RAPS 6	2008
9.	RAPS 3	2010
10.	RAPS 4	2010
11.	KAPS 1	2012
12.	KAPS 2	2012
13.	NAPS 1	2014
14.	NAPS 2	2014

De fait, l'offre susmentionnée de soumission aux garanties concernerait 14 des 22 réacteurs thermiques en exploitation ou en construction et ferait passer de 19 % à 65 % la puissance thermique installée totale en MWe soumise aux garanties d'ici à 2014.

- ii) **Réacteurs surgénérateurs à neutrons rapides :** L'Inde n'est pas en mesure d'accepter des garanties sur le prototype de surgénérateur à neutrons rapides et sur le surgénérateur à neutrons rapides d'essai, tous deux situés à Kalpakkam. Le programme des surgénérateurs à neutrons rapides en est au stade de la R-D, et il faudra du temps pour que sa technologie parvienne à maturité et atteigne un stade avancé de développement.
- iii) **Réacteurs futurs :** L'Inde a décidé de soumettre aux garanties tous les futurs réacteurs de puissance thermiques civils et réacteurs surgénérateurs civils, et le gouvernement indien se réserve le droit exclusif de déterminer que ces réacteurs sont des installations civiles.
- iv) **Réacteurs de recherche :** L'Inde mettra définitivement à l'arrêt le réacteur CIRUS en 2010. Elle est aussi prête à retirer du Centre de recherche atomique Bhabha (BARC) le combustible du cœur du réacteur APSARA qui a été acheté à la France de manière à le soumettre aux garanties en 2010.
- v) **Installations en amont :** Les installations en amont ci-après seraient répertoriées comme installations civiles et séparées en tant que telles :
 - Liste de certaines installations du complexe du combustible nucléaire d'Hyderabad qui seront proposées pour être soumises aux garanties d'ici à 2008 :

- Usine d’oxyde d’uranium (Bloc A) ;
 - Usine de fabrication de combustible céramique (fabrication de pastilles) (Bloc A) ;
 - Usine de fabrication de combustible céramique (assemblage) (Bloc A) ;
 - Usine d’oxyde d’uranium enrichi ;
 - Usine de fabrication de combustible enrichi ;
 - Installation de gadolinium.
- Il est proposé de destiner à un usage civil les usines de production d’eau lourde de Thal, Tuticorin et Hazira entre 2006 et 2009. Nous ne considérons pas que ces usines sont à prendre en considération aux fins des garanties.
- vi) Installations en aval :** Les installations en aval ci-après seraient répertoriées comme installations civiles et séparées en tant que telles :
- S’agissant de l’usine de retraitement du combustible des réacteurs de puissance de Tarapur, l’Inde est prête à accepter des garanties dans les conditions d’une « campagne » de traitement après 2010.
 - Les piscines d’entreposage de combustible usé à distance des réacteurs de Tarapur et du Rajasthan seraient prêtes à être placées progressivement sous garanties entre 2006 et 2009.
- vii) Installations de recherche :** L’Inde déclarera les installations ci-après comme étant des installations civiles :
- a) Institut de recherche fondamentale Tata ;
 - b) Centre de cyclotron à énergie variable ;
 - c) Institut de physique nucléaire de Saha ;
 - d) Institut de recherche sur les plasmas ;
 - e) Institut des mathématiques ;
 - f) Institut de physique ;
 - g) Tata Memorial Centre ;
 - h) Conseil des applications des isotopes et des rayonnements ;
 - i) Institut de recherche Harish Chandra.

Ces installations ne sont pas à prendre en considération aux fins des garanties. Nous nous attendons à ce qu’elles jouent un rôle majeur dans la coopération internationale.

15. Garanties :

- a) Les États-Unis se sont engagés à ce que l’Inde dispose d’un approvisionnement fiable en combustible. Conformément à la Déclaration commune Inde – États-Unis du 18 juillet 2005, ils ont aussi réitéré l’assurance qu’ils créeraient les conditions nécessaires pour que l’Inde ait un accès sûr et total au combustible nécessaire pour ses réacteurs. En application de la Déclaration

commune Inde – États-Unis du 18 juillet 2005, ils s’engagent à soumettre des amendements de leur législation interne à l’accord du Congrès des États-Unis et à œuvrer, en collaboration avec des amis et alliés, en vue de l’adaptation des pratiques du Groupe des fournisseurs nucléaires afin de créer les conditions nécessaires pour que l’Inde ait pleinement accès au marché international du combustible, y compris un accès fiable, ininterrompu et continu à des approvisionnements en combustible par des compagnies de plusieurs pays.

- b) À titre de mesure de protection supplémentaire contre toute interruption des approvisionnements en combustible, les États-Unis sont prêts à prendre les mesures additionnelles suivantes :
- i) Les États-Unis sont prêts à incorporer des assurances concernant l’approvisionnement en combustible dans l’accord bilatéral qu’ils ont conclu avec l’Inde sur les utilisations pacifiques de l’énergie nucléaire au titre de la section 123 de leur Loi sur l’énergie nucléaire (U.S. Atomic Energy Act), qu’ils soumettraient au Congrès.
 - ii) Les États-Unis se joindront à l’Inde pour chercher à négocier avec l’AIEA un accord sur des approvisionnements en combustible spécifique à l’Inde.
 - iii) Les États-Unis appuieront un effort indien de création d’une réserve stratégique de combustible nucléaire pour éviter une quelconque interruption des approvisionnements pendant toute la durée de vie des réacteurs indiens.
 - iv) Si, en dépit de ces arrangements, les approvisionnements en combustible de l’Inde étaient interrompus, les États-Unis et l’Inde convoqueraient conjointement un groupe de pays fournisseurs amis incluant des pays comme la Russie, la France et le Royaume-Uni, pour mettre en œuvre des mesures à même de rétablir l’approvisionnement en combustible de l’Inde.
- c) À la lumière de ce qui a été convenu avec les États-Unis, un accord de garanties spécifique à l’Inde sera négocié entre l’Inde et l’AIEA prévoyant des garanties afin d’éviter le retrait de matières nucléaires soumises aux garanties des utilisations civiles à tout moment, ainsi que des mesures correctives que l’Inde pourra prendre pour assurer le fonctionnement ininterrompu de ses réacteurs nucléaires civils en cas d’interruption des approvisionnements en combustible étranger. Compte tenu de ce qui précède, l’Inde soumettra pour une durée illimitée ses installations nucléaires civiles à des garanties qui lui seront spécifiques et négociera à cette fin un accord de garanties approprié avec l’AIEA.
16. Ce plan est conforme aux engagements pris par le gouvernement envers le parlement.

(Déposé au parlement le 11 mai 2006)

Accord de coopération sur les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire entre le gouvernement des États-Unis d'Amérique et le gouvernement Indien*

(Accord 123)

Le Gouvernement Indien et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, ci-après dénommés les Parties,

RECONNAISSANT l'importance de l'énergie nucléaire civile afin de répondre d'une manière plus propre et efficace à la demande énergétique mondiale croissante ;

DÉSIREUSES de largement coopérer en vue du plein développement et de la pleine utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques afin de parvenir à une sécurité énergétique, sur une base stable, fiable et prévisible ;

SOUHAITANT développer une telle coopération sur la base du respect mutuel de la souveraineté, de la non-ingérence dans les affaires intérieures de l'autre Partie, de l'égalité, des avantages mutuels, de la réciprocité et du plein respect des programmes nucléaires de chacune des Parties ;

DÉSIREUSES d'établir le cadre juridique nécessaire et la base de la coopération concernant les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire ;

AFFIRMANT que la coopération en vertu du présent accord se déroule entre deux États disposant d'une technologie nucléaire avancée, les deux Parties disposant des mêmes avantages et bénéfices, toutes deux s'engageant à prévenir la prolifération des armes de destruction massive ;

NOTANT les points d'entente consignés dans la Déclaration commune entre l'Inde et les États-Unis du 18 juillet 2005 permettant une entière coopération avec l'Inde en ce qui concerne l'énergie nucléaire civile couvrant les aspects annexes du cycle du combustible nucléaire ;

AFFIRMANT leur soutien aux objectifs de l'Agence internationale de l'énergie atomique et de son système de garanties, tel qu'il est applicable à l'Inde et aux États-Unis d'Amérique, et son importance afin de garantir que la coopération internationale pour le développement et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques est entreprise en vertu d'arrangements qui ne favoriseront pas la prolifération des armes nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs ;

* Le texte est publié en anglais à l'adresse suivante :
www.foreignaffairs.house.gov/press_display.asp?id=555.

NOTANT leurs engagements respectifs pour la sûreté et la sécurité des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, pour une protection physique des matières nucléaires adaptée et des contrôles efficaces des exportations nationales ;

SOUCIEUSES d'entreprendre les activités nucléaires à des fins pacifiques dans l'objectif de protéger l'environnement ;

SOUCIEUSES de leur engagement commun à prévenir la prolifération des armes de destruction massive ; et

DÉSIREUSES de renforcer entre elles le partenariat stratégique ;

Sont convenues de ce qui suit :

Article 1 – Définitions

Aux fins du présent accord :

- (A) Par « sous-produit radioactif » il faut entendre toute matière radioactive (à l'exception des produits fissiles spéciaux) produite ou rendue radioactive par exposition aux rayonnements du fait du processus de production ou d'utilisation de produits fissiles spéciaux. Les sous-produits radioactifs ne sont pas soumis aux garanties ou à toute autre forme de vérification en vertu du présent accord, à moins qu'il n'en ait été décidé autrement par un accord mutuel préalable conclu par écrit entre les deux Parties.
- (B) Par « composant » il faut entendre un composant parti d'un équipement, ou tout autre article désigné comme tel par accord entre les Parties.
- (C) Par « conversion » il faut entendre toutes les opérations normales du cycle du combustible nucléaire précédant la fabrication du combustible, à l'exclusion de l'enrichissement, par lesquelles l'uranium est transformé d'une forme chimique en une autre – par exemple de l'hexafluorure d'uranium (UF₆) en dioxyde d'uranium (UO₂) ou de l'oxyde d'uranium en métal.
- (D) Par « déclassé » il faut entendre les actions entreprises à la fin de la vie utile d'une installation pour la retirer du service d'une manière qui assure une protection appropriée de la santé et de la sûreté des travailleurs en charge du déclassé, du public et de l'environnement. Ces actions vont de la fermeture de l'installation à l'enlèvement du minimum de matières nucléaires, accompagné d'un entretien et d'une surveillance, à un enlèvement complet de la radioactivité résiduelle dépassant les niveaux acceptables pour une utilisation non restrictive de l'installation et de son site.
- (E) Par « bien à double usage » il faut entendre un article nucléaire susceptible d'avoir une utilisation technique pour des applications tant nucléaires que non nucléaires.
- (F) Par « équipement » il faut entendre tout élément nécessaire à l'exploitation nucléaire, y compris les réacteurs, les cuves sous-pression des réacteurs, les équipements pour le chargement et le déchargement du combustible des réacteurs, les barres de commande des réacteurs, les tubes de force pour les réacteurs, les pompes du circuit primaire des réacteurs, les tubes de zirconium, les équipements pour la fabrication du combustible ainsi que tout autre article désigné par les Parties.

- (G) Par « uranium hautement enrichi » il faut entendre l'uranium enrichi à au moins 20 % en isotope 235.
- (H) Par « information » il faut entendre toute information qui n'est pas dans le domaine public et est transférée sous quelque forme que ce soit conformément au présent accord et qui est présentée sous la forme de copie papier ou électronique par accord mutuel entre les Parties et qui sera soumise au présent accord mais qui cessera d'être considérée comme une information lorsque la Partie ou tout tiers transférant l'information de façon légitime la fait tomber dans le domaine public.
- (I) Par « uranium faiblement enrichi » il faut entendre l'uranium enrichi à moins de 20 % en isotope 235.
- (J) Par « composant critique majeur » il faut entendre tout élément ou groupe d'éléments essentiel à l'exploitation d'une installation nucléaire sensible ou d'une installation de production d'eau lourde.
- (K) Par « matière non nucléaire » il faut entendre l'eau lourde ou toute autre matière pouvant être utilisée dans un réacteur afin de ralentir les neutrons rapides et ainsi augmenter la probabilité d'une fission supplémentaire, et qui seront désignées comme telles par les autorités compétentes des Parties.
- (L) Par « matière nucléaire » il faut entendre (1) une matière brute et (2) un produit fissile spécial. Par « matière brute » il faut entendre l'uranium contenant le mélange d'isotopes que l'on trouve à l'état naturel ; l'uranium appauvri en isotope 235 ; le thorium ; toutes les matières mentionnées ci-dessus sous forme de métal, d'alliage, de composé chimique ou de concentré ; toute autre matière contenant une ou plusieurs des matières mentionnées ci-dessus à des concentrations que le Conseil des gouverneurs de l'AIEA fixera de temps à autre ; et toutes les autres matières que le Conseil des gouverneurs de l'AIEA désignera, ou qui seront désignées par les autorités compétentes des Parties. Par « produit fissile spécial » il faut entendre le plutonium, l'uranium 233, l'uranium enrichi en isotope 233 ou 235, toute matière contenant un ou plusieurs des éléments mentionnés ci-dessus et toute matière que le Conseil des gouverneurs de l'AIEA désignera, ou qui sera désignée par les autorités compétentes des Parties. Le terme « produit fissile spécial » ne couvre pas « les matières brutes ». Toute décision du Conseil des gouverneurs de l'AIEA conformément à l'article XX du statut de l'Agence qui modifie la liste des matières considérées comme des « matières brutes » ou des « produits fissiles spéciaux » ne prendra effet dans le cadre du présent accord que lorsque les deux Parties au présent accord se seront mutuellement informées par écrit qu'elles acceptent cette modification.
- (M) Par « utilisations pacifiques » il faut entendre l'utilisation de l'information, de matières nucléaires, d'équipements ou de composants dans les domaines de la recherche, de la production d'électricité, de la médecine, de l'agriculture et de l'industrie, à l'exception de l'utilisation pour la recherche ou le développement de dispositif nucléaire explosif ou à d'autres fins militaires. La fourniture d'électricité à une base militaire à partir du réseau électrique, la production de radio-isotopes utilisés à des fins médicales dans le domaine militaire pour les diagnostics, la thérapie et des garanties de stérilité et toute autre utilisation similaire qui pourra être conjointement convenue entre les Parties ne seront pas considérées comme des utilisations militaires.
- (N) Par « personne » il faut entendre toute personne ou entité soumise à la juridiction de l'une ou l'autre des Parties, sans toutefois inclure les Parties elles-mêmes.

- (O) Par « réacteur » il faut entendre tout dispositif, autre qu'une arme nucléaire ou un dispositif nucléaire explosif, dans lequel est auto-entretenu une réaction de fission en chaîne en utilisant de l'uranium, du plutonium, du thorium ou une combinaison de ces matières.
- (P) Par « installation nucléaire sensible » il faut entendre toute installation conçue ou utilisée en premier lieu pour l'enrichissement de l'uranium, le retraitement du combustible nucléaire ou la fabrication de combustible nucléaire contenant du plutonium.
- (Q) Par « technologie nucléaire sensible » il faut entendre toute information qui n'est pas dans le domaine public et qui est nécessaire à la conception, la construction, la fabrication, l'exploitation ou l'entretien de toute installation nucléaire sensible ou toute autre information que les Parties pourraient désigner comme telle d'un commun accord.

Article 2 – Champ d'application

1. Les Parties coopèrent en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire conformément aux dispositions du présent accord. Chaque Partie met en œuvre le présent accord conformément aux traités, aux législations nationales, aux règlements et aux conditions de l'autorisation respectivement applicables aux utilisations de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques.
2. L'objet du présent accord étant de permettre une pleine coopération entre les Parties dans le domaine de l'énergie nucléaire civile, celles-ci coopèrent dans les domaines pertinents suivants, cette liste n'étant pas exhaustive :
 - a) la recherche et le développement avancé concernant l'énergie nucléaire dans les domaines qui pourront être convenus entre les Parties ;
 - b) les questions de sûreté nucléaire d'intérêt commun relevant de la compétence des deux Parties, comme prévu à l'article 3 ;
 - c) la facilitation des échanges de scientifiques pour des visites, des réunions, des symposiums et de la recherche conjointe ;
 - d) les activités de coopération nucléaire civile englobant les réacteurs nucléaires et les aspects associés du cycle du combustible nucléaire y compris le transfert de technologies à une échelle industrielle ou commerciale entre les Parties ou les personnes autorisées ;
 - e) la constitution d'une réserve stratégique de combustible nucléaire afin de prévenir les ruptures d'approvisionnement pendant la durée de vie des réacteurs indiens ;
 - f) le développement et la recherche avancés en sciences nucléaires, y compris mais non limités à la recherche biologique, la médecine, l'agriculture et l'industrie, l'environnement et le changement climatique ;
 - g) la fourniture réciproque de matières nucléaires, les utilisateurs ou les bénéficiaires de ces fournitures pouvant être aussi bien les Parties que des pays tiers ;
 - h) la modification de la forme ou de la teneur des matières nucléaires comme le prévoit l'article 6 ;

- i) la fourniture réciproque d'équipements, les utilisateurs ou les bénéficiaires de ces fournitures pouvant être aussi bien les Parties que des pays tiers ;
 - j) la fusion thermonucléaire contrôlée y compris dans le cadre de projets multilatéraux ; et
 - k) les autres domaines d'intérêt commun, comme pourraient le convenir les Parties.
3. Le transfert de matières nucléaires, de matières non-nucléaires, d'équipements, de composants et d'informations conformément au présent accord peut être entrepris directement entre les Parties ou par le biais de personnes autorisées. De tels transferts seront soumis au présent accord ainsi qu'aux conditions supplémentaires que les Parties pourraient convenir. Les matières nucléaires, les matières non nucléaires, les équipements, les composants et les informations transférés du territoire d'une Partie au territoire d'une autre Partie, que ce soit directement, ou par l'intermédiaire d'un pays tiers, ne seront considérés comme transférés conformément au présent accord qu'après confirmation par l'autorité compétente du pays destinataire à l'autorité compétente du pays fournisseur que ces articles seront soumis à l'accord et ont bien été reçus par le destinataire.
4. Les Parties affirment que l'objet du présent accord est la coopération nucléaire à des fins pacifiques et qu'il n'affecte pas les activités nucléaires non soumises aux garanties de chacune des Parties. Ainsi, rien dans le présent accord ne devra être interprété comme affectant les droits des Parties à utiliser pour leurs propres besoins les matières nucléaires, les matières non nucléaires, les équipements, les composants, les informations ou les technologies produits, acquis ou développés par elles, indépendamment des matières nucléaires, des matières non nucléaires, des équipements, des composants, des informations ou de la technologie qui leur ont été transférés dans le cadre du présent accord. Le présent accord sera appliqué de façon à ne pas entraver ou interférer avec toute autre activité comportant l'utilisation de matières nucléaires, de matières non nucléaires, d'équipements, de composants, d'informations ou de technologies produits, acquis ou développés indépendamment du présent accord pour leurs propres besoins ainsi qu'avec les activités des installations nucléaires militaires.

Article 3 – Transfert d'informations

1. Les informations relatives aux utilisations à des fins pacifiques de l'énergie nucléaire peuvent être transférées entre les Parties. Les transferts d'informations peuvent être réalisés par le biais de rapports, de banques de données, de programmes informatiques et de toute autre forme que les Parties conviendront. Les domaines qui peuvent être couverts comprennent, cette liste n'étant pas exhaustive :
- a) la recherche, le développement, la conception, la construction, l'exploitation, l'entretien et l'utilisation des réacteurs, les expériences concernant les réacteurs et le déclassement ;
 - b) l'utilisation des matières nucléaires pour la recherche physique, chimique, radiologique et biologique, la médecine, l'agriculture et l'industrie ;
 - c) les activités du cycle du combustible permettant de faire face aux besoins futurs en énergie nucléaire civile au niveau mondial, y compris les approches multilatérales auxquelles elles sont parties pour assurer les approvisionnements en combustible nucléaire et les techniques appropriées de gestion des déchets radioactifs ;

- d) la recherche et le développement avancés dans les domaines des sciences et technologies nucléaires ;
 - e) les considérations relatives à la santé, la sûreté et l'environnement liées aux points précédemment mentionnés ;
 - f) l'évaluation du rôle que l'énergie nucléaire pourrait jouer dans les plans énergétiques nationaux ;
 - g) les codes, règlements et normes pour l'industrie nucléaire ;
 - h) la recherche sur la fusion thermonucléaire contrôlée, y compris les activités bilatérales et la participation à des projets multilatéraux tels que le projet de réacteur thermonucléaire expérimental international (ITER) ; et
 - i) tout autre domaine convenu entre les Parties.
2. La coopération visée par le présent article peut comprendre des activités de formation, des échanges de personnel, des réunions, des échanges d'échantillons, de matières et d'instruments à des fins de recherche expérimentale et une participation équilibrée à des études et des projets communs, cette liste n'étant pas exhaustive.
 3. Le présent accord n'exige pas le transfert d'informations portant sur des questions hors du champ d'application de l'accord, ou d'informations que les Parties ne sont pas autorisées à transférer en vertu de leurs traités, législations ou réglementations nationales.
 4. Les données à diffusion restreinte, telles que définies par chaque Partie, ne devront pas être transférées en vertu du présent accord.

Article 4 – Commerce nucléaire

1. Les Parties facilitent entre elles les échanges nucléaires dans l'intérêt mutuel de leurs industries, centrales électriques et consommateurs respectifs, et le cas échéant, elles facilitent les échanges entre des pays tiers et l'une ou l'autre d'entre elles d'articles faisant l'objet d'une obligation vis-à-vis de l'autre Partie. Les Parties reconnaissent que la sécurité de l'approvisionnement est essentielle afin d'assurer une exploitation souple et ininterrompue des installations nucléaires et que, pour pouvoir planifier convenablement l'exploitation des installations nucléaires, les industries de chacune d'elles doivent recevoir régulièrement la confirmation que les livraisons pourront être faites en temps utile.
2. Les autorisations, y compris les licences d'importation et d'exportation, ainsi que les autorisations ou les consentements à donner à de tierces parties, en ce qui concerne les opérations industrielles et les transactions commerciales ou les transports de matières nucléaires doivent être conformes à la gestion efficace et cohérente du présent accord et ne devraient pas être utilisés pour restreindre les échanges. Il est, en outre, convenu que si l'autorité compétente de la Partie concernée considère qu'une demande ne peut être traitée dans un délai de deux mois, elle en informera immédiatement sur demande et en donnant les motifs, la Partie ayant présentée cette demande. En cas de refus de faire droit à une demande ou de retard dépassant les quatre mois à compter de la date de la première demande, la Partie dont dépendent les personnes ou les entreprises ayant présenté la demande pourra, conformément à l'article 13 du présent accord, exiger que soient organisées d'urgence des consultations qui auront lieu à la première occasion et en tout cas dans un délai de 30 jours.

Article 5 – Transferts de matières nucléaires, de matières non-nucléaires, d'équipements, de composants et des technologies

1. Les matières nucléaires, les matières non-nucléaires, les équipements et les composants sont transférés pour des applications conformes au présent accord. Tout produit fissile spécial transféré en vertu du présent accord doit être de l'uranium faiblement enrichi, à l'exception de ce qui est prévu au paragraphe 5.
2. Les technologies nucléaires sensibles, la technologie de production d'eau lourde, les installations nucléaires sensibles, les usines de production d'eau lourde et les composants critiques majeurs de telles installations doivent être transférés conformément à un amendement au présent accord. Les transferts de biens à double usage qui pourraient être utilisés dans des installations d'enrichissement, de retraitement ou de production d'eau lourde seront soumis aux lois, réglementations et politiques en matière d'autorisation des Parties qui leurs sont respectivement applicables.
3. L'uranium naturel ou faiblement enrichi peut être transféré pour être utilisé comme combustible lors d'expériences concernant des réacteurs ou dans des réacteurs pour la conversion, la fabrication ou toute autre utilisation que les Parties pourront convenir.
4. Les quantités de matières nucléaires transférées en vertu du présent accord doivent être conformes aux objectifs suivants : l'utilisation pour des expériences concernant des réacteurs ou pour le chargement de réacteurs, la conduite efficace et continue de telles expériences ou l'exploitation de réacteurs pendant leur durée de vie, l'utilisation comme échantillons, étalons, détecteurs ou cibles et l'accomplissement de toute autre tâche que les Parties conviendront.
5. De petites quantités de produits fissiles spéciaux peuvent être transférées afin d'être utilisées comme échantillons, étalons, détecteurs, cibles ou tout autre emploi que les Parties conviendront.
6.
 - (a) Les États-Unis ont exprimé leur engagement de fournir de manière fiable du combustible à l'Inde. Conformément à la Déclaration commune du 18 juillet 2005 les États-Unis ont également réaffirmé leur engagement en vue d'établir les conditions nécessaires pour que l'Inde dispose d'un accès garanti et sans limite au combustible pour ses réacteurs. Dans le cadre de la mise en œuvre de la Déclaration commune du 18 juillet 2005 les États-Unis se sont engagés à obtenir un accord du Congrès américain en vue d'amender ses lois nationales et de travailler avec ses partenaires et alliés afin d'ajuster les pratiques du Groupe des fournisseurs nucléaires afin d'établir les conditions nécessaires pour que l'Inde obtienne un accès non limité au marché international du combustible, y compris un accès fiable et ininterrompu aux approvisionnements en combustible en provenance de différents pays.
 - (b) En outre, pour se préserver d'avantage contre les interruptions en approvisionnements en combustible, les États-Unis s'engagent à prendre les mesures complémentaires suivantes :
 - (i) Les États-Unis souhaitent incorporer les garanties concernant la fourniture de combustible dans l'accord bilatéral conclu entre les États-Unis et l'Inde sur les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire en vertu de la Partie 123 de la loi sur l'énergie atomique des États-Unis qui sera soumis au Congrès américain.

- (ii) Les États-Unis apporteront leur soutien à l'Inde en vue de négocier avec l'AIEA un accord spécifique concernant l'approvisionnement de l'Inde en combustible.
 - (iii) Les États-Unis soutiendront les efforts de l'Inde en vue de constituer une réserve stratégique de combustible nucléaire pour prévenir toute interruption de l'approvisionnement durant la durée de vie des réacteurs indiens.
 - (iv) Si malgré ces arrangements, une interruption de l'approvisionnement de l'Inde en combustible survenait, les États-Unis et l'Inde convoqueront conjointement un groupe de pays fournisseurs alliés, regroupant des pays comme la Russie, la France, le Royaume-Uni pour prendre des mesures afin de rétablir les approvisionnements de l'Inde en combustible.
- (c) À la lumière de ces points d'entente avec les États-Unis, un accord de garanties spécifique sera négocié entre l'Inde et l'AIEA – établissant les garanties afin d'éviter le retrait à tout moment de matières nucléaires soumises aux garanties des utilisations civiles, et établissant les mesures correctives que l'Inde pourra prendre pour assurer une exploitation ininterrompue de ses réacteurs civile en cas d'interruption des approvisionnements étrangers en combustible. Compte tenu de ceci, l'Inde placera ses installations nucléaires civiles sous les garanties spécifiques et négociera un accord approprié de garanties à cette fin avec l'AIEA.

Article 6 – Les activités du cycle du combustible nucléaire

Dans le cadre de leur engagement en vue d'une pleine coopération civile nucléaire, comme elles le font avec les autres pays disposant de la technologie nucléaire avancée, les Parties peuvent mener les activités du cycle du combustible nucléaire suivantes :

- (i) l'enrichissement, sur le territoire relevant de la juridiction de l'une ou l'autre des Parties, de l'uranium transféré conformément au présent accord à hauteur de 20 % en isotope 235, ainsi que de l'uranium utilisé dans ou produit par l'utilisation d'équipements ainsi transférés.
- (ii) l'irradiation, sur le territoire relevant de la juridiction de l'une ou l'autre des Parties, de plutonium, d'uranium 233, d'uranium hautement enrichi et de matières nucléaires irradiées transférés conformément au présent accord ou utilisés dans ou produits par l'utilisation de matières non-nucléaires, de matières nucléaires ou d'équipements ainsi transférés.
- (iii) En vue de la mise en œuvre d'une pleine coopération nucléaire civile comme l'envisage la Déclaration commune des Parties du 18 juillet 2005, les Parties s'octroient réciproquement le droit de retraiter ou de modifier la forme ou la teneur des matières nucléaires transférées conformément au présent accord ainsi que des matières nucléaires et des sous-produits radioactifs utilisés ou produits suite à l'utilisation de matières nucléaires, de matières non nucléaires ou d'équipements transférés. Afin de donner effet à ces droits, l'Inde créera une nouvelle installation nationale de retraitement consacrée au retraitement des matières nucléaires faisant l'objet de garanties en vertu des garanties de l'AIEA et les Parties conviendront des arrangements et des procédures conformément auxquels ce retraitement ou cette altération de la forme ou de la teneur seront entrepris dans la nouvelle installation. Les consultations sur les arrangements ou les procédures seront entamées dans les six mois suivant la demande de l'une des Parties et seront achevées dans un délai d'un an. Les Parties donnent leur accord pour une application des garanties de l'AIEA à l'ensemble des installations concernées par les activités mentionnées ci-dessus. Ces arrangements et procédures doivent inclure des dispositions

couvrant les normes de protection physique établies à l'article 8, les normes d'entreposage établies à l'article 7 et les normes de protection environnementale établies à l'article 11 du présent accord, ainsi que toutes les autres dispositions dont les Parties pourraient convenir. Tout produit fissile spécial qui peut être séparé sera exclusivement utilisé dans les installations nationales soumises aux garanties de l'AIEA.

- (iv) Les examens post-irradiatoires impliquant une dissolution ou une séparation chimique des matières nucléaires irradiées transférées conformément au présent accord ou de matières nucléaires irradiées utilisées dans ou produites par l'utilisation de matières non-nucléaires, de matières nucléaires ou d'équipements ainsi transférés.

Article 7 – Entreposage et retransferts

1. Le plutonium et l'uranium 233 (s'ils ne se trouvent pas dans du combustible nucléaire irradié) et l'uranium hautement enrichi, transférés conformément au présent accord ou utilisés dans ou produits par l'utilisation de matières ou équipements transférés, pourront être entreposés dans des installations qui sont à tout moment au moins soumises aux normes de protection physique établies dans le document de l'AIEA INFCIRC/225/REV4 tel qu'il pourra être révisé et accepté par les Parties. Chaque Partie établira une liste de ses installations qu'elle mettra à la disposition de l'autre Partie et qui sera, à sa demande, considérée comme confidentielle. Chaque Partie pourra apporter des modifications à cette liste après les avoir notifiées par écrit à l'autre Partie et en avoir reçu un accusé de réception écrit. Cet accusé de réception sera envoyé au plus tard 30 jours suivant la réception de la notification et se limitera à une déclaration précisant que la notification a été reçue. S'il y a lieu de penser que les dispositions de ce paragraphe ne sont pas pleinement respectées, des consultations immédiates pourront être exigées. Suite à celles-ci chaque Partie devra s'assurer par le biais de ces consultations que les mesures correctives nécessaires sont immédiatement prises. De telles mesures doivent être suffisantes pour restaurer les niveaux de protection physique mentionnés ci-dessus dans l'installation en question. Toutefois, si la Partie sur le territoire de laquelle les matières nucléaires en question sont entreposées, établit qu'il n'est pas possible de prendre de telles mesures, elle devra transférer les matières nucléaires en cause vers une autre installation appropriée figurant dans la liste.
2. Les matières nucléaires, les matières non-nucléaires, les équipements, les composants et les informations transférés conformément au présent accord et tout produit fissile spécial produit lors de l'utilisation de matières nucléaires, de matières non-nucléaires ou d'équipements ayant fait l'objet d'un transfert ne doivent pas être transférés ou retransférés à des personnes non autorisées ou en dehors du territoire relevant de la juridiction de la Partie destinataire, à moins que les Parties ne donnent leur accord.

Article 8 – Protection physique

1. Les matières nucléaires et les équipements transférés conformément au présent accord et les matières nucléaires utilisées dans ou produites par l'utilisation de matières nucléaires, de matières non-nucléaires ou d'équipements ainsi transférés seront soumis à des mesures de protection physique appropriées.
2. Afin de se conformer aux exigences du paragraphe 1, chaque Partie doit appliquer les mesures conformément à (i) aux niveaux de protection physique au moins équivalents aux recommandations publiées dans le document de l'AIEA INFCIRC/225/REV4 intitulé « la protection

physique des matières et des installations nucléaires » et à toutes les révisions ultérieures de ce document que les Parties accepteront et, (ii) aux dispositions de la Convention de 1980 sur la protection physique des matières nucléaires et à tout amendement à cette Convention qui sera entré en vigueur entre les Parties.

3. Les Parties se tiendront informées par le biais des canaux diplomatiques de leurs agences ou des autorités ayant la charge d'assurer que les niveaux de protection physique des matières nucléaires sur leur territoire ou sous leur juridiction ou contrôle sont dûment respectés et ayant également la charge d'assurer la coordination des opérations d'intervention et de récupération dans le cas d'une utilisation ou d'une manipulation non autorisée de matières soumises à cet article. Les Parties se tiendront respectivement informées par le biais des canaux diplomatiques des points de contact désignés au sein de leurs autorités nationales en vue de coopérer sur les questions de transports internationaux et d'autres questions d'intérêt commun.
4. Les dispositions de cet article seront appliquées de manière à éviter les ingérences injustifiées dans les activités nucléaires pacifiques des Parties et afin d'être conformes aux pratiques de gestion prudente nécessaires à la conduite sûre et économique de leurs programmes nucléaires civils.

Article 9 – Utilisations pacifiques

Les matières nucléaires, les équipements et les composants transférés conformément au présent accord et les matières nucléaires et les sous-produits radioactifs utilisés dans ou produits par l'utilisation de matières nucléaires, d'équipements ou de composants ainsi transférés ne doivent pas être utilisés par le pays destinataire pour la fabrication d'un dispositif nucléaire explosif, pour la recherche sur ou le développement de dispositifs nucléaires explosifs ou à toute autre fin militaire.

Article 10 – Les garanties de l'AIEA

1. Les garanties seront appliquées à toutes les matières nucléaires et équipements transférés conformément au présent accord, ainsi qu'à tous les produits fissiles spéciaux utilisés dans ou produits par l'utilisation de telles matières nucléaires ou équipements du moment que les matières et équipements restent sous la juridiction ou le contrôle de la Partie qui prend part à la coopération.
2. Au vu de l'article 5.6 du présent accord, l'Inde consent à ce que les matières nucléaires et les équipements qui lui sont transférés par les États-Unis d'Amérique en vertu du présent accord ainsi que toute matière nucléaire utilisée dans ou produite par l'utilisation de matières nucléaires, de matières non-nucléaires, d'équipements ou de composants ainsi transférés, soient soumis aux garanties conformément à l'Accord de garanties spécifique conclu entre l'Inde et l'AIEA [...] et au Protocole additionnel lorsqu'il sera en vigueur.
3. Les matières nucléaires et les équipements transférés aux États-Unis d'Amérique conformément au présent accord ainsi que toute matière nucléaire utilisée dans ou produite par l'utilisation de matières nucléaires, de matières non-nucléaires, d'équipements ou de composants ainsi transférés sont soumis à l'Accord conclu entre les États-Unis d'Amérique et l'AIEA pour l'application des garanties aux États-Unis d'Amérique conclu à Vienne le 18 novembre 1977 et entré en vigueur le 9 décembre 1980 et à un éventuel Protocole additionnel en vigueur.

4. Si l'AIEA décide que l'application des garanties n'est plus possible, le fournisseur et le destinataire devront procéder à des consultations et se mettre d'accord sur les mesures de vérification appropriées.
5. Chacune des Parties doit, sur son territoire, prendre les mesures nécessaires afin de maintenir et faciliter l'application des garanties de l'AIEA établies dans cet article.
6. Chaque Partie doit établir et maintenir un système de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires transférées conformément au présent accord ainsi que des matières nucléaires utilisées dans ou produites par l'utilisation de toute matière, équipement ou composant ainsi transféré. Les procédures applicables à l'Inde devront être établies dans l'Accord de garanties spécifique applicable à l'Inde mentionné au paragraphe 2 de cet article.
7. À la demande de l'une des Parties, l'autre Partie devra transmettre ou autoriser l'AIEA à transmettre à la Partie qui le demande un état de tous les inventaires de matières soumises au présent accord.
8. Les dispositions de cet article devront être appliquées de manière à ne pas entraver, retarder ou créer des ingérences injustifiées dans les activités nucléaires pacifiques des Parties et de manière à être conformes aux pratiques de gestion prudente nécessaire à une conduite sûre et économique de leurs programmes nucléaires pacifiques.

Article 11 – Protection de l'environnement

Les Parties devront coopérer afin de suivre les meilleures pratiques permettant de réduire l'impact sur l'environnement de toute contamination radioactive, chimique ou thermique découlant des activités nucléaires pacifiques menées conformément au présent accord, ainsi que dans les domaines liés de la santé et de la sûreté.

Article 12 – Mise en œuvre de l'Accord

1. Le présent accord devra être mis en œuvre de façon à :
 - a) éviter d'entraver ou de retarder les activités nucléaires sur le territoire de l'une ou l'autre des Parties ;
 - b) éviter toute ingérence dans ces activités ;
 - c) mettre en pratique, dans la gestion, les principes de prudence nécessaires pour mener ces activités dans des conditions sûres ; et
 - d) tenir pleinement compte des besoins sur le long terme des programmes de développement de l'énergie nucléaire des Parties.
2. Il n'est pas fait usage des dispositions du présent accord pour :
 - a) s'assurer des avantages industriels ou commerciaux inéquitables ou restreindre les échanges au détriment des personnes ou des entreprises relevant de l'une ou l'autre des Parties ou pour entraver leurs intérêts industriels et commerciaux, sur le plan national ou international ;

- b) interférer dans les programmes ou les politiques nucléaires de l'une ou l'autre des Parties visant la promotion des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, y compris en matière de recherche et de développement ; ou
 - c) empêcher la libre circulation des matières nucléaires, des matières non-nucléaires et des équipements fournis conformément au présent accord, sur le territoire des Parties.
3. Lorsque l'exécution d'un accord ou d'un contrat conformément au présent accord entre les organismes indiens et américains exige l'échange d'experts, les Parties devront faciliter l'entrée de ces experts sur leur territoire ainsi que leur séjour conformément aux lois, réglementations et pratiques nationales. Lorsque d'autres formes de coopération conformément au présent accord exigent la visite d'experts, les Parties devront faciliter l'entrée sur leur territoire et le séjour des experts conformément aux lois, réglementations et pratiques nationales.

Article 13 – Consultations

1. Les Parties s'engagent, à la demande de l'une d'elles, à se consulter en ce qui concerne la mise en œuvre du présent accord et le développement d'une plus grande coopération dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire sur une base fiable, stable et prévisible. Les Parties reconnaissent que ces consultations se déroulent entre deux états disposant d'une technologie nucléaire avancée et s'engagent à assumer les mêmes responsabilités et pratiques et obtenir les mêmes avantages et bénéfices que les autres pays disposant d'une technologie nucléaire avancée.
2. Chaque Partie doit s'efforcer d'éviter de prendre des mesures qui auraient des incidences négatives sur les modalités de la coopération envisagée en vertu de l'article 2 du présent accord. Si après l'entrée en vigueur du présent accord, l'une des Parties ne se conforme pas aux dispositions de celui-ci, des consultations devront rapidement être entamées entre les Parties en vue de trouver une solution au problème d'une manière qui protège les intérêts légitimes de chacune des Parties, sachant que les droits de chaque Partie en vertu de l'article 16.2 ne sont pas affectés.
3. Les consultations en vertu de cet article peuvent être menées par un comité conjoint mis en place à cet effet. Un Groupe de travail technique conjoint appelé à rendre compte de ses activités au Comité sera créé pour assurer le respect des prescriptions de l'arrangement administratif prévu à l'article 17.

Article 14 – Résiliation et fin de la coopération

1. Chacune des Parties a le droit de résilier le présent accord avant la fin de celui-ci moyennant un préavis écrit d'un an notifié à l'autre Partie. La Partie donnant le préavis de résiliation doit fournir les raisons d'une telle demande. L'accord sera résilié un an après la date de la notification écrite, à moins que cette déclaration n'ait été retirée avant la date butoir par la Partie l'ayant déposée.
2. Avant que le présent accord ne soit résilié conformément au paragraphe 1 de cet article, les Parties examineront les circonstances et engageront rapidement des consultations, comme le prévoit l'article 13, afin d'examiner les raisons données par la Partie souhaitant résilier le présent accord. La Partie demandant la résiliation a le droit de mettre fin à la coopération dans le

cadre du présent accord si elle établit qu'une solution mutuellement acceptable aux problèmes de caractère exceptionnel n'a pas été trouvée et ne pourra l'être par le biais de consultations. Les Parties conviennent d'examiner avec attention les circonstances qui pourraient entraîner la résiliation ou la fin de la coopération. Elles s'accordent également à tenir compte du fait que les circonstances qui pourraient entraîner la résiliation ou la fin de la coopération découlent des inquiétudes de l'une des Parties en ce qui concerne les changements d'environnement sécuritaire ou découlent d'actions similaires des autres états qui pourraient avoir un impact sur la sécurité nationale.

3. Si une Partie souhaite résilier l'accord mentionne comme motif une violation de celui-ci, les Parties devraient examiner si cette violation résulte d'une action commise par inadvertance ou si elle peut être considérée comme substantielle. Aucune violation ne peut être considérée comme substantielle à moins qu'elle ne corresponde à la définition d'une violation « substantielle » donnée dans la Convention de Vienne sur le droit des traités. Si une Partie désirant la résiliation mentionne comme motif une violation d'un accord de garanties de l'AIEA, un facteur primordial sera de déterminer si le Conseil des gouverneurs de l'AIEA a constaté que ces engagements n'avaient pas été respectés.
4. À la fin de la coopération en vertu du présent accord, chaque Partie pourra exiger de l'autre Partie que lui soient retournés les matières nucléaires, les matières non-nucléaires, les équipements ou les composants transférés conformément au présent accord ainsi que tout produit fissile spécial produit par leur utilisation. La Partie qui exige le retour des articles doit faire parvenir à l'autre Partie une notification le jour de/ou avant la date d'expiration du présent accord. La notification doit contenir une liste des articles soumis au présent accord dont la Partie exige le retour. À l'exception des dispositions de l'article 16.3, toutes les autres obligations juridiques se rapportant au présent accord cesseront de s'appliquer aux articles nucléaires restant sur le territoire de la Partie concernée par la résiliation du présent accord.
5. Les deux Parties reconnaissent que l'exercice de ce droit de retour aura des répercussions importantes sur leurs relations. Si l'une des Parties souhaite exercer ce droit conformément au paragraphe 4 de cet article, elle doit, avant que les articles mentionnés au paragraphe 4 quittent le territoire de l'autre Partie ou que le contrôle lui en soit ôté, entreprendre des consultations avec l'autre Partie. Au cours des consultations, l'importance d'une exploitation ininterrompue des réacteurs nucléaires de la Partie concernée afin de garantir la disponibilité de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques pour assurer la sécurité énergétique fera l'objet d'un examen particulier. Chaque Partie devra tenir compte des éventuelles conséquences négatives que pourrait avoir cette résiliation sur les contrats et projets en cours conclus dans le cadre du présent accord ayant un impact sur les programmes nucléaires respectifs de chacune des Parties.
6. Si l'une des Parties exerce, conformément au paragraphe 4 du présent article, son droit d'exiger que des articles lui soient retournés, elle doit, avant que lesdits articles quittent le territoire de l'autre Partie ou que le contrôle lui en soit ôté, la dédommager rapidement en lui versant l'équivalent de leur prix normal sur le marché ainsi qu'en lui remboursant les coûts subis de ce fait. Si le retour des articles nucléaires est exigé, les Parties détermineront ensemble les méthodes et les arrangements pour le retour des articles, les quantités à renvoyer et le montant de l'indemnisation qui devra être versé par la Partie exerçant ce droit à l'encontre de l'autre Partie.
7. Avant le retour des articles nucléaires, les Parties veilleront à ce que toutes les mesures de sûreté, de protection physique et radiologique, nécessaires en vertu de leurs réglementations nationales existantes, soient effectivement prises et que les transferts ne posent pas de risques

excessifs à l'autre Partie, aux pays à travers lesquels les articles nucléaires pourront transiter et à l'environnement global et soient conformes aux réglementations internationales existantes.

8. La Partie exigeant le retour des articles nucléaires devra s'assurer que le calendrier, les méthodes et les arrangements pour le retour des articles nucléaires sont conformes aux paragraphes 5, 6 et 7. Ainsi, lors des consultations les Parties devront examiner les engagements respectifs établis à l'article 5.6. L'objet des dispositions de cet article relatives à la fin de la coopération et au droit de retour n'est pas de déroger avec les droits des Parties établis à l'article 5.6.
9. Les arrangements et les procédures adoptés conformément à l'article 6(iii) pourront être suspendus par l'une ou l'autre des Parties en cas de circonstances exceptionnelles, telles que définies par les Parties, après que des consultations aient été tenues afin de trouver une solution mutuellement acceptable à ces problèmes de caractère exceptionnel, tout en prenant en compte les effets que pourrait avoir une telle interruption sur les autres aspects de la coopération en vertu du présent accord.

Article 15 – Règlement des différends

Tout différend relatif à l'interprétation ou à la mise en œuvre des dispositions du présent accord devront faire l'objet de promptes négociations afin de trouver une solution à ce différend.

Article 16 – Entrée en vigueur et durée de validité

1. Le présent accord entrera en vigueur à la date à laquelle les Parties se seront mutuellement informées, par échange de notes diplomatiques, que toutes les exigences applicables à son entrée en vigueur sont remplies.
2. Le présent accord demeurera en vigueur pour une durée de 40 ans. Après cette période, il sera automatiquement reconduit par période de 10 ans. Moyennant un préavis de 6 mois notifié par écrit à l'autre Partie, chaque Partie pourra résilier le présent accord à la fin de la période initiale de 40 ans ou à la fin de chacune des périodes ultérieures de 10 ans.
3. Nonobstant la résiliation ou l'expiration du présent accord ou le retrait de l'une des Parties, les articles 5.6(c), 6, 7, 8, 9, 10 et 15 continueront de s'appliquer aussi longtemps que des matières nucléaires, des matières non-nucléaires, des sous-produits radioactifs, des équipements ou des composants soumis à ces articles se trouveront sur le territoire de la Partie concernée, sous sa juridiction ou son contrôle ou jusqu'à ce que les Parties conviennent que de telles matières nucléaires ne sont plus utilisables pour une activité nucléaire à laquelle les garanties sont applicables.
4. Le présent accord sera appliqué de bonne foi et conformément aux principes du droit international.
5. Les Parties pourront se consulter, à la demande de l'une d'entre elles, sur la possibilité de modifier le présent accord. Le présent accord pourra être modifié si les Parties en décident ainsi d'un commun accord. Tout amendement entrera en vigueur à la date à laquelle les Parties seront respectivement informées, par échange de notes diplomatiques, que les procédures juridiques internes nécessaires à son entrée en vigueur sont achevées.

Article 17 – Arrangement administratif

1. Les autorités compétentes des Parties établiront un arrangement administratif afin d’assurer la mise en œuvre effective des dispositions du présent accord.
2. Les principes de fongibilité et d’équivalence s’appliqueront aux matières nucléaires et aux matières non-nucléaires soumises au présent accord. Des dispositions détaillées pour l’application de ces principes seront établies dans l’arrangement administratif.
3. L’arrangement administratif conclu en vertu de cet article pourra être modifié par accord entre les autorités compétentes des Parties.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment habilités à cet effet, ont signé le présent accord.

Signé à, le, en deux exemplaires.

Pour le Gouvernement des
États-Unis d’Amérique :

Pour le Gouvernement Indien :

Procès-verbal approuvé

Au cours de la négociation de l'Accord de coopération entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement Indien sur les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire (« l'accord ») signé aujourd'hui, les points d'entente suivants ont été atteints et formeront partie intégrante de l'accord.

Proportionnalité

En ce qui concerne l'application des droits établis aux articles 6 et 7 de l'accord aux produits fissiles spéciaux et aux sous-produits radioactifs produits par l'utilisation de matières nucléaires et de matières non nucléaires respectivement transférées en vertu de l'accord et qui ne sont pas utilisés dans ou produits par l'utilisation d'équipements transférés en vertu de l'accord, ces droits en pratique seront appliqués à la proportion de produits fissiles spéciaux et de sous-produits radioactifs produits correspondant au taux de matières nucléaires et de matières non-nucléaires respectivement transférées utilisées dans la production de produits fissiles spéciaux et de sous-produits radioactifs par rapport à la quantité totale de matières nucléaires et de matières non-nucléaires ainsi utilisées et de même pour les productions ultérieures.

Sous-produit radioactif

Les Parties conviennent que les rapports et les échanges d'informations concernant les sous-produits radioactifs soumis au présent accord seront limités aux dispositions suivantes :

- (1) Chacune des Parties se conformera aux dispositions contenues dans le document de l'AIEA GOV/1999/19/REV.2 en ce qui concerne les sous-produits radioactifs soumis à l'accord ;
- (2) En ce qui concerne le tritium soumis à l'accord, les Parties échangeront chaque année des informations en ce qui concerne son traitement final à des fins pacifiques conformément à l'article 9 du présent accord.

Pour le Gouvernement des
États-Unis d'Amérique :

Pour le Gouvernement Indien :

7 July 2008

Agreement between the Government of India and the International Atomic Energy Agency for the Application of Safeguards to Civilian Nuclear Facilities¹

RECOGNIZING the significance India attaches to civilian nuclear energy as an efficient, clean and sustainable energy source for meeting global energy demand, in particular for meeting India's growing energy needs;

WHEREAS India is committed to the full development of its national three-stage nuclear programme to meet the twin challenges of energy security and protection of the environment;

WHEREAS India has a sovereign and inalienable right to carry out nuclear research and development activities for the welfare of its people and other peaceful purposes;

WHEREAS India, a State with advanced nuclear technology, wishes to expand civil nuclear cooperation for its national development;

WHEREAS India is desirous of further expanding cooperation with the International Atomic Energy Agency (hereinafter referred to as "the Agency") and its Member States with the objective of the full development and use of nuclear energy for peaceful purposes, on a stable, reliable and predictable basis;

WHEREAS India supports the role of the Agency in the promotion of the safe and peaceful uses of nuclear energy as set forth in the Statute of the Agency (hereinafter referred to as the "Statute");

WHEREAS India and the Agency have long standing cooperation in various aspects of the Agency's activities;

RECOGNIZING that such cooperation between India and the Agency must be carried out with full respect for the objectives of the Statute and with due observance of the sovereign rights of India;

WHEREAS the Statute authorizes the Agency to apply safeguards, at the request of the parties, to any bilateral or multilateral arrangement, or at the request of a State to any of the State's activities in the field of atomic energy and, in this context:

1. Reproduction of the text as available at www.hcfa.house.gov/110/press091108g.pdf and at www.pmindia.nic.in/laeaIndiaSGADrft.pdf. Le texte en français des accords de garanties entre l'Inde et l'AIEA est un document en distribution restreinte et sera diffusé lorsque l'accord entrera en vigueur.

Noting the relevance for this Agreement of the understandings between India and the United States of America expressed in the India-U.S. Joint Statement of 18 July 2005, in which India, *inter alia*, has stated its willingness:

- to identify and separate its civilian and military nuclear facilities and programmes in a phased manner;
- to file with the Agency a declaration regarding its civilian nuclear facilities (hereinafter referred to as “the Declaration”);
- to take a decision to place voluntarily its civilian nuclear facilities under Agency safeguards;

Noting also for the purposes of this Agreement that:

- India will place its civilian nuclear facilities under Agency safeguards so as to facilitate full civil nuclear cooperation between India and Member States of the Agency and to provide assurance against withdrawal of safeguarded nuclear material from civilian use at any time;
- An essential basis of India’s concurrence to accept Agency safeguards under an India-specific safeguards agreement (hereinafter referred to as “this Agreement”) is the conclusion of international cooperation arrangements creating the necessary conditions for India to obtain access to the international fuel market, including reliable, uninterrupted and continuous access to fuel supplies from companies in several nations, as well as support for an Indian effort to develop a strategic reserve of nuclear fuel to guard against any disruption of supply over the lifetime of India’s reactors; and
- India may take corrective measures to ensure uninterrupted operation of its civilian nuclear reactors in the event of disruption of foreign fuel supplies;

WHEREAS India is desirous of expanding civil nuclear cooperation with other Member States of the Agency;

WHEREAS the conclusion of this Agreement is intended to facilitate the broadest possible cooperation between India and Member States of the Agency in the peaceful uses of nuclear energy and ensure international participation in the further development of India’s civilian nuclear programme on a sustained and long-term basis;

RECALLING that the Agency in accordance with its Statute and safeguards system must take into account, in the implementation of safeguards in India, the need to avoid hampering the peaceful uses of nuclear energy, economic and technological development or international cooperation in the field of peaceful uses of nuclear energy; respect health, safety and physical protection and related security provisions in force in India; and take every precaution to protect commercial, technological and industrial secrets as well as other confidential information coming to its knowledge;

WHEREAS the frequency and intensity of activities described in this Agreement shall be kept to the minimum consistent with the objective of effective and efficient Agency safeguards;

WHEREAS India has requested the Agency to apply safeguards with respect to items subject to this Agreement;

WHEREAS the Board of Governors of the Agency (hereinafter referred to as the "Board") acceded to that request on

NOW THEREFORE, taking into account the above, India and the Agency have agreed as follows:

I. GENERAL CONSIDERATIONS

A. BASIC UNDERTAKINGS

1. India undertakes that none of the items subject to this Agreement, as defined in paragraph 11, shall be used for the manufacture of any nuclear weapon or to further any other military purpose and that such items shall be used exclusively for peaceful purposes and shall not be used for the manufacture of any nuclear explosive device.
2. The Agency undertakes to apply safeguards, in accordance with the terms of this Agreement, to the items subject to this Agreement, as defined in paragraph 11, so as to ensure, as far as it is able, that no such item is used for the manufacture of any nuclear weapon or to further any other military purpose and that such items are used exclusively for peaceful purposes and not for the manufacture of any nuclear explosive device.

B. GENERAL PRINCIPLES

3. The purpose of safeguards under this Agreement is to guard against withdrawal of safeguarded nuclear material from civilian use at any time.
4. The application of safeguards under this Agreement is intended to facilitate implementation of relevant bilateral or multilateral arrangements to which India is a party, which are essential to the accomplishment of the objective of this Agreement.
5. Bearing in mind Article II of the Statute, the Agency shall implement safeguards in a manner designed to avoid hampering India's economic or technological development, and not to hinder or otherwise interfere with any activities involving the use by India of nuclear material, non-nuclear material, equipment, components, information or technology produced, acquired or developed by India independent of this Agreement for its own purposes.
6. The safeguards procedures set forth in this document shall be implemented in a manner designed to be consistent with prudent management practices required for the economic and safe conduct of nuclear activities.
7. In implementing safeguards, the Agency shall take every precaution to protect commercial and industrial secrets. No member of the Agency's staff shall disclose, except to the Director General and to such other members of the staff as the Director General may authorize to have such information by reason of their official duties in connection with safeguards, any

commercial or industrial secret or any other confidential information coming to his knowledge by reason of the implementation of safeguards by the Agency.

8. The Agency shall not publish or communicate to any State, organization or person any information obtained by it in connection with the implementation of safeguards in India, except that:
 - (a) Specific information relating to such implementation in India may be given to the Board and to such Agency staff members as require such knowledge by reason of their official duties in connection with safeguards, but only to the extent necessary for the Agency to fulfil its safeguards responsibilities;
 - (b) Summarized lists of items being safeguarded by the Agency may be published upon decision of the Board; and
 - (c) Additional information may be published upon decision of the Board and if all States directly concerned agree.
9. In the light of Article XII.A.5 of the Statute, safeguards shall continue with respect to produced special fissionable material and to any materials substituted therefor.
10. Nothing in this Agreement shall affect other rights and obligations of India under international law.

II. CIRCUMSTANCES REQUIRING SAFEGUARDS

A. ITEMS SUBJECT TO THIS AGREEMENT

11. The items subject to this Agreement shall be:
 - (a) Any facility listed in the Annex to this Agreement, as notified by India pursuant to paragraph 14(a) of this Agreement;
 - (b) Any nuclear material, non-nuclear material, equipment and components supplied to India which are required to be safeguarded pursuant to a bilateral or multilateral arrangement to which India is a party;
 - (c) Any nuclear material, including subsequent generations of special fissionable material, produced, processed or used in or by the use of a facility listed in the Annex or in or by the use of any nuclear material, non-nuclear material, equipment and components referred to in paragraph 11(b);
 - (d) Any nuclear material substituted in accordance with paragraph 27 or 30(d) of this Agreement for nuclear material referred to in paragraph 11(b) or 11(c) of this Agreement;
 - (e) Any heavy water substituted in accordance with paragraph 32 of this Agreement for heavy water subject to this Agreement;

- (f) Any facility other than a facility identified in paragraph 11(a) above, or any other location in India, while producing, processing, using, fabricating or storing any nuclear material, non-nuclear material, equipment or components referred to in paragraph 11(b), (c), (d) or (e) of this Agreement, as notified by India pursuant to paragraph 14(b) of this Agreement.
12. The scope of this Agreement is limited to the items subject to this Agreement as defined in paragraph 11 above.

Declaration

13. Upon entry into force of this Agreement, and a determination by India that all conditions conducive to the accomplishment of the objective of this Agreement are in place, India shall file with the Agency a Declaration, based on its sovereign decision to place voluntarily its civilian nuclear facilities under Agency safeguards in a phased manner.

Notifications

- 14.
- (a) India, on the basis of its sole determination, shall notify the Agency in writing of its decision to offer for Agency safeguards a facility identified by India in the Declaration referred to in paragraph 13, or any other facility to be determined by India. Any facility so notified by India to the Agency will be included in the Annex, and become subject to this Agreement, as of the date of receipt by the Agency of such written notification from India.
 - (b) Should India, on the basis of its sole determination, decide to import or transfer any nuclear material, non-nuclear material, equipment or components subject to this Agreement to any facility or other location in India provided for in paragraph 11(f) of this Agreement, it shall so notify the Agency. Any such facility or location so notified by India pursuant to this sub-paragraph shall become subject to this Agreement as of the date of receipt by the Agency of such written notification from India.
15. India shall notify the Agency of the receipt of any nuclear material, non-nuclear material, equipment and components referred to in paragraph 11(b) of this Agreement within four weeks of the arrival in India of such nuclear material, non-nuclear material, equipment and components.

Provision of Information to the Agency

16. In the event that India's notification pursuant to paragraph 14(a) of this Agreement relates to a facility subject to Agency safeguards under another Safeguards Agreement or Agreements in India at the time of entry into force of this Agreement, India shall provide the Agency, along with the relevant notification, such information as is required pursuant to the other Safeguards Agreement or Agreements as relates to any nuclear material, non-nuclear material, equipment and components subject to safeguards thereunder.
17. With respect to any other facility listed in the Annex pursuant to paragraph 14(a) of this Agreement, India shall provide the Agency, within four weeks of the relevant notification, with:
- (a) a list of all nuclear material at each such facility; and

- (b) where relevant, and if required pursuant to a bilateral or multilateral arrangement to which India is party, information relating to:
 - (i) Any nuclear material, non-nuclear material, equipment and components supplied to India for production, processing, storage or use in such facility;
 - (ii) Any nuclear material, including subsequent generations of special fissionable material, produced, processed or used in or by the use of such facility or in or by the use of any nuclear material, non-nuclear material, equipment and components supplied to India for production, processing or use in such facility.
- 18. Each notification pursuant to paragraph 15 of the Agreement shall include all information relevant to the nuclear material, non-nuclear material, equipment and components so notified, including the facility or location where the nuclear material, non-nuclear material, equipment and components so notified will be received.
- 19. The information provided by India pursuant to paragraphs 16, 17 and 18 of this Agreement shall specify, inter alia, to the extent relevant, the nuclear and chemical composition, physical form and quantity of the nuclear material; the date of shipment; the date of receipt; the identity of the consigner and the consignee; and any other relevant information, such as the type and capacity of any facility (or parts thereof), components or equipment; and the type and quantity of non-nuclear material. In the case of a facility or other location subject to this Agreement, the information to be provided shall include the type and capacity of that facility or location, and any other relevant information.
- 20. India shall thereafter notify the Agency by means of reports, in accordance with this Agreement, of any nuclear material, non-nuclear material, equipment and components referred to in paragraph 11(b), (c), (d) or (e) of this Agreement. The Agency may verify the calculations of the amounts and/or quantities of such nuclear material, non-nuclear material, equipment and components, and appropriate adjustments shall be made by agreement between India and the Agency.
- 21. The Agency shall maintain an inventory of items subject to this Agreement. The Agency shall send a copy of the inventory it maintains with respect to such information to India every twelve months and also at any other times specified by India in a request communicated to the Agency at least two weeks in advance.

B. SAFEGUARDS UNDER OTHER AGREEMENTS

- 22. The application of Agency safeguards under other Safeguards Agreements concluded by India with the Agency and in force at the time of entry into force of this Agreement may, subject to agreement by the Parties to such other Safeguards Agreements and following notification by India of the relevant facilities pursuant to paragraph 14(a), be suspended while this Agreement is in force. The application of safeguards under this Agreement to nuclear material, non-nuclear material, equipment or components subject to safeguards under such other Agreements shall commence as of the date of receipt by the Agency of India's notification. India's undertaking not to use items subject thereto in such a way as to further any military purpose, and its undertaking that such items shall be used exclusively for peaceful purposes and shall not be used for the manufacture of any nuclear explosive device, shall continue to apply.

C. EXEMPTIONS FROM SAFEGUARDS

General Exemptions

23. Nuclear material that would otherwise be subject to safeguards shall be exempted from safeguards at the request of India, provided that the material so exempted in India may not at any time exceed:
- (a) 1 kilogram in total of special fissionable material, which may consist of one or more of the following:
 - (i) Plutonium;
 - (ii) Uranium with an enrichment of 0.2 (20 %) and above, taken account of by multiplying its weight by its enrichment;
 - (iii) Uranium with an enrichment below 0.2 (20 %) and above that of natural uranium, taken account of by multiplying its weight by five times the square of its enrichment;
 - (b) 10 metric tons in total of natural uranium and depleted uranium with enrichment above 0.005 (0.5 %);
 - (c) 20 metric tons of depleted uranium with an enrichment of 0.005 (0.5 %) or below; and
 - (d) 20 metric tons of thorium.

Exemptions Related to Reactors

24. Produced or used nuclear material that would otherwise be subject to safeguards because it is being or has been produced, processed or used in a reactor which has been supplied wholly or substantially under a project agreement, submitted to safeguards under a safeguards agreement by the parties to a bilateral or multilateral arrangement or unilaterally submitted to safeguards under a safeguards agreement; or because it is being or has been produced in or by the use of safeguarded nuclear material, shall be exempted from safeguards if:
- (a) It is plutonium produced in the fuel of a reactor whose rate of production does not exceed 100 grams of plutonium per year; or
 - (b) It is produced in a reactor determined by the Agency to have a maximum calculated power for continuous operation of less than 3 thermal megawatts, or is used in such a reactor and would not be subject to safeguards except for such use, provided that the total power of the reactors with respect to which these exemptions apply in any State may not exceed 6 thermal megawatts.
25. Produced special fissionable material that would otherwise be subject to safeguards only because it has been produced in or by the use of safeguarded nuclear material shall in part be exempted from safeguards if it is produced in a reactor in which the ratio of fissionable isotopes within safeguarded nuclear material to all fissionable isotopes is less than 0.3 (calculated each time any change is made in the loading of the reactor and assumed to be maintained until the

next such change). Such fraction of the produced material as corresponds to the calculated ratio shall be subject to safeguards.

D. SUSPENSION OF SAFEGUARDS

26. Safeguards with respect to nuclear material may be suspended while the material is transferred, under an arrangement or agreement approved by the Agency, for the purpose of processing, reprocessing, testing, research or development, within India or to any other Member State or to an international organization, provided that the quantities of nuclear material with respect to which safeguards are thus suspended in India may not at any time exceed:
 - (a) 1 effective kilogram of special fissionable material;
 - (b) 10 metric tons in total of natural uranium and depleted uranium with an enrichment 0.005 (0.5 %);
 - (c) 20 metric tons of depleted uranium with an enrichment of 0.005 (0.5 %) or below; and
 - (d) 20 metric tons of thorium.
27. Safeguards with respect to nuclear material in irradiated fuel which is transferred for the purpose of reprocessing may also be suspended if the State or States concerned have, with the agreement of the Agency, placed under safeguards substitute nuclear material in accordance with paragraph 30(d) of this Agreement for the period of suspension. In addition, safeguards with respect to plutonium contained in irradiated fuel which is transferred for the purpose of reprocessing may be suspended for a period not to exceed six months if the State or States concerned have, with the agreement of the Agency, placed under safeguards a quantity of uranium whose enrichment in the isotope uranium-235 is not less than 0.9 (90%) and the uranium-235 content of which is equal in weight to such plutonium. Upon expiration of the said six months or the completion of reprocessing, whichever is earlier, safeguards shall, with the agreement of the Agency, be applied to such plutonium and shall cease to apply to the uranium substituted therefor.
28. Under conditions specified in the Subsidiary Arrangements, the Agency shall suspend safeguards with respect to any parts of the facilities listed in the Annex which are removed for maintenance or repair.

E. TERMINATION OF SAFEGUARDS

29. The termination of safeguards on items subject to this Agreement shall be implemented taking into account the provisions of GOV/1621 (20 August 1973).
30. Nuclear material shall no longer be subject to safeguards under this Agreement after:
 - (a) It has been returned to the State that originally supplied it (whether directly or through the Agency), if it was subject to safeguards only by reason of such supply and if:
 - (i) It was not improved while under safeguards; or

- (ii) Any special fissionable material that was produced in it under safeguards has been separated out, or safeguards with respect to such produced material have been terminated; or
- (b) The Agency has determined that:
 - (i) It was subject to safeguards only by reason of its use in a principal nuclear facility which has been supplied wholly or substantially under a project agreement, submitted to safeguards under a safeguards agreement by the parties to a bilateral or multilateral arrangement or unilaterally submitted to safeguards under a safeguards agreement;
 - (ii) It has been removed from such a facility; and
 - (iii) Any special fissionable material that was produced in it under safeguards has been separated out, or safeguards with respect to such produced material have been terminated; or
- (c) The Agency has determined that it has been consumed, or has been diluted in such a way that it is no longer usable for any nuclear activity relevant from the point of view of safeguards, or has become practicably irrecoverable; or
- (d) India has, with the agreement of the Agency, placed under safeguards, as a substitute, such amount of the same element, not otherwise subject to safeguards, as the Agency has determined contains fissionable isotopes:
 - (i) Whose weight (with due allowance for processing losses) is equal to or greater than the weight of the fissionable isotopes of the material with respect to which safeguards are to terminate; and
 - (ii) Whose ratio by weight to the total substituted element is similar to or greater than the ratio by weight of the fissionable isotopes of the material with respect to which safeguards are to terminate to the total weight of such material;

provided that the Agency may agree to the substitution of plutonium for uranium-235 contained in uranium whose enrichment is not greater than 0.05 (5.0 %); or

- (e) It has been transferred out of India under paragraph 33(d) of this Agreement, provided that such material shall again be subject to safeguards if it is returned to India; or
 - (f) The terms of this Agreement, pursuant to which it was subject to safeguards under this Agreement, no longer apply, by expiration of this Agreement or otherwise.
31. If India wishes to use safeguarded source material for non-nuclear purposes, such as the production of alloys or ceramics, it shall agree with the Agency on the circumstances under which the safeguards on such material may be terminated.
32. Safeguards shall be terminated on a facility listed in the Annex after India and the Agency have jointly determined that the facility is no longer usable for any nuclear activity relevant from the point of view of safeguards. Safeguards on non-nuclear material, equipment and components subject to this Agreement may be terminated as and when the non-nuclear material, equipment

or components have been returned to the supplier or arrangements have been made by the Agency to safeguard the non-nuclear material, equipment or components in the State to which it is being transferred, or when India and the Agency have jointly determined that the non-nuclear material, equipment or component in question has been consumed, is no longer usable for any nuclear activity relevant from the point of view of safeguards or has become practicably irrecoverable. Safeguards may be terminated on heavy water upon India's placing under safeguards as substitute the same amount of heavy water of equivalent or better heavy water concentration.

F. TRANSFERS

33. No safeguarded nuclear material shall be transferred outside the jurisdiction of India until the Agency has satisfied itself that one or more of the following conditions apply:
 - (a) The material is being returned, under the conditions specified in paragraph 30(a) of this Agreement, to the State that originally supplied it; or
 - (b) The material is being transferred subject to the provisions of paragraph 26 or 27 of this Agreement; or
 - (c) Arrangements have been made by the Agency to safeguard the material in the State to which it is being transferred; or
 - (d) The material was not subject to safeguards pursuant to a project agreement and will be subject, in the State to which it is being transferred, to safeguards other than those of the Agency but generally consistent with such safeguards and accepted by the Agency.
34. India shall notify the Agency of its intention to transfer within its jurisdiction any nuclear material, non-nuclear material, equipment or component subject to this Agreement to any facility or location in India to which paragraph 11(f) applies and shall provide to the Agency, before such transfer is effected, the necessary information to enable the Agency to make arrangements for the application of safeguards to such nuclear material, non-nuclear material, equipment or component after its transfer. The Agency shall also be given the opportunity as early as possible in advance of such a transfer to review the design of the facility for the sole purpose of determining that the arrangements provided for in this Agreement can be effectively applied. India may transfer the nuclear material, non-nuclear material, equipment or component only after the Agency has confirmed that it has made such arrangements.
35. India shall notify the Agency of its intention to transfer any nuclear material, non-nuclear material, equipment or component subject to this Agreement to a recipient which is not under the jurisdiction of India. Except as provided for in paragraph 30(a) of this Agreement, such nuclear material, non-nuclear material, equipment or component shall be so transferred only after the Agency has informed India that it has satisfied itself that Agency safeguards will apply with respect to the nuclear material, non-nuclear material, equipment or component in the recipient country. Upon receipt by the Agency of the notification of transfer from India and the confirmation of receipt by the recipient country, safeguards on such nuclear material, non-nuclear material, equipment or component shall be terminated under this Agreement.
36. The notifications referred to in paragraphs 34 and 35 of this Agreement shall be made to the Agency sufficiently in advance to enable it to make the arrangements required before the

transfer is affected. The Agency shall promptly take any necessary action. The time limits for and the contents of these notifications shall be set out in the Subsidiary Arrangements.

III. SAFEGUARDS PROCEDURES

A. GENERAL PROCEDURES

Introduction

37. The safeguards procedures to be applied by the Agency are those specified in this Agreement, as well as such additional procedures as result from technological developments, and other procedures as may be agreed to between the Agency and India. The safeguards procedures set forth below shall be followed, as far as relevant, with respect to any item subject to this Agreement.
38. The Agency shall conclude with India Subsidiary Arrangements concerning the implementation of the safeguards procedures referred to above. The Subsidiary Arrangements shall also include any necessary arrangements for the application of safeguards to any item subject to this Agreement, including such containment and surveillance measures as are required for the effective implementation of safeguards. The Subsidiary Arrangements shall enter into force no later than six months after entry into force of this Agreement.

Design Review

39. The Agency shall review the design of principal nuclear facilities, for the sole purpose of satisfying itself that a facility will permit the effective application of safeguards.
40. The design review of a principal nuclear facility shall take place at as early a stage as possible. In particular, such review shall be carried out in the case of:
 - (a) An Agency project, before the project is approved;
 - (b) A bilateral or multilateral arrangement under which the responsibility for administering safeguards is to be transferred to the Agency, or an activity or facility unilaterally submitted by India, before the Agency assumes safeguards responsibilities with respect to the facility;
 - (c) A transfer of safeguarded nuclear material to a principal nuclear facility whose design has not previously been reviewed, before such transfer takes place; and
 - (d) A significant modification of a principal nuclear facility whose design has previously been reviewed, before such modification is undertaken.
41. To enable the Agency to perform the required design review, India shall submit to it relevant design information sufficient for the purpose, including information on such basic characteristics of the principal nuclear facility as may bear on the Agency's safeguards procedures. The Agency shall require only the minimum amount of information and data consistent with carrying out its responsibility under this section. It shall complete the review

promptly after the submission of this information by India and shall notify the latter of its conclusions without delay.

42. If the Agency wishes to examine design information which India regards as sensitive, the Agency shall, if India so requests, conduct the examination on premises in India. Such information should not be physically transmitted to the Agency provided that it remains readily available for examination by the Agency in India.

Records

43. India shall arrange for the keeping of records with respect to principal nuclear facilities and also with respect to all safeguarded nuclear material outside such facilities. For this purpose India and the Agency shall agree on a system of records with respect to each facility and also with respect to such material, on the basis of proposals to be submitted by India in sufficient time to allow the Agency to review them before the records need to be kept.
44. All records shall be kept in English.
45. The records shall consist, as appropriate, of:
 - (a) Accounting records of all safeguarded nuclear material; and
 - (b) Operating records for principal nuclear facilities.
46. All records shall be retained for at least two years.

Reports

General Requirements

47. India shall submit to the Agency reports with respect to the production, processing and use of safeguarded nuclear material in or outside principal nuclear facilities. For this purpose, India and the Agency shall agree on a system of reports with respect to each facility and also with respect to safeguarded nuclear material outside such facilities, on the basis of proposals to be submitted by India in sufficient time to allow the Agency to review them before the reports need to be submitted. The reports need include only such information as is relevant for the purpose of safeguards.
48. All reports shall be submitted in English.

Routine Reports

49. Routine reports shall be based on the records compiled in accordance with paragraphs 43 to 46 of this Agreement and shall consist, as appropriate, of:
 - (a) Accounting reports showing the receipt, transfer out, inventory and use of all safeguarded nuclear material. The inventory shall indicate the nuclear and chemical composition and physical form of all material and its location on the date of the report; and

- (b) Operating reports showing the use that has been made of each principal nuclear facility since the last report and, as far as possible, the programme of future work in the period until the next routine report is expected to reach the Agency.
50. The first routine report shall be submitted as soon as:
- (a) There is any safeguarded nuclear material to be accounted for; or
 - (b) The principal nuclear facility to which it relates is in a condition to operate.

Progress in Construction

51. The Agency may request information as to when particular stages in the construction of a principal nuclear facility have been or are to be reached.

Special Reports

52. India shall report to the Agency without delay:
- (a) If any unusual incident occurs involving actual or potential loss or destruction of, or damage to, any safeguarded nuclear material or principal nuclear facility;
 - (b) If there is good reason to believe that safeguarded nuclear material is lost or unaccounted for in quantities that exceed the normal operating and handling losses that have been accepted by the Agency as characteristic of the facility; or
 - (c) Disruption of operation of facilities listed in the Annex on account of material violation or breach of bilateral or multilateral arrangements to which India is a party.
53. India shall report to the Agency, as soon as possible, and in any case within two weeks, any transfer not requiring advance notification that will result in a significant change (to be defined by the Agency in agreement with India) in the quantity of safeguarded nuclear material in a principal nuclear facility. Such report shall indicate the amount and nature of the material and its intended use.

Amplification of Reports

54. At the Agency's request, India shall submit amplifications or clarifications of any report, in so far as relevant for the purpose of safeguards.

Inspections

General Procedures

55. The Agency may inspect any items subject to this Agreement.
56. The purpose of safeguards inspections under this Agreement shall be to verify compliance by India with this Agreement and to assist India in complying with this Agreement and in resolving any questions arising out of the implementation of safeguards.

57. The number, duration and intensity of inspections actually carried out shall be kept to the minimum consistent with the effective implementation of safeguards, and if the Agency considers that the authorized inspections are not all required, fewer shall be carried out.
58. Inspectors shall neither operate any facility themselves nor direct the staff of a facility to carry out any particular operation.

Routine Inspections

59. Routine inspections may include, as appropriate:
 - (a) Audit of records and reports;
 - (b) Verification of the amount of safeguarded nuclear material by physical inspection, measurement and sampling;
 - (c) Examination of principal nuclear facilities, including a check of their measuring instruments and operating characteristics; and
 - (d) Check of the operations carried out at principal nuclear facilities.
60. Whenever the Agency has the right of access to a principal nuclear facility at all times, it may perform inspections of which notice as required by paragraph 4 of the Inspectors Document need not be given, in so far as this is necessary for the effective application of safeguards. The actual procedures to implement these provisions shall be agreed upon between India and the Agency.

Initial Inspections of a Principal Nuclear Facility

61. To verify that the construction of a principal nuclear facility is in accordance with the design reviewed by the Agency, an initial inspection or inspections of the facility may be carried out:
 - (a) As soon as possible after the facility has come under Agency safeguards, in the case of a facility already in operation; and
 - (b) Before the facility starts to operate, in other cases.
62. The measuring instruments and operating characteristics of the facility shall be reviewed to the extent necessary for the purpose of implementing safeguards. Instruments that will be used to obtain data on the nuclear materials in the facility may be tested to determine their satisfactory functioning. Such testing may include the observation by inspectors of commissioning or routine tests by the staff of the facility, but shall not hamper or delay the construction, commissioning or normal operation of the facility.

Special Inspections

63. The Agency may carry out special inspections if:
 - (a) The study of a report indicates that such inspection is desirable; or
 - (b) Any unforeseen circumstance requires immediate action.

The Board shall subsequently be informed of the reasons for and the results of each such inspection.

64. The Agency may also carry out special inspections of substantial amounts of safeguarded nuclear material that are to be transferred outside the jurisdiction of India, for which purpose India shall give the Agency sufficient advance notice of any such proposed transfer.

B. SPECIAL PROCEDURES FOR REACTORS

Reports

65. The frequency of submission of routine reports shall be agreed between the Agency and India, taking into account the frequency established for routine inspections. However, at least two such reports shall be submitted each year and in no case shall more than 12 such reports be required in any year.

Inspections

66. One of the initial inspections of a reactor shall if possible be made just before the reactor first reaches criticality.
67. The maximum frequency of routine inspections of a reactor and of the safeguarded nuclear material in it shall be determined from the following table:

Whichever is the largest of: (a) Facility inventory (including loading); (b) Annual throughput; (c) Maximum potential annual production of special fissionable material (Effective kilograms of nuclear material)	Maximum number of routine inspections annually
Up to 1	0
More than 1 and up to 5	1
More than 5 and up to 10	2
More than 10 and up to 15	3
More than 15 and up to 20	4
More than 20 and up to 25	5
More than 25 and up to 30	6
More than 30 and up to 35	7
More than 35 and up to 40	8
More than 40 and up to 45	9
More than 45 and up to 50	10
More than 50 and up to 55	11
More than 55 and up to 60	12
More than 60	Right of access at all times

68. The actual frequency of inspection of a reactor shall take account of:
- (a) The fact that India possesses irradiated fuel reprocessing facilities;
 - (b) The nature of the reactor; and
 - (c) The nature and amount of the nuclear material produced or used in the reactor.

**C. SPECIAL PROCEDURES RELATING TO SAFEGUARDED NUCLEAR MATERIAL
OUTSIDE PRINCIPAL NUCLEAR FACILITIES**

Nuclear Material in Research and Development Facilities

Routine Reports

69. Only accounting reports need be submitted in respect of nuclear material in research and development facilities. The frequency of submission of such routine reports shall be agreed between the Agency and India, taking into account the frequency established for routine inspections; however, at least one such report shall be submitted each year and in no case shall more than 12 such reports be required in any year.

Routine Inspections

70. The maximum frequency of routine inspections of safeguarded nuclear material in a research and development facility shall be that specified in the table in paragraph 67 of this Agreement for the total amount of material in the facility.

Source Material in Sealed Storage

71. The following simplified procedures for safeguarding stockpiled source material shall be applied if India undertakes to store such material in a sealed storage facility and not to remove it therefrom without previously informing the Agency.

Design of Storage Facilities

72. India shall submit to the Agency information on the design of each sealed storage facility and agree with the Agency on the method and procedure for sealing it.

Routine Reports

73. Two routine accounting reports in respect of source material in sealed storage shall be submitted each year.

Routine Inspections

74. The Agency may perform one routine inspection of each sealed storage facility annually.

Removal of Material

75. India may remove safeguarded source material from a sealed storage facility after informing the Agency of the amount, type and intended use of the material to be removed, and providing sufficient other data in time to enable the Agency to continue safeguarding the material after it has been removed.

Nuclear Material in Other Locations

76. Except to the extent that safeguarded nuclear material outside of principal nuclear facilities is covered by any of the provisions set forth in paragraphs 69 to 75 of this Agreement, the following procedures shall be applied with respect to such material (for example, source material stored elsewhere than in a sealed storage facility, or special fissionable material used in a sealed neutron source in the field).

Routine Reports

77. Routine accounting reports in respect of all safeguarded nuclear material in this category shall be submitted periodically. The frequency of submission of such reports shall be agreed between the Agency and India, taking into account the frequency established for routine inspections; however, at least one such report shall be submitted each year and in no case shall more than 12 such reports be required in any year.

Routine Inspections

78. The maximum frequency of routine inspections of safeguarded nuclear material in this category shall be one inspection annually if the total amount of such material does not exceed five effective kilograms, and shall be determined from the table in paragraph 67 of this Agreement if the amount is greater.

D. PROVISIONS FOR REPROCESSING PLANTS

Introduction

79. Additional procedures applicable to the safeguarding of reprocessing plants are set out below.

Special Procedures

Reports

80. The frequency of submission of routine reports shall be once each calendar month.

Inspections

81. A reprocessing plant having an annual throughput not exceeding 5 effective kilograms of nuclear material, and the safeguarded nuclear material in it, may be routinely inspected twice a year. The reprocessing plant, having an annual throughput exceeding 5 effective kilograms of nuclear material, and the safeguarded nuclear material in it, may be inspected at all times. The arrangements for inspections set forth in paragraph 60 of this Agreement shall apply to all inspections to be made under this paragraph. It is understood that for plants having an annual

throughput of more than 60 effective kilograms, the right of access at all times would be normally be implemented by means of continuous inspection.

82. When a reprocessing plant is under Agency safeguards only because it contains safeguarded nuclear material, the inspection frequency shall be based on the rate of delivery of safeguarded nuclear material.
83. India and the Agency shall cooperate in making all the necessary arrangements to facilitate the taking, shipping or analysis of samples, due account being taken of the limitations imposed by the characteristics of a plant already in operation when placed under Agency safeguards.

Mixtures of Safeguarded and Unsafeguarded Nuclear Material

84. India and the Agency may agree on the following special arrangements in the case of a reprocessing plant which has not been supplied wholly or substantially under a project agreement, submitted to safeguards under a safeguards agreement by the parties to a bilateral or multilateral arrangement or unilaterally submitted to safeguards under a safeguards agreement, and in which safeguarded and unsafeguarded nuclear materials are present:
 - (a) Subject to the provisions of sub-paragraph (b) below, the Agency shall restrict its safeguards procedures to the area in which irradiated fuel is stored, until such time as all or any part of such fuel is transferred out of the storage area into other parts of the plant. Safeguards procedures shall cease to apply to the storage area or plant when either contains no safeguarded nuclear material; and
 - (b) Where possible, safeguarded nuclear material shall be measured and sampled separately from unsafeguarded material, and at as early a stage as possible. Where separate measurement, sampling or processing are not possible, the whole of the material being processed in that campaign shall be subject to the safeguards procedures set out in Part III.D of this Agreement. At the conclusion of the processing the nuclear material that is thereafter to be safeguarded shall be selected by agreement between India and the Agency from the whole output of the plant resulting from that campaign, due account being taken of any processing losses accepted by the Agency.

E. PROVISIONS FOR CONVERSION PLANTS, ENRICHMENT PLANTS AND FABRICATION PLANTS

Introduction

85. Additional procedures applicable to conversion plants and fabrication plants are set out below. This terminology is synonymous with the term “a plant for processing or fabricating nuclear material (excepting a mine or ore-processing plant)” which is used in paragraph 117 of this Agreement.
86. In the event that India decides to offer an enrichment plant in the future as a facility subject to this Agreement, the Agency and India shall consult and agree on the application of the Agency’s safeguards procedures for enrichment plants before any such facility is added to the Annex.

Special Procedures

Reports

87. The frequency of submission of routine reports shall be once each calendar month.

Inspections

88. A conversion plant or a fabrication plant which has been supplied wholly or substantially under a project agreement, submitted to safeguards under a safeguards agreement by the parties to a bilateral or multilateral arrangement, or unilaterally submitted to safeguards under a safeguards agreement, and the nuclear material in it, may be inspected at all times if the plant inventory at any time, or the annual input, of nuclear material exceeds five effective kilograms. Where neither the inventory at any time, nor the annual input, exceeds five effective kilograms of nuclear material, the routine inspections shall not exceed two a year. The arrangements for inspections set forth in paragraph 57 of this Agreement shall apply to all inspections to be made under this paragraph. It is understood that, for plants having an inventory at any time, or an annual input, of more than 60 effective kilograms, the right of access at all times would normally be implemented by means of continuous inspection. Where neither the inventory at any time nor the annual input exceeds one effective kilogram of nuclear material, the plant would not normally be subject to routine inspection.
89. When a conversion plant or a fabrication plant which has not been supplied wholly or substantially under a project agreement, submitted to safeguards under a safeguards agreement by the parties to a bilateral or multilateral arrangement or unilaterally submitted to safeguards under a safeguards agreement contains safeguarded nuclear material, the frequency of routine inspections shall be based on the inventory at any time and the annual input of safeguarded nuclear material. Where the inventory at any time, or the annual input, of safeguarded nuclear material exceeds five effective kilograms the plant may be inspected at all times. Where neither the inventory at any time, nor the annual input, exceeds five effective kilograms of safeguarded nuclear material, the routine inspections shall not exceed two a year. The arrangements for inspection set forth in paragraph 60 shall apply to all inspections to be made under this paragraph. It is understood that, for plants having an inventory at any time, or an annual input, of more than 60 effective kilograms, the right of access at all times would normally be implemented by means of continuous inspection. Where neither the inventory at any time nor the annual input exceeds one effective kilogram of nuclear material, the plant would not normally be subject to routine inspection.
90. The intensity of inspection of safeguarded nuclear material at various steps in a conversion plant or a fabrication plant shall take account of the nature, isotopic composition and amount of safeguarded nuclear material in the plant. Safeguards shall be applied in accordance with the general principles set forth in paragraphs 4 to 8 of this Agreement. Emphasis shall be placed on inspection to control uranium of high enrichments and plutonium.
91. Where a plant may handle safeguarded and unsafeguarded nuclear material, India shall notify the Agency in advance of the programme for handling safeguarded batches to enable the Agency to make inspections during these periods, due account being also taken of the arrangements under paragraph 92 of this Agreement.
92. India and the Agency shall cooperate in making all the necessary arrangements to facilitate the preparation of inventories of safeguarded nuclear material and the taking, shipping and/or

analysis of samples, due account being taken of the limitations imposed by the characteristics of a plant already in operation when placed under Agency safeguards.

Residues, Scrap and Waste

93. India shall ensure that safeguarded nuclear material contained in residues, scrap or waste created during conversion or fabrication is recovered, as far as is practicable, in its facilities and within a reasonable period of time. If such recovery is not considered practicable by India, India and the Agency shall cooperate in making arrangements to account for and dispose of the material.

Safeguarded and Unsafeguarded Nuclear Material

94. India and the Agency may agree on the following special arrangements in the case of a conversion plant or a fabrication plant which has not been supplied wholly or substantially under a project agreement, submitted to safeguards under a safeguards agreement by the parties to a bilateral or multilateral arrangement or unilaterally submitted to safeguards under a safeguards agreement, and in which safeguarded and unsafeguarded nuclear material are both present:
- (a) Subject to the provisions of sub-paragraph (b) below, the Agency shall restrict its safeguards procedures to the area in which safeguarded nuclear material is stored, until such time as all or any part of such nuclear material is transferred out of the storage area into other parts of the plant. Safeguards procedures shall cease to be applied to the storage area or plant when it contains no safeguarded nuclear material; and
 - (b) Where possible, safeguarded nuclear material shall be measured and sampled separately from unsafeguarded nuclear material, and at as early a stage as possible. Where separate measurement, sampling or processing is not possible, any nuclear material containing safeguarded nuclear material shall be subject to the safeguards procedures set out in Part III.E of this Agreement. At the conclusion of processing, the nuclear material that is thereafter to be safeguarded shall be selected, in accordance with paragraph 96 of this Agreement when applicable, by agreement between India and the Agency, due account being taken of any processing losses accepted by the Agency.

Blending of Nuclear Material

95. When safeguarded nuclear material is to be blended with either safeguarded or unsafeguarded nuclear material, the State shall notify the Agency sufficiently in advance of the programme of blending to enable the Agency to exercise its right to obtain evidence, through inspection of the blending operation or otherwise, that the blending is performed according to the programme.
96. When safeguarded and unsafeguarded nuclear material are blended, if the ratio of fissionable isotopes in the safeguarded component going into the blend to all the fissionable isotopes in the blend is 0.3 or greater, and if the concentration of fissionable isotopes in the unsafeguarded nuclear material is increased by such blending, then the whole blend shall remain subject to safeguards. In other cases, the following procedures shall apply:
- (a) Plutonium/plutonium blending: The quantity of the blend that shall continue to be safeguarded shall be such that its weight, when multiplied by the square of the weight fraction of contained fissionable isotopes, is not less than the weight of originally

safeguarded plutonium multiplied by the square of the weight fraction of fissionable isotopes therein, provided however that:

- (i) In cases where the weight of the whole blend, when multiplied by the square of the weight fraction of contained fissionable isotopes, is less than the weight of originally safeguarded plutonium multiplied by the square of the weight fraction of fissionable isotopes therein, the whole of the blend shall be safeguarded; and
 - (ii) The number of fissionable atoms in the portion of the blend that shall continue to be under safeguards shall in no case be less than the number of fissionable atoms in the originally safeguarded plutonium;
- (b) Uranium/uranium blending: The quantity of the blend that shall continue to be safeguarded shall be such that the number of effective kilograms is not less than the number of effective kilograms in the originally safeguarded uranium, provided however that:
- (i) In cases where the number of effective kilograms in the whole blend is less than in the safeguarded uranium, the whole of the blend shall be safeguarded; and
 - (ii) The number of fissionable atoms in the portion of the blend that shall continue to be under safeguards shall in no case be less than the number of fissionable atoms in the originally safeguarded uranium;
- (c) Uranium/plutonium blending: The whole of the resultant blend shall be safeguarded until the uranium and the plutonium constituents are separated. After separation of the uranium and plutonium, safeguards shall apply to the originally safeguarded component; and
- (d) Due account shall be taken of any processing losses agreed upon between the State and the Agency.

IV. AGENCY INSPECTORS

97. The provisions of paragraphs 1 to 10 and 12 to 14, inclusive, of the Inspectors Document shall apply to Agency inspectors performing functions pursuant to this Agreement. However, paragraph 4 of the Inspectors Document shall not apply with regard to any facility or to nuclear material to which the Agency has access at all times. The actual procedures to implement paragraph 60 of this Agreement shall be agreed to between the Agency and India.
98. The relevant provisions of the Agreement on the Privileges and Immunities of the Agency (INFCIRC/9/Rev.2) shall apply to the Agency, its inspectors performing functions under this Agreement and to any property of the Agency used by them in the performance of their functions under this Agreement.

V. PHYSICAL PROTECTION

99. India shall take all suitable measures necessary for the physical protection of the facilities and nuclear material subject to this Agreement, taking into account the recommendations made in Agency's document INFCIRC/225/Rev.4, as may be amended from time to time.

VI. SYSTEM OF ACCOUNTING AND CONTROL

100. India shall establish and maintain a system of accounting for and control of all items subject to safeguards under this Agreement, in accordance with provisions to be set out in the Subsidiary Arrangements.

VII. FINANCE

101. India and the Agency shall each bear any expense incurred in the implementation of their responsibilities under this Agreement. The Agency shall reimburse India for any special expenses, including those referred to in paragraph 6 of the Inspectors Document, incurred by India or persons under its jurisdiction at the written request of the Agency, if India notified the Agency before the expense was incurred that reimbursement would be required. These provisions shall not prejudice the allocation of expenses attributable to a failure by either India or the Agency to comply with this Agreement.
102. India shall ensure that any protection against third party liability, including any insurance or other financial security, in respect of a nuclear incident occurring in a facility under its jurisdiction shall apply to the Agency and its inspectors when carrying out their functions under this Agreement as that protection applies to nationals of India.

VIII. NON-COMPLIANCE

103. If the Board determines in accordance with Article XII.C of the Statute of the Agency that there has been any non-compliance by India with this Agreement, the Board shall call upon India to remedy such non-compliance forthwith, and shall make such reports as it deems appropriate. In the event of failure by India to take full remedial action within a reasonable time, the Board may take any other measures provided for in Article XII.C of the Statute. The Agency shall promptly notify India in the event of any determination by the Board pursuant in this regard.

IX. COOPERATION, INTERPRETATION AND APPLICATION OF THE AGREEMENT AND SETTLEMENT OF DISPUTES

104. The Agency and India shall cooperate to facilitate the implementation of this Agreement.
105. At the request of either India or the Agency, there shall be consultations about any question arising out of the interpretation or application of this Agreement. India and the Agency shall endeavour to settle by negotiation any dispute arising from the interpretation or application of this Agreement. India shall have the right to request that any question arising out of the interpretation or application of the Agreement be considered by the Board. The Board shall invite India to participate in the discussion of any such question by the Board.
106. In the event of any question or questions arising from the implementation of this Agreement, the Agency shall provide India with an opportunity to clarify and facilitate the resolution of such questions. The Agency shall not draw any conclusions in connection with the question or questions until India has had an opportunity to provide clarifications.

X. FINAL CLAUSES

107. India and the Agency shall, at the request of either of them, consult about amending this Agreement.
108. This Agreement shall enter into force on the date on which the Agency receives from India written notification that India's statutory and/or constitutional requirements for entry into force have been met.
109. This Agreement shall remain in force until, in accordance with its provisions, safeguards have been terminated on all items subject to this Agreement, or until terminated by mutual agreement of the parties to this Agreement.

XI. DEFINITIONS

110. "Agency" means the International Atomic Energy Agency.
111. "Board" means the Board of Governors of the Agency.
112. "Campaign" means the period during which the chemical processing equipment in a reprocessing plant is operated between two successive wash-outs of the nuclear material present in the equipment.
113. "Conversion plant" means a facility (excepting a mine or ore-processing plant) to improve unirradiated nuclear material, or irradiated nuclear material that has been separated from fission products, by changing its chemical or physical form so as to facilitate further use or processing. The term conversion plant includes the facility's storage and analytical sections. The term does not include a plant intended for separating the isotopes of nuclear material.

114. “Director General” means the Director General of the Agency.
115. “Effective kilograms” means:
- (i) In the case of plutonium, its weight in kilograms;
 - (ii) In the case of uranium with an enrichment of 0.01 (1 %) and above, its weight in kilograms multiplied by the square of its enrichment;
 - (iii) In the case of uranium with an enrichment below 0.01 (1 %) and above 0.005 (0.5 %), its weight in kilograms multiplied by 0.0001; and
 - (iv) In the case of depleted uranium with an enrichment of 0.005 (0.5 %) or below, and in the case of thorium, its weight in kilograms multiplied by 0.00005.
116. “Enrichment plant” means a plant for separating the isotopes of nuclear material.
117. “Facility” means, for the purposes of this Agreement:
- (i) A “principal nuclear facility”, which means a reactor, a plant for processing nuclear material irradiated in a reactor, a plant for separating the isotopes of a nuclear material, a plant for processing or fabricating nuclear material (excepting a mine or ore-processing plant) or a facility or plant of such other type as may be designated by the Board from time to time, including associated storage facilities, as well as a critical facility or a separate storage installation;
 - (ii) A research and development facility as defined in paragraph 127 of this Agreement;
 - (iii) Any location where nuclear material in amounts greater than one effective kilogram is customarily used;
 - (iv) A plant for the upgrading of heavy water or a separate storage installation for heavy water.
118. “Fuel fabrication plant” means a plant to manufacture fuel elements or other components containing nuclear material and includes the plant’s storage and analytical sections.
119. “Improved” means, with respect to nuclear material, that either:
- (i) The concentration of fissionable isotopes in it has been increased or
 - (ii) The amount of chemically separable fissionable isotopes in it has been increased; or
 - (iii) Its chemical or physical form has been changed so as to facilitate further use or processing.
120. “Inspector” means an Agent official designated in accordance with the Inspectors Document.
121. “Inspectors Document” means the Annex to the Agency’s document GC(V)/INF/39.
122. “Nuclear material” means any source or special fissionable material as defined in Article XX of the Statute.

123. “Produced, processed or used” means any utilization or any alteration of the physical or chemical form or composition, including any change of the isotopic composition, of nuclear material;
124. “Project agreement” means a safeguards agreement relating to an Agency project and containing provisions as foreseen in Article XI.F.4.(b) of the Statute.
125. “Reactor” means any device in which a controlled, self-sustaining fission chain-reaction can be maintained.
126. “Reprocessing plant” means a facility to separate irradiated nuclear materials and fission products, and includes the facility’s head-end treatment section and its associated storage and analytical sections. This term is synonymous with the term “a plant for processing nuclear material irradiated in a reactor” which is used in paragraph 117 of this Agreement.
127. “Research and development facility” means a facility, other than a principal nuclear facility, used for research or development in the field of nuclear energy.
128. “Statute” means the Statute of the Agency.
129. “Throughput” means the rate at which nuclear material is introduced into a facility operating at full capacity.
130. “Unilaterally submitted” means submitted by India to Agency safeguards.

DONE at Vienna, on the day of 2008, in duplicate, in the English language.

For the GOVERNMENT OF INDIA:

For the INTERNATIONAL ATOMIC
ENERGY AGENCY:

ANNEX

List of facilities subject to safeguards under the Agreement between the government of India and the International Atomic Energy Agency for the application of safeguards to civilian nuclear facilities

	FACILITY OFFERED FOR SAFEGUARDS BY INDIA	DATE OF RECEIPT OF NOTIFICATION

Groupe des fournisseurs nucléaires

Déclaration sur la coopération nucléaire civile avec l'Inde*

1. À la réunion plénière extraordinaire tenue le 6 septembre 2008, les gouvernements participant au Groupe des fournisseurs nucléaires sont convenus de ce qui suit :
 - a. Ils souhaitent contribuer à l'efficacité et à l'intégrité du régime mondial de non-prolifération nucléaire ainsi qu'à la mise en œuvre la plus étendue possible, des dispositions et objectifs du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ;
 - b. Ils s'efforcent d'enrayer la propagation des armes nucléaires ;
 - c. Ils souhaitent mettre en œuvre des mécanismes pour influencer positivement sur les engagements et mesures de tous les États dans le domaine la non-prolifération ;
 - d. Ils s'efforcent de promouvoir les principes fondamentaux des garanties et des contrôles des exportations applicables aux transferts d'articles nucléaires à des fins pacifiques ; et
 - e. Ils prennent note des besoins énergétiques de l'Inde.
2. Les gouvernements participants ont pris note des avancées que l'Inde a volontairement accomplies concernant les engagements et mesures ci-après :
 - a. Décision de séparer les installations nucléaires civiles de manière progressive et de déposer auprès de l'AIEA une déclaration les concernant, conformément à son plan de séparation (publié sous la cote INFCIRC/731) ;
 - b. Conclusion de négociations avec l'AIEA et obtention de l'approbation par le Conseil des gouverneurs, le 1^{er} août 2008, d'un « Accord entre le Gouvernement indien et l'AIEA relatif à l'application des garanties aux installations nucléaires civiles », suivant les normes, principes et pratiques de l'AIEA (y compris le document GOV/1621 du Conseil des gouverneurs de l'AIEA) ;
 - c. Engagement à signer un protocole additionnel et y adhérer en ce qui concerne les installations nucléaires civiles indiennes ;

* Reproduction du texte de l'AIEA, circulaire d'information, INFCIRC/734 (corrigé) : communication en date du 10 septembre 2008 reçue de la mission permanente de l'Allemagne auprès de l'Agence concernant « déclaration sur la coopération nucléaire civile avec l'Inde ».

- d. Engagement à ne pas transférer de technologies d'enrichissement et de retraitement aux États qui n'en ont pas et à soutenir les efforts internationaux visant à limiter leur prolifération ;
 - e. Établissement d'un système national de contrôle des exportations à même de contrôler efficacement les transferts de matières, d'équipements et de technologies nucléaires et connexes contrôlés au niveau multilatéral ;
 - f. Harmonisation de ses listes de contrôle des exportations et directives avec celles du Groupe des fournisseurs nucléaires et engagement à adhérer aux Directives du Groupe des fournisseurs nucléaires ; et
 - g. Engagement à maintenir son moratoire unilatéral sur les essais nucléaires ainsi que sa détermination à collaborer en vue de la conclusion d'un traité multilatéral d'interdiction de la production de matières fissiles.
3. À partir des engagements et mesures susmentionnés, comme l'Inde l'a rappelé le 5 septembre 2008, et sans préjudice des positions nationales sur ce point, les gouvernements participants ont adopté et mettront en œuvre la politique ci-après portant sur leur coopération nucléaire civile avec le programme nucléaire civil indien soumis aux garanties de l'AIEA :
- a. Nonobstant les paragraphes 4(a), 4(b) et 4(c) du document INFCIRC/254/Rev.9/Part 1, les gouvernements participants peuvent transférer à l'Inde des articles et/ou de la technologie y afférente figurant sur la liste de base destinés à des applications pacifiques et à être utilisés dans des installations nucléaires civiles soumises aux garanties de l'AIEA, à condition que le transfert satisfasse à toutes les autres dispositions figurant dans le document INFCIRC/254/Part 1 tel que révisé et que les exportations sensibles restent soumises aux paragraphes 6 et 7 des Directives ;
 - b. Nonobstant les paragraphes 4(a) et 4(b) du document INFCIRC/254/Rev.7/Part 2, les gouvernements participants peuvent transférer à l'Inde des équipements, matières et logiciels à double usage dans le domaine nucléaire ainsi que les technologies connexes destinés à des applications pacifiques et à être utilisés dans des installations nucléaires civiles soumises aux garanties de l'AIEA, à condition que le transfert satisfasse à toutes les autres dispositions du document INFCIRC/254/Part 2 tel que révisé ;
 - c. À chaque réunion plénière, les gouvernements participants doivent s'informer mutuellement des transferts approuvés à destination de l'Inde pour les articles figurant à l'annexe A et B du document INFCIRC/254/Part 1 tel que révisé. Les gouvernements participants sont également invités à échanger des informations, notamment sur leurs propres accords bilatéraux avec l'Inde.
 - d. En vue de renforcer le dialogue et la coopération avec l'Inde, le Président est prié de s'entretenir et de procéder à des consultations avec ce pays ainsi que d'en tenir la réunion plénière informée ;
 - e. Les gouvernements participants maintiendront des contacts et se consulteront par des voies régulières, notamment par le biais du groupe consultatif et de la réunion plénière, en vue d'examiner les questions liées à la mise en œuvre de tous les aspects de la présente déclaration en tenant compte des engagements internationaux pertinents ou des accords bilatéraux avec l'Inde. Si un ou plusieurs gouvernements participants estiment que les circonstances exigent des consultations, les gouvernements participants se réuniront et agiront conformément au paragraphe 16 des Directives.

4. Afin d'aider l'Inde à respecter les dispositions des parties 1 et 2 du document INFCIRC/254 et à se tenir à jour pour la mise en œuvre des Directives, le Président du GFN est prié de consulter ce pays à propos des modifications et de la mise en œuvre des Directives ainsi que d'informer la réunion plénière des conclusions de ce dialogue. Les consultations avec l'Inde au sujet des amendements proposés faciliteront une mise en œuvre efficace de ces derniers par ce pays.
5. À la demande des gouvernements participants, le Président est prié de soumettre au Directeur général de l'AIEA la présente déclaration, en lui demandant de la diffuser auprès de tous les États membres.

Article 123
de la Loi sur l'énergie atomique de 1954
(U.S. Atomic Energy Act)

[Extrait]

Article 123. Coopération avec les autres Nations

Nulle coopération avec une nation, un groupe de nations ou une organisation de défense régionale conformément aux articles 53, 54a., 57, 64, 82, 91, 103, 104, or 144 ne peut être entreprise avant que :

- a. l'accord proposé de coopération n'ait été soumis au Président ; l'accord proposé doit inclure les termes, conditions, durée, nature et étendue de la coopération ; ainsi que les exigences suivantes :
 - (1) l'assurance de la part de la partie coopérant que les garanties telles que fixées à ce jour dans l'accord de coopération seront maintenues à l'égard de toutes les matières et de tous les équipements nucléaires transférés en vertu de l'accord, et à l'égard de toutes les matières nucléaires spéciales utilisées ou produites par l'utilisation de telles matières et de tels équipements nucléaires, aussi longtemps que les matières ou équipements restent sous la juridiction ou le contrôle de la partie coopérant, indépendamment de la durée ou d'autres dispositions de l'accord ou du fait que l'accord ait pris fin ou soit suspendu pour une quelconque raison ;
 - (2) dans le cas d'États ne possédant pas d'armes nucléaires, il est exigé, comme condition à la fourniture de matières nucléaires de la part des États-Unis en vertu de l'accord de coopération, que les garanties de l'AIEA soient maintenues à l'égard de toutes les matières nucléaires dans toutes les activités nucléaires pacifiques à l'intérieur du territoire d'un tel État, sous sa juridiction ou menées quelque part sous son contrôle ;
 - (3) à l'exception du cas des accords de coopération conclus en vertu de l'article 91c., une garantie par la partie coopérant qu'aucune matière ni équipement nucléaire ni technologie nucléaire sensible devant être transférée en vertu d'un tel accord, et qu'aucune matière nucléaire spéciale produite par l'utilisation de quelconques matières ou équipements nucléaires ou technologie nucléaire sensible transférée en vertu d'un tel accord, sera appliquée à tout dispositif nucléaire explosif ou à la recherche ou le développement de tout dispositif nucléaire explosif, ou à tout autre dispositif à finalité militaire ;
 - (4) à l'exception du cas des accords de coopération prévus en vertu des articles 91c. et des accords de coopération avec des États possédant des armes nucléaires, il est stipulé que les États-Unis ont le droit d'exiger la restitution de toutes les matières et équipements nucléaires transférés en vertu d'un tel accord et de toute matière nucléaire spéciale produite par l'utilisation de ces derniers, si la partie coopérant fait exploser un dispositif nucléaire explosif ou met fin ou abroge un accord relatif aux garanties de l'AIEA ;

- (5) l'assurance de la part de la partie coopérant que toute matière ou toute donnée confidentielle transférée en vertu de l'accord de coopération et, à l'exception du cas des accords de coopération prévus en vertu des articles 91c., 144b., 144c., ou 144d.¹, toute installation de production ou d'utilisation transférée en vertu de l'accord de coopération ou toute matière nucléaire spéciale produite par l'utilisation de telles installations transférée en vertu de l'accord, ne sera pas cédée à des personnes non autorisées ou ne sera pas sous la juridiction ou le contrôle de la partie coopérant sans l'accord des États-Unis.
- (6) l'assurance de la part de la partie coopérant que la sécurité physique appropriée sera conservée à l'égard de toute matière nucléaire transférée en vertu d'un tel accord et de toute matière nucléaire spéciale utilisée ou produite par l'utilisation de telles matières, installations de production ou installations d'utilisation transférées en vertu d'un tel accord ;
- (7) à l'exception du cas des accords de coopération prévus en vertu des articles 91c., 144b., 144c., or 144d.², l'assurance par la partie coopérant qu'aucune matière transférée en vertu de l'accord de coopération et qu'aucune matière utilisée ou produite par l'utilisation de matières, installations de production ou installations d'utilisation transférées en vertu de l'accord de coopération, sera retraitée, enrichie ou (dans le cas du plutonium, uranium 233 ou uranium enrichi à plus de 20 % de l'isotope 235, ou autres matières nucléaires qui ont été irradiées) altérée d'une quelconque façon dans sa forme et son contenu sans l'accord préalable des États-Unis ;
- (8) à l'exception du cas des accords de coopération prévus en vertu des articles 91c., 144b., 144c., or 144d.³, l'assurance par la partie coopérant que pas de plutonium, uranium 233 ni uranium enrichi à plus de 20 % de l'isotope 235, transférés en vertu de l'accord de coopération, ou provenant d'une source ou matière nucléaire spéciale transférée ou bien d'une source ou matière nucléaire spéciale utilisée dans une installation de production ou une installation d'utilisation transférée en vertu de l'accord de coopération, ne sera stockée dans une installation sans l'accord préalable des États-Unis ; et
- (9) à l'exception du cas des accords de coopération prévus en vertu des articles 91c., 144b., 144c., or 144d.⁴, l'assurance par la partie coopérant que toute matière nucléaire spéciale, installation de production ou installation d'utilisation produite ou construite sous la juridiction de la partie coopérant par l'utilisation de toute technologie nucléaire sensible transférée en vertu d'un tel accord de coopération, sera soumise à toutes les conditions édictées dans cette sous-section.

Le Président peut exonérer un accord de coopération proposé (à l'exception d'un accord prévu en vertu des articles 91c., 144b., 144c., ou 144d.⁵) de l'une des conditions citées précédemment s'il considère que l'insertion d'une telle condition pourrait sérieusement porter préjudice à la réussite des objectifs des États-Unis en matière de non-prolifération ou compromettre d'une autre façon la défense et la sécurité publique. À l'exception du cas des accords de coopération prévus en vertu des articles 91c., 144b., 144c., or 144d.⁶, tout accord de coopération proposé doit être négocié par le Secrétaire

1. Tels qu'amendés par la Loi 103-337 (108 Stat. 2663), du 5 octobre 1994.
2. Tels qu'amendés par la Loi 103-337 (108 Stat. 2663), du 5 octobre 1994.
3. Tels qu'amendés par la Loi 103-337 (108 Stat. 2663), du 5 octobre 1994.
4. Tels qu'amendés par la Loi 103-337 (108 Stat. 2663), du 5 octobre 1994.
5. Tels qu'amendés par la Loi 103-337 (108 Stat. 3092), du 5 octobre 1994.
6. Tels qu'amendés par la Loi 103-337 (108 Stat. 3092), du 5 octobre 1994.

d'État, avec l'assistance technique et le concours du Secrétaire à l'énergie et⁷ après consultation avec la Commission doit être soumis au Président conjointement par le Secrétaire d'État et le Secrétaire à l'énergie accompagné des avis et recommandations du Secrétaire d'État, du Secrétaire à l'énergie et de la Commission de réglementation nucléaire. Chaque Déclaration d'évaluation de prolifération nucléaire préparée en vertu de la présente loi doit être accompagnée d'une annexe confidentielle préparée en consultation avec le Directeur du renseignement (*Director of Central Intelligence*), et résumant les informations confidentielles pertinentes. Le Secrétaire d'État doit également fournir au Président une Déclaration d'évaluation de prolifération nucléaire non confidentielle (A) qui doit analyser la conformité du texte de l'accord de coopération proposé avec toutes les conditions de la présente loi, en examinant en particulier si l'accord proposé est conforme à chacun des critères fixés par le présent article, et (B)⁸ concernant l'adéquation des garanties et autres mécanismes de contrôle ainsi que les garanties relatives à l'utilisation pacifique contenues dans l'accord de coopération afin d'assurer que toute assistance fournie en vertu de l'accord ne sera pas utilisée à des fins militaires ou relatives à des explosifs nucléaires. Dans le cas des accords de coopération prévus en vertu des articles 91c., 144b., 144c., or 144d.⁹, tout accord de coopération proposé doit être soumis au Président par le Secrétaire de l'énergie ou, dans le cas des accords de coopération prévus en vertu des articles 91c., 144b., qui doivent être mis en œuvre par le Département de la défense, par le Secrétaire de la défense ;

- b. le Président n'ait soumis le texte proposé de l'accord de coopération, à l'exception d'un accord prévu en vertu des articles 91c., 144b., 144c., ou 144d.¹⁰, accompagné de l'annexe confidentielle à la Déclaration d'évaluation de prolifération nucléaire, au Comité des Relations étrangères du Sénat et au Comité des Affaires étrangères de la Chambre des représentants ; et n'ait consulté ces Comités pour une période au moins égale à 30 jours de session continue (telle que définie à l'article 130g. de la présente loi) concernant la conformité des termes de l'accord proposé avec toutes les conditions posées par la loi, et¹¹ que le Président n'ait approuvé et autorisé la mise en œuvre de l'accord proposé de coopération et n'ait reconnu par écrit que la réalisation de l'accord proposé promouvra la défense commune et la sécurité et ne constituera pas un risque excessif.
- c. [...]
- d. [...]
- e. Le Président doit informer pleinement et en temps réel le Comité des Affaires étrangères de la Chambre des représentants et le Comité des Relations étrangères du Sénat de toute initiative ou négociation concernant un nouvel accord ou un amendement à un accord en matière de coopération nucléaire à des fins pacifiques en vertu de cet article (à l'exception des accords prévus en vertu des articles 91c., 144b., 144c. ou 144d. ou de leurs amendements)¹².

7. La Loi 105-277 (112 Stat. 2681-774), du 21 octobre 1998 a supprimé « et en consultation avec le Directeur de l'Agence de contrôle et de désarmement (le Directeur) ».

8. Tel qu'amendé par la Loi 99-64, article 301(a)(1).

9. Tels qu'amendés par la Loi 103-337 (108 Stat. 3092), du 5 octobre 1994.

10. Tels qu'amendés par la Loi 103-337 (108 Stat. 32092), du 5 octobre 1994.

11. Tel qu'amendé par la Loi 99-64, article 301(a)(2).

12. Cette sous-section e. a été ajoutée par la Loi 110-369 (122 Stat. 4028) (2008).

Droit de l'environnement et droit nucléaire : une symbiose croissante

*par Sam Emmerechts**

Le développement du droit international nucléaire lors des 50 dernières années s'est concentré sur la protection des personnes et des biens. La protection de l'environnement n'a été considérée que de manière occasionnelle, et les conventions internationales relatives à la responsabilité civile nucléaire illustrent amplement cette dimension. Sous le régime de la Convention de Paris de 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire et de la Convention de Vienne de 1963 relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, la notion de dommage nucléaire recouvre le dommage aux personnes physiques et le dommage aux biens causés par un incident nucléaire. Ces conventions ne font pas référence aux atteintes à l'environnement.

Cette absence ne signifie cependant pas nécessairement que de telles atteintes n'ouvriraient pas droit à compensation sous le régime de ces conventions. Les deux instruments laissent aux autorités judiciaires nationales compétentes la charge de décider de ce qui constitue un *dommage aux biens* et ce, intentionnellement, étant donné les divergences importantes entre les principes de droit commun et la jurisprudence des parties contractantes. Certains États ont adopté une interprétation relativement large du *dommage aux biens*, de manière à y incorporer les atteintes à l'environnement ; d'autres ont opté pour la solution inverse. La Convention de Vienne prévoit même une seconde alternative permettant la prise en compte des atteintes à l'environnement sous la formulation « tout autre perte ou dommage ainsi provoqué, dans le cas et dans la mesure où le droit du tribunal compétent le prévoit¹ ». Les atteintes à l'environnement peuvent donc occasionner une compensation sous le régime de la Convention de Vienne dès lors que la législation nationale applicable le prévoit.

* Section des Affaires Juridiques de l'Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire. L'auteur souhaite adresser ses remerciements à Mme J. Schwartz, Chef des Affaires Juridiques de l'Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire et le Dr. N. Pelzer, universitaire à la retraite, Université de Göttingen, Allemagne, pour leur précieuse contribution. Les faits mentionnés et les opinions exprimées dans cet article n'engagent que la responsabilité de leur auteur. Les opinions ne représentent pas nécessairement celles de l'Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire.

1. Article I(1)(k) de la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires.

La première partie de cet article traite de la relation entre le droit de l'environnement et le droit nucléaire. Il s'attache en particulier à des aspects considérés par l'auteur comme des preuves concluantes d'une empreinte du droit environnemental sur le droit nucléaire. Ces aspects sont accès à l'information en matière nucléaire, la participation du public à la prise de décision en matière nucléaire, ainsi que la prévention et la compensation des atteintes à l'environnement causées par des accidents nucléaires. Le droit environnemental doit être ici entendu dans son acception stricte, à savoir celle d'un droit qui s'attache à la protection de la nature (en tant qu'écosystème ou environnement naturel), comme le sol, l'eau, l'air et la biodiversité. L'importance du droit de l'environnement s'agissant des activités nucléaires s'accroît et se dirige vers une symbiose croissante avec le droit nucléaire. Le droit de l'environnement et le droit nucléaire partagent les mêmes objectifs : la protection contre, la limitation et la compensation des atteintes à l'environnement.

La seconde partie permettra d'examiner un problème spécifique concernant les effets extraterritoriaux du droit de l'environnement dans le domaine nucléaire. En ce début de 21^e siècle, il est acquis que les industriels qui commercialisent les installations nucléaires tentent de pénétrer de nouveaux marchés partout dans le monde. Les États disposant de réglementations environnementales plus développées pourraient être tentés d'imposer leurs propres exigences environnementales plus strictes à la construction d'installations nucléaires par leurs industriels nationaux dans les États clients. Cette partie du présent article s'attache ainsi à analyser si le droit international public permet aux législateurs nationaux d'appliquer et d'assurer le respect de leurs réglementations environnementales lors de la construction d'installations nucléaires au-delà de leurs frontières. L'auteur estime qu'il existe une base juridique en droit international coutumier qui pourrait permettre d'étendre l'application du droit de l'environnement national à la construction d'installations nucléaires et à l'exécution de travaux sur des installations nucléaires dans d'autres États, bien qu'en l'absence d'accord avec l'État étranger en question, aucune base légale ne permet d'en assurer le respect.

1. L'emprise du droit de l'environnement dans le domaine nucléaire

1.1 Introduction

La protection de l'environnement n'était certes pas une préoccupation majeure des rédacteurs des Conventions internationales dans le domaine nucléaire, mais cela a clairement changé avec le temps. La prise de conscience du public des effets nocifs de certaines activités industrielles (comme les produits chimiques et l'amiante) au cours des années 1970 et 1980 a engendré un souci constant pour la protection de l'environnement, souci qui a notamment eu des répercussions sur le domaine nucléaire. À la suite du catastrophique accident survenu à la centrale nucléaire de Tchernobyl en 1986, plusieurs gouvernements ont considéré qu'il était nécessaire qu'ils s'engagent à mieux protéger l'environnement. Le droit de l'environnement apparut alors comme le meilleur outil leur permettant d'atteindre ce but et il s'applique aujourd'hui au domaine nucléaire de deux manières différentes, l'une directe, l'autre indirecte. L'influence directe s'explique par la soumission des activités nucléaires au droit international de l'environnement, alors que l'influence indirecte procède de l'introduction du concept de protection de l'environnement au sein du droit international nucléaire.

Le droit de l'environnement a fait son apparition de manière *indirecte* dans le domaine nucléaire avec la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique de 1986. Cette convention stipule que les Parties contractantes doivent protéger des effets des rejets radioactifs non seulement les personnes et les biens, mais aussi l'environnement². D'autres

2. Article 1 de la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique.

instruments propres au droit international nucléaire ont suivi ce modèle et fait de la protection de l'environnement l'un de leurs principaux objectifs. C'est le cas de la Convention sur la sûreté nucléaire de 1994³ et de la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs de 1997⁴. Le Protocole d'amendement de la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires de 1997, la Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires de 1997 et le Protocole portant modification de la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine nucléaire de 2004 (« les Conventions sur la responsabilité nucléaire nouvelles et révisées ») considèrent les exploitants d'installations nucléaires comme responsables des coûts des mesures de restauration d'un environnement significativement dégradé ou de tout manque à gagner en relation avec une utilisation ou une jouissance quelconque de l'environnement qui résulte d'une dégradation importante de cet environnement résultant d'un accident nucléaire⁵.

Le droit de l'environnement s'applique également *directement* aux activités nucléaires, quoique de manière peu consistante. La réglementation environnementale vise naturellement à couvrir toutes les activités susceptibles de causer des dommages à l'environnement, catégorie qui englobe tout naturellement les activités nucléaires. Néanmoins, seules certaines conventions de droit international de l'environnement s'appliquent aux activités nucléaires, quand d'autres les négligent.

La Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets de 1972 est un exemple de Convention de droit international de l'environnement qui prohibe le rejet de tout déchet radioactif de haute activité dans les mers. D'autres exemples de réglementations environnementales internationales s'appliquant au domaine nucléaire incluent la Convention pour la prévention de la pollution marine d'origine tellurique de 1974⁶, qui impose aux Parties contractantes l'adoption de mesures visant à prévenir et à éliminer la pollution d'origine tellurique des aires maritimes par des substances radioactives, la Convention d'Espoo sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière de 1991 (ci-après « Convention d'Espoo ») qui instaure des évaluations d'impact sur l'environnement pour les projets dans le domaine de l'énergie nucléaire et la Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice en matière d'environnement de 1998 « Convention d'Aarhus », qui oblige notamment les autorités publiques à accorder au public un accès à certaines informations en matière nucléaire.

Pour autant, d'autres instruments juridiques en matière d'environnement, internationaux ou régionaux, excluent les activités nucléaires de leur champ d'application car ces activités sont déjà administrées de manière effective par des réglementations spécifiques ou des conventions internationales. La Directive de l'Union Européenne de 2004 sur la responsabilité environnementale⁷

-
3. Article 1 de la Convention sur la sûreté nucléaire.
 4. Article 1 de la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs.
 5. Voir les définitions de la notion de « dommage nucléaire » à l'article 1^{er} du Protocole d'amendement de la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires de 1997 (AIEA INFCIRC/566), la Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires de 1997 (AIEA INFCIRC/567) et le Protocole portant modification de la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine nucléaire de 2004. Pour plus d'informations sur la notion d' « atteinte à l'environnement », voir chapitre 1.4 du présent article.
 6. La Convention pour la prévention de la pollution marine d'origine tellurique (1974) a été par la suite remplacée par la Convention OSPAR pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est (1992).
 7. Directive 2004/35/CE sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux (*JO L 143, 30.4.2004, p. 56*).

illustre ce point. La Directive ne s'applique pas aux dommages environnementaux ni à aucune menace imminente de tels dommages résultant d'un incident nucléaire à l'égard duquel la responsabilité ou l'indemnisation relèvent du champ d'application d'une des conventions internationales sur la responsabilité nucléaire, y compris toute modification future de ces conventions, qui est en vigueur dans l'État membre concerné⁸. La Convention sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses de 1996 (« Convention HNS »), la Convention sur la responsabilité civile pour les dommages causés au cours du transport de marchandises dangereuses par route, rail et bateaux de navigation intérieure de 1989 (« Convention CRTD ») et la Convention de Lugano sur la responsabilité civile des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement⁹ de 1993 sont des exemples supplémentaires de cette approche.

1.2 L'accès du public à l'information en matière nucléaire

Les lois conférant au public un droit à accéder à l'information et à participer aux processus de prise de décision étaient quasiment inexistantes aux premiers temps du développement et de la production d'énergie nucléaire. La plupart des gouvernements ne percevaient pas le besoin d'informer le public des risques potentiels y étant liés ou d'inciter à une participation du public à la formulation de la politique nucléaire et à la prise de décision sur les projets¹⁰. Les notions de transparence de l'information et d'implication des parties prenantes se sont diffusées dans le domaine nucléaire à travers la réglementation environnementale. En effet, le droit de l'environnement a encouragé et accéléré une percée générale des droits d'information du public et de participation dans de nombreux autres champs du droit, y compris le droit nucléaire¹¹.

À l'échelle internationale, la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement de Stockholm en 1972 et, plus tard, la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement de 1992, ont joué un rôle moteur pour l'adoption d'instruments juridiques internationaux et nationaux relatifs à l'accès à l'information et à la participation du public dans les mécanismes de prise de décision¹².

-
8. La Directive sur la responsabilité environnementale dispose néanmoins que cette exclusion peut être modifiée sur proposition de la Commission Européenne au Parlement Européen et au Conseil des Ministres avant le 30 avril 2014 sur la base d'une évaluation de l'étendue de la couverture des conventions en matière de responsabilité civile nucléaire (voir article 18).
 9. La Convention de Lugano n'est pas encore entrée en vigueur.
 10. Dans certains États, les dispositions légales relatives à la participation du public à la prise de décision en matière nucléaire existaient alors à un stade précoce. Voir, par exemple, le National Environment Policy Act de 1969 (« NEPA ») aux États-Unis.
 11. « Reflections on 30 Years of EU Environmental Law », Ed. Prof. Macrory, R. *Europa Law Publishing*, 2005, p. 64. Voir également Ebersson, J., « The Notion of Public Participation in International Environmental Law », *Yearbook of International Environmental Law*, 1997, vol. 8, p. 51.
 12. Le Principe 1 de la Déclaration de Stockholm dispose : « L'homme a un droit fondamental à (...) un environnement dont la qualité lui permette de vivre dans la dignité et le bien-être. Il a le devoir solennel de protéger et d'améliorer l'environnement pour les générations présentes et futures (...) ». Le Principe 10 de la Déclaration de Rio dispose « La meilleure façon de traiter les questions d'environnement est d'assurer la participation de tous les citoyens concernés (...). Au niveau national, chaque individu doit avoir dûment accès aux informations relatives à l'environnement que détiennent les autorités publiques (...) et avoir la possibilité de participer aux processus de prise de décision. Les États doivent faciliter et encourager (...) un accès effectif à des actions judiciaires et administratives ».

Les instruments juridiques étaient alors perçus comme les moyens appropriés de garantir le débat entre les parties prenantes sur les projets proposés, dans le but d'assurer que les conséquences environnementales potentiellement néfastes seraient soit prévenues soit limitées à un niveau acceptable. Au niveau bilatéral, un certain nombre d'accords furent conclus, en particulier en Europe, afin d'accorder aux citoyens des états voisins des droits à participer aux procédures nationales d'autorisation¹³.

Pourtant, c'est seulement en 1997 qu'un instrument juridique international contraignant traitant du droit du public à accéder à l'information et à être consulté fut adopté spécifiquement pour le domaine nucléaire. La Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs de 1997 « Convention commune » rend obligatoire l'information du public sur la sûreté des installations de gestion du combustible nucléaire usé et des déchets nucléaires. Les États parties doivent ainsi non seulement rendre cette information disponible à l'égard du public mais doivent également se concerter avec et fournir des renseignements d'ordre général aux autres Parties contractantes au voisinage d'une installation, dans la mesure où celles-ci risqueraient d'être affectées par cette dernière¹⁴.

La Convention d'Aarhus de 1998 est un autre instrument du droit international de l'environnement important qui souligne la valeur de l'accès à l'information en matière nucléaire. Elle accorde au public¹⁵ trois droits : le droit à l'information par les autorités publiques en matière d'environnement ; le droit de participer à la prise de décision par les autorités publiques en matière d'environnement ; et le droit au recours devant la justice lorsque les deux droits précédents ou le droit national de l'environnement a été violé. La Convention d'Aarhus affirme que le public doit avoir accès à « l'information environnementale » afin de pouvoir exercer son droit de protéger l'environnement pour les générations présentes et futures¹⁶.

Les demandes d'information relatives aux projets nucléaires sont souvent couvertes par la Convention d'Aarhus dans la mesure où de telles informations peuvent être considérées comme

-
13. Par exemple, Accord entre l'Allemagne et la Suisse sur les dispositions réciproques relatives à la construction et à l'opération d'installations nucléaires en zone frontalière du 10 août 1982, disponible en ligne à l'adresse http://untreaty.un.org/unts/60001_120000/12/37/00023841.pdf.
 14. Articles 6 et 13 de la Convention commune.
 15. Le public est défini comme les personnes physiques ou morales, et, en accord avec le droit national ou la pratique nationale, leurs associations, organisations ou groupements. Ces trois droits sont définis aux articles 4 à 9 de la Convention d'Aarhus.
 16. La Convention d'Aarhus définit « information environnementale » comme toute information, sous forme écrite, visuelle, orale, électronique ou toute autre forme matérielle, relative :
 - (a) à l'état des éléments constitutifs de l'environnement, comme l'air et l'atmosphère, l'eau, le sol, la terre, les paysages et les sites naturels, la biodiversité et ses composantes, y compris les organismes génétiquement modifiés, et l'interaction entre ces éléments ;
 - (b) aux facteurs, comme les substances l'énergie, le bruit et les radiations, ainsi que les activités ou mesures, y compris les mesures administratives, les accords en matière d'environnement, les politiques, la législation, les plans et les programmes affectant ou susceptibles d'affecter les éléments constitutifs de l'environnement tels que définis par le sous-paragraphe (a) ci-dessus, et les analyses coût-bénéfice et autres sur le plan économique et les assomptions utilisées dans la prise de décision en matière d'environnement ;
 - (c) à l'état de la santé des personnes et de la sûreté, aux conditions de vie humaine, aux sites culturels et aux constructions, dans la mesure où ils sont ou seraient affectés par l'état des éléments de l'environnement ou, à travers ces éléments, par les facteurs, activités ou mesures auxquels il est fait référence dans le sous-paragraphe (b) ci-dessus.

« relatives à l'environnement ». Ces demandes vont en effet d'une simple enquête portant sur les niveaux de radioactivité au voisinage d'une centrale nucléaire à une demande d'informations détaillées sur les dispositifs de sûreté d'une nouvelle installation de dépôt ou de stockage des déchets radioactifs. D'une manière générale, toute information d'ordre environnemental détenue par une autorité publique doit être fournie sur demande d'un membre du public, à moins que cette information ne fasse partie d'une catégorie exemptée ou que sa divulgation aurait des conséquences néfastes sur la sécurité du public¹⁷. Les droits d'accès ne sont pas réservés aux citoyens de l'État partie ; ils bénéficient également aux non-citoyens et non-résidents. La Convention d'Aarhus dispose également que, dans le cas d'une menace imminente à la santé des personnes ou à l'environnement, toute information détenue par une autorité publique et qui permettrait au public de prendre des mesures de prévention ou de limitation des atteintes créées par ce type de menace doit être diffusée¹⁸.

1.3 La participation du public à la prise de décision en matière nucléaire

La consultation du public apparaît comme une étape déterminante de la prise de décision sur les projets requérant des autorisations ou des licences en matière d'énergie nucléaire. La participation du public contribue considérablement à établir la confiance des populations dans les mécanismes de prise de décision qui, en retour, réduisent les risques de « blocage décisionnel » fondé sur le syndrome « pas de ça dans mon arrière-cour » [« not-in-my-backyard » (NIMBY)].

La participation à la prise de décision en matière nucléaire peut aller de la simple présence lors d'une audition publique à la participation à des études préliminaires sur des projets liés à l'énergie nucléaire¹⁹. La notion de « public » peut alors faire référence tant aux populations qu'aux experts en matière d'environnement ou aux groupes d'intérêt sur l'environnement.

La Convention d'Espoo de 1991 est le principal instrument de droit international de l'environnement traitant de la participation du public. Les Parties contractantes doivent s'assurer que les évaluations d'impact sur l'environnement (EIE)²⁰ sont mises en œuvre avec la participation du public avant d'autoriser des activités susceptibles d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important.

Une EIE est une procédure qui garantit que les implications environnementales des décisions sont prises en compte avant que les décisions ne soient prises. Le mécanisme implique une étude des effets probables du projet sur l'environnement, la consignation de ces effets dans un rapport, la mise en œuvre d'une procédure d'enquête publique sur ce rapport, en prenant dûment en considération à la

17. Articles 4.3 et 4.4 de la Convention d'Aarhus.

18. Article 5 de la Convention d'Aarhus.

19. Pour un aperçu de différentes formes de participation du public dans le domaine nucléaire au Canada, voir Berger, S., « Évolution du droit de l'environnement en matière d'énergie nucléaire », *Bulletin de Droit Nucléaire* n° 81, p. 59. Pour un aperçu des différentes significations données à la « participation du public » par les parlements nationaux, voir le Rapport d'actualité du Groupe de travail sur la gestion des déchets radioactifs in *Proceedings of the Nuclear Inter Jura Congress Brussels*, 2007. Pour un aperçu des différents modes de participation du public aux procédures d'autorisation dans quelques États européens, voir Pelzer, N., and Bischof, W., « Étude comparative de la participation du public aux procédures d'autorisation des installations nucléaires dans certains pays européens », *Bulletin de Droit Nucléaire* n° 19, p. 53.

20. En anglais, *environmental impact assessment* (EIA) ; aux États-Unis, *environmental impact statement* (EIS).

fois les observations et le rapport au moment de prendre la décision finale et d'informer le public de celle-ci²¹.

Elles sont de plus en plus utilisées comme le principal outil d'implication des parties prenantes dans le domaine de l'énergie nucléaire et sont devenues un instrument essentiel de la prévention des effets indésirables sur l'environnement que pourrait produire la mise en œuvre d'un projet nucléaire. En principe, une EIE sera principalement centrée sur les effets physiques sur l'environnement, mais est aussi utilisée comme un moyen d'identifier et de traiter les problématiques sociales comme la sûreté des installations nucléaires. Chaque Partie contractante à la Convention d'Espoo susceptible d'être touchée par un projet donné doit en être informée et est autorisée à entrer en consultations avec la Partie d'origine²² au sujet, entre autres, de l'impact transfrontière potentiellement préjudiciable du projet et des mesures à prendre pour réduire ou éliminer cet impact. La population de la Partie touchée doit également se voir accorder l'opportunité de prendre part à la procédure EIE d'une manière équivalente à la possibilité offerte à la population de la Partie d'origine.

Le désastre de Tchernobyl en 1986 n'a laissé aucun doute sur le fait que les accidents nucléaires peuvent causer des dommages majeurs au-delà des frontières, et il n'est dès lors pas surprenant que la Convention d'Espoo s'applique à toutes les installations et activités nucléaires d'importance : centrales nucléaires et autres réacteurs nucléaires²³, ainsi qu'aux installations uniquement conçues pour la production ou l'enrichissement de combustible nucléaire, pour le retraitement de combustible nucléaire irradié ou pour le dépôt, le stockage et le traitement des déchets radioactifs. La Convention sur la sûreté nucléaire et la Convention commune contiennent aussi des dispositions relatives à la consultation concernant l'impact des projets d'installations nucléaires, mais leur champ d'application n'est pas aussi large que celui de la Convention d'Espoo. La première vise uniquement les centrales nucléaires civiles en activité, alors que le champ d'application de la seconde est limité aux installations de gestion du combustible usé et de gestion des déchets radioactifs.

Les prescriptions de la Convention d'Espoo sont par ailleurs d'une application bien plus étendue que celle des instruments de droit international spécifiquement liés au nucléaire. La Convention sur la sûreté nucléaire ne stipule pas que les informations concernant la sûreté des installations nucléaires doivent être rendues disponibles au public ; c'est au contraire le cas de la Convention commune, mais cette obligation ne va pas jusqu'à accorder au public le droit de participer au processus de prise de décision en matière nucléaire²⁴. À la fois la Convention sur la sûreté nucléaire et la Convention commune contiennent une obligation de mener des consultations sur le site des projets d'installations, mais cette obligation bénéficie uniquement aux Parties contractantes du voisinage de l'installation dans la mesure où elles sont susceptibles d'être affectées par ce dernier ; la consultation du public est laissée à la discrétion des Parties contractantes touchées²⁵. Et malgré le fait qu'elles contiennent une obligation d'entreprendre une évaluation environnementale sur le risque présenté par l'installation

-
21. La Convention d'Espoo ne fournit aucun éclaircissement quant à ce que signifie « les observations du public soient dûment pris en considération », une omission qui pourrait conduire à des désaccords sur son application à l'avenir.
 22. « Partie d'origine » signifie la Partie à la Convention d'Espoo sous la juridiction de laquelle une activité proposée devrait être menée.
 23. À l'exception des installations de recherche pour la production et la conversion de matières fissiles et fertiles, dont la puissance maximale ne dépasse pas 1 kilowatt de charge thermique continue.
 24. Paragraphe (iv) du préambule, ainsi que les articles 6.1(iii) et 13.1(iii) de la Convention commune.
 25. Article 17 de la Convention sur la sûreté nucléaire et articles 6, 8 et 13 de la Convention commune.

nucléaire, ni la Convention sur la sûreté nucléaire, ni la Convention commune ne mentionnent la moindre participation du public à cette évaluation²⁶.

De plus, la Convention commune paraît être moins stricte que la Convention d'Espoo s'agissant du moment où l'évaluation environnementale doit être conduite, tout du moins dans les États où la construction d'une installation nucléaire est assujettie à la décision d'une autorité compétente.

La Convention commune dispose que l'évaluation environnementale doit être mise en œuvre « avant la construction » d'une installation de gestion des déchets radioactifs ou d'une installation de gestion du combustible usé²⁷. La Convention d'Espoo exige quant à elle qu'une telle évaluation se déroule « avant la décision » de l'organisme public compétent autorisant une telle activité²⁸. Les ambitions plus limitées de la Convention sur la sûreté nucléaire et de la Convention commune sont d'autant plus surprenantes si l'on tient compte du fait qu'elles furent adoptées respectivement trois et six ans *après* la Convention d'Espoo.

La Convention d'Aarhus de 1998 contient également des dispositions relatives à la participation du public dans les processus de prise de décision. Elle accorde au public concerné le droit de prendre part à la prise de décision en matière environnementale pour une large gamme d'activités incluant la construction, l'opération et le démantèlement des centrales nucléaires, installations de traitement et d'enrichissement du combustible, le stockage des déchets radioactifs et les installations de stockage définitif²⁹.

Ce droit s'applique en outre à toute modification des conditions d'exploitation de l'installation, comme la rénovation des réacteurs. À la différence de la Convention d'Espoo, la Convention d'Aarhus, ne vise pas spécifiquement les effets transfrontières, mais là où un projet d'activité pourrait affecter un État voisin, les membres de la population de cet État pourraient prendre part au mécanisme de prise de décision.

La réglementation relative à la participation du public dans la prise de décision en matière nucléaire tend à se concentrer sur l'étape des projets. Cependant, il existe aujourd'hui dans de nombreux États une tendance à impliquer le public à une étape plus précoce encore du mécanisme de prise de décision. Cela est en particulier avéré s'agissant du développement de nouvelles politiques, lois et réglementations, tel que l'a illustré le jugement de la Haute Cour de Justice britannique en faveur de Greenpeace dans une affaire portant sur le mécanisme de consultation du gouvernement britannique eu égard à sa politique en matière d'énergie nucléaire. La Livre Blanc du gouvernement sur l'énergie (2003) notait qu'avant la prise de toute décision concernant la construction de nouvelles centrales nucléaires, la consultation la plus large du public serait menée. En janvier 2006, le gouvernement publia un rapport annonçant son engagement en faveur de nouvelles constructions dans le domaine nucléaire. Greenpeace a alors avancé que le gouvernement était revenu sur sa promesse et n'avait pas honoré l'expectative légitime qu'une telle consultation appropriée aurait lieu avant de

26. Article 17 de la Convention sur la sûreté nucléaire et articles 6, 8, 13 et 15 de la Convention commune.

27. Articles 8(i) et 15(i) de la Convention commune.

28. Articles 1(v) et 2.3 de la Convention d'Espoo.

29. Sous le régime de la Convention d'Aarhus, le « public concerné » est le public affecté ou susceptible d'être affecté par, ou ayant un intérêt à, la prise de décision en matière environnementale. Les organisations non-gouvernementales encourageant la protection de l'environnement et respectant les prescriptions légales en la matière sont réputées avoir un tel intérêt.

décider de promouvoir la construction de nouvelles installations nucléaires. La Cour a souscrit à cet argument et rendu un jugement annulant la décision gouvernementale³⁰.

Le Protocole de Kiev constitue un exemple supplémentaire des inquiétudes des États s'agissant des procédures de « consultation préalable ». En 2003, la Convention d'Espoo a été complétée par le Protocole de Kiev relatif à l'évaluation stratégique environnementale (« Protocole de Kiev » ou « Protocole ESE ») qui, une fois en vigueur, exigera des Parties qu'elles évaluent les conséquences de leurs « plans et programmes » susceptibles de produire des effets significatifs sur l'environnement, dans une importante série de secteurs, incluant le secteur nucléaire³¹. Les évaluations stratégiques environnementales (ESE) se déroulent plus précocement au cours du mécanisme de prise de décision que les EIE, encore que la distinction entre les deux procédures ne soit pas toujours très claire. L'idée de base est qu'une ESE doit être effectuée pour les plans et programmes qui définissent le cadre dans lequel la mise en œuvre des projets doit faire l'objet d'une EIE et qui pourraient avoir un impact sur l'environnement. En guise d'exemple, une ESE s'appliquera à un plan national de gestion des déchets radioactifs et aurait vraisemblablement à couvrir toutes les stratégies susceptibles d'impacter l'environnement : les questions du traitement ou non, du rejet ou du confinement, de l'évacuation définitive directe ou du stockage intermédiaire prolongé et transmutation, du stockage géologique définitif ou réversible, etc. Une EIE sera effectuée pour chacun des projets de gestion des déchets radioactifs lancés sur la base du plan³².

Le Protocole de Kiev prévoit que les Parties envisageant de développer un programme nucléaire doivent s'assurer que toutes les parties prenantes à la question seront consultées ; ce qui implique de consulter le public, les autorités nationales, régionales et locales compétentes en matière de santé et d'environnement, ainsi que les autres Parties contractantes susceptibles d'être touchées par les effets transfrontières du plan. Le Protocole de Kiev rend obligatoire une participation du public dès les premiers stades du processus de prise de décision, à savoir lorsque toutes les options concernant ses modalités restent ouvertes³³. Les gouvernements doivent par conséquent mettre à disposition du public des avant-projets ou programmes et rapports d'évaluation stratégique environnementale liés, dans le but de lui permettre d'exprimer ses vues dans un temps raisonnable, de prendre ces vues en considération et d'informer le public de la décision et des raisons la justifiant.

1.4 La prévention des atteintes à l'environnement causées par les accidents nucléaires

Aujourd'hui, l'objectif principal du droit nucléaire est « d'offrir un cadre juridique permettant de mener des activités ayant trait à l'énergie nucléaire et aux rayonnements ionisants d'une manière qui protège convenablement les individus, les biens et l'environnement³⁴ ». Le droit nucléaire vise ainsi à prévenir la survenance de dommages résultant d'activités nucléaires. Cependant, comme évoqué dans

30. Pour une description de l'affaire, voir Salter, I., « The Queen on the application of Greenpeace Ltd. v. Secretary of State of Trade and Industry », *Proceedings of the Nuclear Inter Jura Congress Brussels*, 2007.

31. L'article 2.5 du Protocole ESE dispose que les plans et programmes doivent être prescrits par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives et faire l'objet d'un processus d'élaboration et/ou d'adoption par une autorité ou être élaborés par une autorité aux fins d'adoption, suivant une procédure formelle, par le parlement ou le pouvoir exécutif.

32. Pour une analyse plus détaillée de l'impact des EIE et ESE dans le domaine nucléaire, voir le Rapport d'actualité du Groupe de travail sur la gestion des déchets radioactifs, *Proceedings of the Nuclear Inter Jura Congress Brussels*, 2007.

33. Voir article 8 du Protocole de Kiev.

34. Stoiber, C., Baer, A., Pelzer, N. et Tonhauser, W., *Manuel de droit nucléaire*, AIEA 2003, p. 5.

l'introduction à cet article, les États ont depuis longtemps adopté la définition du *dommage nucléaire* comme restreint aux atteintes aux individus et aux biens. Ce n'est qu'après l'accident de Tchernobyl en 1986 qu'ils s'accordèrent pour étendre cette définition étroite jusqu'à véritablement y intégrer les effets néfastes des rayonnements ionisants sur l'environnement.

La première ligne de défense contre les atteintes à l'environnement est, bien entendu, la prévention des accidents d'origine nucléaire par le renforcement des efforts en matière de sûreté. Le but de la Convention sur la sûreté nucléaire de 1994 est d'assurer des défenses efficaces à l'intérieur des centrales nucléaires, contre les dangers radiologiques potentiels de manière à protéger les individus, la société et l'environnement des effets néfastes des rayonnements ionisants.

La Convention commune de 1997 vise également à mettre en place des barrières efficaces contre ces dangers au cours des activités de gestion du combustible usé et des déchets radioactifs, et ce avec les mêmes objectifs, tant aujourd'hui que dans le futur. Les mêmes objectifs forment également le socle des Codes de conduite de l'AIEA de 2004 sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives d'une part, et sur la sûreté des réacteurs de recherche d'autre part.

La seconde ligne de défense contre les atteintes à l'environnement est une limitation efficace de celles-ci à travers l'amélioration constante des réponses aux situations d'urgence. La Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique de 1986 a pour objectif de faciliter l'assistance immédiate en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique, afin de limiter les conséquences et de protéger non seulement les vies et les biens, mais aussi l'environnement, des effets des rejets radioactifs.

Tenir les exploitants nucléaires pour responsables des coûts des mesures de sauvegarde ou de réduction des atteintes à l'environnement peut être considérée comme la troisième ligne de défense. Dans de nombreux systèmes juridiques, le montant de la compensation allouée pour des dommages résultant d'une infraction sera réduit si le demandeur a failli à prendre des mesures raisonnables pour éviter ou limiter le dommage. Il est dès lors apparu approprié aux négociateurs des conventions nouvelles et révisées sur la responsabilité internationale en matière nucléaire, que ces instruments contiennent des dispositions garantissant le paiement d'une compensation pour les coûts de telles mesures de sauvegarde comme, par exemple, les coûts pris en charge par un gouvernement pour évacuer des substances nucléaires d'un navire ayant coulé à proximité de sa ligne côtière, dans le but de prévenir toute atteinte à l'environnement, dans le cas où l'armateur n'assumerait pas lui-même ces coûts.

Les conventions fournissent quatre principes directeurs permettant de définir dans quelle mesure les coûts des mesures de sauvegarde devraient être compensées³⁵. Premièrement, seules des mesures qui visent à empêcher des atteintes significatives à l'environnement sont prévues et le tribunal compétent doit statuer sur le caractère significatif ou non des atteintes³⁶. Deuxièmement, les mesures de sauvegarde doivent être raisonnables, encore une fois en accord avec la jurisprudence du tribunal compétent ; ce qui signifie que les mesures doivent être appropriées et proportionnées eu égard aux circonstances particulières, par exemple la nature et l'ampleur du risque d'atteinte à l'environnement, la probabilité au moment où elles sont prises que ces mesures soient efficaces et les connaissances

35. Voir l'article I.1 du Protocole amendant la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires de 1997, l'article I de la Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires de 1997 et l'article 1(a) du Protocole portant modification de la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine nucléaire de 2004.

36. D'après les conventions, le tribunal compétent est le tribunal de l'État partie sur le territoire duquel l'incident nucléaire s'est produit.

scientifiques et techniques pertinentes. Cette volonté d'évaluer le caractère *raisonnable* a pour but d'empêcher les demandes abusives. Les mesures préventives doivent également être prises après que soit survenu un incident nucléaire ou un événement créant une menace grave et imminente de dommage nucléaire. La charge de la preuve de la survenance d'un accident nucléaire ou tout au moins d'un événement ayant créé une menace grave et imminente d'atteinte à l'environnement pèsera sur la personne cherchant à obtenir une compensation pour le coût des mesures de sauvegarde qu'elle a assumées. Troisièmement, si les mesures de sauvegarde des atteintes à l'environnement sont prises par des personnes privées, elles doivent nécessairement avoir été approuvées par les autorités compétentes de l'État dans lequel les mesures sont prises, si la législation de cet État exige une telle approbation. Enfin, ces mesures ne seront compensées que dans la mesure déterminée par la législation du tribunal national compétent³⁷.

1.5 *L'indemnisation des atteintes à l'environnement causées par des accidents nucléaires*

Si les trois lignes de défense échouent à empêcher les atteintes à l'environnement, alors la compensation pour « dommage nucléaire » subi doit apparaître comme l'étape suivante. Le « dommage nucléaire » dans la mesure où il touche à l'environnement, est défini par les conventions internationales nouvelles et révisées sur la responsabilité et l'indemnisation comme les coûts des mesures de restauration d'un environnement dégradé de manière significative à la suite d'un « accident nucléaire » pour autant que ces mesures n'ont pas déjà été indemnisées au titre d'« atteinte aux biens » ; ainsi, les coûts des mesures de restauration de la faune après une contamination des oiseaux de la Baie de Somme, paradis des ornithologues français, à la suite d'un accident nucléaire ayant lieu en Normandie (France), dans la mesure où ces coûts n'ont pas été compensés au titre d'« atteintes aux biens ». Il est aussi défini comme tout manque à gagner en relation avec une utilisation ou une jouissance quelconque de l'environnement, qui résulte d'une dégradation importante de cet environnement et pour autant que ce manque à gagner n'a pas déjà été indemnisé au titre d'« atteinte aux biens³⁸ ». Par exemple, des touristes pourraient refuser de se rendre à un complexe de vacances utilisant une plage publique contaminée par des rayonnements. Étant donné que le propriétaire du complexe n'est pas le propriétaire de la plage, le fait que la plage soit contaminée ne constitue pas une perte ou un dommage eu égard aux biens du propriétaire du complexe. Cet état de fait conduira pourtant très probablement à une perte de revenu pour le propriétaire du complexe, et donc à un droit à réparation s'il peut justifier d'un intérêt économique suffisant à l'utilisation et à la jouissance de l'environnement endommagé³⁹.

Dans cette section, l'auteur se concentrera principalement, sur les coûts des mesures de restauration d'un environnement significativement endommagé. Mais que signifie exactement cette nouvelle catégorie de dommage ? Il est clair que cette catégorie reflète le principe du « pollueur-payeur » et, dans la mesure où les opérations de restauration coûtent de l'argent, un « montant »

37. Cela signifie que l'évaluation de l'étendue de l'indemnisation pour des mesures de prévention des atteintes à l'environnement est laissée au tribunal compétent. Cela ne signifie pas qu'une telle indemnisation soit optionnelle.

38. Ce type de perte économique est parfois nommé « perte purement économique », car il s'agit d'une perte assumée par une personne sans être liée à aucune atteinte aux biens de cette personne.

39. À la différence du Protocole de 1997 amendant la Convention de Vienne, le Protocole de 2004 amendant la Convention de Paris requiert que l'intérêt économique à l'utilisation et à la jouissance de l'environnement soit « direct ». Cela dans le but d'assurer que la réparation ne sera pas offerte en compensation d'un dommage nucléaire trop éloigné dans la chaîne de causalité. Le complexe de vacances dans l'exemple ci-dessus ne sera indemnisé que s'il est démontré qu'il existe une proximité géographique entre le complexe et l'environnement (la plage publique contaminée) et que l'activité de l'hôtel dépend de la possibilité pour les clients d'utiliser cette plage.

d'indemnisation pourra être calculé. Cependant, comme l'écrit Bowman, l'idée que le pollueur doit payer à moins qu'il ne soit précisément établi pourquoi et combien cela lui coûtera n'a qu'une signification pratique limitée⁴⁰. Différentes options existent aux fins de restaurer la faune dans l'exemple susmentionné d'oiseaux contaminés dans une réserve naturelle, chacune de ces options ayant un coût différent : par exemple, les oiseaux de la réserve naturelle pourraient être remplacés par des oiseaux nouveaux du même type ; alternativement, seules certaines espèces protégées d'oiseaux ayant été contaminées et dont la survie serait en péril pourraient être remplacées, alors que les autres resteraient à l'intérieur de la réserve naturelle ; une autre option serait d'acquérir un site de remplacement non-contaminé peuplé du même type d'oiseaux que ceux qui ont été contaminés⁴¹.

Les conventions sur la responsabilité en matière nucléaire fournissent quelques pistes quant à cette catégorie de dommages. Elles définissent la «restauration de l'environnement» comme la restauration ou le rétablissement d'éléments endommagés ou détruits de l'environnement, ou l'introduction, lorsque cela s'avère raisonnable, de l'équivalent de ces éléments dans l'environnement⁴². Mais les conventions ne sont d'aucun secours pour expliquer ce que signifie « restaurer les éléments de l'environnement » ou « introduire l'équivalent de ses éléments dans l'environnement » et laissent au tribunal compétent la charge de déterminer leur sens⁴³. Peut-être l'approche exprimée dans d'autres instruments juridiques comme la Directive européenne sur la responsabilité environnementale ou ceux composant le régime de responsabilité civile en matière de pollution aux hydrocarbures pourrait-elle aider le tribunal compétent à cet égard.

La Directive européenne relative à la responsabilité environnementale de 2004 établit un cadre dans lequel les atteintes à la biodiversité, à l'eau et aux sols sont prévenues et corrigées à travers un système de responsabilité incombant à l'exploitant. La directive opère une distinction entre les atteintes à l'eau ou à la biodiversité et les atteintes aux sols⁴⁴. La réparation des atteintes causées à l'eau ou à la biodiversité est faite à travers la restauration de l'environnement « à son état initial », c'est-à-dire l'état des ressources et des services au moment du dommage, qui auraient existé si le dommage environnemental n'était pas survenu, estimé à l'aide des meilleures informations disponibles. La réparation des dommages affectant les sols signifie la prise des mesures nécessaires

40. Bowman, M., « The Definition and Valuation of Environmental Harm », Bowman and Boyle (ed.), *Environmental Damage in International and Comparative Law*, Oxford University Press 2002, p. 1.

41. L'exemple suivant n'est pas lié à un accident nucléaire, mais il illustre l'idée d'acquisition d'un écosystème de remplacement. Afin de compenser la « perte » en termes de caractères écologiques sur les 180 Ha du site de Cadarache, les autorités françaises ont obligé la compagnie initiatrice du projet international ITER sur la fusion nucléaire à acheter et gérer 480 Ha de terres disposant de caractéristiques similaires ailleurs en France.

42. Article I(g) de la Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires de 1997, article 1(viii) du Protocole portant modification de la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine nucléaire de 2004 et article I(1)(m) de la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires de 1997.

43. Voir par exemple l'Exposé des motifs de la Convention de Vienne de 1997 et de la Convention sur la réparation complémentaire de 1997 ; Pelzer, N., « Les dures leçons de l'expérience : l'accident de Tchernobyl a-t-il contribué à améliorer le droit nucléaire ? », *Le droit nucléaire international après Tchernobyl*, Rapport conjoint AEN-AIEA, p. 105; Wagstaff, F., « The Concept of Nuclear Damage under the revised Paris Convention », in Pelzer (ed.) *Internationalisierung des Atomrechts*, Tagungsbericht der AIDN/INLA Regionaltagung 2004 in Celle, Baden-Baden 2005, p. 197 et seq.; Soljan, V., « The New Definition of Nuclear Damage in the 1997 Protocol to Amend the 1963 Vienna Convention on Civil Liability for Nuclear Damage », in *Reform of Civil Nuclear Liability, Budapest Symposium 1999*, p. 59 et seq.

44. Voir annexe II de la directive.

afin de garantir au minimum la suppression, le contrôle, l'endiguement ou la réduction des contaminants, de manière à ce que les sols contaminés, compte tenu de leur utilisation actuelle ou prévue pour l'avenir au moment où les dommages sont survenus, « ne présentent plus de risque grave d'incidence négative sur la santé humaine ». L'approche de la Directive communautaire relative à la responsabilité environnementale provient de l'attitude générale du législateur quant à la manière dont un environnement intact devrait être rétabli.

D'un autre côté, le régime de responsabilité civile en matière de pollution par les hydrocarbures instauré par la Convention sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de 1992 dispose que l'indemnisation pour dégradation de l'environnement, outre le manque à gagner lié à cette dégradation, doit être limitée aux coûts des mesures raisonnables de restauration véritablement entreprises ou à entreprendre⁴⁵. La Convention n'explique pas ce qui est induit par « restauration » de l'environnement, mais les Fonds IPOL ont, au fil des années, été impliquées dans le règlement de demandes d'indemnisation provoquées par de nombreux accidents et ont développé quelques principes quant à l'interprétation de cette définition⁴⁶. Les principes majeurs figurent dans le Manuel des demandes d'indemnisation du Fonds de 1992. Il apparaît du manuel que ce qui est réputé comme sujet à indemnisation par la Directive communautaire relative à la responsabilité environnementale, au moins s'agissant des atteintes à l'eau et à la biodiversité, ne s'appliquerait pas à la pollution par les hydrocarbures. Le manuel reconnaît qu'il est virtuellement impossible de ramener un site endommagé au même état écologique que celui qui aurait été le sien si le déversement n'était pas survenu, et que de ce fait, l'objectif de toute mesure raisonnable de restauration devrait être le rétablissement d'une communauté biologique dont les organismes caractéristiques au moment du sinistre « sont présents et fonctionnent de façon normale⁴⁷ ».

Les conventions nouvelles et révisées relatives à la responsabilité en matière nucléaire laissent au tribunal compétent la charge de déterminer dans quelle mesure un environnement dégradé devrait être restauré à la suite d'un accident nucléaire. Les juges ont par conséquent un rôle très important à jouer, mais ils disposent d'un accompagnement utile. D'abord, les conventions disposent que les tribunaux compétents doivent uniquement tenir les opérateurs nucléaires pour responsables des mesures de restauration raisonnables et ayant été approuvées par les autorités compétentes de l'État où ces mesures sont prises⁴⁸. Les opérateurs nucléaires ne seront responsables que pour les mesures visant à restaurer un environnement significativement endommagé et laissent au tribunal compétent l'évaluation du caractère significatif de la dégradation. Ces principes directeurs aident à définir cette nouvelle catégorie de dommage et la rendent « opérationnelle ». Les juges disposent également d'une assistance émanant des interprétations faites dans le cadre d'instruments juridiques similaires. Ils peuvent faire le choix d'adopter l'une ou l'autre des interprétations fournies par la Directive communautaire relative à la responsabilité environnementale et le régime de pollution par les hydrocarbures, selon la composante de l'environnement considérée en l'espèce, ou alors sélectionneront-ils une approche entièrement différente. Selon le Dr. Soljan, ramener l'environnement

45. Voir article 1 de la Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (1992).

46. Les Fonds IPOL sont des organisations intergouvernementales qui ont pour vocation l'indemnisation en cas de pollution à la suite de déversements d'hydrocarbures persistants provenant de pétroliers. Pour plus d'informations, voir Jacobsson, M., « The Concept of Pollution Damage in the Maritime Conventions Governing Liability and Compensation for Oil Spills » in *Reform of Civil Nuclear Liability, Budapest Symposium 1999*, p. 37.

47. Manuel des demandes d'indemnisation du Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de 1992, p. 31.

48. Voir section 1.4 de cet article pour la définition de mesures « raisonnables ».

à son état d'avant l'accident nucléaire n'est certainement pas une option dans la mesure où « ... le désir de restaurer l'environnement à son état d'avant l'accident nucléaire doit être soumis au règne de la Raison⁴⁹ ». Le temps nous dira si les tribunaux sont d'accord sur ce point.

II. L'application extraterritoriale du droit de l'environnement dans le domaine nucléaire

Au cours des dernières décennies, une tendance à accorder une plus grande importance à la protection de l'environnement s'est faite jour parmi les États membres de l'OCDE. Une réglementation a été progressivement adoptée dans le but d'éviter et de réduire les effets négatifs des activités industrielles sur l'environnement. Mais l'accélération de la mondialisation économique et l'expansion de la régulation commerciale par les États a également conduit à une hausse significative de l'application des lois nationales en dehors des frontières nationales.

Obéissant à la maxime selon laquelle « un accident nucléaire n'importe où est un accident nucléaire partout » et dès lors à l'obligation morale de protéger l'environnement où que se déroulent ces activités industrielles, les pays peuvent être tentés d'imposer leurs réglementations environnementales strictes non seulement aux activités liées aux installations nucléaires sur leurs propres territoires, mais aussi aux projets situés au-delà de leurs frontières. Les industriels du nucléaire seraient alors obligés de respecter leurs propres réglementations environnementales nationales même dans le cas où leurs activités (de construction, de services, de démantèlement) sont menées à l'étranger.

Des myriades de questions rassemblées en deux difficultés principales se posent à cet égard. Premièrement, l'application de lois nationales à un territoire étranger (« application extraterritoriale ») a-t-elle en soi des effets négatifs sur le commerce international et l'investissement, ainsi que la Chambre de Commerce internationale le soutient ? Existe-t-il un risque que l'application extraterritoriale du droit de l'environnement assujettisse les industriels du secteur nucléaire à des exigences juridiques conflictuelles ou qui se recoupent, qu'elle engendre l'imprévisibilité, augmente les risques liés aux activités commerciales et les expose à une surcharge de litiges devant des juridictions étrangères ? Encouragera-t-elle le forum shopping, la duplication des procédures juridiques et des conclusions potentiellement divergentes⁵⁰ ? Ou l'application extraterritoriale pourrait-elle alternativement mener à des effets positifs, l'environnement des pays consommateurs ayant des réglementations environnementales moins développées pouvant bénéficier de l'application des règles plus strictes des pays fournisseurs, ou au moins d'un minimum de standards environnementaux ? Au cours des deux dernières décennies, il a souvent été affirmé que les entreprises de fourniture et de services en matière nucléaire venant de pays développés conduisent leurs activités dans les pays hôtes en voie de développement sur la base de normes environnementales bien moins ambitieuses que celles adoptées dans leurs pays d'origine. Les entreprises de pays développés ne devraient-elles pas être requises de respecter leurs propres réglementations environnementales nationales en toutes circonstances, même lorsqu'elles opèrent à l'étranger et qu'elles disposent ou non d'une éventuelle assistance financière à cette fin de la part du pays d'origine ? Le respect des prescriptions environnementales « domestiques » n'est-il pas un élément du devoir général de diligence des fournisseurs de technologie nucléaire à l'égard des bénéficiaires et plus généralement de la planète,

49. Soljan, V., « The New Definition of Nuclear Damage in the 1997 Protocol to Amend the 1963 Vienna Convention on Civil Liability for Nuclear Damage », in *Reform of Civil Nuclear Liability, Budapest Symposium 1999*, p. 77.

50. Déclaration de la Chambre de Commerce Internationale sur l'extraterritorialité et le commerce, 13 juillet 2006, disponible à l'adresse:

www.iccwbo.org/uploadedFiles/ICC/policy/trade/Statements/103-33%205%20Final.pdf.

ainsi que l'a récemment invoqué le Directeur Général de l'AIEA, Mr. ElBaradei⁵¹ ? Obliger légalement ces sociétés à respecter les standards environnementaux de leurs pays d'origine dans leurs activités sur les installations nucléaires dans des pays en développement pourrait peut-être bénéficier au final à l'environnement des pays hôtes. Les pays clients pourraient répugner à l'idée d'un droit de l'environnement étranger applicable à des activités menées sur leur territoire, du point de vue de la souveraineté, mais ils pourraient également considérer qu'il est avant tout dans leur intérêt de préserver leur environnement national.

Deuxièmement, les États ont-ils véritablement la capacité en droit international public d'appliquer leur réglementation environnementale au-delà de leurs frontières ? Un pays fournisseur peut-il légalement imposer sa réglementation environnementale aux projets nucléaires situés dans les pays clients ? Par exemple, le Parlement d'un État X a-t-il le droit d'exiger la mise en œuvre d'une EIE en respect des règles de l'État X dans le cadre de travaux effectués par des entreprises de son industrie nucléaire, sur des installations nucléaires situées sur le territoire de l'État Y ? L'assemblée nationale du pays A peut-elle légalement imposer ses normes environnementales en matière d'émissions de rayonnements aux projets nucléaires réalisés par les industries du pays A dans le pays B ? Y'a-t-il à ce titre une différence si le pays A ou X finance le projet nucléaire ou apporte une assistance à ses fournisseurs nucléaires nationaux quel qu'en soit le mode ?

Cette partie du présent article traite de la seconde question. L'auteur ne prétend pas donner une réponse définitive sur le sujet, mais cherche à donner des pistes de réflexion. Seront notamment examinées les limites qui affectent le droit des États d'appliquer leur législation en matière de protection de l'environnement aux activités nucléaires dans des pays étrangers. En assumant que les législateurs nationaux disposent de ce droit, une analyse tentera de déterminer si le non-respect des standards environnementaux peut être sanctionné, tant à l'intérieur du territoire de l'État qu'en dehors.

Il est essentiel de noter que les principes du droit international qui régissent l'effet juridique des législations nationales en dehors de la dimension géographique de leur champ d'application, ne sont en effet que des principes, et non des règles. Des discussions considérables se déroulent entre États sur ce sujet et il n'est pas garanti qu'une entente sur cette question puisse jamais être réalisée. Les principes juridiques relatifs à la juridiction ont une importance fondamentale dans les relations internationales. Du fait qu'ils déterminent à la fois l'étendue du champ d'application de la loi nationale et les limites de l'ordre public propre à l'État, il n'est pas surprenant qu'ils constituent également l'un des champs les plus controversés du droit international.

La doctrine à ce sujet est très développée, en particulier aux États-Unis, sur le fait de savoir si un corps législatif destine implicitement sa législation à être applicable à la fois à l'intérieur du territoire national et en dehors⁵². L'objectif de cet article n'est néanmoins pas de s'attacher à l'étude des règles d'interprétation des textes.

51. Discours prononcé par Mr. ElBaradei lors de la session de haut-niveau marquant le 50^e Anniversaire de l'Agence pour l'énergie nucléaire de l'OCDE à Paris, le 16 octobre 2008, disponible à l'adresse : www.nea.fr/html/general/50th/Mr._ElBaradei_IAEA.pdf.

52. Brennan, D.C., « Extraterritorial Application of Federal Wildlife Statutes : a New Rule of Statutory Interpretation », *Cornell International Law Journal*, Vol. 12:143, p.143; Almond, H.H., « The Extraterritorial Reach of United States Regulatory Authority over the Environmental Impacts of its Activities », *Albany Law Review*, Vol. 44, p. 739 ; « The Extraterritorial Scope of NEPA's Environmental Impact Statement Requirement », *Michigan Law Review*, Vol. 74:349, p. 349; Lewis, B., « Analysing the Extraterritorial Application of the National Environmental Policy Act », *Tilburg Foreign Law Review*, Vol. 8:313, p. 313.

La section 2.1 ci-dessous introduit la notion de compétence, l'approche de droit international coutumier qui régit cette notion de compétence et liste les fondements les plus pertinents de la compétence. Dans la section 2.2, l'auteur soutient qu'un fondement juridique en application du droit international coutumier peut justifier qu'un législateur national applique une réglementation environnementale à des projets nucléaires au-delà de ses frontières.

2.1 *La notion de compétence en droit international public*

La question de l'effet extraterritorial des exigences environnementales en matière de projets nucléaires est intrinsèquement liée à la notion de compétence (anglais « jurisdiction ») en droit international. Le terme anglais jurisdiction dérive du latin « juris-dicere » qui se traduit littéralement par « définir le droit » ou « déclarer ce qui constitue le droit » en lien avec les personnes ou le comportement. Selon Lowe, « jurisdiction » est le terme qui définit les limites de la compétence juridique d'un État ou d'une autre autorité régulatrice (comme la Communauté Européenne) pour formuler, appliquer et faire respecter des règles de conduite à l'égard des personnes⁵³.

La compétence est un aspect de la souveraineté et fait généralement référence au pouvoir qu'ont les États de formuler des règles (« compétence législative ou prescriptive »), de faire respecter ces règles (« compétence d'exécution ») et de soumettre des personnes à ses tribunaux (« compétence d'adjudication »). Le premier concept, la compétence législative, renvoie à la capacité de prescrire des règles. Il implique le pouvoir de l'État en droit international de formuler des lois et des règlements et de les appliquer à certains comportements, certaines personnes ou relations. La deuxième, la compétence d'exécution, réfère au pouvoir de l'État en droit international de mettre en œuvre ou de favoriser le respect ou de punir le non-respect de ses lois et règlements, à travers des tribunaux ou par des mesures exécutives, administratives ou de police. Le dernier concept, la compétence d'adjudication, renvoie à la capacité de l'État d'assujettir des personnes ou des comportements aux mécanismes de ses tribunaux judiciaires ou administratifs. Les interrogations sur l'extraterritorialité qui sont posées dans le présent article font référence aux compétences législatives et d'exécution.

La règle de base en droit international coutumier est que l'État ne peut exercer sa compétence librement, à moins qu'il existe un principe de permission l'y autorisant⁵⁴. La particularité de cette règle est que l'État qui revendique la compétence doit démontrer l'existence de raisons particulières l'autorisant à exercer cette compétence. Par conséquent, les États qui s'opposent à la compétence extraterritoriale d'un autre État tendent à s'en remettre à cette approche et à exiger de l'État revendiquant la compétence qu'il démontre qu'un principe de permission la lui confère.

Plusieurs principes sont avancés par les États en droit coutumier pour justifier les compétences législatives et d'exécution. Ils sont par ailleurs souvent invoqués pour justifier la compétence extraterritoriale. Ces principes trouvent leur origine dans l'idée que l'existence d'un facteur de connexion reconnu en droit international est nécessaire entre l'État revendiquant la compétence et le comportement qu'il cherche à réguler.

53. Lowe, V., « Jurisdiction », in *International Law*, 2nd edition, Evans, M.D. (ed), July 2006, Oxford.

54. En droit international, une approche alternative à la question de la compétence existe sur le fondement du jugement de la Cour permanente de justice internationale dans l'Affaire du Lotus de 1927. L'auteur ne traitera pas de cette approche car elle ne couvre pas l'extension de standards et de règles nationales à des activités menées sous l'empire de juridictions autres que celle sous le régime de laquelle les standards et règles ont été adoptés. L'Affaire du Lotus s'est déroulée en haute mer où, en général, aucune juridiction nationale ne s'applique.

L'un des fondements de compétence les plus largement reconnus est le *principe de territorialité*. D'après ce principe, les États ont le pouvoir d'adopter et d'exécuter une réglementation afin d'organiser les comportements à l'intérieur de leurs territoires. L'idée sous-jacente est qu'un État est libre de rendre sa législation applicable à toute personne à l'intérieur de son territoire national, y compris les ressortissants étrangers. Sous l'empire du principe de territorialité au sens strict, tout État a le droit exclusif d'appliquer sa législation dans son territoire national, mais n'a aucune autorité pour légiférer en dehors. La législation nationale d'un État étranger ou un accord entre États peut constituer une exception au principe de territorialité dans la mesure où une telle législation ou un tel accord permet à la législation d'un État d'être applicable sur le territoire d'un autre État.

Un second fondement de la compétence, fermement établi en droit international, est le *principe de nationalité*, parfois défini comme le principe de personnalité active. Par ce principe, un État revendique la compétence de réguler les activités de ses ressortissants, même s'ils résident à l'étranger. La notion de « ressortissant » renvoie non seulement aux personnes physiques mais aussi aux personnes morales comme les entreprises et leurs filiales. Un des principaux avantages du principe de nationalité en termes économiques est le fait qu'il permette aux États d'appliquer leurs législations fiscales aux ressortissants vivant et recevant leurs revenus à l'étranger.

Un troisième fondement de la compétence est le *principe de protection*. Ce principe autorise l'État à exercer sa compétence à l'égard des actes qui menacent ses intérêts fondamentaux ou qui sont dirigés contre sa sécurité. Ainsi, lorsque ces intérêts vitaux sont menacés par certaines activités, et même si elles sont menées par des non-ressortissants en dehors de son territoire, un État peut exercer sa compétence. Des exemples d'actes légitimant une compétence basée sur le principe de protection sont la contrefaçon de la monnaie nationale et les actes de haute trahison.

Un dernier fondement de la compétence qu'il est légitime de mentionner dans le cadre de cet article, bien qu'il soit plus contesté et moins accepté en général, est le *principe des effets*. D'après ce principe, un comportement qui produit des effets substantiels dans un État donné peut être soumis à la compétence de l'État même s'il concerne le comportement de non-ressortissants ou des comportements hors du territoire de cet État.

2.2 Admissibilité d'une compétence extraterritoriale dans le champ de la protection de l'environnement

L'auteur s'attachera maintenant à vérifier le droit d'un législateur national d'imposer des exigences environnementales aux travaux menés en relation avec les installations nucléaires à l'étranger à la lumière des principes majeurs invoqués par les États pour réclamer leur compétence sous l'empire du droit international coutumier. L'analyse sera faite sur la base de l'exemple du législateur d'un État X souhaitant imposer ses exigences environnementales à la construction, par un industriel du nucléaire de l'État X, d'une centrale nucléaire sur le territoire de l'État Y.

2.2.1 Compétence législative extraterritoriale

Le *principe de territorialité* ne semble pas être l'outil idéal permettant de revendiquer la compétence législative extraterritoriale dans ce cas. Il permet uniquement au législateur de X s'imposer des standards environnementaux aux projets nucléaires qui sont réalisés sur son territoire. À moins d'un accord avec Y, il ne procure pas au corps législatif de X le droit d'imposer des standards environnementaux aux projets nucléaires qui sont réalisés sur le territoire de Y, pas même par des entreprises ayant la nationalité de X. Selon l'auteur, le *principe des effets* ne justifiera en principe pas non plus la compétence législative extraterritoriale en matière environnementale. Dans l'affaire

*Natural Resources Defence Council Inc. v Nuclear Regulatory Commission (NRC)*⁵⁵, la question était de savoir si la décision d'accorder ou pas une licence d'exportation pour un réacteur nucléaire vers les Philippines déclencherait l'exigence, en droit américain de l'environnement, de conduire un EIE lorsque les seuls effets significatifs sur l'environnement seraient ressentis dans le pays d'importation. La Cour d'Appel s'est fondée sur des raisons de politique étrangère pour encourager sa décision de non-application du droit américain de l'environnement à la licence d'exportation. Il doit dès lors être déduit que le législateur de X n'est pas en droit d'invoquer le principe des effets pour justifier l'imposition de standards environnementaux sur les rayonnements émis par un projet nucléaire sur le territoire de Y, même si ce projet était construit par des entreprises ayant la nationalité de X. Cela ne signifie pas que le principe des effets ne devrait pas être étudié dans le cadre de la compétence législative extraterritoriale ; ce principe pourrait autoriser des États à revendiquer la compétence sur la construction de projets nucléaires situés juste au-delà de la frontière, en arguant que de tels projets pourraient générer des effets significatifs sur l'environnement susceptibles de s'étendre au territoire national.

L'auteur ne soutient pas non plus que la protection de l'environnement puisse être considérée comme un intérêt vital de l'État de manière à justifier une compétence législative extraterritoriale sur les bases du *principe de protection*. Bien que la catégorie ne soit pas limitée, le principe de protection apparaît être réservé à des actes qui menacent la sécurité nationale. Il serait difficile d'imaginer que le législateur de X pourrait raisonnablement invoquer le principe de protection pour justifier l'imposition de standards environnementaux sur la qualité de l'eau éjectée des centrales nucléaires sur le territoire d'Y, même si elles sont construites par des entreprises qui ont la nationalité de X.

Finalement, le *principe de nationalité* pourrait mener à un résultat différent de celui des analyses précédentes. Le principe de nationalité établit le droit d'un législateur d'attacher des conséquences juridiques à la conduite de ses nationaux, quel que soit le lieu où cette conduite est menée, même en dehors du territoire national de ce législateur. Le principe est essentiellement invoqué en lien avec le droit criminel. De nombreux États, en particulier ceux dont le système juridique est basé sur le modèle du droit civil se disent compétents pour les crimes commis par leurs nationaux, que le crime se soit produit ou non sur le territoire d'un autre État. Les pays de *common law* tendent à faire la même interprétation, quoique leurs revendications soient souvent restreintes à des crimes très sérieux tels que la trahison et le meurtre.

Un exemple d'une initiative en vue d'exercer une compétence législative extraterritoriale dans le champ du droit de l'environnement sur la base du principe de nationalité est le projet de loi pour un Code de conduite dans les entreprises de juin 2000 qui a été introduite à la Chambre des Représentants des États-Unis⁵⁶. Le projet de loi, qui ne fut jamais adopté, exige des nationaux américains, y compris les sociétés basées aux États-Unis, qui emploient plus de vingt personnes dans un pays étranger, directement ou à travers des filiales étrangères, qu'ils respectent les standards environnementaux internationalement reconnus et les lois américaines fédérales ayant trait à l'environnement qui seraient applicables, si les activités se déroulaient aux États-Unis. Il est affirmé ici que le principe de nationalité peut constituer un fondement valide pour justifier la compétence législative extraterritoriale dans le domaine de la protection de l'environnement et peut ainsi permettre aux législateurs de voter des lois étendant le champ d'application des règles environnementales nationales aux activités étrangères des industriels du nucléaire ressortissant du pays d'origine.

55. *Natural Resources Defence Council Inc. v Nuclear Regulatory Commission*, 647 F.2d 1345 (D.C.Cir. 1981).

56. Corporate Code of Conduct Act, H.R. 4596, 106th Cong., 2000.

Pourtant, le principe de nationalité a ses limites. Comme noté ci-dessus, la notion de « ressortissant » réfère non seulement aux personnes physiques mais aussi aux personnes morales comme les entreprises. La nationalité des entreprises est un sujet qu'il revient à chaque État de trancher en accord avec ses propres lois, car il n'existe pas de critère unique de la nationalité. Les États de *common law* tendent à accorder la nationalité aux entreprises sur la base de leur enregistrement sur le territoire de l'État, sans se soucier du lieu de leur centre de direction effectif (« théorie de l'incorporation »). La plupart des États de droit civil, au contraire, préfère accorder la nationalité sur la base du lieu où se situe le siège social de l'entreprise, sans considérer où elle est enregistrée (« théorie du siège réel »).

Le principe de nationalité permet aux législateurs de réguler les activités des entreprises qui ont la nationalité du pays de ce législateur. Si une installation nucléaire est construite par une compagnie qui a la nationalité de l'État qui prévoit d'exercer sa compétence, le principe de nationalité autorisera le législateur de cet État à appliquer sa réglementation environnementale à cette activité nucléaire. Pourtant, si l'installation nucléaire est construite par une filiale étrangère de cette compagnie, mais ayant une personnalité juridique distincte, le principe de nationalité ne servira pas sa revendication, en tout cas pas dans les pays adhérant à la théorie de l'incorporation. Si la filiale est enregistrée dans un pays étranger et que sa nationalité est déterminée sur la base de son lieu d'enregistrement, elle ne sera pas considérée comme société ressortissante du pays d'origine de sa société parente. Dans de tels cas, le principe de nationalité ne permettrait pas au pays d'origine de la société parente d'exercer une compétence législative extraterritoriale sur les activités nucléaires conduites par sa filiale étrangère.

2.2.2 *La compétence extraterritoriale d'exécution*

Même dans le cas où le principe de nationalité pourrait permettre aux législateurs d'accorder un effet extraterritorial à leurs réglementations environnementales, le droit international ne permettrait pas aux États d'appliquer cette réglementation dans un autre État.

À la différence des principes régissant la compétence législative, le droit international gouvernant l'exercice de la compétence d'exécution est clair et simple. Un État ne peut prendre de mesures sur le territoire d'un autre État en y exécutant ses lois nationales sans le consentement de ce dernier. Les individus ne peuvent être arrêtés, les amendes ne peuvent être appliquées, les enquêtes fiscales ne peuvent être mises en œuvre et les demandes de fournir des documents ne peuvent être exécutées sur le territoire d'un autre État, en dehors des termes d'un traité ou de toute forme de consentement donné à cette fin. C'est ce principe qui dicte, par exemple, que les autorités britanniques n'ont pas le droit d'entrer en territoire russe et d'y arrêter des suspects dans la récente affaire d'intoxication au polonium ayant conduit à la mort de l'ancien agent du Service Fédéral de sécurité de la Fédération de Russie, Alexandre Litvinenko. La compétence d'exécution du Royaume-Uni, comme celle de tout autre État, est par principe limitée à son propre territoire. C'est pour cette raison que les États doivent demander l'extradition des individus accusés d'avoir commis des crimes à l'intérieur de leur juridiction dans les cas où le suspect vit sur le territoire d'un autre État.

Ainsi, si l'entreprise qui a la nationalité de X construit une centrale nucléaire sur le territoire d'Y et ne respecte pas les exigences environnementales imposées par la réglementation de X, les autorités publiques de X pourraient disposer de la compétence juridictionnelle pour imposer des sanctions à la compagnie à l'intérieur de X, mais ne peuvent mettre en œuvre ces sanctions à l'intérieur de Y, à moins qu'il existe un accord bilatéral ou multilatéral à cette fin entre X et Y. Pourtant, même s'il existe un tel accord, la capacité à mettre en œuvre les mesures serait cruciale pour détecter et prévenir toute volonté d'échapper à la réglementation environnementale. Étant donné que les lois en matière d'environnement sont généralement exécutées à travers des mécanismes administratifs, l'efficacité de la mise en œuvre du droit de l'environnement ne peut être mesuré qu'à

l'aune de la robustesse et de l'intégrité du régime administratif juridique. Dans cette mesure, il pourrait manquer à nombre d'États hôtes en voie de développement les cadres institutionnels et juridiques requis pour exécuter les règles environnementales du pays d'origine de l'industriel fournisseur.

2.2.3 Une possible solution alternative

En considérant ces limites juridiques et les tensions politiques susceptibles d'être causées entre le pays hôte et le pays fournisseur du fait des interférences avec la souveraineté du premier, l'auteur s'interroge sur l'opportunité éventuelle de rechercher d'autres pistes juridiques pour obliger les entreprises à respecter les réglementations environnementales de leurs pays d'origine si elles conduisent des activités liées aux installations nucléaires dans les pays en voie de développement. Une approche plus pragmatique permettant de soumettre les activités étrangères des industriels nucléaires à des standards environnementaux stricts est de les obliger à respecter ceux-ci sur une base contractuelle plutôt que par l'application extraterritoriale de la législation environnementale de leur pays d'origine, comme l'illustre la Recommandation de 2003 sur les crédits à l'exportation de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)⁵⁷.

Les contrats de crédits à l'exportation sont l'instrument juridique utilisé par la Recommandation de l'OCDE pour assurer le respect de standards environnementaux. La recommandation prie les agences de crédit à l'exportation des États membres de l'OCDE d'évaluer l'impact environnemental des projets avant toute prise de décision sur des crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public⁵⁸. En entreprenant des évaluations environnementales, les projets doivent être examinés à l'aune des standards environnementaux du pays hôte, ainsi que de ceux du Groupe de la Banque Mondiale et des Banques Régionales de Développement⁵⁹. Les projets doivent respecter les normes des pays hôtes, mais doivent aussi remplir les critères internationaux applicables lorsque ces derniers sont plus contraignants que ceux des pays hôtes⁶⁰. Lorsqu'un projet a potentiellement des effets nocifs significatifs sur l'environnement, une EIE doit être menée, tout en accordant au public une période d'au moins 30 jours calendaires pour être informé sur son impact environnemental avant tout engagement définitif lui accordant à ce projet un soutien public.

Les projets nouveaux ou d'extension importants des centrales nucléaires et réacteurs, y compris le démantèlement ou la désaffectation de ces centrales ou réacteurs⁶¹, ainsi que dans des installations destinées à la production ou l'enrichissement du combustible nucléaire, au traitement, au stockage ou à

57. Recommandation du Conseil de l'OCDE sur des approches communes concernant l'environnement et les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public [C(2003)236, telle que révisée par le Conseil de l'OCDE dans C(2004)213 et TAD/ECG(2007)9].

58. Les agences de crédit à l'exportation peuvent être tant des organismes gouvernementaux que des sociétés privées opérant pour le compte du gouvernement.

59. La Recommandation du Conseil de l'OCDE mentionne les dix Politiques de Garantie de la Banque Mondiale, et lorsqu'appropriées, les huit Normes de Performance de la Société Financière Internationale ou les aspects applicables des standards des Banques Régionales de Développement, ou encore les standards applicables reconnus à l'échelle internationale, comme ceux des Communautés Européennes, qui sont plus exigeants que les standards auxquels il est fait référence plus haut (voir article 12 de la version de 2007).

60. Article 13 de la Recommandation de l'OCDE prévoit que dans des circonstances exceptionnelles, un projet qui ne satisfait pas aux standards internationaux auxquels il a été confronté, pourrait néanmoins être encouragé.

61. À l'exception des installations de recherche pour la production et la conversion de matières fissiles et fertiles, dont la puissance maximale ne dépasse pas 1 kilowatt de charge thermique continue.

l'évacuation définitive du combustible nucléaire irradié, ou au stockage, à l'évacuation ou à la transformation des déchets radioactifs sont cités comme exemples de projets requérant une EIE⁶².

Sur la base de l'étude environnementale, les États membres de l'OCDE et leurs agences de crédit à l'exportation peuvent refuser d'apporter un soutien public, d'apporter ce soutien sans conditions ou en le conditionnant à l'adoption de mesures de prévention et/ou d'atténuation et de modalités de suivi. Bien que la recommandation de l'OCDE ne soit pas juridiquement contraignante à l'égard de ses États membres, ne s'applique qu'aux projets bénéficiant d'un soutien public via des mécanismes de crédit à l'exportation et se concentre essentiellement sur des bilans environnementaux et des EIE, elle constitue indiscutablement un premier pas indiscutablement précieux pour la reconnaissance internationale des standards environnementaux applicables aux projets nucléaires dans les pays étrangers.

III. Conclusion

L'attention du droit nucléaire a traditionnellement été centrée sur la protection des personnes et des biens. La prise de conscience du public quant aux effets néfastes de certaines activités industrielles et l'accident de Tchernobyl ont mené à un mouvement grandissant en faveur de la réglementation environnementale dans le domaine nucléaire notamment. Le droit de l'environnement a pénétré le champ nucléaire à la fois *directement* en soumettant les activités nucléaires au droit international de l'environnement, et *indirectement* en introduisant le concept de protection de l'environnement en droit international nucléaire. Les récents développements du droit international dans le domaine de l'accès du public aux informations en matière nucléaire, de la participation du public à la prise de décision en matière nucléaire, de prévention et d'indemnisation pour les atteintes à l'environnement causées par les accidents nucléaires sont la preuve d'une empreinte du droit de l'environnement sur le domaine nucléaire et que son importance augmente sans cesse. « Le progrès n'est rien d'autre que la révolution faite à l'amiable » disait l'auteur français Victor Hugo ; dans l'esprit de ses mots, il est important que les experts en droit nucléaire et dans le domaine de l'énergie nucléaire en général aident à guider les développements futurs du droit de l'environnement et son impact sur les activités nucléaires dans le but d'encourager sa symbiose grandissante avec le droit nucléaire.

En rapport avec cette symbiose croissante, il est naturel d'étudier la pertinence de s'assurer que les exigences les plus bénéfiques en droit de l'environnement s'appliquent aux projets nucléaires, où qu'ils soient entrepris. Ceci pose bien entendu le problème de savoir si le droit international public permet aux législateurs nationaux d'imposer leurs propres réglementations environnementales aux activités entreprises dans le cadre de projets nucléaires à l'étranger, qui à leur tour requièrent l'examen des principes régissant la compétence extraterritoriale. Selon l'auteur, le principe de nationalité pourrait fournir une base juridique en droit international coutumier permettant à un corps législatif national d'appliquer sa réglementation environnementale à des activités menées en lien avec des installations nucléaires dans des États étrangers par des entreprises ayant la nationalité du législateur en question. Pourtant, l'importance ou l'utilité de cette application sera sévèrement limitée par le concept de nationalité lorsqu'appliqué aux personnes morales, ainsi que par l'incapacité de ce même État à exécuter sa réglementation dans un pays étranger sans l'accord de ce dernier.

62. Voir la liste indicative en annexe 1 de la Recommandation de l'OCDE.

Jurisprudence

Allemagne

Jugement de la Cour Administrative Fédérale relatif aux supposées « Biblis-obligations » (2008)

Dans une décision rendue le 2 juillet 2008, la Cour Administrative Fédérale d'Allemagne a jugé un arrêté de l'État du Bade-Wurtemberg à l'encontre de l'exploitant de la centrale nucléaire de Philippsburg, considéré illégal, préservant une seule des obligations de l'arrêté¹.

En 2005, le Ministère Fédéral de l'Environnement, de la Protection de la Nature et de la Sûreté Nucléaire (BMU) avait donné à l'organisme de réglementation et de surveillance de l'État de Bade-Wurtemberg l'instruction d'ordonner l'arrêt de la centrale, sans délai ni attente d'aucune instruction complémentaire, en cas d'inobservation n'étant pas « manifestement insignifiante » des limitations techniques, instruments et autres exigences liées à la sûreté conçues pour remédier aux incidents. De plus, l'exploitant était obligé d'informer l'organisme de réglementation et de surveillance immédiatement au cas où il ne serait plus capable de démontrer sa capacité à contrôler les accidents de référence.

L'exploitant de la centrale nucléaire Biblis avait reçu le premier arrêté de ce type et s'est attelé à en démontrer l'invalidité dans un procès actuellement en cours devant une juridiction inférieure. D'après la Cour Administrative Fédérale, le BMU envisage de soumettre de tels arrêtés à tous les exploitants de centrales nucléaires en Allemagne.

Dans l'arrêt rendu par la Cour administrative Fédérale, l'instruction d'interrompre le fonctionnement est trop ambiguë dans la mesure où elle n'indique pas à quels critères techniques les exploitants doivent se référer pour stopper leurs réacteurs. La Cour décide que, en accord avec le *principe que les décisions administratives doivent être précises, claires et dénuées d'ambiguïté*, une instruction d'interruption de fonctionnement doit clairement mentionner quand et pour quelles raisons un exploitant a cette obligation. Une obligation générale d'arrêt immédiat de l'activité sans prise en compte de la gravité des infractions éventuelles viole également, selon la Cour, le *principe de proportionnalité des décisions administratives*.

Le Cour a rejeté le pourvoi s'agissant de l'obligation incombant à l'exploitant d'informer l'autorité de régulation, en cas de doute concernant la capacité à contrôler les accidents de référence. Les juges ont considéré cette exigence comme suffisamment « claire ».

1. BVerwG 7 C 38.07; BVerwG Communiqué de presse n° 42/2008.

Canada

La Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick refuse la divulgation en vertu de la loi sur le droit à l'information de la province d'une étude de faisabilité sur l'énergie nucléaire² (2008)

Une cour supérieure du Canada a rendu une importante décision concernant la législation sur la liberté d'information et la protection des renseignements commerciaux confidentiels en refusant à un éditeur provincial de journaux l'accès à une étude de faisabilité relative à la construction d'un deuxième réacteur nucléaire au Nouveau-Brunswick (Canada) : *Brunswick News Inc. (propriétaire du New Brunswick Telegraph Journal) v Nouveau-Brunswick (Ministre de l'Énergie)*³.

Contexte

Le 7 février 2008, Brunswick News Inc. a demandé au Ministre de l'Énergie du Nouveau-Brunswick, en vertu de la *Loi sur le droit à l'information*⁴ de cette province, copie de deux études de faisabilité concernant la construction d'un deuxième réacteur nucléaire à Point Lepreau (Nouveau-Brunswick). Le 21 février 2008, le Ministre a remis au journal une copie d'une étude, mais a refusé l'accès à l'autre étude dans son intégralité. La dernière étude a été préparée par l'Équipe CANDU, un groupe de sociétés d'énergie, dont fait partie la société Énergie atomique du Canada (*Atomic Energy of Canada Ltd. – EAACL*)⁵.

Au moment de la demande, la province du Nouveau-Brunswick n'avait pas pris de décision en ce qui concerne la construction d'un deuxième réacteur par l'Équipe CANDU. Les études avaient été préparées pour fournir des conseils et de l'aide au gouvernement du Nouveau-Brunswick en vue des décisions à prendre concernant une nouvelle centrale nucléaire.

La décision du Ministre selon laquelle l'étude de l'Équipe CANDU n'avait pas à être divulguée dans son intégralité en vertu de la loi est fondée sur trois dispositions de celle-ci qui indiquent clairement que le droit à l'information conféré par la loi est suspendu lorsque la communication d'informations :

- (a) « pourrait occasionner des gains ou des pertes financières pour une personne ou un Ministère, ou pourrait compromettre des négociations en vue d'aboutir à la conclusion d'un accord ou d'un contrat » [paragraphe 6(c) de la loi] ;

-
2. Présenté par Jacques Lavoie, avocat général principal et directeur, Services juridiques, Commission canadienne de sûreté nucléaire; et Lisa Thiele, avocate-conseil et directrice adjointe, Services juridiques, Commission canadienne de sûreté nucléaire. Les opinions exprimées dans ce résumé sont celles des auteurs et ne visent pas à représenter les vues ou les politiques de la Commission canadienne de sûreté nucléaire ou du gouvernement du Canada.
 3. 2008 NBQB 299, [2008] N.B.J. n° 329 [Énergie atomique du Canada limitée (EAACL), partie intervenante].
 4. S.N.B. 1978, c. R-103 (ci-après, « la Loi »).
 5. L'Équipe CANDU est décrite par la preuve présentée en affidavit à la Cour comme des sociétés d'ingénierie et de technologie nucléaire qui se sont associées pour proposer un projet d'énergie nucléaire afin de répondre aux besoins de la province en électricité, et en font partie la société Énergie atomique du Canada (EAACL), SNC-Lavalin Nuclear Ltd. (SLN), Hitachi Canada Ltd. (HCL), GE-Hitachi et Babcock and Wilcox (B&W).

- (b) « pourrait révéler une information financière, commerciale, technique ou scientifique... contenue dans une entente ou donnée conformément à une entente conclue sous l'autorité d'une loi ou d'un règlement, si l'information est liée à la gestion ou aux opérations internes d'une corporation qui est une corporation en activité » [alinéa 6(c.1)(ii) de la loi] ;
- (c) « pourrait entraîner la divulgation d'avis ou de recommandations faites à un Ministre ou au Conseil exécutif » au sens du paragraphe 6(g) de la loi.

La décision de la Cour

Lorsque l'éditeur de journaux a demandé le réexamen de la décision du Ministre devant la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, EACL a demandé et obtenu le statut d'intervenant dans cette affaire, afin de représenter les intérêts des membres de l'Équipe CANDU dans ce dossier. Devant la Cour, outre les raisons qui ont été invoquées par le Ministre en refusant la divulgation de l'étude, EACL a fait valoir un autre motif pour justifier la non-divulgation de l'étude en vertu de la loi, à savoir la disposition selon laquelle le droit à l'information conféré par la Loi est suspendu lorsque la communication d'informations « pourrait entraîner la divulgation d'information dont le caractère confidentiel est garanti par la loi ».

En demandant l'application de la disposition susmentionnée, EACL a présenté une preuve par affidavit le 18 août 2008, qui exposait comme suit sa position basée sur ce motif : « La publication de l'étude aboutirait à la divulgation d'information dont le caractère confidentiel, garanti par la loi, est assuré par des ententes de confidentialité et de non-divulgation. Ces accords ont été nécessaires à la formation de l'Équipe CANDU et au partage d'informations confidentielles entre les membres de l'Équipe CANDU) ».

EACL a également souligné à la Cour qu'un protocole d'entente avait été conclu entre EACL et le Ministre de l'Énergie, conformément à la *Loi sur le Conseil exécutif du Nouveau-Brunswick*⁶. Ces instruments juridiques sont souvent utilisés au Canada dans le cadre des relations intergouvernementales par les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux et par les organismes gouvernementaux comme les sociétés d'État, dont EACL. Le protocole d'entente qui a été conclu au sujet de l'étude de faisabilité dans ce cas précisait que les informations échangées seraient traitées de manière confidentielle.

Le juge G.S. Rideout a examiné la jurisprudence en matière de confidentialité, et a noté qu'au Canada le critère de non-divulgation des communications confidentielles comporte quatre volets, à savoir :

- 1) Les communications doivent avoir été transmises confidentiellement avec l'assurance qu'elles ne seraient pas divulguées.
- 2) Le caractère confidentiel doit être indispensable au maintien intégral et satisfaisant des rapports entre les parties.
- 3) Les rapports doivent être de la nature de ceux qui, selon l'opinion de la collectivité, doivent être entretenus assidûment.
- 4) Le préjudice qu'encourraient les rapports à la suite de la divulgation des communications doit être plus considérable que l'avantage à retirer d'une juste décision.

6. L.R.N.-B. 1952, c. E-12.

En concluant que l'étude de faisabilité de l'Équipe CANDU dans son intégralité n'était pas sujette à divulgation, sur la base de la clause de confidentialité, la Cour a estimé que « les communications avaient été transmises avec l'assurance qu'elles ne seraient pas divulguées » et que les parties avaient l'intention que le document soit confidentiel et que ce lien de confidentialité devait être maintenu. La Cour a déclaré ce qui suit :

« Comme il s'agit d'un groupe de parties qui ont échangé des connaissances et des informations sensibles entre elles, il semble clair que les parties demanderaient que ces renseignements demeurent confidentiels..... En l'absence d'une telle assurance initiale, il semble évident que les parties seraient réticentes à divulguer leurs connaissances et leurs informations au reste de l'équipe. En outre, la nature du travail exige le libre échange d'information pour préparer adéquatement l'étude de faisabilité ».

La Cour en est arrivée à une conclusion intéressante en ce qui concerne les deux derniers volets du critère de confidentialité, à savoir que la relation doit être « encouragée assidûment » dans la collectivité et que le préjudice qu'encourraient les rapports l'emporterait sur les avantages de la divulgation. Dans les circonstances propres à ce dossier, qui n'en était certes pas un de litige, mais une question d'accès à l'information, la Cour a noté que la divulgation, et non le secret, est le but de la législation et son fondement. En décidant que l'étude n'avait pas à être divulguée, la Cour a conclu :

« Selon l'opinion de la Cour, la collectivité voudrait que les parties qui préparent une étude de faisabilité aient la possibilité de procéder au libre échange des informations que chaque partie peut contribuer. L'étude de faisabilité soumettra au gouvernement des questions très graves et onéreuses; par voie de conséquence, la collectivité voudrait obtenir l'opinion la plus franche possible, basée sur tous les faits, l'information, les découvertes et les secrets commerciaux que chaque partie pourrait avoir. Si les parties étaient réticentes à produire ces informations, parce qu'elles pourraient être divulguées avec des résultats préjudiciables pour les parties, cela pourrait être au détriment de la collectivité. Par conséquent, bien qu'ils soient légèrement différents dans ce contexte-ci, les critères trois et quatre ont été respectés ».

La Cour a estimé que la nature confidentielle de l'étude de faisabilité était assurée par la loi, de sorte que l'étude dans son intégralité n'était pas sujette à divulgation. Quant aux autres motifs invoqués par le Ministre pour la non-divulgation de l'étude, la Cour a jugé que ces dispositions ne protégeaient pas complètement l'étude de faisabilité de sa divulgation.

Conclusion

Cette affaire devrait intéresser la communauté juridique, car elle pourrait aider les parties en cause dans de tels accords à mieux comprendre la portée de la législation sur le droit à l'information et la mesure dans laquelle la protection contre la divulgation peut être accordée dans des circonstances ou des ententes similaires portées devant d'autres juridictions canadiennes.

Il est également intéressant de noter qu'une nouvelle disposition a été ajoutée à la *Loi sur l'accès à l'information*⁷ (LAI) du Canada pour exclure des dispositions de cette loi les dossiers contenant des informations qui sont sous le contrôle d'EACL. L'article 68.2 de la LAI stipule :

La présente loi ne s'applique pas aux renseignements qui relèvent d'Énergie atomique du Canada à l'exception de ceux qui ont trait :

7. R.S. 1985, c. A-1, telle que modifiée en 2006, c.9, s.159 (ci-après, « la LAI »).

- (a) à son administration ;
- (b) à l'exploitation de toute installation nucléaire, au sens de l'article 2 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, qui est assujettie à la réglementation de la Commission canadienne de sûreté nucléaire, constituée par l'article 8 de cette loi.

Il se peut que le Parlement canadien ait exprimé l'intention d'exclure de l'application de la LAI des renseignements qui ont été examinés dans l'affaire du Nouveau-Brunswick. Toutefois, il est peut-être encore trop tôt pour conclure avec certitude dans quelle mesure cette disposition pourrait être interprétée par les tribunaux canadiens à l'avenir.

États-Unis

Jugement de la Cour fédérale relatif à l'interprétation du « Standard Contract » du Département de l'Énergie américain (2008)

Devant la Cour des créances fédérales, les plaignants Carolina Power & Light Company and Florida Power Corporation (en commun sous la désignation Progress Energy) ont demandé des dommages s'élevant à quatre-vingt-onze millions vingt-neuf mille sept cent quatre dollars américains (USD 91 029 704) de la part du défendeur, le Département américain de l'Énergie (DOE), au sujet des termes du contrat standard pour l'évacuation du combustible nucléaire usé et/ou des déchets de haute activité du DOE (le *Standard contract*)⁸. La responsabilité du DOE avait d'ores-et-déjà été établie et le montant des dommages alloués restait le seul point d'interrogation dans cette affaire.

Le 19 mai 2008, le tribunal a rendu une décision motivée accordant aux plaignants environ 83 millions de dollars sur les 91 millions qu'ils demandaient en réparation des dommages liés aux coûts survenus entre le 31 janvier 1998 et le 31 décembre 2005, du fait du délai du gouvernement pour l'évacuation du combustible nucléaire usé. Le tribunal a déterminé le montant des dommages accordés en conformité avec des jugements précédents de la Cour des créances fédérales en établissant que le DOE accepterait le combustible nucléaire usé à un taux de 3 000 MTU par an et que les créances pour les coûts en capital ne sont pas recouvrables. Le DOE a fait appel de cette décision.

En arrière-plan, la Loi sur la politique en matière de déchets nucléaires (*Nuclear Waste Policy Act - NWPA*) de 1982 exige du Secrétaire à l'Énergie qu'« il s'engage contractuellement avec toute personne produisant ou détenant des droits sur des déchets radioactifs de haute activité ou de combustible nucléaire usé d'origine domestique pour la reprise des titres, les opérations de transport qui en découlent et l'évacuation de ces déchets ou du combustible nucléaire usé⁹ ». La NWPA impose qu'en contrepartie du paiement des frais, le Secrétaire à l'Énergie commencerait les opérations d'évacuation, au plus tard le 31 janvier 1998. Ainsi, le DOE a adopté définitivement le *Standard contract* le 18 avril 1983¹⁰. Le DOE a ensuite conclu des engagements avec des industriels dans lesquels, en contrepartie du paiement des frais au Fonds des déchets nucléaires, le Département avait donné son accord pour commencer l'évacuation du combustible nucléaire usé avant le 31 janvier 1998. Mais ne disposant pas de structure lui permettant de réceptionner le combustible nucléaire usé sous le régime de la NWPA, le DOE n'a pu commencer l'évacuation avant 1998 et un contentieux s'en est

8. *Carolina Power & Light Co. v US.*, 82 Fed. Cl. 23, 26 (Ct. Cl. 2008).

9. 42 U.S.C. § 10222(a)(1).

10. *Standard contract for disposal of spent nuclear fuel and/or high level radioactive waste*, 48 Fed. Reg. 16590 (18 avril 1983).

suivi en conséquence du délai. Le « contentieux du combustible usé » a établi que l'obligation du DOE d'entamer l'évacuation est légalement contraignante, nonobstant l'absence d'installations à cette fin, *Indian Michigan Power Co. v Department of Energy*, 88 F.3d 1272 (D.C. Cir. 1996) ; que les remèdes des industriels à l'incapacité du DOE de débiter l'évacuation de leur combustible nucléaire usé doivent être déterminés en vertu du droit des contrats, *Northern States Power Co. v U.S.*, 128 F.3d 754 (D.C. Cir. 1997), *cert. denied*, 119 S. Ct. 540 (1998) ; et que le DOE ne peut s'exonérer de sa responsabilité en prétendant que le délai était inévitable.

Le tribunal a noté qu'afin d'obtenir le renouvellement de leurs licences d'exploitation, les propriétaires de centrales nucléaires et les exploitants devaient agréer au *Standard contract* avec le DOE¹¹. Tant Progress Energy que le DOE appréhendaient le *Standard contract* comme un moyen d'assurer que Progress Energy n'aurait pas à fournir davantage d'espace de stockage pour le combustible nucléaire usagé à l'intérieur de ses installations après le 31 janvier 1998¹². Le DOE n'a ni respecté les échéances fixées, ni collecté le combustible nucléaire usé¹³. Le DOE avait néanmoins collecté en vertu du contrat les paiements des industriels. Au 31 décembre 2005, Progress Energy avait réglé au DOE approximativement USD 661 millions en frais d'évacuation de combustible nucléaire usé en vertu du *Standard contract* des plaignants¹⁴. Progress Energy a eu à prendre plusieurs mesures de limitation afin de stocker son combustible nucléaire usé et ainsi maintenir une capacité de réserve correspondant à la totalité des cœurs de réacteurs dans chacune de ses centrales¹⁵.

Le tribunal a estimé que, étant données les attentes des parties lors de la rédaction du contrat, Progress Energy était fondée à croire qu'elle n'aurait pas à construire d'installation de stockage additionnelle sur le site pour le combustible nucléaire usé après le 31 janvier 1998¹⁶. Il a également retenu que les dommages accordés étaient raisonnablement prévisibles pour le DOE à l'époque de la conclusion du contrat, que la violation de celui-ci par le DOE était une cause substantielle des dommages et que le montant des dommages accordés avait été établi avec une certitude raisonnable¹⁷. Progress Energy demandait une répartition des dommages en cinq catégories :

- (1) USD 208 120 pour la mise en œuvre d'une étude concernant une installation de stockage à sec dénommée Independent Spent Fuel Storage Installation (ISFSI) à la centrale de Brunswick ;
- (2) USD 32 734 951 pour mettre en service deux bassins supplémentaires de stockage du combustible usé à la centrale de Harris ;
- (3) USD 16 975 182 pour transférer le combustible usé des centrales de Robinson et Brunswick à celle de Harris ;
- (4) USD 36 436 059 pour construire et charger l'ISFSI de la centrale de Robinson ;
- et (5) USD 4 675 392 pour concevoir, construire et remplacer les râteliers de stockage du combustible usé à la centrale de Crystal River¹⁸.

Le tribunal n'a pas reconnu le projet de reconsolidation du stockage de Crystal River et l'amélioration du circuit de refroidissement intermédiaire de Harris. Il a conclu que les plaignants auraient eu à assumer ces dépenses même en l'absence d'une violation partielle du *standard contract*

11. Carolina Power Light & Co. 82 Fed. Cl. at 29.

12. *Ibid.* 30.

13. *Ibid.* 32-33.

14. *Ibid.* 30.

15. *Ibid.* 33-34.

16. *Ibid.* 40-41.

17. *Ibid.* 41-44.

18. *Ibid.* 26.

de la part du DOE. Il a également rejeté plusieurs écritures comptables manuelles car Progress Energy n'avait pas accompli son devoir de démontrer la raison de ces dépenses, ou si ces dépenses avaient été causées par la violation partielle du contrat par le DOE. Le tribunal a aussi rejeté la demande de Progress Energy de Provisions pour « Fonds utilisés durant la construction » (*Allowance for Funds Used During Construction – AFUDC*) car il s'agit en fait d'une demande contre le gouvernement des États-Unis, qui n'est pas recevable au regard de la loi¹⁹. Après déduction des éléments cités ci-dessus, le tribunal a donc accordé à Progress Energy une réparation d'USD 82 845 926²⁰.

Par suite, le DOE a introduit une requête en réexamen, sur laquelle le tribunal a rendu un jugement le 19 juin 2008²¹. Dans sa requête, le DOE prétendait que le tribunal avait commis trois erreurs :

(1) le tribunal n'a pas tenu compte des preuves montrant que, même si le DOE avait collecté le combustible nucléaire usé comme son contrat l'exigeait, les plaignants auraient tout de même eu à leur charge USD 260 037 en coûts de maintenance des voies de chemin de fer pour expédier une partie de leur combustible usé par voie ferroviaire entre les centrales nucléaires ; (2) le tribunal a failli en ne créditant pas le défendeur de la somme d'USD 42 295 en frais généraux évités ; et (3) le tribunal a failli à déduire la somme d'USD 14 102 en composants d'intérêt de construction connus sous le nom d'« AFUDC », des demandes du plaignant, pour le nettoyage des résidus²².

La Cour a rejeté les deux premières demandes du DOE et fait droit à la troisième, réduisant ainsi la réparation accordée à Progress Energy d'USD 14 342. Le jugement définitif a donc accordé à Progress Energy la somme d'USD 82 789 289²³.

Décision sommaire de la Cour d'Appel des États-Unis sur les demandes de révision des règlements de la Commission de la réglementation nucléaire (2008)

En appel devant la Cour Fédérale d'Appel du Second Circuit, les demandeurs associés ont contesté le refus de la Commission de la réglementation nucléaire (*Nuclear Regulatory Commission – NRC*) de considérer leurs demandes de révision des règles de délivrance des licences des centrales nucléaires afin qu'un renouvellement de licence « soit assujéti aux mêmes standards que ceux imposés aux demandes initiales de licences²⁴ ». Les demandeurs ont contesté le rejet de leurs requêtes sur les bases suivantes :

(1) la NRC, en violation de ses propres règles, n'a pas fourni aux demandeurs l'opportunité d'ajouter des éléments à leurs requêtes ; (2) la NRC n'a ni tenu d'audience ni conduit d'enquête ; (3) la NRC s'est indument fondée sur l'existence d'autres recours administratifs ; et (4) la NRC n'a pas tenu compte des « nouvelles informations » et « nouvelles questions » soulevées dans les requêtes²⁵.

19. *Ibid.* 27.

20. *Ibid.*

21. *Carolina Power & Light v U.S.*, 82 Fed. Cl. 317 (Ct. Cl. 2008).

22. *Ibid.*

23. *Ibid.* 318.

24. *Spano v NRC*, n° 07-0324-ag(L), 07-1276-ag, slip op. at 1 (2^{de} Cir. 19 septembre 2008).

25. *Ibid.*

S'agissant de la première objection, les demandeurs arguaient que la NRC aurait dû les notifier de son constat qu'ils avaient échoué à produire une base factuelle ou technique suffisante pour soutenir une demande d'édiction de règles. Les demandeurs ont cité 10 C.F.R. § 2.802(f) en appui de leur argumentation. Cette disposition explique que si une demande d'édiction apparaît incomplète, le demandeur en sera notifié et lui sera donnée l'opportunité de soumettre des informations complémentaires. Le tribunal a considéré peu pertinente l'argumentation des demandeurs, soulignant la distinction entre une demande d'édiction incomplète telle que discutée dans 10 C.F.R. § 2.802(f) et une autre qui n'est simplement pas convaincante.

Pour la deuxième objection, les demandeurs objectaient à la NRC l'absence d'audience pour rendre la décision ou l'absence d'enquête. La règle de la Commission au 10 C.F.R. § 2.803 dispose qu'« aucune audience ne sera organisée au titre d'une demande d'édiction de règles, à moins que la Commission ne l'estime utile ».

Au sujet de la troisième objection, les demandeurs contestaient la conclusion de la NRC que les attentes des demandeurs liées à des centrales spécifiques ne justifiaient pas une révision de la politique de la NRC applicable à toutes les centrales nucléaires. Alternativement, la NRC a suggéré que les demandeurs fassent usage d'autres mécanismes administratifs pour résoudre leurs difficultés liées à des centrales spécifiques. Le tribunal a décidé que le jugement de la NRC était raisonnable.

Enfin, s'agissant de la quatrième objection, les demandeurs arguaient que la NRC n'avait pas pris en considération les nouvelles questions et informations avancées dans leurs requêtes. Les demandeurs ont identifié à l'appui de leurs demandes les informations suivantes :

(1) les catastrophes de Three Miles Island, Tchernobyl et Browns Ferry ; (2) les faillites des services publics ; (3) les délais de construction du site de stockage de déchets nucléaires de Yucca Mountain et le problème concomitant de l'entreposage nucléaire sur site ; (4) les problèmes de tête de réacteur du réacteur Davis-Besse ; (5) les attaques terroristes du 11 septembre 2001 ; (6) les changements démographiques ayant déplacé les centres de population à proximité des centrales nucléaires ; (7) les difficultés liées à l'évacuation des populations du voisinage des centrales ; (8) la « durée de vie » de 40 ans des centrales nucléaires ; (9) la nécessité de respecter les règles des états ; (10) l'opposition publique grandissante à l'existence des centrales nucléaires ; et (11) les études soulevant des inquiétudes sur les conséquences sanitaires des bas niveaux de rayonnement émis par les centrales nucléaires²⁶.

La NRC a conclu que les points soulevés par les demandeurs sont traités plus efficacement en utilisant le mécanisme de réglementation continu de la NRC. Elle a établi que « dans certains cas, la sûreté ou la sécurité pourraient être en péril si la résolution d'un problème de sûreté ou de sécurité était repoussée jusqu'à la décision finale de renouvellement²⁷ ».

Le tribunal, notant l'étroitesse de son évaluation, a trouvé justifiée la décision de la NRC de traiter ces points au cours de son processus de réglementation continu²⁸.

26. *Ibid.*

27. Andrew J. Spano and Joseph C. Scarpelli; Denials of Petition for Rulemaking, 71 Fed. Reg. 74848, 74851 (13 décembre 2006).

28. Spano, n° 07-0324-ag(L), 07-1276-ag, slip *op.* at 3.

Travaux législatifs et réglementaires nationaux

Allemagne

Protection contre les rayonnements (y compris intervention en cas d'urgence nucléaire)

Amendement à la Loi de 1986 relative aux mesures préventives destinées à protéger la population contre les dangers des rayonnements ionisants (2008)

La Loi de 1986 relative aux mesures préventives destinées à protéger la population contre les dangers des rayonnements ionisants (voir *Bulletin de droit nucléaire* n^{os} 39 et 79) a récemment été amendée¹ et contient de nouvelles dispositions qui couvrent principalement les sujets suivants :

- Un nouvel article 10 de la loi prend en compte la décision de la Cour fédérale constitutionnelle du 2 mars 1999 qui exige que les règles générales administratives réglementant la mise en œuvre de la loi par les (États de la Fédération) pour le compte de l'État fédéral puissent uniquement être émises par le gouvernement fédéral dans son ensemble – et non seulement par un ministre – et avec l'accord du *Bundesrat* (Chambre haute du Parlement).
- Les dispositions relatives aux compétences administratives de l'article 11 ont été reformulées et les ordonnances en matière de compétence fondées sur l'ancienne version de l'article 11 ont été abrogées.
- L'article 3 fixe des sanctions pénales en cas de violation de règlements de l'UE d'applicabilité directe².

Transport des matières radioactives

Règlement relatif au transport international ferroviaire des marchandises dangereuses (2008)

Le Ministre fédéral des transports a publié le 16 mai 2008 une version consolidée³ du Règlement relatif au transport international ferroviaire des marchandises dangereuses (RID), sur la base du 13^e Règlement RID du 17 octobre 2006 (voir *Bulletin de droit nucléaire* n^o 79). Le texte contient les versions des règlements RID de 1993 à 2006 et est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2007.

-
1. Par la Loi d'amendement relative aux mesures préventives contre les dangers des rayonnements ionisants du 8 avril 2008 (*Bundesgesetzblatt* 2008 I p. 686).
 2. Il s'agit du Règlement (Euratom) n^o 3954/87 du Conseil tel qu'amendé, du Règlement (CEE) n^o 2219/89 du Conseil tel qu'amendé, du Règlement (CEE) n^o 737/90 du Conseil tel qu'amendé.
 3. Annexe du *Bundesgesetzblatt* 2008 II p. 475.

Responsabilité civile

Loi relative aux Protocoles de 2004 portant modification de la Convention de Paris et de la Convention complémentaire de Bruxelles ; Amendement à la Loi sur l'énergie atomique (2008)

Le 29 août 2008, le Parlement a approuvé les Protocoles du 12 février 2004 portant modification de la Convention de Paris et de la Convention complémentaire de Bruxelles sur la responsabilité civile nucléaire, en autorisant la ratification de ces protocoles⁴. L'Allemagne déposera son instrument de ratification en même temps que les autres signataires des Protocoles qui sont membres de l'UE⁵.

À cette même date, le Parlement a aussi voté une loi amendant les dispositions relatives à la responsabilité civile nucléaire de la loi sur l'énergie atomique⁶. Cette loi transpose les dispositions des Protocoles de révision de 2004 en amendant la loi sur l'énergie atomique (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 70).

Les protocoles n'entraîneront pas un changement des concepts de base des dispositions relatives à la responsabilité civile nucléaire actuellement en vigueur en Allemagne; en particulier la responsabilité illimitée de l'exploitant et les montants de couverture s'élevant à 2.5 milliards d'euros (EUR 2 500 000 000) seront maintenus ; de même pour le principe de réciprocité à l'égard des autres États appliqué par l'Allemagne. Sur le fondement de l'article 2(b), le champ d'application géographique de la Convention de Paris révisée sera étendu aux États disposant d'une législation en vigueur en matière de responsabilité civile nucléaire fondée sur des principes identiques à ceux contenus dans la Convention de Paris. Conformément aux réserves émises par l'Allemagne, l'exploitant nucléaire continuera d'être responsables dans les cas prévus à l'article 9 de la Convention de Paris révisée (« dommages causés par un incident nucléaire dû à des actes de conflit armé, d'hostilités, d'insurrection ou de guerre civile »).

L'amendement introduit de nouvelles définitions, dont le concept élargi de dommage nucléaire tel que prévu dans le Protocole de 2004 portant modification de la Convention de Paris. Il met en place de nouveaux montants minimum de sécurité financière pour les installations nucléaires et le transport de substances nucléaires comportant de faibles risques. Le seul tribunal exclusivement compétent, conformément à l'article 13(h) de la Convention de Paris, est la Haute Cour « *Landgericht* » du Land dans lequel l'incident nucléaire s'est produit ou, dans les cas prévus à l'article 13(c) de la Convention, dans lequel l'exploitant responsable a sa domiciliation professionnelle principale. La Haute Cour du Land de Hambourg est compétente si l'incident nucléaire se produit dans la zone économique exclusive de la République fédérale d'Allemagne.

En outre, la loi contient un amendement au Règlement relatif à la protection contre les rayonnements (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 68) qui est consécutif à l'adoption des protocoles de révision, ainsi que des amendements à la loi relative aux frais administratifs et au décret relatif aux coûts pris en application de la loi sur l'énergie atomique (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 69).

4. Loi relative aux Protocoles sur la responsabilité civile nucléaire, *Bundesgesetzblatt* 2008 II p. 902.

5. Conformément à l'article 2(1) de la Décision du Conseil 2004/294/CE du 8 mars 2004, les États membres de l'UE « prennent les mesures nécessaires pour déposer simultanément leurs instruments de ratification du protocole ou d'adhésion à celui-ci dans un délai raisonnable auprès du secrétaire général de l'Organisation de coopération et de développement économiques » (voir *Bulletin de droit nucléaire* n°s 73 et 80).

6. *Bundesgesetzblatt* 2008 I p. 1793.

Concernant les dispositions en matière de responsabilité civile nucléaire, la loi entrera en vigueur à la date d'entrée en vigueur du Protocole de 2004 portant modification de la Convention de Paris en vertu de son article 20.

République du Bélarus

Réglementation générale

Loi relative à l'utilisation de l'énergie nucléaire (2008)

« La loi est reproduite à la suite du présent chapitre dans la partie consacrée aux textes, accompagné du Décret relatif à certaines mesures à prendre en vue de la construction d'une centrale nucléaire (voir Bulletin de droit nucléaire n° 81) et du Règlement relatif au Département de la sûreté nucléaire et de la sûreté radiologique du Ministère des situations d'urgence de la République du Bélarus (voir Bulletin de droit nucléaire n° 81) ».

La Loi sur l'utilisation de l'énergie nucléaire du 30 juillet 2008 établit un cadre juridique général régissant le choix du site, la planification, la construction, la mise en service, l'exploitation, la prolongation de la durée de vie et la mise hors service des installations nucléaires et des installations d'entreposage. Inclues dans ce cadre sont les exigences liées à la protection physique, à la préparation aux situations d'urgence, à l'intervention en cas d'urgence, à la responsabilité en matière de dommages nucléaires, aux responsabilités des exploitants, aux droits des travailleurs et à la gestion des matières nucléaires, du combustible nucléaire usé et/ou des déchets d'exploitation radioactifs.

L'article 3 de la loi dispose que les activités entraînant l'utilisation de l'énergie nucléaire doivent être fondées sur les principes suivants :

- La protection de la vie et de la santé des générations présentes et futures et la protection de l'environnement de telles activités.
- Assurer que le bénéfice aux citoyens et au public l'emporte sur les dommages susceptibles d'être causés par de telles activités.
- Assurer la sûreté nucléaire et la radioprotection.
- Compenser les dommages causés par les rayonnements ionisants ou par de telles activités.
- Fournir des informations exhaustives, sûres et appropriées, à moins que de telles informations contiennent des secrets d'État et soient classifiées comme informations à accès restreint.
- L'interdiction de la production d'armes nucléaires et d'autres engins nucléaires explosifs.

La loi assigne des responsabilités au Ministère de l'Énergie, au Ministère des situations d'urgence, aux organismes nationaux de contrôle et à d'autres organismes d'État. C'est notamment le Ministère des situations d'urgence qui assure la sûreté nucléaire, la radioprotection, la protection physique, la gestion du combustible nucléaire usé et des déchets radioactifs [Article 7(2)].

Le chapitre 9 de la loi concerne la responsabilité pour les dommages causés par un accident radiologique, établissant que les dommages causés aux organisations et aux individus seraient sujets à indemnisation de la part de l'exploitant (article 35). Les dommages environnementaux sont également présentés comme catégorie de dommage donnant lieu à indemnisation selon l'article 37 de la loi. Le Président fixe une limite en termes de responsabilité qui ne doit pas être moindre que le niveau

minimum établi par les accords internationaux auxquels la République du Bélarus est Partie⁷, et l'exploitant doit, en vertu de l'article 36(3) garantir financièrement sa responsabilité.

Une autre réalisation de la loi concerne les dispositions en matière de transparence et de participation du public. Les individus, associations publiques et autres organisations ont le droit de demander et d'obtenir des agences et organismes d'État des informations sur la sûreté des installations nucléaires et/ou des installations d'entreposage, à l'exception des informations qui constituent des secrets d'État ou dont la divulgation est restreinte. Les informations relatives à un accident radiologique ne peuvent être classées dans l'une ou l'autre de ces exceptions (article 39). Le droit des individus et des organisations de participer à la prise de décision est instauré par l'article 40 de la loi.

La loi précise que les dispositions des accords internationaux auxquels le Bélarus est Partie prévalent au cas où elles entreraient en conflit avec les dispositions de la présente Loi (article 42).

États-Unis

Régime des installations nucléaires

Stratégie de délivrance d'autorisation pour les centrales nucléaires de nouvelle génération (2008)

Le 13 août 2008, la Commission de la réglementation nucléaire (*Nuclear Regulatory Commission – NRC*) et le Département américain de l'Énergie (*DOE*) ont transmis au Congrès un rapport commun, qui établit une stratégie de délivrance des autorisations pour les centrales nucléaires de nouvelle génération (*NGNP*). Le rapport était une exigence de la loi sur la politique énergétique (*Energy Policy Act – EPA*) de 2005. La *NGNP* est prévu comme un réacteur à gaz à très haute température (*VHTR*) conçu pour produire une chaleur industrielle élevée pour la production d'hydrogène et d'autres usages industriels.

L'EPA établit au 30 septembre 2021 un objectif daté pour la *NGNP*, comprenant la fin de la construction et le début d'exploitation d'installations de prototype de réaction nucléaire et de chaleur industrielle associée ou d'installations à l'hydrogène. Au besoin, le Congrès acceptera un rapport avant le 30 septembre 2021, établissant une date alternative pour la fin des travaux⁸.

Le Secrétaire à l'Énergie et la Commission ont adopté la stratégie de délivrance d'autorisations suivante, qui, d'après leurs conclusions, donne la meilleure opportunité de commencer l'exploitation d'un prototype de *NGNP* avant 2021.

- (1) Le demandeur de licence pour un prototype *NGNP* doit soumettre une demande de licence combinée (*COL*) en vertu de la sous-partie C, « Licences combinées », 10 C.F.R. Part 52 du *Code of Federal Regulations*⁹.

7. Le Bélarus est Partie à la Convention de Vienne de 1963 relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires et au Protocole d'amendement de la Convention de Vienne de 1963 relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires de 1997. En vertu de l'article 7(1)(a) de la Convention de Vienne révisée, la responsabilité de l'exploitant ne peut s'élever à moins de SDR 300 millions.

8. 42 U.S.C. §16025(c).

9. Pour davantage d'informations sur la *COL*, voir l'article de Stephen G. Burns, « Procédure américaine d'autorisation de nouveaux réacteurs : Bilan et perspectives », dans le *Bulletin de droit nucléaire* n° 81.

- (2) La meilleure approche pour établir la base du système de délivrance des autorisations et de sûreté pour la NGNP est le développement d'une approche technique consciente du risque et basée sur l'expérience permettant d'adapter les exigences techniques actuelles de la NRC pour la délivrance des autorisations relatives aux réacteurs à eau légère.
- (3) La recherche et développement (R&D) doivent s'attacher aux phénomènes liés à la sûreté des VHTR et faire des analyses de confirmation. Dans la mesure du possible et de l'approprié, la NRC participera aux programmes de R&D et utilisera l'information pour développer une capacité indépendante d'analyse de confirmation. La NRC utilisera des données expérimentales soumises par le demandeur dans le cadre de son dossier de demande de licence, ainsi que des informations disponibles dans des sources « ouvertes ».
- (4) Le groupe de travail s'attend à ce que plusieurs domaines requièrent le développement de structures réglementaires, comprenant des guides de réglementation, des plans d'étude standards, des codes et standards, le développement de procédures de surveillance des réacteurs et des programmes d'inspection. Les documents d'assistance doivent viser les problèmes propres aux NGNP et liées à la sécurité et aux garanties, au combustible utilisé, aux questions environnementales, ainsi qu'aux essais d'inspection et de démarrage.
- (5) Si d'autres questions relatives à la conception de la NGNP et à la demande d'autorisation sont identifiées à l'avenir, la NRC devra s'adresser au demandeur au cours de l'étape préalable à la candidature pour les traiter.
- (6) La NRC estime que le développement des structures de réglementation nécessaires à une analyse de confirmation en matière de sûreté et de la demande de licence prendra cinq ans ; et que l'évaluation de la licence prendra quatre à cinq ans. Pour satisfaire aux objectifs fixés pour la NGNP dans le paragraphe 644(b) de l'EPA, le personnel de la NRC et le demandeur pour une NGNP devront conduire une étude préalable à la candidature d'une durée de 3 ans à partir de 2010, suivie d'une évaluation approfondie de la candidature en quatre ans à partir de 2013.

Gestion des déchets radioactifs

Santé publique et normes environnementales de protection contre les rayonnements pour le site de Yucca Mountain, Nevada (2008)

Le 15 octobre 2008, l'Agence américaine de protection de l'environnement a publié des amendements aux standards de santé publique et de sûreté pour les matières radioactives stockées ou évacuées dans le dépôt prévu à Yucca Mountain, Nevada¹⁰. Ces normes sont entrées en vigueur le 14 novembre 2008.

Le 3 juin 2008, le Département américain de l'Énergie (DOE) a soumis une demande d'autorisation à la Commission américaine de la réglementation nucléaire (*Nuclear Regulatory Commission* – NRC) pour la construction d'un site de stockage du combustible nucléaire utilisé, des déchets radioactifs de haute activité et d'autres déchets radioactifs (« déchets radioactifs ») à Yucca Mountain.

L'Agence américaine de protection de l'environnement a pour la première fois établie des normes génériques pour la gestion, le stockage et l'évacuation des déchets radioactifs le 19 septembre 1985¹¹. Le 20 décembre 1993, l'Agence a publié des normes d'évacuation modifiées en réponse au

10. *Public Health and Environmental Radiation Protection Standards for Yucca Mountain, Nevada*, 73 Fed. Reg. 61256 (15 octobre 2008).

11. *Environmental Standards for the Management and Disposal of Spent Nuclear Fuel; High-Level and Transuranic Radioactive Wastes*, 50 Fed. Reg. 38066 (19 septembre 1985).

renvoi des normes d'évacuation initiales par la Cour d'Appel américaine pour le Premier circuit¹². La section 801(a) de la Loi sur l'énergie atomique de 1992 (EnPA) poussait l'Agence à développer des normes spécifiquement applicables aux rejets de matières radioactives stockées ou évacuées à l'intérieur d'un site de stockage à Yucca Mountain¹³. L'EnPA encourageait l'Agence à contracter avec l'Académie nationale des sciences (NAS) afin de mener une étude et de formuler des recommandations à l'Agence sur des standards raisonnables de protection contre les rayonnements pour Yucca Mountain. Les standards de l'Agence devaient être fondés sur les recommandations de la NAS et être cohérents avec ces derniers, à moins que des considérations d'ordre politique ne justifient l'approbation de standards différents.

Le 13 juin 2001, l'Agence américaine de protection de l'environnement a publié les standards définitifs pour le site de Yucca Mountain¹⁴. Comme recommandé par l'EnPA, ces normes particulières ont été élaborées spécifiquement pour le site de Yucca Mountain. Les standards de 2001 incluent les normes suivantes :

- (1) Un standard de protection du public pendant les opérations de gestion et de stockage sur le site de Yucca Mountain.
- (2) Un standard de protection individuelle visant à protéger le public de rejets provenant du système d'évacuation non perturbé.
- (3) Un standard d'intrusion humaine visant à protéger le public après l'évacuation des rejets causés par une pénétration du dépôt par percement.
- (4) Une série de normes visant à protéger les eaux souterraines d'une contamination par des radionucléides causée par des rejets du système d'évacuation.
- (5) L'exigence que la conformité avec les standards d'évacuation soit démontrée pour une période de 10 000 ans.
- (6) L'exigence que le DOE poursuive ses projections en matière de standards de protection individuelle et d'intrusion humaine au-delà de 10 000 ans jusqu'au moment du pic de relâchement dans la nature de la radioactivité et notifie ces projections dans la Déclaration d'impact sur l'environnement (EIS) de Yucca Mountain.
- (7) Le concept d'individu recevant une dose maximale raisonnable (RMEI), défini comme la personne hypothétique dont le mode de vie est représentatif de la population locale vivant aujourd'hui dans la ville d'Amargosa Valley, est l'individu à l'égard duquel les standards d'évacuation doivent être évalués.
- (8) Le concept de « zone contrôlée », défini comme une zone environnant immédiatement le site de stockage et dont les sols sont considérés comme une partie de la barrière naturelle de l'ensemble du système d'évacuation et à l'intérieur duquel les rejets radioactifs ne sont pas régulés¹⁵.

12. *Environmental Radiation Protection Standards for the Management and Disposal of Spent Nuclear Fuel, High-Level and Transuranic Radioactive Wastes*, 58 Fed. Reg. 66398 (20 décembre 1993).

13. 42 U.S.C. § 10141 n.

14. *Public Health and Environmental Radiation Protection Standards for Yucca Mountain, NV*, 66 Fed. Reg. 32074 (13 juin 2001).

15. *Public Health and Environmental Radiation Protection Standards for Yucca Mountain, Nevada*, 73 Fed. Reg. at 61259.

L'Institut de l'énergie nucléaire (NEI), l'État du Nevada et le Conseil de défense des ressources naturelles (NRDC) ont contesté devant la Cour d'Appel du District de Columbia les normes promulguées en 2001. Le 9 juillet 2004, le tribunal a rejeté toutes les réclamations, à l'exception de celle relative à la période de conformité de 10 000 ans de l'EPA¹⁶. Le tribunal a admis que la décision de l'EPA d'appliquer les normes de conformité uniquement pour les 10 000 premières années suivant l'évacuation n'était pas « fondée sur et cohérente à l'égard » du rapport de la NAS. Il a également jugé que la décision de l'EPA quant à la période de conformité ne pouvait être justifiée par des raisons d'ordre politique. La cour a donc annulé les normes du 40 C.F.R Part 197 « dans la mesure où [ils] incorpore[raie]nt une période de conformité de 10 000 ans¹⁷ ».

La dernière règle publiée dans le Registre fédéral le 15 octobre 2008 répond à la décision du tribunal. Elle établit des standards de dose pour une période allant de 10 000 ans à un million d'années après l'évacuation des déchets. La règle dispose que la dose standard pour la période au-delà de 10 000 années est d'1mSv/an (100 mrem/an) en conformité avec les recommandations de la NAS pour évaluer la dose maximum. L'Agence ne modifie pas son standard pour la période courant de la date d'évacuation à 10 000 ans après. Ce standard reste 15 mrem/an. L'Agence note que 15 mrem/an, le standard pour la période des 10 000 années suivant l'évacuation n'a été ni contesté ni abordé par la Cour d'Appel du District de Columbia.

Responsabilité civile

Ajustement de l'inflation sur la loi Price-Anderson (2008)

Le 29 septembre 2008, la Commission de la réglementation nucléaire (*Nuclear Regulatory Commission* – NRC) américaine a ajusté sur l'inflation la prime de rétrocession applicable aux exploitants de centrales nucléaires en vertu de la loi américaine Price-Anderson. La limite de responsabilité nucléaire s'élève désormais à la somme de onze milliards neuf cent trente-sept millions six cent mille dollars (USD 11 937 600 000)¹⁸.

La Loi sur l'énergie atomique exige que la NRC ajuste les maxima total et annuel des primes à versement différé de référence au moins une fois par période de cinq ans à partir du 20 août 2003.

L'ajustement augmente la limite de responsabilité pour les centrales nucléaires d'USD 10.3 milliards à environ USD 11.9 milliards, à compter du 29 octobre 2008. Cette somme est basée sur la première tranche d'USD 300 millions d'assurance de la part d'American Nuclear Insurers, à laquelle s'ajoute la prime de rétrocession fonction du nombre de réacteurs nucléaires autorisés à fonctionner au moment de l'incident nucléaire. Cette prime de rétrocession s'élève aujourd'hui à USD 111.9 millions par réacteur et par incident (avec 104 réacteurs en activité). Un supplément de 5 % peut être ajouté aux charges liées au sinistre.

Le paiement de rétrocession *annuel* par centrale nucléaire a été augmenté d'USD 15 millions à USD 17.5 millions. Cela représente une hausse d'environ 16.7 % par rapport au chiffre fixé il y a cinq ans.

Les réacteurs commerciaux d'une puissance inférieure à 100 000 kW(e) et les activités de transport sont réglementés par un système différent. L'indemnité maximale versée par le

16. *Nuclear Energy Institute v Environmental Protection Agency*, 373 F.3d 1251 (D.C. Cir. 2004).

17. *Ibid.* 1315.

18. *Inflation Adjustment to the Price-Anderson Financial Protection Regulations*, 73 Fed. Reg. 56451 (29 septembre 2008).

gouvernement pour ces petits réacteurs est d'USD 500 millions, en plus d'un minimum de paiement requis à la charge de l'assurance s'élevant à USD 60 millions, ce qui porte la responsabilité totale à USD 560 millions.

France

Gestion des déchets radioactifs

Guide de sûreté relatif au stockage définitif des déchets radioactifs en formation géologique profonde (2008)

Ce guide, réalisé par l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), vise à définir, pour le stockage de déchets radioactifs en formation géologique profonde, les objectifs qui doivent être retenus, dès les phases d'investigations d'un site et de conception de l'installation de stockage, pour permettre d'en assurer la sûreté après la fermeture de l'installation de stockage.

Il traite des points suivants :

- les objectifs de protection de la santé des personnes et de l'environnement ;
- les principes de sûreté et les bases de conception de l'installation de stockage liées à la sûreté ;
- la méthode de démonstration de la sûreté du stockage.

Ce guide abroge et remplace la Règle fondamentale de sûreté (RFS) III.2.f, publiée en 1991, qui a servi de document de référence pour l'examen des dossiers déposés en 2005 par l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA) sur la faisabilité d'un stockage géologique.

Décret relatif aux procédures applicables au traitement des combustibles usés et des déchets radioactifs provenant de l'étranger (2008)

Le Décret n° 2008-209 du 3 mars 2008, est pris en application de la Loi de programme relative à la gestion durable des matières et déchets radioactifs, adoptée le 28 juin 2006 (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 77).

Il précise que toute personne qui prévoit d'introduire sur le territoire national des combustibles usés ou des déchets radioactifs en vue de leur traitement doit adresser au Ministre chargé de l'énergie une demande pour que soit conclu un accord intergouvernemental permettant cette opération.

Le décret contient également des dispositions relatives :

- à la mise en place d'un système de répartition des déchets ;
- au système de suivi des combustibles usés et des déchets radioactifs ;
- au rapport annuel remis par les exploitants d'installations de traitement et de recherche au Ministre chargé de l'Énergie.

Hongrie

Législation générale

Stratégie cadre de la Politique énergétique 2007-2020 (2008)

En avril 2008, le Parlement a approuvé la stratégie cadre de la « Politique énergétique 2007-2020 » (40/2008) qui, en ce qui concerne l'énergie nucléaire, dispose que le gouvernement doit engager des mesures préalables à des décisions de mise en service de nouvelles capacités nucléaires. Il est par ailleurs prévue dans cette stratégie que le gouvernement est chargé de mener à bien des programmes en vue d'assurer l'évacuation définitive des déchets nucléaires.

Indonésie

Protection contre les rayonnements

Règlement sur la délivrance d'autorisations des usages de sources de rayonnements ionisants et de matières nucléaires (2008)

Ce nouveau Règlement¹⁹ du 11 avril 2008 est le reflet des standards internationaux dans le domaine de la protection radiologique, tels qu'exprimées par les normes de sûreté de l'AIEA, « Normes internationales de sûreté de base pour la protection contre les rayonnements ionisés et pour la sûreté des sources de rayonnement » (« *International Basic Safety Standards for Protection against Ionizing Radiation and for the Safety of Radiation Sources* », AIEA Safety Series n° 115). Il s'applique à l'utilisation des rayonnements ionisants et des matières nucléaires. D'après le chapitre II, les sources de rayonnements sont réparties dans des catégories A, B et C. L'utilisation de matières nucléaires correspond au Groupe A et inclut la recherche et le développement, l'extraction, la fabrication, la production, l'entreposage, le transfert, l'importation et l'exportation. Le chapitre III instaure des exigences spéciales d'autorisation de nature administrative et technique, alors que le chapitre IV détaille les procédures d'application et la délivrance des autorisations.

D'autres dispositions s'attachent à la prévention des échanges illicites, au vol et au sabotage des sources radioactives et des matières nucléaires (chapitre V), aux exonérations aux conditions de délivrance des autorisations (chapitre VII) et aux exigences relatives à l'approbation préalable à l'importation et à l'exportation de sources de rayonnements ionisants et de matières nucléaires (chapitre VIII). Les ultimes chapitres (IX et X) traitent des inspections et des sanctions administratives.

19. Le Règlement n° 29 implémente la Loi sur l'énergie atomique (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 59) et révoque le Règlement n° 64 de 2000 concernant la délivrance des autorisations relatives aux activités liées à l'énergie nucléaire.

Italie

Législation générale

Mise en œuvre de la loi²⁰ relative aux dispositions urgentes pour le développement économique etc. (2008)

Cette nouvelle loi encourage la résurgence de l'énergie nucléaire en Italie. Elle constitue le premier élément de réglementation en matière nucléaire mis en œuvre depuis le moratoire de 1987 sur le programme nucléaire italien et il annonce un nouveau plan national en matière énergétique ayant pour objectif la construction de nouvelles centrales nucléaires.

L'article 7 de la loi dispose :

1. Dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur de cette loi, le Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre du Développement économique, lancera la « stratégie énergétique nationale », qui indiquera les priorités à court et à long terme, ainsi que les mesures nécessaires pour remplir, en tenant compte des mécanismes du marché, des objectifs suivants :
 - a. diversification des sources d'énergie et des zones géographiques de fourniture ;
 - b. amélioration de la compétitivité du système énergétique national et développement des infrastructures en considération du marché interne européen ;
 - c. promotion des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique ;
 - d. construction de centrales nucléaires sur le territoire national ;
 - e. encouragement de la recherche sur la Génération IV ou la fusion nucléaire ;
 - f. hausse des investissements pour la recherche et le développement dans le secteur de l'énergie et participation aux accords internationaux relatifs à la coopération technologique ;
 - g. promotion de la durabilité environnementale dans la production et l'utilisation de l'énergie, ainsi que de la réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
 - h. maintien de niveaux appropriés de protection du public et des travailleurs.

L'article 28 de la loi établit en outre un nouvel organisme, l'Institut national de protection et de recherche sur l'environnement (ISPRA). Ce nouvel organisme remplace l'Agence nationale de protection de l'environnement (APAT), l'Institut central pour la recherche scientifique et la technologie appliquée à la mer (ICRAM) et l'Institut national pour la nature (INFS). ISPRA opère sous la supervision du Ministre de l'Environnement, du sol et de la mer et n'est pas compétent en matière nucléaire.

De nouveaux textes législatifs sont en cours de préparation par le gouvernement dans le but d'établir un organisme de régulation *ad hoc* dans le domaine nucléaire, qui sera responsable de toutes les questions liées à la sûreté nucléaire.

20. Décret loi n° 112 du 25 juin 2008 (établi en loi par la Loi n° 133 du 6 août 2008) relatif aux dispositions urgentes pour le développement économique, la simplification, la compétitivité, la stabilisation des comptes publics et l'égalisation fiscale. Publié dans la *Journal officielle* n° 195, 21 août 2008 – supplément ordinaire n° 196.

Monténégro

Protection de l'environnement

Loi sur l'environnement (2008)

La nouvelle législation²¹ met en place une Agence pour la protection environnementale (APE) devant assumer des compétences réglementaires dans le domaine de la protection contre les rayonnements ionisants, parmi de nombreuses autres compétences en matière de protection environnementale. L'APE doit en référer au Ministre de l'Environnement et être financée par le budget de l'État. En vertu de l'article 73 de la loi, l'APE doit être mise en place dans les 30 jours suivants l'entrée en vigueur de la loi, mais fin novembre 2008 la création de l'Agence était encore « en cours » et n'a pas encore pris ses fonctions réglementaires.

Cadre législatif et réglementaire au Monténégro

Il n'y a pas de centrale nucléaire en activité au Monténégro. L'utilisation de sources radioactives est limitée à une utilisation à des fins médicales ainsi qu'à quelques applications industrielles. Le Monténégro dispose du contrôle réglementaire sur les sources radioactives depuis février 2003 date à laquelle une charte constitutionnelle a été adoptée redéfinissant la République fédérale de Yougoslavie comme l'Union de Serbie et Monténégro, *de fait* une confédération des deux États.

Le Monténégro continue d'appliquer la législation en matière de sûreté radiologique de l'ancienne République fédérale de Yougoslavie ainsi que les instruments juridiques suivants, parmi d'autres, qui sont encore en vigueur :

- Loi sur la protection contre les rayonnements ionisants²².
- Décret sur les enregistrements relatif à l'exposition aux rayonnements ionisants de la population, des patients et des travailleurs²³.
- Décret sur le contrôle systématique de la teneur en radionucléides dans l'environnement²⁴.
- Règlement sur les applications de sources de rayonnements ionisés en médecine et les dispositions de base²⁵.
- Règlement fixant les exigences en matière de commercialisation et d'utilisation de matières radioactives, de rayons X et autres dispositifs qui génèrent des rayonnements ionisés²⁶.
- Règlement relatif aux limites d'exposition aux rayonnements ionisés²⁷.
- Règlement relatif aux limites de contamination radioactive de l'environnement et les modalités de décontamination²⁸.

21. *Journal officiel* du Monténégro n° 48 du 11 août 2008.

22. *Journal officiel* de la République fédérale de Yougoslavie, n° 46 du 4 octobre 1996.

23. *Ibid.*

24. *Ibid.*

25. *Journal officiel* de la République fédérale de Yougoslavie, n° 32/98 du 3 juillet 1998.

26. *Ibid.*

27. *Ibid.*

- Règlement relatif aux modalités et aux exigences concernant la collecte, la garde, l'enregistrement, le stockage, le traitement et l'élimination de matières radioactives²⁹.

Ces règlements sont largement basés sur les normes de sûreté de base de l'Agence internationale pour l'énergie atomique et peuvent être considérés comme conformes aux standards internationaux.

Un organisme réglementaire efficace n'a pas encore été mis en place au Monténégro et la compétence du Ministre de l'Environnement est actuellement insuffisante pour exercer des fonctions réglementaires; c'est pourquoi une nouvelle installation de stockage pour les déchets de basse et moyenne activité, ne peut pas recevoir de licence d'exploitation. Les fonctions réglementaires de base sont exercées par le Ministre de la Santé en tant qu'organisme réglementaire par intérim.

Roumanie

Organisation et structure

Décision relative à la structure de l'Agence nucléaire (2008)

Cette nouvelle Décision gouvernementale³⁰ du 29 août 2008 modifie une décision de 2007 concernant la réglementation et la structure de l'Agence nucléaire (NA).

D'après l'amendement, la NA est un organisme spécialisé de l'administration publique centrale sous la supervision du Ministère de l'Économie et des Finances. Elle soumet un rapport trimestriel au Premier Ministre sur ses propres activités, les développements internationaux dans le domaine nucléaire et la mise en œuvre des programmes d'assistance technique développés sous les auspices de l'AIEA, de l'Union Européenne et d'autres organisations et organismes internationaux actifs sur le sujet.

La NA est administrée par un conseil de direction constitué de neuf membres nommés par le Ministre de l'Économie et des Finances sur proposition du Président de la NA. Les activités de la NA sont financées à partir du budget du Ministère de l'Économie et des Finances.

Régime des installations nucléaires

Décision relative à la sélection des investisseurs pour les unités 3 et 4 de la centrale nucléaire de Cernavoda (2008)

La décision gouvernementale³¹ du 24 juin 2008 modifie et complète l'Annexe à la Décision gouvernementale no 643/2007 concernant la stratégie de sélection des investisseurs en vue de finaliser les unités 3 et 4 de la centrale nucléaire de Cernavoda.

En application de cette nouvelle décision, les unités 3 et 4 de la centrale de Cernavoda doivent être financées par une société à établir à cette fin, dont 51 % des parts devraient être détenues par

28. *Journal officiel* de la République fédérale de Yougoslavie, n° 9/99 du 19 février 1999.

29. *Ibid.*

30. Décision n° 923 du 29 août 2008, publiée au *Journal officiel*, Partie I n° 628 du 29 août 2008 amendant la Décision gouvernementale n° 267/2007.

31. Décision n° 691 du 24 juin 2008, publiée au *Journal officiel*, Partie I n° 594 du 7 août 2008, amendant et complétant l'Annexe à la Décision gouvernementale n° 643/2007.

Societatea Nationala Nuclearelectrica S.A. (SNN-S.A.). L'État augmentera le capital de SNN-S.A. grâce à des fonds issus du Fonds National de Développement et il accordera, si nécessaire, des prêts garantis par l'État, selon les termes de la loi.

La quantité d'eau lourde et la première charge de combustible nucléaire sera fournie par l'État. En application de la décision, l'État n'a pas l'obligation d'acheter l'électricité produite. La société a un statut de personne moral, soumise au droit privé.

Protection contre les rayonnements (y compris intervention en cas d'urgence nucléaire)

Version consolidée de la Loi de Protection Civile (2008)

La Loi de Protection Civile³² de 2004, telle qu'amendée en 2008, dispose que la protection civile est une composante de la sécurité nationale visant à prévenir et réduire le risque de catastrophes, et à protéger les personnes, les biens et l'environnement des effets néfastes des situations d'urgence et des conflits armés.

La section 4 de la loi amendée traite de la protection radiologique, chimique et biologique dans les situations d'urgence. Les institutions publiques et les exploitants qui fabriquent, transportent, entreposent ou manipulent des substances dangereuses dans des quantités telles qu'elles pourraient mettre en péril la vie et la santé du public doivent évaluer la contamination radioactive, chimique et biologique et matériaux bruts et des produits et, si nécessaire, décontaminer leur personnel, terrains, bâtiments et engins. La décontamination doit être assurée en conformité avec les règles techniques établies par les ministères respectifs et approuvées par l'Inspection générale des situations d'urgence. Le contrôle des pollutions consiste dans des mesures spécifiques d'identification et d'élimination des sources de pollution et inclut l'évacuation et des interdictions d'utilisation agricole et de consommation. Les exploitants et les autorités publiques doivent immédiatement avertir la population de toute pollution ou contamination autour d'une installation particulière et prendre des mesures pour protéger la population et limiter les effets nocifs.

Stratégie nationale de prévention des situations d'urgence (2008)

La Décision gouvernementale du 16 juillet 2008³³ avalise la stratégie nationale de prévention des situations d'urgence causées par des risques technologiques, qui inclut les incidents nucléaires et les urgences radiologiques.

D'après cette stratégie, la prévention des incidents nucléaires et des urgences radiologiques consiste à identifier et surveiller les sources potentielles pouvant causer de telles urgences, l'évaluation de l'information, l'analyse rapide des situations, la prévision et la mise en place des meilleures méthodes de limitation des effets des rayonnements ionisants.

Les objectifs de cette stratégie sont les suivants :

- Assurer la sûreté nucléaire, la santé publique et la protection de l'environnement, la gestion sûre des substances radioactives, la protection physique.
- Maintenir et améliorer la capacité d'action dans les cas d'urgence. Établir et maintenir des relations ouvertes, transparentes et fiables avec les media.

32. Loi de Protection Civile n° 481 du 8 novembre 2004 ; une version consolidée de la loi comprenant tous ses amendements depuis 2004 a été publiée au *Journal officiel*, Partie I n° 554 du 22 juillet 2008.

33. N° 762, publiée au *Journal officiel*, Partie I n° 556 du 28 juillet 2008.

- Appliquer la Décision du Conseil 87/600/Euratom concernant des modalités communautaires en vue de l'échange rapide d'informations dans le cas d'une situation d'urgence radiologique et l'Accord entre Euratom et les États non-membres de l'Union Européenne concernant leur participation à de telles modalités (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 72).

En vertu de cette décision, les autorités publiques et exploitants se doivent de surveiller la radioactivité de l'environnement, d'établir des prévisions quant à la contamination par les rayonnements de l'environnement, des produits agricoles et de la population dans des zones potentiellement contaminées, de notifier les autorités d'un éventuel incident, d'établir des plans de protection et d'action en cas d'incident nucléaire/urgence radiologique et d'organiser des simulations d'urgence sur les sites et en dehors des sites.

Stratégie nationale pour le partage de l'information et la communication en cas de situation d'urgence (2008)

La stratégie nationale pour le partage de l'information et la communication en cas de situation d'urgence³⁴ incite à une campagne nationale d'éducation publique et d'information sur les situations d'urgence radiologique. Le Ministère de l'Intérieur et de la Réforme Administrative a établi une stratégie dans le cadre de laquelle les substances radioactives sont incluses dans la catégorie des risques technologiques, car les événements impliquant des rejets de telles substances sont dangereux pour les êtres humains et l'environnement.

La Roumanie possède une centrale nucléaire de type CANDU à Cernavoda, qui pose un risque limité d'incident nucléaire, mais la centrale de Kozloduy, Bulgarie est considérée comme un risque majeur. A l'heure actuelle, la Roumanie a uniquement été affectée par la catastrophe de Tchernobyl, en particulier dans la partie nord-est du pays, où des pourcentages anormalement hauts de cancers de la thyroïde parmi les adultes et d'enfants nés avec des malformations ont été enregistrés.

Fédération de Russie

Organisation et structure

Décret relatif à un transfert de responsabilités au Ministre des Ressources naturelles et de l'Écologie (2008)

En vertu du Décret du 29 mai 2008³⁵, la responsabilité en matière de sûreté nucléaire et de protection radiologique a été transférée au Ministre des Ressources naturelles et de l'Écologie, l'autorité fédérale responsable pour les politiques de développement et la réglementation juridique dans le domaine de la sûreté nucléaire. Le Service fédéral environnemental, industriel et de surveillance nucléaire (*Rostekhnadzor*) est maintenant placé sous l'autorité du Ministre des Ressources naturelles et de l'Écologie.

Un précédent Décret du 12 mai 2008 a mis en place une nouvelle structure des autorités fédérales exécutives. Parmi les changements effectués, le Ministère des Ressources naturelles est devenu le Ministère des Ressources naturelles et de l'Écologie et les Ministères fédéraux ont le droit de donner les instructions nécessaires aux chefs des services subordonnés fédéraux et des agences fédérales.

34. *Journal officiel*, Partie I n° 426 du 6 juin 2008.

35. Décret n° 724 sur le système et la structure des Autorités fédérales exécutives.

République slovaque

Protection de l'environnement

Transposition de la Directive du Conseil 2006/117/Euratom (2008)

Un amendement à la loi atomique concernant la transposition de la Directive du Conseil 2006/117/Euratom relative à la surveillance et au contrôle des transferts de déchets radioactifs et de combustible nucléaire usé a été approuvé par le Conseil national de la République slovaque (le Parlement) le 18 septembre 2008 et entrera en vigueur le 25 décembre 2008³⁶.

Avant d'être soumis au Parlement, le projet d'amendement a été notifié à la Commission européenne en vertu de l'article 33(3) du Traité Euratom ainsi qu'en vertu de la Directive 98/34/CE. Jusqu'au 30 avril 2008, une période de trois mois « d'interruption durant les travaux préparatoires » a été mise en place pendant laquelle la Commission européenne devait donner son avis sur la proposition. Les autres États membres pouvaient également soumettre leurs commentaires, mais ni la Commission ni les autres États membres n'ont soulevé d'objections concernant le projet de texte.

Parallèlement à cette procédure, les travaux préparatoires pour une nouvelle loi atomique étaient en cours en 2007 et 2008. Il est prévu que la nouvelle loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010 afin, entre autres, de respecter la date limite fixée par le plan d'action de l'Association des responsables des autorités de sûreté nucléaire d'Europe de l'Ouest (WENRA) pour transposer les niveaux de référence d'ici la fin de l'année 2010.

Royaume-Uni

Organisation et structure

Nouveau Ministère de l'Énergie et du Changement Climatique (2008)

Un nouveau Département de l'Énergie et du Changement Climatique a été créé au Royaume-Uni le 3 octobre 2008. Ed Miliband est le Secrétaire d'État chargé de ce département, qui regroupe des compétences jusqu'à aujourd'hui réparties dans deux départements – le Département de l'Environnement, de l'Alimentation et des Affaires Rurales (DEFRA) et le Département du Commerce, des Entreprises et de la Réforme Règlementaire (BERR). Le nouveau département doit apporter davantage d'attention aux graves questions de sécurité de la fourniture énergétique et de changement climatique.

Une mission essentielle du département est d'« édifier une économie à faible taux de carbone et garantir une offre en énergie sécurisée et abordable ». Le domaine de l'offre énergétique à émissions réduites est divisé entre « les énergies renouvelables, la capture et le stockage de carbone » et « la stratégie et la distribution nucléaire, incluant la gestion des déchets radioactifs et la non-prolifération internationale ».

36. La loi a été publiée le 25 octobre 2008, il s'agit de la Loi n° 408/2008 sur les amendements et modifications relatifs à Loi n° 541/2004 Coll. (Loi atomique).

Ukraine

Organisation et structure

Décret instituant l'entreprise d'État « Combustible Nucléaire » (2008)

Par un Décret gouvernemental du 10 septembre 2008³⁷, la Ministre de l'Énergie a été chargé d'établir l'entreprise d'État « Combustible Nucléaire », suite à la liquidation de l'entreprise UkrAtomProm³⁸ contrôlée par l'État.

Par ce même décret, le statut de « Combustible Nucléaire » a été adopté selon lequel l'entreprise sera exploitée sous la surveillance du Ministre de l'Énergie. Concernant son statut juridique, il est stipulé que cette nouvelle entreprise est une personne morale, avec propriété séparée, comptes indépendants et droit de passer des contrats de marchandises et de services.

M. *Petro Shvydko* a été nommé Directeur général de « Combustible Nucléaire » par une Ordonnance n° 1328 du 16 octobre 2008.

Gestion des déchets radioactifs

Amendement à la loi sur la gestion des déchets radioactifs (2008)

Le 21 mai 2008, le Parlement ukrainien (*Verkhovna Rada*) a amendé la loi relative à la gestion des déchets radioactifs (voir *Bulletin de droit nucléaire* n°s 55 et 58).

En vertu de la législation telle qu'amendée, le Cabinet des Ministres doit mettre en place une politique d'État, créer des autorités réglementaires et développer des programmes gouvernementaux dans le domaine de la gestion des déchets radioactifs. La loi impose également des responsabilités accrues concernant toutes les organisations et entreprises qui génèrent des déchets radioactifs. La loi relative à la protection environnementale a aussi été modifiée afin de mieux transposer le principe du « pollueur-payeur » et de fournir des moyens financiers à la gestion des déchets radioactifs ; en particulier, les producteurs de déchets contribueront à un fonds destiné à couvrir toutes les dépenses liées à la gestion des déchets radioactifs, y compris la sélection et la construction des sites. Le fonds fera partie intégrante du budget de l'État.

37. Décision n° 841 du Cabinet des Ministres.

38. Mise en liquidation par le Décret du 17 avril 2008, n° 650.

Textes de lois

Loi de la République du Bélarus

n° 426-Z¹ du 30 juillet 2008

relative à l'utilisation de l'énergie nucléaire²

CHAPITRE 1

Disposition Générale

Article 1. Termes et définitions

Les principaux termes et définitions utilisés dans la présente loi sont les suivants :

- préparation aux situations d'urgence – capacité de prendre immédiatement des mesures, qui empêcheront ou réduiront de manière efficace, fiable et rapide la probabilité de survenue d'un accident radiologique lors d'activités en rapport avec l'utilisation de l'énergie nucléaire ;
- intervention en cas d'urgence – mise en œuvre de mesures visant à circonscrire ou restreindre les conséquences d'un accident radiologique ;
- centrale nucléaire – installation nucléaire destinée à produire de l'énergie électrique et thermique dans des régimes et conditions d'exploitation prescrits, regroupant à cet effet sur un même site et/ou des réacteur(s) nucléaire(s) ainsi que tous les systèmes, composants, matériels et installations, qui sont indispensables à son fonctionnement ;
- énergie nucléaire – énergie libérée par des réactions nucléaires avec désintégration radioactive, et énergie des rayonnements ionisants produits ;
- tranche nucléaire – partie d'une centrale nucléaire comprenant un réacteur nucléaire, un alternateur et tous les autres équipements nécessaires au fonctionnement de la centrale nucléaire dans ses limites de conception ;
- mise en service d'une installation nucléaire et/ou d'une installation d'entreposage – mise en état d'exploitation des systèmes et composants d'une installation nucléaire et/ou d'une installation d'entreposage qui ont été construits et vérification de leur conformité avec la conception ;

1. Adoptée par la Chambre des représentants le 24 juillet 2008 et approuvée par le Conseil de la République le 28 juin 2008.

2. Traduction non officielle par l'OCDE.

- mise hors service/fermeture d'une installation nucléaire et/ou d'une installation d'entreposage – processus visant à mettre un terme à l'utilisation d'une installation nucléaire et/ou d'une installation d'entreposage aux fins pour lesquelles elles ont été conçues, et qui suppose de veiller à la sécurité des travailleurs de l'organisation exploitante, de la population et de l'environnement ;
- activités en rapport avec l'utilisation de l'énergie nucléaire – activités autorisées menées par des individus et liées au choix du site, à la conception, à la construction, à la mise en service, à l'exploitation, à la limitation des conditions d'exploitation, à la prolongation de la durée de vie et à la mise hors service d'une installation nucléaire et/ou d'une installation d'entreposage, ainsi qu'à la gestion des matières nucléaires, du combustible utilisé et/ou des déchets d'exploitation radioactifs ;
- installations et matières nucléaires – installation nucléaire, installation d'entreposage, matières nucléaires, combustible utilisé, déchets d'exploitation radioactifs ;
- combustible nucléaire utilisé – matières radioactives irradiées dans le cœur d'un réacteur et qui en sont retirées définitivement ;
- conception d'une installation nucléaire et/ou d'une installation d'entreposage – documents de conception et documentation technique, y compris la justification des investissements, l'étude d'impact sur l'environnement, le dossier de sûreté, les plans architecturaux et de conception, ainsi que toute autre documentation exigée aux termes de la loi, notamment toutes les règles et normes techniques, pour le choix du site, la construction, la mise en service, l'exploitation et la mise hors service d'une installation nucléaire et/ou d'une installation d'entreposage ;
- installation d'entreposage – installation(s) et/ou structure(s) fixe(s) destinée(s) à stocker des matières nucléaires, du combustible utilisé et/ou des déchets d'exploitation radioactifs ;
- choix du site d'une installation nucléaire et/ou d'une installation d'entreposage – choix de l'emplacement du site de construction d'une installation nucléaire et/ou d'une installation d'entreposage, avec évaluation correspondante et détermination de critères servant de base pour la conception de l'installation nucléaire et/ou de l'installation d'entreposage ;
- construction d'une installation nucléaire et/ou d'une installation d'entreposage – fabrication et assemblage des éléments d'une installation nucléaire et/ou d'une installation d'entreposage, construction et montage de structures et d'équipements, installation des éléments et du matériel, réalisation des essais correspondants ;
- protection physique – ensemble de mesures techniques, organisationnelles ou autres, destinées à préserver l'intégrité des installations et matières nucléaires et à en interdire l'accès sans autorisation ;
- déchets d'exploitation radioactifs – déchets radioactifs résultant de l'exploitation d'une installation nucléaire et/ou d'une installation d'entreposage ;
- organisation exploitante – organisation qui, par ses propres moyens ou avec le concours d'autres organisations, mène des activités liées au choix du site, à la conception, à la construction, à la mise en service, à l'exploitation, à la limitation des conditions d'exploitation, à la prolongation de la durée de vie et à la mise hors service d'une installation nucléaire et/ou d'une installation d'entreposage, ainsi qu'à la gestion des matières nucléaires, du combustible utilisé et/ou des déchets d'exploitation radioactifs ;
- sûreté nucléaire – état dans lequel la population et l'environnement sont protégés contre les effets nocifs des rayonnements ionisants provenant d'une installation nucléaire et/ou d'une installation d'entreposage, et qui est obtenu par la réalisation des conditions adéquates

d'exploitation ainsi que par une bonne gestion des matières nucléaires, du combustible utilisé et/ou des déchets d'exploitation radioactifs ;

- installation nucléaire – structures et ensembles de structures comprenant un/ou des réacteur(s) nucléaire(s), dont des structures et ensembles de structures comportant des réacteurs nucléaires commerciaux, expérimentaux et de recherche ainsi que des maquettes critiques et sous-critiques ;
- matière nucléaire – substance contenant des matières fissiles ou susceptible de la produire ;
- réacteur nucléaire – équipement permettant de produire une réaction en chaîne nucléaire contrôlée.

Article 2. Réglementation des activités en rapport avec l'utilisation de l'énergie nucléaire

- (1) La présente loi régit le choix du site, de la conception, de la construction, de la mise en service, de l'exploitation, de la limitation de l'exploitation, de la prolongation de la durée de vie et de la mise hors service d'une installation nucléaire et/ou d'une installation d'entreposage, de la gestion des matières nucléaires lors de l'exploitation de ladite installation, du combustible utilisé et/ou des déchets d'exploitation radioactifs, et en général de l'énergie nucléaire.
- (2) Les activités liées à la gestion des matières nucléaires, du combustible utilisé et/ou des déchets d'exploitation radioactifs, et en général de l'utilisation de l'énergie nucléaire, qui ne sont pas régies par la présente loi relèvent notamment de la législation sur la sûreté radiologique.
- (3) La législation relative à l'utilisation de l'énergie nucléaire est fondée sur la Constitution de la République du Bélarus et comprend la présente loi ainsi que les autres textes de loi de la République du Bélarus et les conventions internationales que le pays a signées.

Article 3. Principes applicables à la réalisation d'activités en rapport avec l'énergie nucléaire

Les activités en rapport avec l'énergie nucléaire sont fondées sur les principes suivants :

- faire passer la protection de la vie et de la santé des générations présentes et futures et la protection de l'environnement avant tous les autres aspects des activités en rapport avec l'énergie nucléaire ;
- veiller à ce que les avantages que les individus et la société retirent de l'utilisation de l'énergie nucléaire soient supérieurs aux dommages que pourraient causer les activités en rapport avec l'énergie nucléaire ;
- assurer la sûreté nucléaire et radiologique ;
- indemniser les dommages causés par les méfaits des rayonnements ionisants ou par les activités en rapport avec l'énergie nucléaire ;
- communiquer des informations complètes, fiables et aussi récentes que possible sur les activités en rapport avec l'énergie nucléaire, dès lors que ces informations ne sont pas classées secrets d'État et ne font pas l'objet d'une diffusion ou d'une divulgation restreinte ;
- respecter l'interdiction de produire des armes nucléaires et autres engins explosifs nucléaires.

CHAPITRE 2

Contrôle par l'état de l'utilisation de l'énergie nucléaire. Réglementation par l'état des activités visant à assurer la sûreté de l'utilisation de l'énergie nucléaire

Article 4. Prérogatives du Président de la République du Bélarus dans le domaine de l'énergie nucléaire

Dans le domaine de l'énergie nucléaire, le Président :

- définit les grandes tendances de la politique de l'État ;
- approuve les programmes publics spécifiques ;
- prend toute décision relative au choix du site, à la conception, à la construction, à la mise en service, à la prolongation de la durée de vie, à la limitation des conditions d'exploitation et à la mise hors service d'une centrale ou d'une tranche nucléaire ;
- désigne l'organisme national de contrôle ou toute autre instance d'État qui sera responsable d'une centrale nucléaire ;
- prend toute décision concernant les questions liées au maintien de la sûreté, à la protection de la population et de l'environnement lors de l'utilisation de l'énergie nucléaire ;
- prend toute décision concernant les questions liées à l'information sur les situations d'urgence survenant lors de l'utilisation de l'énergie nucléaire et à la gestion de ces situations ;
- est habilité à instituer des organismes d'État ou autres, responsables du développement de l'énergie nucléaire et à définir leurs compétences en la matière ;
- exerce les autres prérogatives prévues par la présente loi et d'autres textes de loi.

Article 5. Prérogatives du Gouvernement de la République du Bélarus dans le domaine de l'énergie nucléaire

Dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire et dans la limite de ses compétences, le Gouvernement :

- se charge de la mise en œuvre de la politique de l'État ;
- coordonne les activités des organismes et instances d'État ;
- préside à l'élaboration des programmes publics spécifiques et veille à leur mise en œuvre ;
- prend toute décision concernant le choix du site, la conception, la construction, la mise en service, la prolongation de la durée de vie, la limitation des conditions d'exploitation et la mise hors service d'une installation nucléaire (à l'exclusion des centrales et tranches nucléaires) et/ou d'une installation d'entreposage ;
- désigne l'organisme national de contrôle ou toute autre instance d'État qui sera responsable d'une installation nucléaire et/ou d'une installation d'entreposage (à l'exclusion des centrales nucléaires) ;
- instaure la procédure d'examen des questions relevant de ce domaine, en prévoyant la participation des associations représentant la société civile, d'autres organisations et des citoyens ;

- veille à l'indemnisation des dommages causés par l'exposition aux rayonnements ionisants ou par des activités en rapport avec l'énergie nucléaire, conformément à la présente loi et aux autres textes de loi ;
- définit les conditions et la procédure permettant d'assurer la protection physique des installations et matières nucléaires ;
- met en place la procédure de contrôle par l'État de cette protection physique ;
- prend toute mesure permettant de garantir le respect des conventions internationales signées par la République du Bélarus dans ce domaine ;
- coordonne la coopération internationale pour le compte de la République du Bélarus ;
- exerce toute autre prérogative prévue par la présente loi, ainsi que par les autres lois et actes officiels du Président de la République du Bélarus.

Article 6. Organismes nationaux de contrôle et autres instances d'État compétents dans le domaine de l'exploitation de l'énergie nucléaire, et leurs prérogatives

- (1) En vertu de la présente loi et autres textes de loi, l'État contrôle l'exploitation de l'énergie nucléaire par l'intermédiaire du Ministère de l'Énergie et du Ministère des situations d'urgence, ainsi que les autres organismes nationaux de contrôle ou instances d'État habilités par le Président.
- (2) Dans le domaine de l'exploitation de l'énergie nucléaire et dans la limite de ses compétences, le Ministère de l'Énergie :
 - participe à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique de l'État ;
 - veille à la mise en place d'une politique nationale unique en matière de sciences, de techniques et d'investissements ;
 - élabore des propositions de soutien aux activités en rapport avec l'énergie nucléaire, y compris concernant l'approvisionnement des installations nucléaires en combustible nucléaire ;
 - exerce toute autre prérogative prévue par la présente loi et d'autres textes de loi.
- (3) Dans le domaine de l'exploitation de l'énergie nucléaire et dans la limite de ses compétences, le Ministère des situations d'urgence :
 - prend toutes les mesures afin que les forces et moyens d'intervention dont disposent les organismes et départements compétents en la matière soient opérationnels dans les situations d'urgence, et met en place un suivi par l'Etat de la mise en œuvre des mesures de prévention ;
 - prépare un plan d'urgence externe ;
 - définit les exigences en matière de maintien de la sûreté nucléaire et radiologique lors d'activités en rapport avec l'énergie nucléaire ;
 - prend des mesures visant à gérer, circonscrire et restreindre les conséquences d'un accident radiologique survenu lors de la réalisation d'activités en rapport avec l'utilisation de l'énergie nucléaire ;
 - exerce toute autre prérogative prévue par la présente loi et d'autres textes de loi.

- (4) Dans la limite de leurs compétences, les autres organismes nationaux de contrôle et les autres instances d'État habilités par le Président :
- formulent des propositions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique nationale unique en matière de sciences, de techniques et d'investissements ;
 - participent aux évaluations de la conception des installations nucléaires et/ou des installations d'entreposage effectuées par des spécialistes d'instances publiques conformément à la procédure établie par la législation ;
 - participent à l'organisation et à l'exécution des travaux visant à évaluer la conformité des équipements, produits et technologies liés à l'utilisation de l'énergie nucléaire ;
 - assurent la sûreté et prennent des mesures de protection de l'environnement des installations et matières nucléaires dont ils sont responsables ;
 - organisent des réflexions sur ces sujets, auxquelles ils convient des associations représentant la société civile, d'autres organisations et les citoyens ;
 - participent aux activités relatives à la formation de spécialistes ;
 - exercent toute autre prérogative prévue par la présente loi et d'autres textes de loi.

Article 7. Organismes nationaux de contrôle chargés de la sûreté nucléaire

- (1) Le Ministère des situations d'urgence, le Ministère des Ressources naturelles et de l'environnement, le Ministère de la Santé publique, le Ministère de l'Intérieur ainsi que le Comité de Sécurité d'État de la République du Bélarus (ci-après dénommés « organismes nationaux de contrôle de la sûreté de l'utilisation de l'énergie nucléaire ») sont les organismes nationaux habilités responsables du contrôle par l'Etat de la sûreté de l'utilisation de l'énergie nucléaire, sauf décision contraire du Président.
- (2) Dans la limite de ses compétences, le ministère des Situations d'urgence :
- met en œuvre le contrôle par l'Etat dans le domaine de la sûreté nucléaire et radiologique, et est également chargé d'assurer la protection physique des installations et matières nucléaires ;
 - organise et met en œuvre le contrôle par l'Etat de la gestion du combustible usé et des déchets d'exploitation radioactifs ;
 - veille au respect du droit dans le domaine de la sûreté nucléaire et radiologique ;
 - participe à l'organisation et à l'exécution des travaux visant à évaluer la conformité des équipements, produits et technologies liés à l'utilisation de l'énergie nucléaire ;
 - assure au niveau de l'Etat le fonctionnement d'un système unique de comptabilisation et de contrôle des sources de rayonnements ionisants et d'un système de comptabilisation et de contrôle des matières nucléaires ;
 - organise la réalisation des évaluations par des experts, qui peuvent être indépendants, de la sûreté des installations nucléaires et/ou des installations d'entreposage ainsi que de leurs conceptions ;
 - exerce toute autre prérogative prévue par la présente loi et d'autres textes de loi.
- (3) Dans la limite de leurs compétences, les autres instances d'État chargées de la sûreté nucléaire :
- contrôlent la protection physique des installations et matières nucléaires ;

- approuvent les programmes de mise en service et de mise hors service des installations nucléaires et/ou des installations d'entreposage ;
 - participent à l'élaboration d'un plan d'urgence externe ;
 - approuvent les règles et normes techniques dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire ;
 - exercent toute autre prérogative prévue par la présente loi et d'autres textes de loi.
- (4) Dans le cadre de l'exercice de leurs compétences en matière de sûreté et de surveillance des activités en rapport avec l'énergie nucléaire, les organismes d'État chargés de la sûreté nucléaire sont indépendants des organismes nationaux de contrôle et des autres instances d'État responsables du contrôle par l'État de l'utilisation de l'énergie nucléaire en général.

Article 8. Compétences des collectivités et administrations locales

Dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire et dans la limite de leurs compétences, les collectivités et administrations locales :

- organisent les discussions et y participent avec les associations représentant la société civile, d'autres organisations et les citoyens ;
- participent à la mise en œuvre des mesures visant à assurer la protection de la population et de l'environnement contre les méfaits des rayonnements ionisants à des niveaux supérieurs aux limites fixées par les normes en vigueur dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire ;
- mettent en place un dispositif de suivi, sur le territoire de la circonscription administrative concernée, de la préparation des organisations et de la population aux accidents radiologiques ;
- participent à la limitation, à la réduction et à la gestion des conséquences d'un accident radiologique survenu lors d'activités en rapport avec l'énergie nucléaire ;
- informent la population, via les médias locaux, sur l'état radiologique du territoire de la circonscription administrative concernée ;
- exercent toute autre prérogative prévue par la présente loi et d'autres textes de loi.

Article 9. Caractéristiques des normes techniques et vérification de la conformité dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire

- (1) Les règles et normes techniques dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire sont adoptées en accord avec les organismes nationaux de contrôle chargés de la sûreté nucléaire.
- (2) La conformité des équipements, produits et technologies liés à l'utilisation de l'énergie nucléaire doit être confirmée conformément à la législation en vigueur.

Article 10. Délivrance d'autorisations dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire

La délivrance d'autorisations dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire s'effectue conformément aux textes en vigueur sur ce point.

Article 11. Autorisations de travaux dans le cadre de la mise en œuvre d'activités en rapport avec l'énergie nucléaire et conditions applicables aux travailleurs

- (1) Certains types d'activités sont menés par les travailleurs d'organisations exploitantes et d'organisations responsables de l'exécution de travaux et/ou de la prestation de services dans le cadre d'activités en rapport avec l'énergie nucléaire, à condition que ces travailleurs disposent des autorisations indispensables, lesquelles sont délivrées par les organismes nationaux habilités en charge de la sûreté nucléaire.
- (2) La réalisation des activités pour lesquelles les travailleurs doivent disposer d'autorisations leur conférant le droit d'effectuer ces activités en rapport avec l'énergie nucléaire. Les conditions que doivent remplir ces travailleurs, notamment en matière de compétences, de niveau d'éducation, de formation et de perfectionnement, ainsi que la procédure d'obtention de ces autorisations, sont établies par le Gouvernement de la République du Bélarus.
- (3) Une liste des contre-indications médicales et une liste des emplois auxquels se rapportent ces contre-indications, ainsi que les conditions de réalisation des examens médicaux et des contrôles de l'état psychologique et physique, sont établies par la législation.

CHAPITRE 3

Gestion des matières nucléaires, du combustible utilisé et/ou des déchets d'exploitation radioactifs

Article 12. Comptabilisation et contrôle par l'État des matières nucléaires, du combustible utilisé et des déchets d'exploitation radioactifs

- (1) Les matières nucléaires et le combustible utilisé font l'objet d'une comptabilisation et d'un contrôle par l'État dans le cadre du système national de comptabilisation et de contrôle des matières nucléaires.
- (2) Les déchets d'exploitation radioactifs font l'objet d'une comptabilisation et d'un contrôle par l'État dans le cadre du système unique de comptabilisation et de contrôle des sources de rayonnements ionisants.
- (3) Le mode de fonctionnement du système national de comptabilisation et de contrôle des matières nucléaires, ainsi que celui du système unique de comptabilisation et de contrôle des sources de rayonnements ionisants, sont établis par le Gouvernement de la République du Bélarus.

Article 13. Transport de matières nucléaires, de combustible utilisé et/ou de déchets d'exploitation radioactifs

- (1) Le transport de matières nucléaires, de combustible utilisé et/ou de déchets d'exploitation radioactifs s'effectue conformément à la présente loi et aux textes régissant le transport des chargements dangereux.
- (2) Lors du transport de matières nucléaires, de combustible utilisé et/ou de déchets d'exploitation radioactifs, les entités assurant le transport de chargements dangereux doivent instaurer des mesures visant à prévenir tout incident ou accident, ainsi qu'à en limiter et à en éliminer les conséquences. Elles doivent également mettre en œuvre des mesures de protection des travailleurs, de la population, de l'environnement et des biens immobiliers contre les conséquences des accidents qui pourraient survenir lors du transport.

- (3) Pour la limitation et l'élimination des conséquences des accidents survenant lors du transport de matières nucléaires, de combustible usé et/ou de déchets d'exploitation radioactifs, on aura recours aux forces et aux moyens dont disposent les entités responsables du transport de chargements dangereux et les départements spécialisés du Ministère des situations d'urgence.

CHAPITRE 4

Choix du site et construction d'installations nucléaires et/ou d'installations d'entreposage

Article 14. Prise de décisions concernant le choix du site et la construction d'installations nucléaires et/ou d'installations d'entreposage

Les décisions concernant le choix du site et la construction d'installations nucléaires et/ou d'installations d'entreposage, y compris les décisions relatives à des propositions présentées par des organismes nationaux de contrôle et d'autres instances d'État concernés, sont prises en tenant compte des exigences suivantes :

- la nécessité de résoudre les problèmes socio-économiques de la République du Bélarus et de ses régions, en prêtant attention aux conséquences possibles de l'implantation de ces installations ;
- l'absence de dangers pour l'installation nucléaire et/ou l'installation d'entreposage, émanant d'installations civiles ou militaires situées à proximité ;
- les conditions nécessaires pour que l'installation nucléaire et/ou l'installation d'entreposage puisse être implantée sans présenter de danger pour l'environnement, conformément aux prescriptions juridiques en matière de protection de l'environnement et d'utilisation appropriée des ressources naturelles ; cette conformité doit être confirmée par les conclusions positives des évaluations d'experts nationaux ou autres comme prévu dans la législation ;
- d'autres prescriptions fixées par la législation.

Article 15. Annulation d'une décision de construction d'une installation nucléaire et/ou d'une installation d'entreposage

- (1) Une décision de construction d'une installation nucléaire et/ou d'une installation d'entreposage sera annulée, et la construction interrompue, en cas de mise en évidence, dans les conclusions des évaluations d'experts nationaux ou autres prévues par la législation, de facteurs provoquant une réduction du niveau de sûreté de ces installations ou la pollution de l'environnement ou d'autres conséquences négatives.
- (2) L'annulation d'une décision de construction d'une installation nucléaire et/ou d'une installation d'entreposage incombe à l'organisme ou au responsable qui a pris cette décision.
- (3) Les propositions d'annulation d'une décision de construction d'une installation nucléaire et/ou d'une installation d'entreposage sont soumises à l'organisme ou au responsable qui a pris cette décision par les organismes nationaux de contrôle, les collectivités et administrations locales ou les associations représentant la société civile, d'autres organisations ou des citoyens, en explicitant les facteurs indiqués au premier paragraphe du présent article.
- (4) Les pertes liées à l'annulation d'une décision de construction d'une installation nucléaire et/ou d'une installation d'entreposage donnent lieu à une indemnisation de la part des organismes par

la faute desquels les facteurs indiqués au premier paragraphe du présent article n'ont pas été mis en évidence ni pris en compte en temps utile.

***Article 16. Conceptions d'une installation nucléaire
et/ou d'une installation d'entreposage***

- (1) La conception d'une installation nucléaire et/ou d'une installation d'entreposage est mise en œuvre conformément aux prescriptions prévues dans la législation relative à la construction, à l'architecture et à l'urbanisme, dans la législation sur la protection et l'utilisation des terres, dans la législation relative à l'utilisation des ressources du sous-sol, dans la législation sur le bien-être sanitaire et épidémiologique de la population, dans la législation relative à la protection du public et des territoires face à des situations d'urgence et dans la législation sur la protection de l'environnement et l'utilisation rationnelle des ressources naturelles, y compris les règles et normes techniques.
- (2) Lors de la conception d'une installation nucléaire et/ou d'une installation d'entreposage, il est obligatoire de justifier la surface au sol indispensable et la nécessité d'établir des restrictions d'usage du site pour l'installation nucléaire et/ou l'installation d'entreposage prévue(s) en tenant compte de la localisation des actifs immobiliers (bâtiments, équipements) et d'autres installations d'infrastructures de production, de transport et d'ingénierie, ainsi que de la création d'une zone de protection sanitaire et d'une zone de surveillance.
- (3) La conception d'une installation nucléaire et/ou d'une installation d'entreposage doit prévoir des mesures permettant une mise hors service sûre de ces installations, ainsi que des mesures afin de mettre en place une gestion sûre des matières nucléaires, du combustible usé et/ou des déchets d'exploitation radioactifs, étape jugée obligatoire dans tout cycle technologique du nucléaire.
- (4) La conception d'une installation nucléaire et/ou d'une installation d'entreposage doit faire l'objet des évaluations prévues par la loi, réalisées par des experts nationaux et autres pour confirmer que ces installations sont sûres.

Article 17. Zone de protection sanitaire et zone de surveillance

- (1) Afin de protéger la population et l'environnement autour du site d'une installation nucléaire et/ou d'une installation d'entreposage, en vertu de la présente loi, de la législation sur la sûreté radiologique et de celle sur le bien-être sanitaire et épidémiologique de la population, une zone de protection sanitaire (zone d'exclusion) et une zone de surveillance peuvent être créées.
- (2) Une zone de protection sanitaire est établie en vue de réduire les incidences nocives que peuvent avoir sur la santé de la population, les rayonnements ionisants liés aux activités en rapport avec l'énergie nucléaire.
- (3) Une zone de surveillance est établie en vue de garantir la fourniture d'informations fiables concernant le fond naturel de rayonnements et la contamination radioactive de l'atmosphère et des eaux de surface et souterraines autour du site d'une installation nucléaire et/ou d'une installation d'entreposage.
- (4) Dans une zone de protection sanitaire, il est interdit d'implanter des actifs immobiliers (bâtiments, équipements) non liés au fonctionnement de l'installation nucléaire et/ou de l'installation d'entreposage, ou d'autres installations appartenant aux infrastructures de production, de transport et d'ingénierie, ne figurant pas dans la conception de l'installation nucléaire et/ou de l'installation d'entreposage.

- (5) Des modifications de la destination des actifs immobiliers (bâtiments, équipements) ou d'autres installations appartenant aux infrastructures de production, de transport et d'ingénierie figurant dans la conception de l'installation nucléaire et/ou de l'installation d'entreposage et situés dans une zone de protection sanitaire ne sont autorisées qu'après accord des organismes nationaux de contrôle chargés de la sûreté de l'utilisation de l'énergie nucléaire, sur la base d'une proposition de l'organisation exploitante.
- (6) La nécessité d'établir une zone de protection sanitaire et une zone de surveillance, leurs dimensions et leurs limites, sont établies lors de la conception de l'installation nucléaire et/ou de l'installation d'entreposage conformément aux prescriptions en matière de sûreté prévues dans les règles et normes techniques, et doivent faire l'objet d'un accord avec les organismes d'Etat habilités et instances compétentes en matière de contrôle sanitaire public.
- (7) Les dimensions d'une zone de protection sanitaire et d'une zone de surveillance autour d'une installation nucléaire et/ou d'une installation d'entreposage doivent être établies en tenant compte des niveaux possibles de rayonnements à l'extérieur, ainsi que de l'ampleur et de l'étendue de la propagation potentielle des rejets radioactifs dans l'air et/ou dans les eaux de surface et souterraines. La procédure d'approbation des zones de protection sanitaire et des zones de surveillance, la détermination et le tracé de leurs limites, ainsi que les prescriptions pour leur protection et leur utilisation, sont établis par le Gouvernement.
- (8) Dans les zones de protection sanitaire et les zones de surveillance, les organismes d'Etat habilités et instances compétentes en matière de contrôle sanitaire public peuvent prévoir des restrictions à l'activité économique conformément à la législation.
- (9) Dans les zones de protection sanitaire et les zones de surveillance, des contrôles des niveaux de rayonnements et la surveillance de la radioactivité dans l'environnement doivent être réalisés conformément à la présente Loi et aux autres textes.

CHAPITRE 5

Mise en service et mise hors service d'installations nucléaires et/ou d'installation d'entreposages

Article 18. Autorisation et mise en service d'une installation nucléaire et/ou d'une installation d'entreposage

- (1) L'autorisation d'une installation nucléaire et/ou d'une installation d'entreposage est effectuée conformément à la procédure prévue dans la législation relative à la construction, à l'architecture et à l'urbanisme, y compris les règles et normes techniques.
- (2) La mise en service d'une installation nucléaire et/ou d'une installation d'entreposage s'effectue conformément au programme de mise en service de l'installation nucléaire et/ou de l'installation d'entreposage élaboré par l'organisation exploitante à partir de la conception de ces installations. Un programme de mise en service d'une installation nucléaire et/ou d'une installation d'entreposage est établi en accord avec les organismes nationaux chargés du contrôle de la sûreté de l'utilisation de l'énergie nucléaire et approuvé par l'organisme ou le responsable qui a pris la décision d'implantation et de construction de l'installation nucléaire et/ou de l'installation d'entreposage. Les délais d'élaboration et d'approbation d'un programme de mise en service d'une installation nucléaire et/ou d'une installation d'entreposage sont fixés par les règles et normes techniques.

**Article 19. Prolongation de la durée de vie d'une installation nucléaire
et/ou d'une installation d'entreposage**

- (1) C'est à l'organisme ou au responsable qui a pris la décision de construire une installation nucléaire et/ou une installation d'entreposage qu'appartient la décision de prolonger la durée de vie de ces installations.
- (2) Une proposition de prolongation de la durée de vie d'une installation nucléaire et/ou d'une installation d'entreposage est faite par l'organisme national de contrôle ou toute autre instance d'Etat dont relève l'installation nucléaire et/ou l'installation d'entreposage, à condition que des justifications appropriées aient été fournies par les organisations exploitantes et dûment approuvées avec les organismes nationaux de contrôle.

**Article 20. Mise hors service ou limitation des conditions d'exploitation d'une installation
nucléaire et/ou d'une installation d'entreposage**

- (1) La mise hors service ou la limitation des conditions d'exploitation d'une installation nucléaire et/ou d'une installation d'entreposage sont effectuées conformément aux règles et normes techniques en vigueur dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire.
- (2) Cinq ans avant la fin de la durée de vie théorique d'une installation nucléaire et/ou d'une installation d'entreposage, l'organisation exploitante élabore un programme de mise hors service de l'installation nucléaire et/ou de l'installation d'entreposage comprenant des mesures pour le démantèlement des installations, la gestion des matières nucléaires, du combustible usé et/ou des déchets d'exploitation radioactifs, ainsi que des mesures pour la surveillance et le contrôle ultérieurs de ces installations et matières par l'Etat.
- (3) Le programme de mise hors service d'une installation nucléaire et/ou d'une installation d'entreposage est établi en accord avec les organismes nationaux de contrôle de la sûreté de l'utilisation de l'énergie nucléaire et soumis par l'organisme national de contrôle ou toute autre instance d'Etat dont relève l'installation nucléaire et/ou l'installation d'entreposage, pour approbation, à l'organisme ou au responsable qui a pris la décision de construction de l'installation nucléaire et/ou de l'installation d'entreposage.
- (4) Si au cours de l'exploitation de l'installation nucléaire et/ou de l'installation d'entreposage, il ressort des conclusions des évaluations réalisées par des experts nationaux ou autres conformément à la législation que des facteurs aboutissent à une réduction du niveau de sûreté de ces installations, à la contamination de l'environnement ou à d'autres conséquences négatives, l'organisme ou le responsable qui a pris la décision de construire l'installation nucléaire et/ou l'installation d'entreposage doit prendre une décision concernant la mise hors service prématurée ou une décision de limitation des conditions d'exploitation de l'installation nucléaire et/ou de l'installation d'entreposage.
- (5) Les propositions de mise hors service prématurée ou de limitation des conditions d'exploitation d'une installation nucléaire et/ou d'une installation d'entreposage sont transmises par les organismes d'Etat, les collectivités et administrations locales ou les associations représentant la société civile, d'autres organisations ou des citoyens à l'organisme ou au responsable qui a pris la décision de construire l'installation nucléaire et/ou l'installation d'entreposage.
- (6) La mise hors service prématurée ou la limitation des conditions d'exploitation d'une installation nucléaire et/ou d'une installation d'entreposage se déroulent conformément à un programme de mise hors service prématurée ou à un programme de limitation des conditions d'exploitation concernant l'installation nucléaire et/ou l'installation d'entreposage, élaboré par l'organisation exploitante. Ces programmes doivent être approuvés et ratifiés dans un délai d'un an à compter

de la décision de mise hors service prématurée ou de celle de limitation des conditions d'exploitation de l'installation nucléaire et/ou de l'installation d'entreposage, conformément à la procédure prévue au paragraphe 3 du présent article.

***Article 21. Fonds de démantèlement d'installations nucléaires
et/ou d'installations d'entreposage***

- (1) Un fonds de démantèlement d'une installation nucléaire et/ou d'une installation d'entreposage sera constitué pour couvrir la réalisation des travaux relatifs à la mise hors service, à la mise hors service prématurée ou à la limitation des conditions d'exploitation des installations nucléaires et/ou des installations d'entreposage.
- (2) La procédure de création du fonds de démantèlement d'une installation nucléaire et/ou d'une installation d'entreposage est définie par le Président de la République du Bélarus.
- (3) Pour les centrales nucléaires ou leurs tranches, le fonds est créé à partir des sommes provenant de la vente d'énergie électrique et thermique et de la fourniture d'autres services, ainsi qu'à partir d'autres sources, conformes à la loi.
- (4) Le fonds de démantèlement d'une installation nucléaire et/ou d'une installation d'entreposage ne doit être utilisé que pour financer les mesures envisagées dans les programmes portant sur les opérations de mise hors service prématurée, de démantèlement ou la limitation des conditions d'exploitation d'installations nucléaires et/ou d'installations d'entreposage.

CHAPITRE 6

Protection physique des installations et matières nucléaires

Article 22. Protection physique des installations et matières nucléaires

La protection physique des installations et matières nucléaires doit être assurée aux fins suivantes :

- éviter toute entrée non autorisée sur la zone d'une installation nucléaire et/ou d'une installation d'entreposage, prévenir tout accès non autorisé à des matières nucléaires, du combustible utilisé et/ou des déchets d'exploitation radioactifs et veiller à ce qu'ils ne soient pas détournés ni endommagés ;
- repérer, prévenir et faire cesser en temps opportun les menaces pesant sur la sûreté des installations et matières nucléaires, y compris les menaces terroristes ou d'attaques de diversion ;
- détecter et récupérer les matières nucléaires, le combustible utilisé et/ou les déchets d'exploitation radioactifs perdus ou détournés.

Article 23. Garantie de la protection physique des installations et matières nucléaires

- (1) Des mesures permettant d'assurer la protection physique d'une installation nucléaire et/ou d'une installation d'entreposage doivent être envisagées à tous les stades de la conception, de la construction, de la mise en service, de l'exploitation, de la limitation des conditions d'exploitation, de la prolongation de la durée de vie et de la mise hors service de ces installations, ainsi que lors de la gestion des matières nucléaires, du combustible utilisé et/ou des déchets d'exploitation radioactifs.

- (2) La protection physique des installations et matières nucléaires est assurée par les organisations exploitantes et les organismes nationaux de contrôle, dans la limite de leurs compétences.
- (3) Le contrôle par l'Etat de la protection physique des installations et matières nucléaires est assuré par les organismes nationaux habilités chargés du contrôle de la sûreté de l'utilisation de l'énergie nucléaire, dans le cadre d'une procédure établie par le Gouvernement de la République du Bélarus.
- (4) L'exploitation d'une installation nucléaire et/ou d'une installation d'entreposage, et la réalisation de toute activité utilisant des matières nucléaires ou impliquant la manipulation de combustible usé et/ou de déchets d'exploitation radioactifs sous quelque forme que ce soit ou à quelque stade de gestion que ce soit, sont interdites si les mesures nécessaires pour respecter les critères de protection physique les concernant n'ont pas été prises.

Article 24. Restriction des droits des individus sur le site d'une installation nucléaire et/ou d'une installation d'entreposage

- (1) De façon à assurer la protection physique des installations et matières nucléaires ainsi que la sécurité des travailleurs des organisations exploitantes, les mouvements et les actions des individus, y compris des travailleurs, sur le site d'une installation nucléaire et/ou d'une installation d'entreposage, ou dans les zones de protection sanitaire de ces installations, peuvent faire l'objet de restrictions.
- (2) Afin de détecter des substances, des matières ou des produits susceptibles d'être utilisés à des fins illicites lors de l'exploitation d'une installation nucléaire et/ou d'une installation d'entreposage, il convient de recourir à des systèmes spéciaux et à toute autre procédure de contrôle des objets et/ou des moyens de transport et des travailleurs des organisations exploitantes ainsi que des citoyens qui visitent ces installations. Les modalités de réalisation de ces diverses procédures de contrôle sont établies conformément à la législation sur les activités en matière de sécurité.
- (3) Sur le site d'une installation nucléaire et/ou d'une installation d'entreposage, ou dans les zones de protection sanitaire de ces installations, il est interdit de tenir toute forme de réunion ou tout rassemblement non autorisé.

CHAPITRE 7

Préparation aux situations d'urgence et intervention en cas d'urgence

Article 25. Organisation de la préparation aux situations d'urgence et des interventions en cas d'urgence

- (1) L'organisation de la préparation aux situations d'urgence et des interventions en cas d'urgence consiste à élaborer les mesures permettant de se préparer et d'intervenir en cas d'urgence.
- (2) Ces mesures doivent être établies conformément aux textes de loi et sont inscrites dans des plans d'urgence externe et interne.

Article 26. Plan d'urgence externe

- (1) Un plan d'urgence externe détermine les zones d'intervention d'urgence et les actions à entreprendre par les organismes nationaux de contrôle, les collectivités et administrations locales, les organisations publiques et autres et les citoyens, en vue de protéger la vie et la santé

de la population, l'environnement et les biens en cas d'accident radiologique survenant lors d'activités en rapport avec l'énergie nucléaire, y compris dans une installation nucléaire et/ou une installation d'entreposage situées en dehors du territoire de la République du Bélarus à une distance de cent kilomètres de la frontière.

- (2) Les organismes nationaux responsables du contrôle de la sûreté de l'utilisation de l'énergie nucléaire et aux collectivités et administrations locales doivent élaborer un plan d'urgence externe et l'adoption des mesures nécessaires à sa mise en œuvre.
- (3) Le plan d'urgence externe doit être approuvé par le Gouvernement. Les mesures du plan d'urgence externe doivent être suivies à la lettre. Il appartient à l'organisation exploitante, à ses frais et avec des moyens légaux, de garder à disposition des équipements matériels et techniques, et des effectifs suffisants pour exécuter le plan d'urgence externe.

Article 27. Plan d'urgence interne

- (1) Le plan d'urgence interne, en conformité avec un plan d'urgence externe, détermine les actions à entreprendre par l'organisation exploitante en vue d'empêcher, circonscrire et restreindre les conséquences d'un accident radiologique survenant lors d'activités en rapport avec l'énergie nucléaire.
- (2) Le plan d'urgence interne est élaboré et approuvé par l'organisation exploitante en accord avec les organismes nationaux chargés du contrôle de la sûreté de l'utilisation de l'énergie nucléaire.
- (3) Le plan d'urgence interne doit être approuvé au plus tard six mois avant la mise en service prévue d'une installation nucléaire et/ou d'une installation d'entreposage.
- (4) L'élaboration d'un plan d'urgence interne et des mesures nécessaires à sa mise en œuvre est financée par l'organisation exploitante.
- (5) Le plan d'urgence interne fait l'objet de vérifications pratiques avant la mise en service et lors de l'exploitation d'une installation nucléaire et/ou d'une installation d'entreposage, à des intervalles définis par les organismes nationaux chargés du contrôle de la sûreté de l'utilisation de l'énergie nucléaire.

Article 28. Modalités et procédure d'élaboration des plans d'urgence

Les modalités et la procédure d'élaboration des plans d'urgence, les mesures à adopter pour empêcher, circonscrire et restreindre les conséquences d'un accident radiologique survenant lors d'activités en rapport avec l'énergie nucléaire, les moyens d'information de la population et les mesures à prendre pour vérifier la préparation face aux situations d'urgence sont établis par le Gouvernement de la République du Bélarus sur proposition des organismes nationaux chargés du contrôle de la sûreté de l'utilisation de l'énergie nucléaire.

Article 29. Responsabilités de l'organisation exploitante en matière de préparation aux situations d'urgence et d'interventions en cas d'urgence

- (1) L'organisation exploitante est tenue d'informer les travailleurs des plans d'urgence et d'assurer une formation spéciale aux travailleurs qui devront assumer des tâches au titre de ces plans.
- (2) En cas de survenue d'un accident radiologique pendant la réalisation d'activités en rapport avec l'énergie nucléaire, qui aboutit au rejet de substances radioactives dans l'environnement à un niveau supérieur aux limites fixées, l'organisation exploitante doit :

- immédiatement en informer la population, les organismes nationaux chargés du contrôle de la sûreté de l'utilisation de l'énergie nucléaire et les collectivités et administrations locales dans la zone d'intervention d'urgence, ainsi que d'autres instances d'Etat ;
 - prendre des mesures pour empêcher, circonscrire et restreindre les conséquences de l'accident radiologique ;
 - surveiller l'irradiation des personnes qui participent aux opérations visant à empêcher, circonscrire et restreindre les conséquences de l'accident radiologique, et prendre des mesures en vue d'éviter que ces personnes ne soient soumises à des doses de rayonnements dépassant les limites fondamentales fixées ;
 - veiller à ce que les substances radioactives rejetées dans l'environnement fassent l'objet d'une surveillance permanente ;
 - fournir aux organismes d'Etat compétents, aux autres organisations et à la population située dans la zone de surveillance des informations actualisées sur la situation radiologique conformément aux plans d'urgence ;
 - assurer les autres tâches conformément aux mesures envisagées dans les plans d'urgence externe et interne et dans la présente loi.
- (3) Lors des travaux visant à empêcher, circonscrire et restreindre les conséquences d'un accident radiologique survenu au cours d'activités en rapport avec l'énergie nucléaire, l'irradiation des travailleurs de l'organisation exploitante à des doses de rayonnements supérieures aux limites fixées peut être autorisée (mais pas au-delà des doses potentiellement dangereuses telles qu'elles sont fixées dans les actes de droit en vigueur) uniquement s'il n'est pas possible de prendre d'autres mesures pour sauver des membres de la population ou éviter une irradiation de grande ampleur, ou s'il y a un risque de contamination radioactive majeure de l'environnement. L'organisation exploitante doit avertir auparavant les travailleurs qui prennent part à ces travaux du risque d'irradiation à des niveaux dépassant les limites fixées et obtenir leur consentement écrit.

CHAPITRE 8

Organisations exploitantes et organisations assurant des travaux et/ou fournissant des services

Article 30. Caractéristiques des activités en rapport avec l'énergie nucléaire réalisées par une organisation exploitante

- (1) L'organisation exploitante et le Ministère de l'Energie de la République du Bélarus coopèrent sur les questions ayant trait à l'instauration des régimes d'exploitation d'une centrale ou d'une unité nucléaire et des régimes d'exploitation des équipements électriques et autres utilisés dans la centrale.
- (2) Toute interférence dans les activités en rapport avec l'énergie nucléaire réalisées par une organisation exploitante, qui serait susceptible d'aboutir à une baisse du niveau de sûreté nucléaire, exception faite des cas envisagés dans les textes de loi ainsi que les règles et normes techniques, est interdite.

Article 31. Fonds de financement des travaux de maintien et d'amélioration de la sûreté d'une installation nucléaire et/ou d'une installation d'entreposage

- (1) L'organisation exploitante instaure un fonds en vue de financer la recherche et le développement et d'autres travaux permettant de maintenir et d'améliorer la sûreté de l'installation nucléaire et/ou de l'installation d'entreposage. Ce fonds doit être créé avant la mise en service de l'installation nucléaire et/ou de l'installation d'entreposage.
- (2) La procédure d'établissement et d'utilisation de ce fonds est définie par le Président de la République du Bélarus.

Article 32. Responsabilités et compétences de l'organisation exploitante en matière de sûreté d'une installation nucléaire et/ou d'une installation d'entreposage

- (1) Une organisation exploitante élabore et met en œuvre des mesures destinées à maintenir et améliorer la sûreté d'une installation nucléaire et/ou d'une installation d'entreposage, met en place, si nécessaire, des services appropriés pour effectuer le contrôle de la sûreté, et présente les informations concernant l'état de la sûreté de ces installations aux organismes nationaux chargés du contrôle en matière de sûreté de l'utilisation de l'énergie nucléaire, à des échéances convenues par ces derniers.
- (2) Une organisation exploitante prend les dispositions concernant :
 - l'utilisation de l'installation nucléaire et/ou de l'installation d'entreposage uniquement aux fins pour lesquelles elles sont prévues ;
 - l'organisation et la réalisation des travaux respectant par leur ampleur et leur qualité les exigences fixées dans les règles et normes techniques à tous les stades du choix du site, de la conception, de la construction, de la mise en service, de l'exploitation, de la limitation des conditions d'exploitation, de la prolongation de la durée de vie et de la mise hors service d'une installation nucléaire et/ou d'une installation d'entreposage ;
 - l'élaboration et la mise en œuvre des mesures permettant d'éviter la survenue d'accidents radiologiques lors d'activités en rapport avec l'énergie nucléaire et de réduire leurs conséquences négatives pour les travailleurs, la population et l'environnement ;
 - une gestion sûre, pour les travailleurs et la population, des matières nucléaires, du combustible usé et/ou des déchets d'exploitation radioactifs ;
 - la création et l'utilisation ciblée d'un fonds de démantèlement d'une installation nucléaire et/ou d'une installation d'entreposage, ainsi que d'un fonds pour le financement des travaux de maintien et d'amélioration de la sûreté d'une installation nucléaire et/ou d'une installation d'entreposage ;
 - la mise en œuvre des droits des travailleurs à une protection sociale ;
 - le suivi des doses de rayonnements reçues par chacun des travailleurs ;
 - l'élaboration et la mise en œuvre des mesures permettant de protéger les travailleurs et la population dans la zone de surveillance en cas de survenue d'un accident radiologique lors d'activités en rapport avec l'énergie nucléaire ;
 - la comptabilisation et le contrôle des matières nucléaires, du combustible usé et/ou des déchets d'exploitation radioactifs et d'autres sources de rayonnements ionisants ;
 - la mise en œuvre de la protection physique des installations et matières nucléaires ;

- l'élaboration et la mise en œuvre des mesures de sécurité en cas d'incendie dans une installation nucléaire et/ou une installation d'entreposage ;
 - le contrôle et la surveillance radiologiques dans la zone de protection sanitaire et la zone de surveillance ;
 - la sélection, la formation initiale et continue et la préservation des compétences des travailleurs, ainsi que des effectifs indispensables ;
 - l'information de la population dans la zone de surveillance sur la situation radiologique ;
 - l'exécution de toutes les autres obligations prévues par la législation.
- (3) Conformément à la législation, l'organisation exploitante assume la responsabilité de tout manquement au respect des exigences en matière de maintien de la sûreté d'une installation nucléaire et/ou d'une installation d'entreposage.
- (4) Si une décision est prise en vue de suspendre ou de retirer l'autorisation spéciale d'exploitation d'une installation nucléaire et/ou d'une installation d'entreposage, l'organisme national de contrôle ou toute autre instance d'Etat responsable des installations concernées prend les mesures nécessaires pour assurer leur sûreté. S'il s'avère impossible de remettre en vigueur l'autorisation spéciale, l'organisme national de contrôle compétent ou toute autre instance d'Etat responsable des installations concernées prend des mesures visant à créer une autre organisation exploitante.

Article 33. Organisations assurant des travaux et/ou fournissant des services

- (1) Les organisations qui assurent la conception et la prospection, la recherche, le développement et la démonstration, ou la conception et la fabrication d'équipements pour les installations nucléaires et/ou les installations d'entreposage, ainsi que le soutien scientifique correspondant, ou assurent d'autres travaux et/ou fournissent d'autres services lors d'activités en rapport avec l'énergie nucléaire veillent à ce que ces travaux soient assurés et/ou ces services fournis en respectant par leur ampleur et leur qualité les exigences fixées dans les règles et normes techniques. Elles assument la responsabilité de la qualité des travaux réalisés et/ou des services fournis tout au long de la durée de vie fixée dans la conception de l'installation nucléaire et/ou de l'installation d'entreposage.
- (2) Les dispositions de la présente loi concernant les organisations exploitantes et le respect des exigences en matière de maintien de la sûreté nucléaire et radiologique s'appliquent aux organisations visées au premier paragraphe du présent article.

Article 34. Statut juridique des travailleurs

- (1) Les travailleurs des organisations exploitantes appartiennent à la catégorie des employés assurant des travaux spéciaux. Les relations de travail et la discipline y afférente applicables aux travailleurs d'organisations exploitantes sont régies par le droit du travail et par les règles correspondantes approuvées par le Président.
- (2) Les travailleurs des organisations exploitantes bénéficient d'une assurance obligatoire pour les accidents du travail et les maladies professionnelles, notamment les maladies causées par l'exposition aux rayonnements ionisants, conformément à la législation en matière d'assurance.
- (3) Concernant les travailleurs mentionnés à l'Article 33 de la présente loi qui assurent des travaux et/ou fournissent des services directement dans une installation nucléaire et/ou une installation d'entreposage ou avec des matières nucléaires, du combustible usé et/ou des déchets

d'exploitation radioactifs, les dispositions des premier et deuxième paragraphes du présent article s'appliquent, de même que celles de l'Article 41 de la présente loi.

- (4) Les conditions particulières de protection sociale des différentes catégories de travailleurs des organisations exploitantes sont définies par la législation.

CHAPITRE 9

Responsabilité pour préjudice causé suite à un accident radiologique / responsabilité pour manquements à la législation en matière d'énergie nucléaire

Article 35. Réparation du préjudice causé suite à un accident radiologique survenu lors d'activités en rapport avec l'énergie nucléaire

Les préjudices causés à des organisations et à des individus par un accident radiologique survenu lors d'activités en rapport avec l'énergie nucléaire, ou par la combinaison d'un accident de ce type avec une contamination par des produits toxiques, une explosion ou d'autres conséquences dangereuses, donnent lieu à réparation de la part de l'organisation exploitante conformément à la présente loi et aux autres textes de loi.

Article 36. Limitation de la responsabilité pour préjudice causé à des organisations et à des individus par un accident radiologique et caractéristiques de l'indemnisation y afférente

- (1) La décision de limiter la responsabilité en ce qui concerne l'indemnisation pour préjudice causé par un accident radiologique appartient au Président de la République du Bélarus ou, sur décision de ce dernier, au Gouvernement.
- (2) La limitation de la responsabilité pour l'indemnisation des préjudices causés par un accident radiologique survenu lors d'activités en rapport avec l'énergie nucléaire ne peut pas être inférieure au montant minimal fixé dans les conventions internationales auxquelles la République du Bélarus est Partie.
- (3) De façon à fournir une réparation pour les préjudices causés par un accident radiologique, une organisation exploitante doit disposer d'une garantie financière pour couvrir sa responsabilité, dont l'origine et l'importance sont définies par le Gouvernement de la République du Bélarus, en accord avec le Président de la République du Bélarus, en tenant compte des conventions internationales auxquelles la République du Bélarus est Partie.

Article 37. Réparation du dommage causé à l'environnement suite à un accident radiologique

- (1) En vertu de la législation, l'organisation exploitante assume la responsabilité du dommage subi par l'environnement suite à un accident radiologique.
- (2) En cas de refus total ou partiel d'une organisation exploitante de faire droit à une demande d'indemnisation pour dommage subi par l'environnement suite à un accident radiologique, des actions sont intentées en vue d'une indemnisation par l'organisme national assurant le contrôle de l'Etat dans le domaine de la protection de l'environnement, dans les limites de ses compétences, ou par le Ministère public.

Article 38. Responsabilité pour manquements à la loi en matière d'énergie nucléaire

Les agents des organismes d'Etat, y compris des organismes nationaux de contrôle dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire, des organismes d'Etat chargés du contrôle de la sûreté dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire, des collectivités et administrations locales, mais aussi les travailleurs des organisations exploitantes, des organisations assurant les travaux et/ou fournissant des services lors d'activités en rapport avec l'énergie nucléaire, ainsi que les autres individus, sont responsables sur le plan disciplinaire, administratif, pénal et/ou autre en cas d'infractions à la loi dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire.

CHAPITRE 10

Garanties des droits des individus et des organisations

Article 39. Droits des individus et des organisations à recevoir des informations

- (1) Les individus, les associations représentant la société civile et les autres organisations ont le droit de demander, dans le cadre d'une procédure fixée par la loi, et d'obtenir de la part des organismes et des instances d'Etat des informations concernant la sûreté des installations nucléaires et/ou des installations d'entreposage dont la construction est prévue, ou qui sont en train d'être conçues, construites, exploitées ou mises hors service, exception faite des informations qui constituent un secret d'Etat, et des informations dont la diffusion ou la divulgation sont restreintes. Il est interdit de classer des informations concernant un accident radiologique parmi les informations constituant un secret d'Etat ou celles dont la diffusion ou la divulgation sont restreintes.
- (2) Les individus, les associations représentant la société civile et les autres organisations sont en droit d'obtenir gratuitement des informations sur la situation radiologique.
- (3) Les individus qui ont été exposés à des rayonnements ionisants sont en droit d'obtenir un document sur la dose reçue. La procédure pour obtenir un tel document et sa forme sont définies par le Gouvernement de la République du Bélarus, sauf dispositions contraires prévues dans la législation.

Article 40. Droits des individus et des organisations à prendre part à l'élaboration de la politique

- (1) Les individus, les associations représentant la société civile et les autres organisations sont en droit de participer aux examens des projets d'actes de droit normatifs et des programmes d'Etat spécifiques dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire.
- (2) Les associations représentant la société civile et les autres organisations sont en droit d'envoyer leurs représentants prendre part à la réalisation des évaluations par des experts nationaux et autres des installations nucléaires et/ou des installations d'entreposage lors du choix du site, de la conception, de la construction, de l'exploitation, de la mise hors service ou de la limitation des conditions d'exploitation de l'installation nucléaire et/ou de l'installation d'entreposage.
- (3) Les associations représentant la société civile et les autres organisations ont le droit de mener des évaluations par des experts indépendants dans les cas et selon les procédures prévus par la loi.

Article 41. Droits des travailleurs d'organisations exploitantes à la protection sociale

Les travailleurs d'organisations exploitantes ont le droit à la protection sociale pour les méfaits des rayonnements ionisants sur leur santé, et pour les risques complémentaires, à la charge de l'organisation exploitante, conformément aux textes de loi établissant les types, l'importance et la procédure correspondants, ainsi que l'origine de leur financement.

CHAPITRE 11

Coopération internationale dans le domaine de l'énergie nucléaire

Article 42. Conventions internationales auxquelles la République du Bélarus est Partie

Si une Convention internationale à laquelle la République du Bélarus est Partie prévoit des dispositions autres que celles figurant dans la présente loi, ces dispositions s'appliquent.

Article 43. Echange d'informations avec des Etats étrangers, l'Agence internationale de l'énergie atomique et d'autres organisations internationales dans le domaine de l'énergie nucléaire

L'échange d'informations avec les Etats étrangers, l'Agence internationale de l'énergie atomique et d'autres organisations internationales dans le domaine de l'énergie nucléaire s'effectue conformément aux conventions internationales auxquelles la République du Bélarus est Partie.

Article 44. Importation et exportation d'installations, d'équipements et de technologies nucléaires, de matières nucléaires, de combustible usé et de déchets d'exploitation radioactifs, de travaux et de services dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire

- (1) L'importation et l'exportation d'installations, d'équipements et de technologies nucléaires, de matières nucléaires, de combustible usé, de déchets d'exploitation radioactifs, de travaux et de services lors de la mise en œuvre d'activités en rapport avec l'énergie nucléaire, y compris leur transfert en vue de faire l'objet d'expositions, de collaborations ou de tout autre objectif à caractère non commercial, ont lieu dans le respect des actes établis par le Président de la République du Bélarus, des engagements internationaux de la République du Bélarus concernant la non-prolifération des armes nucléaires et des conventions internationales auxquelles la République du Bélarus est Partie.
- (2) L'importation en République du Bélarus de combustible usé et/ou de déchets d'exploitation radioactifs en vue de leur entreposage et de leur stockage n'est autorisée que pour le combustible usé et/ou les déchets d'exploitation radioactifs produits en République du Bélarus.

Article 45. Notification à des Etats étrangers d'un accident radiologique

La notification d'un accident radiologique survenu lors d'activités en rapport avec l'énergie nucléaire, et qui a conduit ou peut conduire à la propagation transfrontière de substances radioactives, est effectuée par les organismes d'Etat habilités conformément aux conventions internationales auxquelles la République du Bélarus est Partie.

Article 46. Aide internationale en cas d'accident radiologique

Les offres d'aide internationale en cas d'accident radiologique survenu lors d'activités en rapport avec l'énergie nucléaire, en vue de limiter ses conséquences, et de protéger la vie et la santé de la population, l'environnement et les biens contre une exposition dangereuse aux rayonnements ionisants, sont proposées conformément aux conventions internationales auxquelles la République du Bélarus est Partie.

CHAPITRE 12

Dispositions finales

Article 47. Mise en conformité des textes de droit normatifs avec la présente loi

Dans un délai d'un an, le Conseil des ministres de la République du Bélarus :

- rédige et soumet comme il convient à la Chambre des représentants de l'Assemblée nationale de la République du Bélarus des propositions visant à assurer la mise en conformité de la législation avec la présente loi ;
- rédige et soumet comme il convient des propositions de textes législatifs établissant les formes et l'importance de la protection sociale contre les méfaits des rayonnements ionisants sur la santé des travailleurs des organisations exploitantes, ainsi que contre les risques complémentaires, et définissant la procédure par laquelle cette protection est assurée, et ses sources de financement ;
- met les décisions du Gouvernement de la République du Bélarus en conformité avec la présente loi ;
- veille à ce que les organismes nationaux de contrôle qui relèvent du Gouvernement de la République du Bélarus mettent leurs textes de droit normatifs en conformité avec la présente loi ;
- prend toute autre mesure essentielle à la mise en œuvre des dispositions de la présente loi.

Article 48. Entrée en vigueur de la présente loi

- (1) La présente loi entre en vigueur dix jours après sa promulgation officielle.
- (2) Jusqu'à leur mise en conformité avec la présente loi, les textes de loi continuent de s'appliquer dans la mesure où ils ne sont pas contraires à la présente loi, sauf si la Constitution de la République du Bélarus en dispose autrement.

Décret du Président de la République du Bélarus

n° 565 du 12 novembre 2007 relatif à certaines mesures à prendre en vue de la construction d'une centrale nucléaire¹

(Extrait)

Le Président de la République,

en vue d'organiser les travaux préliminaires à la construction d'une centrale nucléaire en République du Bélarus et de garantir la sûreté nucléaire et la radioprotection, décrète :

1. Il est créé une autorité d'État nommée « Direction de la construction d'une centrale nucléaire » (ci-après « la Direction ») dont la mission est d'agir en qualité de maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux préliminaires et des études de conception en vue de la construction d'une centrale nucléaire (ci-après « la centrale »).
2. Il est convenu ce qui suit :
 - 2.1 La Direction est une entité juridique placée sous la tutelle du Ministère de l'Énergie. Elle est dirigée par un directeur nommé ou révoqué par le Ministre de l'Énergie, avec l'accord du Président de la République du Bélarus.
 - 2.2 En prévision de la construction de la centrale nucléaire, la Direction doit :
 - organiser et mener des recherches scientifiques et travaux de prospection en vue de la sélection d'un site industriel ;
 - organiser l'élaboration du dossier de faisabilité ;
 - organiser et coordonner la préparation des contrats de travaux, notamment de construction et de montage ;
 - préparer les spécifications et la documentation techniques pour la fourniture d'équipements spéciaux ou d'exploitation, de travaux et de services ;

1. Traduction non officielle de l'OCDE.

- mener les procédures de contrôle qualité et de réception des travaux réalisés dans les domaines de la technologie nucléaire, de la géodésie, de la prospection géologique, de la sismologie, de la tectonique et de l'écologie ;
 - participer à la sélection de la conception, des schémas technologiques, des équipements, des systèmes de sûreté et autres matériels liés indispensables à la construction de la centrale.
- 2.3 Les dépenses engagées pour la création et le fonctionnement de la Direction sont financées par le fonds pour l'innovation du Ministère de l'Énergie.
- 2.4 Les statuts de la Direction ainsi que toutes les modifications ou clauses complémentaires doivent être approuvés par le Ministère de l'Énergie.
- 2.5 Il revient au Ministère de l'Énergie de fixer les effectifs de la Direction en accord avec le Conseil des ministres de la République du Bélarus.
3. Les responsabilités suivantes sont attribuées :
- 3.1 La société de recherche et d'ingénierie chargée de coordonner l'établissement du dossier de faisabilité de la construction de la centrale, l'entreprise unitaire d'État Belnpienergoprom, aura pour tâches de :
- conclure des contrats de sous-traitance pour l'établissement du dossier de faisabilité ;
 - conclure des contrats spécifiques avec la société anonyme Energoproekt² pour la réalisation de travaux d'étude et d'ingénierie indispensables au choix du site de la centrale. Energoproekt présentera l'ensemble de ses conclusions, établira le dossier justifiant les investissements dans cette construction et le cahier des charges à partir duquel seront rédigés les appels d'offres pour le projet de construction de la centrale.
- 3.2 L'Institut de recherche d'État Sosny³ de l'Académie nationale des sciences du Bélarus assure le support scientifique dans le cadre des activités de construction de la Centrale.
- La responsabilité de l'assistance scientifique aux activités de construction de la centrale incombe à l'Académie nationale des sciences du Bélarus. Le Président de son conseil de direction engage sa responsabilité personnelle.
4. L'organisation et la gestion pratique par l'État de la sûreté nucléaire et de la radioprotection sont placées sous la responsabilité du Ministère des situations d'urgence et sous la responsabilité personnelle du ministre.
- Pour assurer le contrôle de la sûreté nucléaire et de la radioprotection, il est créé un Département de la sûreté nucléaire et de la sûreté radiologique au sein du Ministère des situations d'urgence⁴.

2. *Kievskii nauchno-issledovatel'skii proektno-konstruktorskii institut* – Institut de recherche et d'ingénierie, Kiev, ex-société d'État.

3. *Ob"edinennyi institut energeticheskikh i yadernykh issledovaniï* – Institut commun de recherches sur l'énergie et l'atome.

4. Voir le règlement de la République du Bélarus publié ultérieurement en page 167 de ce bulletin.

5. Les décrets suivants du Président de la République du Bélarus⁵ sont modifiés ou complétés en conséquence :

[.....]
6. Le Conseil des Ministres de la République du Bélarus présente, dans un délai de six mois, des propositions concernant les garanties sociales qui seront accordées aux citoyens en provenance de l'étranger ou de villes éloignées qui seront employés par la Direction et travailleront à la conception, à la construction, au montage, à la mise en service ou l'exploitation de la centrale, pour ce qui concerne le versement de leur salaire et leur hébergement. Il prend toutes les mesures nécessaires à l'harmonisation de la législation avec le présent décret et à son application.
7. Le Comité de contrôle d'État veille à l'application du présent décret.
8. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

5. L'auteur a choisi de ne pas inclure le détail des amendements et ajouts au Décret.

Règlement relatif au Département de la sûreté nucléaire et de la sûreté radiologique du Ministère des situations d'urgence de la République du Bélarus¹

du 12 novembre 2007

CHAPITRE 1

Dispositions générales

1. Le Département de la sûreté nucléaire et de la sûreté radiologique du Ministère des situations d'urgence de la République du Bélarus (Gosatomnadzor) est une sous-division structurelle du Ministère des situations d'urgence de la République du Bélarus, jouissant de la personnalité morale et investie de fonctions particulières en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection.
2. L'activité de Gosatomnadzor est régie par la Constitution de la République du Bélarus, le Règlement relatif au Ministère des situations d'urgence de la République du Bélarus, le présent Règlement ainsi que d'autres textes législatifs.
3. Gosatomnadzor établit ses propres bilans, possède des comptes bancaires, sceau et papier à entêtes frappé de l'emblème nationale de la République du Bélarus et portant son nom ainsi que d'autres sceaux et cachets qui lui sont propres.
4. Les activités de Gosatomnadzor sont financées sur le budget de l'État et d'autres sources, conformément à la loi.
5. La République détient la propriété des biens de Gosatomnadzor qui en a la gestion opérationnelle.

CHAPITRE 2

Missions de Gosatomnadzor

6. Les principales missions de Gosatomnadzor sont les suivantes :
 - 6.1 assurer, au nom de l'État, le contrôle de la sûreté nucléaire et de la radioprotection ;

1. Traduction non officielle de l'OCDE.

- 6.2 veiller au respect de la législation en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection.

CHAPITRE 3

Missions et prérogatives de Gosatomnadzor

7. Pour l'exercice des missions qui lui sont confiées, Gosatomnadzor :
- 7.1 Analyse les modalités d'application du droit dans les domaines de l'énergie nucléaire, de la sûreté nucléaire et de la radioprotection et rédige des propositions d'amélioration de ces pratiques.
 - 7.2 Rédige les sections appropriées d'une liste de normes et de règles sur l'utilisation de l'énergie nucléaire, la sûreté nucléaire et la radioprotection, qu'approuvera le Ministère des situations d'urgence.
 - 7.3 Assiste le Ministère des situations d'urgence lorsqu'il doit délivrer, conformément aux procédures applicables, des autorisations spéciales ou habilitations à des organisations ou des entrepreneurs individuels concernant des activités faisant intervenir des sources de rayonnements ionisants, des matières nucléaires, des systèmes de radioprotection ou des équipements techniques indispensables à l'utilisation de matières nucléaires ou de sources de rayonnements ionisants.
 - 7.4 Détermine les informations obligatoires à faire figurer dans les rapports attestant de la sûreté nucléaire et de la protection radiologique d'une installation nucléaire, d'une installation d'entreposage ou de stockage de matières nucléaires et de sources de rayonnements ionisants (ci-après « installation d'entreposage et de stockage »), ou d'une activité utilisant des sources de rayonnements ionisants, des matières nucléaires, des systèmes de radioprotection ou des équipements techniques indispensables à l'utilisation de matières nucléaires ou de sources de rayonnements ionisants.
 - 7.5 Organise des examens de la sûreté des installations nucléaires et matières nucléaires, des sources de rayonnements ionisants et des installations d'entreposage et de stockage, avec ou sans la participation d'experts indépendants, ainsi que l'examen des dossiers de conception et de construction.
 - 7.6 Dans les limites de ses compétences, organise et assure, au nom de l'État, le contrôle des éléments suivants :
 - respect des obligations et conditions des autorisations délivrées pour l'utilisation de matières nucléaires ou de sources de rayonnements ionisants ;
 - gestion du combustible usé et des déchets radioactifs, de leur utilisation et de leur stockage ;
 - protection physique des matières et installations nucléaires, des sources de rayonnements ionisants et des installations d'entreposage et de stockage ;
 - planification des mesures de protection visant à garantir la sécurité du personnel et du public dans l'éventualité d'un accident nucléaire ou radiologique ;

- respect des actes de droit normatifs et des normes et règles techniques applicables en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection pendant la conception (construction), la fabrication, l'entreposage et le stockage, l'assemblage, l'exploitation et le démantèlement d'équipements ou systèmes d'installations nucléaires, de matières nucléaires, des sources de rayonnements ionisants ou des installations de stockage.
- 7.7 Organise des travaux de recherche scientifique sur lesquels s'appuyer pour définir les principes et critères de sûreté nucléaire et de radioprotection et améliorer l'efficacité de la surveillance par l'État de la sûreté nucléaire et de la radioprotection des installations nucléaires, et inviter des établissements scientifiques, des scientifiques et des experts, tant nationaux qu'étrangers, à participer à ces travaux.
 - 7.8 Examine et soumet comme il convient des propositions de programmes d'étude et de recherche visant à démontrer et améliorer la sûreté des installations nucléaires, des sources de rayonnements ionisants et des installations d'entreposage et de stockage en cours de conception, de construction, de reconstruction ou d'exploitation.
 - 7.9 Organise la validation et le contrôle des programmes informatiques ; crée et exploite des bases de données d'analyse de la sûreté des installations nucléaires, des sources de rayonnements ionisants et des installations d'entreposage de stockage ; et assure le fonctionnement d'un système national de comptabilisation et de contrôle des matières nucléaires, d'un système national unique de comptabilisation et de contrôle des sources de rayonnements ionisants ainsi que du dispositif de protection physique des installations et matières nucléaires, des sources de rayonnements ionisants et des installations d'entreposage et de stockage.
 - 7.10 Définit la procédure à suivre et les informations à transmettre à lui communiquer en cas d'infraction lors du fonctionnement d'installations et matières nucléaires.
 - 7.11 Définit la procédure d'enquête sur les circonstances et les causes de toute infraction survenue lors du fonctionnement des installations nucléaires et matières nucléaires, et conduit ladite enquête.
 - 7.12 Fixe les exigences et conditions de protection des installations nucléaires et des installations d'entreposage et de stockage contre les attentats terroristes.
 - 7.13 Participe à l'organisation et à l'exécution des opérations de certification des équipements, composants et technologies employées dans les installations nucléaires, pour les matières nucléaires, les sources de rayonnements ionisants et les installations d'entreposage et de stockage.
 - 7.14 Organise la publication des actes juridiques normatifs et autres règles et normes techniques ainsi que de tout autre document indispensable pour l'exécution et l'amélioration de ses activités en faveur de la sûreté nucléaire et de la radioprotection.
 - 7.15 Organise la formation professionnelle initiale et continue et le perfectionnement des employés de Gosatomnadzor et organise des stages.
 - 7.16 Rédige et transmet aux organismes nationaux de contrôle, aux organismes locaux de gestion et d'exécution et à d'autres organisations, des propositions pour l'examen concernant des moyens de renforcer la fiabilité de fonctionnement des installations et matières nucléaires.

7.17 Participe aux travaux des commissions chargées des essais préliminaires et périodiques et des épreuves de réception des équipements et systèmes techniques utilisés dans les installations nucléaires ; participe aux travaux des commissions spéciales chargées de sélectionner des sites de stockage des déchets radioactifs.

7.18 Contrôle la conformité aux normes et règles applicables au secteur nucléaire.

Veille à ce que la République du Bélarus respecte ses obligations internationales en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection lors de l'utilisation de l'énergie nucléaire et des sources de rayonnements ionisants.

Contrôle l'organisation et la mise en place de la formation professionnelle initiale et continue et de cours de perfectionnement des employés d'installations nucléaires afin qu'ils puissent exécuter en toute sécurité les tâches qui leur sont confiées dans lesdites installations nucléaires.

Contrôle la mise en place de mesures visant à renforcer la fiabilité des dispositions de prévention des accidents et la sûreté d'exploitation des dispositifs radioactifs et installations nucléaires.

7.19 Informe le public, conformément à la loi, sur les niveaux de sûreté des installations nucléaires.

7.20 Rédige et soumet au Ministère des situations d'urgence les documents suivants :

- une procédure pour tester les connaissances, concernant la législation relative à l'utilisation de l'énergie nucléaire et des sources de rayonnements ionisants, la sûreté nucléaire et la radioprotection, que possèdent les dirigeants et spécialistes salariés et les entrepreneurs individuels qui travaillent avec des sources de rayonnements ionisants et des matières nucléaires ou dans des installations nucléaires, qui effectuent des travaux et proposent des services nucléaires, ou qui sont chargés de la délivrance des autorisations indispensables pour exercer une activité liée à la production, à l'utilisation, au retraitement, à l'entreposage ou au stockage de matières nucléaires, ou à la conception, à la fabrication, à l'entreposage, au stockage ou à l'assemblage de sources de rayonnements ionisants, de systèmes de radioprotection ou d'équipements techniques indispensables à l'utilisation des matières nucléaires ou des sources de rayonnements ionisants ;
- des propositions de coordination des activités, des organismes nationaux de contrôle, des organismes locaux de gestion et d'exécution et d'autres organisations dans les domaines de la sûreté nucléaire et de la radioprotection ;
- des propositions en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection, qui seront ensuite utilisées pour l'établissement du rapport annuel au Conseil des ministres de la République du Bélarus sur la protection du public et du territoire contre les catastrophes naturelles ou technologiques.

7.21 Dans les limites de son domaine de compétences, assure la protection des informations classées secret d'État.

7.22 Vérifie le travail accompli par les organismes nationaux de contrôle et les autres organismes d'État relevant du gouvernement de la République du Bélarus en matière de

radioprotection et la façon dont les fonctionnaires habilités s'acquittent de leur mission dans le domaine en question.

7.23 Instruit suivant la procédure prévue les recours déposés par les organisations et les citoyens, qui relèvent de son domaine de compétences.

7.24 Exerce toute autre fonction définie par la loi.

8. Afin d'exercer ses fonctions et mener à bien les missions qui lui sont confiées, Gosatomnadzor est habilité à :

- rédiger et soumettre pour examen au Ministère des situations d'urgence des propositions sur les questions relevant de son domaine de compétences, y compris des projets d'actes de droit normatifs, en particulier des normes et règles techniques ;
- conformément à la procédure en vigueur, faire appel aux services de spécialistes qualifiés appelés à participer aux expertises et contrôles de la sûreté des installations nucléaires.
- à titre contractuel, d'établissements scientifiques, d'établissements d'enseignement supérieur ou d'autres organisations pour qu'ils rédigent des propositions de programmes détaillés ou spécifiques ou qu'ils préparent des projets d'actes juridiques normatifs, en particulier de normes et règles techniques, en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection ;
- mener, conformément à la loi, des opérations commerciales à l'étranger ;
- conformément à la procédure en vigueur, demander et recevoir des informations d'organismes publics ou d'autres organisations, sur des questions relevant de son domaine de compétences ;
- mettre en demeure les organisations ou entrepreneurs individuels exploitant des sources de rayonnements ionisants ou des installations nucléaires, de mettre fin à toute infraction à la réglementation en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection ;
- exercer toute autre prérogative dans le cadre de ses fonctions et de ses missions.

CHAPITRE 4

Organisation des activités de Gosatomnadzor

9. Gosatomnadzor est dirigé par un directeur nommé ou révoqué par le Président de la République du Bélarus, sur avis du Ministre des situations d'urgence.

Le Directeur de Gosatomnadzor est assisté d'adjoints, et notamment d'un premier adjoint, nommés ou révoqués par le Ministre des situations d'urgence, sur avis du directeur de Gosatomnadzor et avec l'accord du Conseil des ministres de la République du Bélarus.

10. Le Directeur de Gosatomnadzor :

10.1 rend compte au Ministre des situations d'urgence ;

- 10.2 dirige les activités de Gosatomnadzor et est tenu personnellement responsable de l'exécution des fonctions et missions qui lui sont assignées ;
 - 10.3 dans son domaine de compétences, donne des instructions et des ordres et approuve l'organisation des sous-divisions de Gosatomnadzor ;
 - 10.4 définit la répartition des tâches entre ses adjoints ainsi que les prérogatives des fonctionnaires de Gosatomnadzor ;
 - 10.5 nomme et révoque les employés de Gosatomnadzor, à l'exception de ses adjoints ;
 - 10.6 représente les intérêts de Gosatomnadzor auprès des administrations publiques et d'autres organisations ;
 - 10.7 dans les limites fixées par le Ministère des situations d'urgence, gère le patrimoine de Gosatomnadzor (y compris de ses ressources pécuniaires), est habilité pour agir au nom de Gosatomnadzor et ouvrir des comptes dans des établissements bancaires ;
 - 10.8 met en place des mesures d'incitation du personnel et prend des sanctions disciplinaires à l'encontre des employés de Gosatomnadzor ;
 - 10.9 veille au respect des consignes de travail et règles de discipline par les employés de Gosatomnadzor et prend des mesures pour améliorer les conditions et la protection de leur travail, de leur repos et de leur vie privée ;
 - 10.10 veille à l'application des décisions prises par le Ministère des situations d'urgence ;
 - 10.11 exerce toute autre prérogative relevant de son domaine de compétence.
11. Un Conseil de sept personnes, composé du directeur de Gosatomnadzor (président du Conseil), de ses adjoints et d'autres membres de la direction de Gosatomnadzor, sera constitué au sein de Gosatomnadzor. Ce Conseil a pour mission de débattre de façon collégiale des questions les plus importantes.

Le Règlement et la composition du Conseil de Gosatomnadzor sont approuvés par le Ministère des situations d'urgence, sur proposition du directeur de Gosatomnadzor.

Toute décision du Conseil visant à réglementer les relations sociales dans certains domaines d'activité et nécessitant un support normatif seront être présentées sous forme de protocoles et soumises au Ministère des situations d'urgence afin que ce dernier prenne les décisions et arrêtés requis. Dans les autres domaines, le directeur de Gosatomnadzor donne toutes les instructions et tous les ordres requis pour faire exécuter les décisions du Conseil.

En cas de divergence d'opinion entre le directeur de Gosatomnadzor et les membres du Conseil, la décision revient au directeur de Gosatomnadzor et fait l'objet d'un rapport transmis au Ministre des situations d'urgence. Les membres du Conseil peuvent informer le Ministre des situations d'urgence de leur position.

12. Des commissions, conseils et autres organes consultatifs peuvent être constitués au sein de Gosatomnadzor pour étudier certaines questions relevant de son domaine de compétences.

Résolution du Conseil de sécurité de la République du Bélarus

*n° 1 du 31 janvier 2008, Minsk
sur le développement de l'énergie nucléaire en République du Bélarus*

En vue du développement de l'énergie nucléaire en République du Bélarus, le Conseil de sécurité de la République du Bélarus décide ce qui suit :

1. Une centrale nucléaire (ci-après « la Centrale ») d'une puissance électrique totale de 2 000 MW sera construite, dont la première tranche entrera en service en 2016 et la seconde en 2018.
2. Le Conseil des ministres de la République du Bélarus :
 - notifiera comme il convient l'Agence internationale de l'énergie atomique de la décision prise par la République du Bélarus de construire une centrale ;
 - coopérera avec la Banque centrale de la République du Bélarus pour élaborer un plan et trouver des sources de financement du projet de construction de la centrale, et en rendra compte au Président de la République du Bélarus avant le 1^{er} janvier 2009 ;
 - coopérera avec l'Académie nationale des sciences de la République du Bélarus à la mise en œuvre du plan de travaux préliminaires à réaliser avant le début de la construction de la centrale et rendra compte de l'avancée du projet au Chef de l'État en 2008 ;
 - veillera à ce que la centrale soit construite dans le respect des délais stipulés au paragraphe 1 de cette résolution.
3. Le Comité de contrôle d'État de la République du Bélarus veille à l'application de la présente résolution.

Espagne

Loi portant création du Conseil de la sécurité nucléaire

Loi 15/1980 en date du 22 avril, portant création du Conseil de la sécurité nucléaire
[*Consejo de Seguridad Nuclear (CSN)*],
modifiée par la Loi 33/2007 du 7 novembre

Note préliminaire

Le contenu de cette loi a partiellement été modifié depuis qu'elle a été promulguée par une succession de décrets-lois, dont les dérogations ou modifications expresses, ou reformulations sont officiellement enregistrées par l'insertion de notes de bas de page.

La dernière, qui a entraîné une véritable réforme, a été la Loi 33/2007 du 7 novembre, qui a modifié les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, et 11, leur conférant un nouveau libellé.

Cette loi avait été modifiée auparavant par :

- la Loi 14/1999 du 4 mai 1999 sur les redevances et les barèmes publics afférents à la prestation de services par le Conseil de la sécurité nucléaire.
- la Loi 34/1998, du 7 octobre 1998 sur le secteur des hydrocarbures.

Par ailleurs, il convient de mentionner que la loi avait déjà été modifiée par les règlements suivants :

- le Décret royal 1339/1999 du 31 juillet 1999 établissant le règlement intérieur de la Commission nationale de l'énergie [*Comisión Nacional de Energía (CNE)*], qui met en place le mode de rémunération du Président, des Commissaires et du Secrétaire général du Conseil de la sécurité nucléaire, tel que modifié par le Décret royal 1204/2006 du 20 octobre.
- le Décret royal 1554/2004, du Ministère de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme (aujourd'hui le Ministère de l'Industrie, du Tourisme et du Commerce), mettant en place sa structure organisationnelle fondamentale. En l'espèce, la quatrième disposition additionnelle stipule que le Conseil de la sécurité nucléaire dialogue avec le Gouvernement par l'intermédiaire du Ministère de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme.
- le Décret royal 562/2004 du 19 avril 2004 pris par le Gouvernement, entérine la structure organisationnelle fondamentale des départements des ministères.

Loi 15/1980 du 22 avril 1980 portant création du Conseil de la sécurité nucléaire, modifiée par la Loi 33/2007 du 7 novembre 2007

Nous, Juan Carlos 1^{er}, Roi d'Espagne

Faisons savoir à tous ceux qui peuvent avoir eu connaissance de la présente, que le Parlement [*Cortes Generales*] a adopté et que Nous-mêmes promulguons la loi suivante :

Préambule

La création du Conseil de la sécurité nucléaire, aux termes de la Loi 15/1980 du 22 avril, en tant qu'unique organisme compétent pour les questions de sûreté nucléaire et de protection radiologique, indépendant de l'administration centrale de l'État, a représenté une étape importante dans l'instauration de la sûreté nucléaire en Espagne et a permis d'amener le cadre réglementaire espagnol de l'énergie nucléaire au niveau de celui des pays les plus avancés dans ce domaine.

Bien que certains aspects de ladite loi aient été modifiés – principalement par la Loi 14/1999 du 4 mai, sur les redevances et les barèmes publics afférents à la prestation de services par le Conseil de la sécurité nucléaire – le temps qui s'est écoulé depuis sa promulgation a rendu nécessaire une actualisation afin de prendre en compte l'expérience accumulée pendant cette période, d'intégrer les modifications de certains articles qui ont été mises en œuvre au fil du temps, de l'adapter à la sensibilité sociale croissante aux questions d'environnement et d'introduire et développer certains aspects en vue de garantir le maintien de son indépendance effective et de renforcer la transparence et l'efficacité de ladite organisation.

Compte tenu des fonctions qui ont été confiées au Conseil de la sécurité nucléaire, il est fondamental que ses actions bénéficient d'une crédibilité et d'une confiance suffisante de la part de la société qu'il a pour mission de protéger contre les effets indésirables des rayonnements ionisants.

À cet effet, il est nécessaire d'établir les mécanismes appropriés permettant au Conseil de la sécurité nucléaire de fonctionner dans les conditions requises de transparence qui favorisent ladite confiance. Conformément aux dispositions de la Convention d'Aarhus, ratifiée par l'Espagne le 15 novembre 2004 et de la Loi 27/2006 du 18 juillet régissant les droits d'accès à l'information, de participation du public et de recours à la justice en matière d'environnement, qui garantit les droits des citoyens à l'accès à l'information, la participation de la société au fonctionnement dudit organisme et le droit à l'introduction de recours.

Les définitions dans le domaine des instruments réglementaires du Conseil de la sécurité nucléaire sont développées, son rôle dans le domaine de la protection physique des matières et des installations nucléaires et radioactives est renforcé et, dans le but de garantir l'indépendance requise, les prescriptions qui doivent être remplies lors du passage de contrats relatifs à des services externes, sont spécifiées.

Par ailleurs, étant donné que l'objectif essentiel est d'assurer le fonctionnement des installations nucléaires et radioactives dans les conditions les plus sûres possibles, est instaurée l'obligation des travailleurs de notifier tout fait susceptible d'en compromettre le fonctionnement en toute sécurité, les protégeant contre d'éventuelles représailles.

Enfin, la présente loi envisage l'établissement d'un Comité consultatif « *Comité Asesor* » en tant qu'organisme consultatif et de conseil, ouvert à la participation de représentants des milieux institutionnels, territoriaux, scientifiques et techniques, des entreprises, des syndicats et de l'environnement, dont la mission sera de formuler des recommandations au Conseil de la sécurité nucléaire en vue de renforcer la transparence, l'accès à l'information et la participation du public dans les affaires relevant de sa compétence.

ARTICLE UNIQUE

Modification de la Loi 15/1980 du 22 avril, portant création du Conseil de la sécurité nucléaire

Article 1

1. Le Conseil de la sécurité nucléaire est créé en tant qu'entité de droit public, indépendante de l'administration publique centrale, dotée de la personnalité juridique et de fonds propres et indépendants de ceux de l'État, et en tant qu'unique organisme compétent en matière de sûreté nucléaire et de protection radiologique.

Il est régi par un statut propre élaboré par le Conseil et approuvé par le Gouvernement, dont le texte est soumis aux Commissions compétentes du Congrès et du Sénat avant sa publication, et par les dispositions spécifiques qui lui sont applicables, sans préjudice de l'application supplémentaire des prescriptions du droit commun ou d'une législation particulière.

2. Le Conseil établit l'avant-projet de son budget annuel conformément aux dispositions figurant dans la loi de finances générale, et le soumet au Gouvernement en vue de son intégration dans le budget général de l'État.

Article 2

Les fonctions du Conseil de la sécurité nucléaire sont les suivantes :

- a) Proposer au Gouvernement la réglementation nécessaire en matière de sûreté nucléaire et de protection radiologique, de même que les révisions qu'il juge opportunes. Dans le cadre de cette réglementation, seront établis les critères objectifs applicables à la sélection des sites des installations nucléaires et radioactives de première catégorie, sur la base des rapports émanant des Communautés autonomes « *Comunidades Autonomas* », dans la forme et les délais prescrits par la réglementation. De même, il est habilité à élaborer et à approuver les instructions, circulaires et guides de caractère technique relatifs aux installations nucléaires et radioactives et aux activités ayant trait à la sûreté nucléaire et à la protection radiologique.

Les *instructions* sont des normes techniques en matière de sûreté nucléaire et de protection radiologique, qui ont force obligatoire pour les parties relevant de leur champ d'application, dès lors qu'elles sont notifiées ou, si tel est le cas, sont publiées au Journal officiel. Dans le processus d'élaboration des instructions du Conseil, la participation des parties prenantes et du public sera favorisée suivant les modalités prévues par la Loi 27/2006 du 18 juillet régissant les droits d'accès à l'information, de participation du public et de recours à la justice en matière d'environnement. Les instructions seront soumises au Congrès des députés avant leur adoption par le Conseil.

Les *circulaires* sont des documents techniques de caractère informatif que le Conseil peut adresser à une ou plusieurs parties concernées par leur domaine d'application, afin de les informer d'événements ou de conditions en rapport avec la sûreté nucléaire ou la protection radiologique.

Les *guides* sont des documents techniques ayant le caractère de recommandations, par lesquels le Conseil peut fournir aux parties concernées des orientations en rapport avec la réglementation en vigueur en matière de sûreté nucléaire et de protection radiologique.

En outre, le Conseil de la sécurité nucléaire peut donner directement aux titulaires des autorisations auxquelles se réfère la section b) du présent article, des instructions techniques complémentaires visant à garantir le respect des conditions et prescriptions de sûreté.

- b) Fournir au Ministère de l'Industrie, du Tourisme et du Commerce des rapports ayant trait à la sûreté nucléaire, à la protection radiologique et à la protection physique préalablement aux résolutions que cet organisme peut adopter en liaison avec la délivrance d'autorisations visant les installations nucléaires et radioactives, le transport de substances nucléaires ou de matières radioactives, la fabrication et l'homologation d'équipements qui comportent des sources radioactives ou émettent des rayonnements ionisants, l'exploitation, la remise en état ou la fermeture de mines d'uranium et, d'une façon générale, toutes les activités ayant trait à la manipulation, au traitement, au stockage et au transport de substances nucléaires et radioactives.

Fournir, préalablement aux décisions du Ministère de l'Industrie, du Tourisme et du Commerce, des rapports ayant trait à l'autorisation des entreprises de vente et d'assistance technique d'équipements et d'installations de rayons X pour diagnostic médical et d'autres équipements destinés à des installations radioactives et en effectuer l'inspection et le contrôle.

Fournir, préalablement aux décisions, des rapports qui, en cas de circonstances exceptionnelles, sont prises par le Ministère de l'Industrie, du Tourisme et du Commerce de sa propre initiative ou à la demande du Conseil de la sécurité nucléaire en liaison avec le retrait et la gestion en toute sécurité des matières radioactives.

Ces rapports sont obligatoires dans tous les cas et de plus définitifs lorsqu'ils ont un caractère négatif ou refusent une autorisation, de même que lorsque, dans les cas positifs, ils imposent des conditions.

Les procédures, qui exigent la fourniture des rapports visés dans la présente section, peuvent être suspendues par l'organisme compétent pour la décision en cause, à titre exceptionnel et indéfiniment, jusqu'à ce qu'ils soient fournis ou pendant la durée considérée comme appropriée pour leur fourniture, sur justification des motifs de la suspension.

- c) Procéder à toutes sortes d'inspections dans les installations nucléaires ou radioactives au cours des différentes phases du projet, de la construction et de la mise en service, du transport, de la fabrication et de l'homologation des équipements qui comportent des sources radioactives ou émettent des rayonnements ionisant, et à l'approbation ou la validation des colis destinés au transport de substances radioactives en vue de garantir le respect de la législation en vigueur et des conditions imposées dans les autorisations correspondantes, avec le pouvoir d'arrêter les travaux ou les activités en cas d'apparition d'anomalies qui affectent la sûreté et jusqu'à ce que ces dernières soient corrigées, de pouvoir proposer l'annulation de l'autorisation si les anomalies ne sont pas susceptibles d'être corrigées.
- d) Effectuer l'inspection et le contrôle des installations nucléaires et radioactives pendant leur fonctionnement et jusqu'à leur fermeture, dans le but d'assurer le respect de toutes les normes et conditions, de type tant général que particulier, établies pour l'installation, afin de faire en sorte que le fonctionnement de ladite installation ne présente pas de risques indus pour les personnes ou pour l'environnement. Le Conseil de la sécurité nucléaire est habilité à suspendre le fonctionnement des installations ou les activités qu'elles mènent, pour des raisons de sûreté.
- e) Proposer d'introduire les procédures disciplinaires qu'il juge pertinentes dans le domaine de ses compétences, en accord avec la législation en vigueur.

En outre, le Conseil de la sécurité nucléaire, lorsqu'il introduit une procédure disciplinaire en matière de sûreté nucléaire ou de protection radiologique, soumet un rapport de caractère obligatoire dans un délai de trois mois en vue de la qualification appropriée des faits qui font l'objet de la procédure. Ce rapport sera soumis lorsque la procédure est introduite à la demande

d'un autre organisme ou, dans l'hypothèse où, ayant été introduite par suite de la demande motivée du Conseil de la sécurité nucléaire lui-même, dans cette procédure figurent des données autres que celles communiquées par cette même entité.

- f) Collaborer avec les autorités compétentes à l'élaboration des critères auxquels doivent se conformer les plans d'urgence hors site et les plans de protection physique des installations nucléaires et radioactives et ces plans une fois élaborés, participer à leur approbation.

Coordonner, pour tous les aspects ayant trait à la sûreté nucléaire et à la protection radiologique, les mesures de soutien et d'intervention en cas de situations d'urgence, en assurant l'intégration et la coordination des divers organismes et des entreprises publiques et privées, dont le concours est nécessaire pour remplir les fonctions dévolues à cet organisme.

En outre, mener toutes autres activités en matière de situations d'urgence qui lui sont assignées dans la réglementation en vigueur.

- g) Contrôler les mesures de protection radiologique des travailleurs professionnellement exposés, du public et de l'environnement. Surveiller et contrôler la dose de rayonnement reçue par le personnel d'exploitation et les rejets de matières radioactives à l'extérieur des installations nucléaires et radioactives ainsi que leur incidence, individuelle ou cumulative, dans les zones d'influence de ces installations.

Évaluer l'incidence radiologique sur l'environnement des installations nucléaires et radioactives et des activités qui impliquent l'utilisation de rayonnements ionisants, conformément à la législation applicable.

Contrôler et surveiller la qualité radiologique de l'environnement sur l'ensemble du territoire national en conformité avec les obligations internationales de l'État espagnol en la matière, et sans préjudice des compétences conférées aux différentes administrations publiques.

De même, collaborer avec les autorités compétentes en matière de surveillance radiologique de l'environnement en dehors des zones d'influence des installations nucléaires ou radioactives.

- h) Collaborer avec les autorités compétentes en ce qui concerne les programmes de protection radiologique des personnes soumises à des procédures de diagnostic ou de traitement médical à l'aide de rayonnements ionisants.
- i) Accorder et, le cas échéant, retirer les autorisations correspondant aux entités ou entreprises qui assurent la prestation de services dans le domaine de la protection radiologique, ainsi que procéder à l'inspection et au contrôle en matière de sûreté nucléaire et de protection radiologique de ces entités, entreprises, services et centres agréés.

Collaborer avec les autorités compétentes dans le cadre de la surveillance sanitaire des travailleurs professionnellement exposés et du suivi médical des personnes susceptibles d'être affectées par les rayonnements ionisants.

Créer et assurer la tenue du Registre des entreprises extérieures [*Registro de Empresas Externas*] pour le compte des propriétaires d'installations nucléaires ou radioactives employant des travailleurs classés comme professionnellement exposés, et procéder au contrôle ou aux inspections qu'il estime nécessaires visant ces entreprises.

- j) Émettre, à la demande d'une partie, un avis d'appréciation favorable visant des conceptions, méthodologies, modèles de simulation ou protocoles de vérification nouveaux ayant trait à la sûreté nucléaire et à la protection radiologique.
- k) Informer le Ministère de l'Industrie, du Tourisme et du Commerce des concentrations ou niveaux d'activité des matériaux, contenant ou intégrant des substances radioactives et pour lesquels aucun usage n'est prévu, qu'il y a lieu de considérer comme des déchets radioactifs.

- l) Délivrer et renouveler, grâce à l'exécution de tests établis par le Conseil lui-même, des licences d'exploitant et de contrôleur des installations nucléaires et radioactives, des diplômes de Chef de service de radioprotection et les agréments pour diriger ou faire fonctionner des installations de rayons X à des fins de diagnostic médical.

De même, homologuer les programmes et les cours de formation et de perfectionnement spécifiques en matière de sûreté nucléaire et de protection radiologique, habilitant à diriger le fonctionnement et à faire fonctionner les installations radioactives et les équipements des installations de rayons X à des fins de diagnostic médical, et ceux habilitant à exercer les fonctions de Chef de service de radioprotection.

- ll) Exécuter les études, les évaluations et les inspections des plans, des programmes et des projets nécessaires pour toutes les phases de la gestion des déchets radioactifs.
- m) Conseiller, chaque fois qu'il requiert de le faire, les tribunaux et les organes des administrations publiques en matière de sûreté nucléaire et de protection radiologique.
- n) Maintenir des relations officielles avec des organismes étrangers homologues et participer à des instances internationales compétentes pour les questions de sûreté nucléaire et de protection radiologique.

De même, il pourra collaborer avec des organisations ou organismes internationaux dans des programmes d'assistance en matière de sûreté nucléaire et de protection radiologique, en prenant part à leur exécution soit directement, soit par le biais de contrats passés à cette fin avec de tierces parties ou entités, toujours en conformité avec les conditions fixées par ces organisations.

- ñ) Informer l'opinion publique concernant les questions relevant de sa compétence, dans la mesure et avec la périodicité que le Conseil aura décidées, sans préjudice de la publicité de ses actes administratifs, dans les conditions prévues par la loi.
- o) S'informer auprès du Gouvernement et le conseiller en ce qui concerne les engagements pris avec d'autres pays et organismes internationaux en matière de sûreté nucléaire et de protection radiologique, qui seront pris en compte dans l'exercice des fonctions qui sont conférées au Conseil par la présente Loi.
- p) Établir des plans de recherche en matière de sûreté nucléaire et de protection radiologique et en assurer le suivi.
- q) Recueillir des informations précises et donner son avis, le cas échéant, concernant les affections touchant des personnes qui pourraient avoir pour origine les rayonnements ionisants émis par le fonctionnement d'installations nucléaires ou radioactives.
- r) Inspecter, évaluer, contrôler, proposer et adopter, si nécessaire, en informant l'autorité compétente, toutes les mesures préventives et correctives qui sont nécessaires avant que des situations exceptionnelles ou d'urgence ne se présentent et puissent affecter la sûreté nucléaire et la protection radiologique, quand elles sont imputables à des installations, des équipements, des entreprises et des activités ne relevant pas du régime d'autorisation instauré par la législation nucléaire.
- s) Archiver et garder la documentation que les titulaires d'autorisations d'exploitation d'installations nucléaires doivent transmettre au Conseil de la sécurité nucléaire, lorsque intervient la cessation définitive des activités et préalablement au transfert de la propriété et à la délivrance de l'autorisation de déclassement de ces installations.
- t) Collaborer avec les autorités compétentes à la mise en place des inspections des garanties nucléaires découlant des engagements pris par l'État espagnol.

- u) S'acquitter de toute autre fonction dans le domaine de la sûreté nucléaire et de la protection radiologique qui lui est dévolue par la loi.

Article 3

1. La préparation des dossiers et la délivrance des autorisations nécessaires pour les installations nucléaires et radioactives, pour le transport de substances nucléaires ou de matières radioactives, pour la fabrication de composants nucléaires ou radioactifs incombe au Ministère de l'Industrie et de l'Énergie, à l'exception des Communautés autonomes qui ont leurs propres Statuts.
2. L'autorisation préalable ou l'approbation du site, le permis de construire et les permis d'exploitation provisoire et définitive des installations nucléaires et radioactives de la première catégorie de même que l'autorisation pour la fermeture de ces installations, sont délivrés par le Ministre de l'Industrie et de l'Énergie. Les autres autorisations sont accordées par le Directeur général de l'énergie, sauf si les statuts des Communautés autonomes en disposent autrement.
3. Dans le cas d'une autorisation de site, le Ministère de l'Industrie et de l'Énergie demande d'abord un rapport aux Communautés autonomes, entreprises pré-autonomes ou, à défaut, aux provinces concernées, rapport qui est remis ultérieurement au Conseil de la sécurité nucléaire. Le rapport porte sur la conformité de la proposition avec la législation en vigueur. D'autres rapports préalablement demandés aux localités concernées, et relatifs à la réglementation du territoire et de l'environnement, lui sont joints.
4. Dans les cas visés par cet article, le Gouvernement peut user des droits prévus au point 2 de l'Article 180 de la Loi sur le régime juridique foncier et urbain. Les autorisations ou licences qui sont susceptibles d'être accordées à une quelconque administration publique, ne peuvent être refusées ou limitées pour des raisons de sécurité qui relèvent de la compétence du Conseil.

Article 4

1. Le Conseil de la sécurité nucléaire se compose d'un Président et de quatre Membres.
2. Le régime juridique régissant le Conseil de la sécurité nucléaire est conforme aux dispositions de son Statut et de façon complémentaire aux dispositions du Chapitre II du Titre II de la Loi 30/1992 du 26 novembre sur le régime juridique des administrations publiques et la procédure administrative commune en ce qui concerne le régime régissant l'adoption de décisions.
3. Les relations entre l'Assemblée plénière du Conseil de la sécurité nucléaire, en tant qu'organe collégial de direction de ce dernier et la Présidence sont dictées par les compétences et il n'existe pas de rapports de subordination hiérarchique entre elles. Les relations entre les deux organes de direction devraient être guidées par les principes de coopération, de considération et de respect de l'exercice légitime des compétences de l'autre organe.
4. Le Conseil, sur proposition de l'un de ses membres, désigne parmi ses membres un Vice-président, qui se substitue au Président en d'absence, de vacance ou de maladie.
5. Le Conseil est secondé par un Secrétariat général dont relèvent les organes administratifs et juridiques nécessaires pour la réalisation de ses objectifs, de même que les organes techniques internes ou externes prévus par les Statuts. Le Secrétaire général agit en qualité de secrétaire du Conseil.

Article 5

1. Le Président et les Membres du Conseil de la sécurité nucléaire sont désignés parmi des personnes réputées pour leurs connaissances des affaires confiées au Conseil ainsi que pour leurs compétences en matière de sûreté nucléaire, de technologie, de protection radiologique et d'environnement, de médecine, de législation et dans toute autre matière connexe, de même que concernant l'énergie en général ou la sécurité industrielle, en privilégiant en particulier leur indépendance et l'objectivité de leur jugement.
2. Ils sont nommés par le Gouvernement, sur proposition du Ministre de l'Industrie, du Tourisme et du Commerce, sur comparution de la personne désignée pour le poste devant la commission correspondante du Congrès des députés, selon les modalités que prévoit le Règlement du Congrès. Le Congrès, par l'intermédiaire de la commission compétente et avec l'accord des trois cinquièmes de ses membres, signifie son acceptation ou son veto motivé dans un délai d'un mois civil à compter de la date de réception de la communication correspondante.

Une fois le délai écoulé, en l'absence d'une décision expresse du Congrès, les nominations correspondantes sont réputées acceptées.

La durée du mandat est de six ans, avec la possibilité d'être nommé, au moyen de la même procédure, pour une seconde période de six ans au maximum. Les postes de Président et de Membres ne peuvent pas être occupés par des personnes de plus de 70 ans.

3. Le Secrétaire général du Conseil, et les responsables des autres organes techniques prévus par les Statuts sont nommés par le Gouvernement sur proposition du Ministère de l'Industrie, du Tourisme et du Commerce et avis favorable préalable du Conseil. Le poste de Secrétaire général du Conseil, tout comme ceux des autres secrétaires généraux que prévoient les Statuts, ne peuvent pas être occupés par des personnes de plus de 70 ans.

Article 6

Les postes de Président, de Membres et de Secrétaire général du Conseil et les autres organes techniques que prévoient les Statuts sont incompatibles avec tout autre poste ou fonction, rémunéré ou non, les titulaires touchant exclusivement pendant toute la durée de leur mandat à ces postes la rémunération fixée compte tenu de l'importance de leur charge. En cas de démission de leur poste et au cours des deux années suivantes, ils ne peuvent exercer aucune activité professionnelle liée à la sûreté nucléaire et à la protection radiologique. La compensation financière qui est reçue en conséquence du fait de cette limitation est fixée par voie réglementaire.

Article 7

1. Le Président et les Membres du Conseil de la sécurité nucléaire cessent leurs fonctions pour les raisons suivantes :
 - a) lorsqu'ils atteignent l'âge de 70 ans ;
 - b) lorsque la période pour laquelle ils ont été nommés prend fin ;
 - c) à leur propre demande ;
 - d) lorsqu'ils sont concernés par l'une des incompatibilités établies par la présente loi ;

- e) par décision du Gouvernement, en suivant la même procédure établie pour leur nomination, lorsqu'ils sont jugés inaptes à exercer leurs fonctions ou lorsqu'ils cessent de s'acquitter avec diligence des devoirs de leur charge.

Le Congrès des députés, par l'intermédiaire de la Commission compétente et avec l'accord des trois cinquième de ses membres, peut presser à tout moment le Gouvernement de révoquer le Président et des membres du Conseil.

Lorsque la révocation du Président et des membres a lieu à l'achèvement de la période pour laquelle ils ont été nommés, ils continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à ce que leurs successeurs reprennent leurs fonctions. Le Congrès, par l'intermédiaire de la Commission correspondante, doit confirmer la prolongation au cas où elle est supérieure à six mois.

2. Si, pour l'une des raisons susmentionnées, autres que celle visée à la lettre b) du point précédent, un Membre du Conseil cesse ses fonctions, un nouveau Membre est nommé conformément à la procédure établie, pour la période restant jusqu'au terme du mandat initial.

Article 8

1. Le personnel technique du Conseil de la sécurité nucléaire est constitué par les fonctionnaires de l'Agence de la sûreté nucléaire et de la protection radiologique [*Cuerpo de Seguridad Nuclear y Protección Radiológica*]. Le régime régissant l'admission, le recrutement des postes vacants, la promotion professionnelle, la mobilité et les autres droits et obligations des fonctionnaires de ce corps spécial est le même que celui applicable aux fonctionnaires de l'administration générale de l'État, compte tenu du de l'étendue des fonctions de l'agence.
2. Le Conseil, conformément aux règles établies dans le Statut, peut s'assurer par contrat les services de personnels, d'entreprises et d'organismes exclusivement pour la réalisation de travaux ou l'établissement d'études spécifiques, lorsqu'il est démontré qu'il n'existe pas de lien avec les personnes touchées par les services objet du contrat. En aucun cas, le personnel étranger au Conseil de la sécurité nucléaire ne peut participer directement à la prise de décisions sur les dossiers administratifs en cours. Le Conseil de la sécurité nucléaire met en place les moyens nécessaires pour s'assurer que le personnel, les entreprises et les organismes extérieurs engagés par contrat respectent à tout moment les obligations d'indépendance requises au cours de la prestation de leurs services.

Article 9

Les biens et les ressources financières sur lesquels compte le Conseil pour l'exécution de ses tâches sont les suivants :

- a) ceux qui proviennent de la perception de la taxe qui est créée par la présente Loi ;
- b) les allocations fixées chaque année dans le budget général de l'État ;
- c) toute autre ressource qui pourrait lui être légalement attribuée.

Article 10¹

Article 11

Le Conseil de la sécurité nucléaire tient le Gouvernement et le Congrès des députés ainsi que le Sénat informés en temps voulu de toute circonstance ou événement touchant à la sûreté des installations nucléaires et radioactives ou à la qualité radiologique de l'environnement en tout point du territoire national, de même que les gouvernements et parlements autonomes concernés.

En ce qui concerne le Congrès des députés et le Sénat, cette information est acheminée par l'intermédiaire d'un groupe ou d'un comité parlementaire ad hoc, auquel il est aussi rendu compte du respect de toutes les décisions adoptées par les Chambres dont l'exécution est du ressort du Conseil de la sécurité nucléaire. Ce groupe ou ce comité parlementaire peut solliciter autant de comparutions des responsables du Conseil qu'il juge opportunes. À son tour, l'assemblée plénière du Conseil peut aussi demander, par l'intermédiaire de ce même groupe ou comité, de comparaître pour fournir des informations sur toute question relevant de sa compétence qu'elle considère présenter de l'intérêt pour les Chambres.

Le Conseil de la sécurité nucléaire soumet chaque année aux deux Chambres du Parlement espagnol et aux Parlements autonomes des communautés autonomes sur les territoires desquelles se trouvent des installations nucléaires, un rapport sur la mise en œuvre de ses activités.

Article 12

Le droit d'accès à l'information et la participation du public en liaison avec les compétences du Conseil ayant trait à la sûreté nucléaire et à la protection radiologique sont régis par les dispositions de la Loi 27/2006 du 18 juillet régissant les droits d'accès à l'information, de participation du public et de recours à la justice en matière d'environnement.

Article 13

1. Les personnes physiques ou morales au service des installations nucléaires et radioactives, quelle que soit la relation de travail ou contractuelle qui les lie à ces dernières, doivent porter à la connaissance des titulaires (d'autorisation) tout fait connu qui affecte ou est susceptible d'affecter la sûreté du fonctionnement de ces installations et le respect de la réglementation en vigueur en matière de sûreté nucléaire et de protection radiologique.

Au cas où les titulaires de l'autorisation ne prendraient pas avec diligence des mesures correctives, lesdites personnes doivent le porter à la connaissance du Conseil de la sécurité nucléaire.

2. Les employeurs qui prennent des mesures de rétorsion contre les travailleurs qui portent à la connaissance du Conseil de la sécurité nucléaire des faits liés à la sûreté des installations, seront sanctionnés conformément aux dispositions de la législation relative à l'énergie nucléaire.

1. Une clause d'abrogation unique de la Loi 14/1999, du 4 mai, sur les redevances et les barèmes publics afférents à la prestation de services par le Conseil de la sécurité nucléaire stipule que « toute disposition qui contrevient à celles établies par la présente Loi est abrogée, en particulier, l'article 10 de la Loi 15/1980, portant création du Conseil de la sécurité nucléaire et le Décret royal 3229/1982, du 12 novembre régissant les redevances pour services rendus par le Conseil de la sécurité nucléaire ».

3. Les mécanismes administratifs nécessaires pour faciliter l'exercice de ce droit sont mis en place par voie réglementaire.
4. L'exercice de ce droit ne peut avoir des conséquences négatives pour le travailleur dans son poste de travail, sauf dans les cas où la mauvaise foi est prouvée, dans sa façon d'agir.

Sont réputées nulles et non avenues les décisions prises par le titulaire de l'autorisation qui portent préjudice ou causent du tort aux droits professionnels des travailleurs qui ont exercé les droits prévus dans le présent article.

Article 14

Il incombe au Conseil de la sécurité nucléaire de faciliter l'accès à l'information et la participation des citoyens et de la société civile à son fonctionnement. À cet effet :

1. Il tient les citoyens informés de tous les faits pertinents ayant trait au fonctionnement des installations nucléaires et radioactives, en particulier de tous ceux qui se rapportent à leur fonctionnement sûr, à l'incidence radiologique sur les personnes et l'environnement, aux événements et incidents survenus dans ces installations, de même qu'aux mesures correctives mises en place pour éviter que ces événements ne se reproduisent. Pour faciliter l'accès à l'information, le Conseil de la sécurité nucléaire a recours aux technologies de l'information et de la communication.
2. Il fournit des informations sur toutes les décisions du Conseil, en exposant clairement les sujets et les motifs de la décision, et les résultats des votes organisés.
3. Il soumet les instructions et les guides techniques aux commentaires publics pendant la phase d'élaboration, en ayant largement recours au site Internet du Conseil de la sécurité nucléaire, afin de faciliter l'accès des citoyens.
4. Il favorise les forums d'information au voisinage des installations nucléaires et y prend part, en ce qui concerne les aspects ayant trait au fonctionnement de ces dernières et, en particulier, aux dispositions en matière de préparation pour les situations d'urgence et à l'analyse des événements survenus.

Article 15

1. Il est créé un Comité consultatif chargé de l'information et de la participation du public concernant la sûreté nucléaire et la protection radiologique, présidé par le Président du Conseil de la sécurité nucléaire, dont la mission sera de formuler des recommandations au Conseil de la sécurité nucléaire en vue d'améliorer la transparence, l'accès à l'information et la participation du public dans les affaires qui relèvent de sa compétence.

Les recommandations du Conseil consultatif n'ont pas force obligatoire pour le Conseil de la sécurité nucléaire.

2. Ce Comité consultatif se compose des membres suivants, qui sont nommés par le Président du Conseil de la sécurité nucléaire :
 - a) un représentant sur proposition du Ministère de l'Industrie, du Tourisme et du Commerce ;

- b) un représentant sur proposition du Ministère de la Santé et de la Consommation ;
- c) un représentant sur proposition du Ministère de l'Intérieur ;
- d) un représentant sur proposition du Ministère de l'Environnement ;
- e) un représentant sur proposition du Ministère de l'Éducation et de la Science ;
- f) un représentant sur proposition de chacune des communautés autonomes sur le territoire desquelles sont implantées des installations nucléaires, ou qui ont passé des accords de délégation avec le Conseil de la sécurité nucléaire ;
- g) un représentant sur proposition de la Fédération espagnole des municipalités et provinces et un représentant sur proposition de l'Association des municipalités affectées par les centrales nucléaires ;
- h) deux représentants sur proposition de l'Association espagnole de l'industrie électrique ;
- i) un représentant sur proposition de l'ENRESA et un autre sur proposition de l'ENUSA ;
- j) un représentant sur proposition de chacune des deux principales organisations syndicales implantées au plan national ;
- k) un représentant sur proposition de chacune des deux principales organisations non gouvernementales implantées au plan national, ayant pour objet la défense de l'environnement et le développement durable ;
- l) cinq experts nationaux ou étrangers, qui doivent être indépendants et qui ont une notoriété reconnue dans le domaine scientifique, technique, économique ou social, ou en matière d'information et de communication.

Les représentants des Ministères ont au moins le rang de Directeur général adjoint ou l'équivalent.

3. Le Comité consultatif obtient du Conseil de la sécurité nucléaire les informations qu'il juge nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions.
4. Le système de décisions et les règles de fonctionnement du Comité consultatif sont régis par le Statut du Conseil de la sécurité nucléaire.
5. Le Gouvernement est habilité à modifier, par voie de Décret royal, la composition du Comité consultatif.

Première disposition additionnelle

Aux fins de la présente loi, sont applicables les définitions figurant dans l'article 2 de la Loi 25/1964 du 29 avril sur l'énergie nucléaire, de même que les suivantes :

1. Par installations radioactives de première catégorie, on entend :
 - a) les usines de production d'uranium, de thorium et de leurs composés ;
 - b) les usines de production d'éléments combustibles en uranium naturel ;
 - c) les installations utilisant des sources radioactives à des fins d'irradiation industrielle ;
 - d) les installations complexes dans lesquelles sont gérées des inventaires très élevés de substances radioactives ou dans lesquelles sont produits des faisceaux de rayonnements de fluence énergétique très élevée, de sorte que l'incidence radiologique potentielle de l'installation est importante.

2. Par installations radioactives de deuxième catégorie, on entend :

- a) les installations dans lesquelles sont manipulées ou stockées des nucléides radioactifs qui peuvent être utilisés à des fins scientifiques, médicales, agricoles, commerciales ou industrielles, dont l'activité totale est égale ou supérieure à mille fois la valeur d'exemption fixée par voie réglementaire ;
- b) les installations qui utilisent des appareils générateurs de rayons X qui peuvent fonctionner à une tension de pointe supérieure à 200 kilovolts ;
- c) les accélérateurs de particules et les installations dans lesquelles sont stockées des sources de neutrons.

À condition qu'il n'existe pas de raisons de les classer dans la première catégorie.

3. Par installations de troisième catégorie, on entend :

- a) les installations dans lesquelles sont manipulées ou stockées des nucléides radioactifs dont l'activité totale est supérieure à la valeur d'exemption fixée par voie réglementaire et est inférieure à mille fois cette dernière ;
- b) les installations qui utilisent des appareils générateurs de rayons X dont la tension de pointe est inférieure à 200 kilovolts.

Deuxième disposition additionnelle²

Troisième disposition additionnelle

Le Conseil de la sûreté nucléaire peut confier aux Communautés autonomes la réalisation des fonctions qui lui sont attribuées, conformément aux principes généraux que le Conseil accepte pour leur mise en œuvre.

Quatrième disposition additionnelle

Les fonctions et compétences attribuées au Conseil de la sûreté nucléaire par la présente loi, au regard des installations nucléaires et radioactives, doivent être menées dans les mêmes conditions que celles concernant les dispositifs expérimentaux et les installations définis à l'article 2 de la Loi sur l'Énergie nucléaire, Loi 25/1964 du 29 avril, à moins qu'une réglementation plus spécifique soit juridiquement établie pour de tels dispositifs expérimentaux et installations

La cinquième disposition additionnelle *Modification du chapitre XIV de la Loi sur l'énergie atomique*, chapitre XIV de la Loi 25/1964 du 29 avril sur l'énergie nucléaire, est libellé comme suit :

2. Son contenu a été implicitement annulé par les articles 89 et 91 de la Loi 25/1964 du 29 avril sur l'Énergie nucléaire, par la nouvelle formulation de la Loi 33/2007 du 7 novembre, qui ajoute une nouvelle disposition additionnelle, la cinquième, à la Loi 15/1980 du 22 avril.

CHAPITRE XIV

Des infractions et sanctions dans le domaine nucléaire

Article 85 – Personnes responsables

Sans préjudice des éventuelles responsabilités civiles, pénales ou d'un autre ordre et de la responsabilité matérielle qui résulte du fait de commettre des actes punissables, le titulaire de l'autorisation relative à l'installation ou le responsable de l'activité est tenu responsable de remplir ses devoirs de vigilance et de contrôle visant l'activité.

Article 86 – Infractions

Constituent des infractions administratives, les actions ou omissions impliquant la violation ou la non observation des dispositions de la présente loi, de la Loi 15/1980 du 22 avril portant création du Conseil de la sécurité nucléaire et de ses dispositions de mise en œuvre, de même que des traités et conventions signés et ratifiés par l'Espagne.

En fonction de leur gravité, les infractions sont classées comme étant très graves, graves et légères.

a) Constituent de très graves infractions :

1. l'exercice de toute activité réglementée par la présente loi et ses règlements d'exécution sans avoir obtenu l'habilitation requise, ou lorsque cette dernière est venue à expiration, a été suspendue ou a été retirée, lorsqu'il en résulte un danger grave pour la sécurité ou la santé des personnes, ou des dommages graves aux biens ou à l'environnement ;
2. l'inobservation de la sommation du Conseil de la sécurité nucléaire, de ses agents ou d'autres autorités compétentes de cesser l'activité en cours ou d'arrêter le fonctionnement de l'installation nucléaire ou radioactive en cause ;
3. le non respect des termes, conditions ou restrictions liées aux autorisations de même que la non application des mesures techniques, administratives ou d'un autre ordre qui sont imposées à une activité ou au fonctionnement d'une installation, ou le non respect des délais fixés pour leur mise en œuvre, lorsqu'il en résulte un danger grave pour la sécurité ou la santé des personnes, ou des dommages graves aux biens ou à l'environnement ;
4. le non respect du contenu des instructions données dans le cadre de la mise en œuvre des autorisations ou licences susmentionnées, lorsqu'il en résulte un danger grave pour la sécurité ou la santé des personnes, ou des dommages graves aux biens ou à l'environnement ;
5. la non adoption des mesures techniques, administratives ou d'un autre ordre permettant de corriger les faiblesses connues dans l'activité du titulaire de l'autorisation, lorsqu'il en résulte un danger grave pour la sécurité ou la santé des personnes, ou des dommages graves aux biens ou à l'environnement ;
6. le fait d'exploiter des installations nucléaires ou radioactives ou de manipuler des matières radioactives sans disposer du personnel pourvu du permis, du diplôme ou de l'accréditation requis pour diriger ou exécuter ces opérations, lorsqu'il en résulte un danger grave pour la sécurité ou la santé des personnes, ou des dommages graves aux biens ou à l'environnement ;

7. le non respect des obligations incombant au personnel pourvu d'un permis de même que des modalités et conditions liées à ce permis lorsqu'il en résulte un danger grave pour la sécurité ou la santé des personnes, ou des dommages graves aux biens ou à l'environnement ;
8. le fait d'exploiter des installations ou de mener des activités susceptibles d'entraîner une exposition aux rayonnements d'origine artificielle ou naturelle sans adopter les mesures requises pour les mettre en œuvre conformément aux principes, limites et procédures établis en matière de protection sanitaire contre les rayonnements ionisants, tant dans des circonstances normales qu'en cas d'expositions accidentelles ou de situations d'urgence, lorsqu'il en résulte un danger grave pour la sécurité ou la santé des personnes, ou des dommages graves aux biens ou à l'environnement ;
9. la manipulation, le transport ou l'élimination de matières radioactives et d'équipements produisant des rayonnements ionisants, qui ont été scellés ou saisis pour des raisons de sûreté nucléaire ou de protection radiologique ;
10. l'abandon ou la libération de matières radioactives, quels qu'en soient l'état physique ou la formule chimique, dans l'atmosphère, l'eau, le sol ou le sous-sol, lorsqu'en raison de leur magnitude et de leur caractéristiques, il en résulte un danger grave pour la sécurité ou la santé des personnes, ou des dommages graves aux biens ou à l'environnement ;
11. l'adjonction délibérée de matière radioactive dans la production d'aliments, de jouets, d'objets personnels et de produits cosmétiques, lorsqu'il en résulte un danger grave pour la sécurité ou la santé des personnes, ou des dommages graves aux biens ou à l'environnement ;
12. la fourniture ou le transfert de matières radioactives à des personnes ou entités qui ne disposent pas de l'autorisation requise pour leur possession ou utilisation, ou sans que ces substances ou matières remplissent les conditions requises en matière d'identification ou de marquage, lorsqu'il en résulte un danger grave pour la sécurité ou la santé des personnes, ou des dommages graves aux biens ou à l'environnement ;
13. le fait de ne pas disposer des systèmes requis pour le stockage, le traitement ou, le cas échéant, l'évacuation d'effluents ou de déchets radioactifs, à condition que ces comportements entraînent un danger grave pour la sécurité ou la santé des personnes, ou des dommages graves aux biens ou à l'environnement ;
14. le fait de ne pas procéder au démantèlement ou à la fermeture des installations nucléaires ou radioactives une fois achevée leur exploitation ou de ne pas disposer d'une destination dans des conditions de sûreté pour les matières radioactives hors d'usage, lorsqu'il en résulte un danger grave pour la sécurité ou la santé des personnes, ou des dommages graves aux biens ou à l'environnement ;
15. l'exercice de toute activité réglementée par la présente loi, ou par la Loi 15/1980 du 22 avril portant création du Conseil de la sécurité nucléaire, ou de leurs dispositions de mise en œuvre, sans avoir de couverture de la responsabilité civile pour les dommages qu'il est susceptible de causer, selon les modalités prescrites dans la réglementation spécifique d'application ;

Si l'infraction se rapporte au transport de matières radioactives, la présente section sera uniquement applicable si elle concerne un transport de combustible nucléaire, irradié ou non, ou de déchets radioactifs présentant une concentration en radionucléides telle qu'il y a lieu de prendre en compte la production d'énergie thermique pendant leur stockage ou leur évacuation ;

16. le fait d'empêcher le personnel médical désigné par les autorités nationales et internationales légalement habilitée et leur personnel d'accompagnement accrédité par ces dernières, d'avoir accès aux installations nucléaires ou radioactives ou à d'autres locaux ou lieux, quelle que soit l'activité mise en œuvre dans ceux-ci, si cela est nécessaire pour la mise en œuvre de l'activité d'inspection ;
17. le fait de faire obstacle à l'inspection, à l'évaluation ou au contrôle exécuté par le personnel médical désigné par les autorités légalement habilitées et leur personnel d'accompagnement, accrédité par lesdites autorités, en les empêchant de prélever des échantillons ou de prendre des mesures, ou en dissimulant ou refusant des documents ou des informations, ou en fournissant de la documentation ou des informations fausses ou délibérément incomplètes, qu'elles soient ou non sollicitées par ceux-ci, dès lors que par leur nature et leur contenu, elles sont nécessaires à l'établissement des conclusions de l'inspection, de l'évaluation ou du contrôle, lorsqu'il en résulte un danger grave pour la sécurité ou la santé des personnes, ou des dommages graves aux biens ou à l'environnement ;
18. le non respect des obligations établies en matière d'information et de notification, dans les temps et les formes voulus, aux autorités légalement habilitées ou à leurs agents, lorsqu'il en résulte un danger grave pour la sécurité ou la santé des personnes, ou des dommages graves aux biens ou à l'environnement ;
19. le non respect délibéré du devoir de soumettre des informations, le fait de fournir intentionnellement une documentation fautive ou incomplète, la perte de contrôle sur des matières fissiles spéciales, lorsque ces matières pourraient avoir une utilisation directe en tant que partie d'un dispositif nucléaire explosif et ne seraient pas récupérées, le fait de faire obstacle à l'inspection, à l'évaluation et au contrôle de la part du personnel médical désigné par les autorités nationales ou internationales légalement habilitées, et la mise en œuvre d'activités soumises au régime de non prolifération nucléaire, lorsque ces dernières sont volontairement mises en œuvre dans le but de contribuer à la fabrication d'un dispositif nucléaire explosif, même si des matières nucléaires ne sont pas manipulées, lorsque l'un quelconque de ces manquements rend impossible de respecter les obligations en matière de non prolifération découlant des accords internationaux passés par l'Espagne ;
20. l'insuffisance ou le non respect des mesures requises pour éviter la présence de matières non contrôlées dans des zones vitales ou protégées d'une installation nucléaire ou radioactive, ou en fonction de leur nature et emplacement, lorsque en raison de leur nature et de leur emplacement, en résulte un danger grave pour la sécurité ou la santé des personnes, ou des dommages graves aux biens ou à l'environnement ;
21. l'insuffisance ou le non respect de mesures visant à éviter la présence de personnel non autorisé dans des zones vitales ou protégées d'une installation nucléaire ou radioactive, lorsqu'il en résulte un danger grave pour la sécurité ou la santé des personnes, ou des dommages graves aux biens ou à l'environnement.

b) Constituent de graves infractions :

1. le fait de commettre des actions ou des omissions spécifiées dans le point a) du présent article, à l'exception de celles visées dans les points 2, 9, 15, 16, 19 et 21, à condition qu'il n'en résulte pas de danger grave pour la sécurité ou la santé des personnes, ou de dommages graves aux biens ou à l'environnement, et que ladite conduite ne soit pas classée comme une infraction légère ;

2. le fait de ne pas prendre les mesures nécessaires pour évacuer en toute sécurité des matières radioactives se trouvant hors de contrôle, soit parce qu'elles n'ont jamais été sous contrôle, soit parce qu'elles ont été abandonnées, perdues, égarées, volées ou transférées dans des conditions irrégulières, sauf dans les cas où il en résulte un danger d'importance mineure pour les personnes ou des dommages mineurs aux biens ou à l'environnement ;
3. le non respect des obligations visant la création, l'archivage ou la garde des registres prescrits pour la mise en œuvre de l'activité ou pour le contrôle des matières radioactives, lorsque ce non respect entraîne la perte des informations concernées ;
4. le fait de ne pas fournir aux travailleurs la formation ou les informations requises pour la mise en œuvre de leurs activités conformément aux règles et procédures établies sur la sûreté nucléaire, la protection contre les rayonnements ionisants, la protection physique et les interventions en cas d'urgence, sauf dans les cas où il en résulte un danger d'importance mineure pour les personnes ou des dommages mineurs aux biens ou à l'environnement ;
5. les actions ou les omissions qui empêchent ou entravent le personnel de l'organisation ou le personnel d'entreprises extérieures qui assurent la prestation de services à l'installation, à l'intérieur ou à l'extérieur de cette dernière, dans l'exercice du droit de communiquer les déficiences ou dysfonctionnements qui sont susceptibles d'affecter la sûreté nucléaire ou la protection radiologique, ou dans sa participation à l'élucidation des faits, ou qui représentent des mesures discriminatoires pour ceux qui ont exercé un tel droit ;
6. le transport de matières radioactives, sans couvrir la responsabilité civile des dommages susceptibles d'être causés par cette activité, dans les termes établis dans les règlements spécifiques d'application ;

si le transport concerne du combustible nucléaire, irradié ou non, ou des déchets radioactifs présentant une concentration en radionucléides telle qu'il y a lieu de prendre en compte la production d'énergie thermique pendant leur stockage ou leur évacuation, c'est le type d'infraction très grave stipulé dans la section 15 de l'article 86 a) qui s'applique ;

7. le non respect délibéré du devoir de soumettre des informations, le fait de fournir intentionnellement une documentation fautive ou incomplète, la perte de contrôle sur des matières fissiles spéciales, lorsque cela fait obstacle à l'inspection, à l'évaluation et au contrôle de la part du personnel médical désigné par les autorités nationales ou internationales légalement habilitées, lorsque l'un quelconque de ces manquements rend difficile de respecter les obligations en matière de non-prolifération découlant des accords internationaux passés par l'Espagne ;
8. l'insuffisance ou le non respect de mesures visant à éviter la présence de personnel non autorisé dans des zones vitales ou protégées d'une installation nucléaire ou radioactive.

c) Constituent des infractions légères :

1. le fait de commettre des actions ou des omissions spécifiées dans le point a) du présent article, à l'exception de celles visées dans les points 2, 9, 15, 16, 19 et 21, à condition qu'il n'en résulte pas de danger pour la sécurité ou la santé des personnes, ou de dommages aux biens ou à l'environnement, ou lorsque ceux-ci sont considérés comme étant d'importance mineure ;
2. le fait de ne pas prendre les mesures nécessaires pour évacuer en toute sécurité des matières radioactives se trouvant hors de contrôle, soit parce qu'elles n'ont jamais été

sous contrôle, soit parce qu'elles ont été abandonnées, perdues, égarées, volées ou transférées dans des conditions irrégulières, dans les cas où il n'en résulte aucun danger pour les personnes ni aucun dommage aux biens ou à l'environnement, ou lorsque ceux-ci sont d'importance mineure ;

3. le non respect des obligations visant la création, l'archivage ou la garde des registres prescrits pour la mise en œuvre de l'activité ou pour le contrôle des matières radioactives, lorsque les informations en cause sont récupérées ;
4. le fait de ne pas fournir aux travailleurs la formation ou les informations requises pour la mise en œuvre de leurs activités conformément aux règles et procédures établies sur la sûreté nucléaire, la protection contre les rayonnements ionisants, la protection physique et les interventions en cas d'urgence, lorsqu'il n'en résulte aucun danger pour la sécurité ou la santé des personnes ni aucun dommage aux biens ou à l'environnement, ou lorsque ceux-ci sont d'importance mineure ;
5. le non respect purement formel des obligations en matière de non prolifération nucléaire, à condition de ne pas entraver l'accomplissement des obligations en matière de non-prolifération découlant des accords internationaux passés par l'Espagne, de même que la perte de contrôle sur les substances de base.

Article 87 – Qualification

1. Aux fins du présent Chapitre, un danger grave pour la sécurité et la santé des personnes est présumé exister lorsque le fonctionnement sûr de l'activité se dégrade de telle sorte que les dispositifs, mécanismes ou barrières de sûretés subsistantes, ou les mesures administratives disponibles ne permettent pas de garantir la possibilité d'éviter l'exposition aux rayonnements ionisants, à des doses correspondant à l'apparition d'effets déterministes.
2. Aux fins du présent Chapitre, un dommage grave aux biens ou à l'environnement est présumé exister lorsque, par suite de l'exposition aux rayonnements ionisants, l'utilisation présente ou future des biens ou de l'environnement se trouve affectée.
3. Aux fins du présent Chapitre, un danger pour la sécurité et la santé des personnes est présumé ne pas exister, ou être d'importance mineure, lorsque la sûreté de l'activité ou de l'installation n'est pas notablement affectée et il n'est créé aucune situation susceptible d'entraîner une exposition indue aux rayonnements ionisants, ou lorsque de telles situations se produisent, les doses étaient inférieures aux limites fixées par la réglementation.
4. Aux fins du présent Chapitre, un dommage d'importance mineure est présumé avoir existé lorsque l'utilisation présente ou future des biens ou de l'environnement ne se trouve pas affectée.

Article 88 – Classification des sanctions

1. Les sanctions sont classées, conformément aux principes de proportionnalité et suivant les circonstances spécifiées dans le point 2 du présent article, en trois degrés : maximal, intermédiaire et minimal.
2. Pour classer les sanctions correspondantes, les circonstances suivantes sont prises en compte :
 - a. la magnitude du dommage causé aux personnes, aux biens ou à l'environnement ;
 - b. la durée de la situation de danger causée par l'infraction ;

- c. l'incidence de la conduite transgressive sur la sûreté de l'activité ;
- d. l'existence ou non d'antécédents de surexposition aux rayonnements ionisants du personnel employé ou du public au cours de la période de deux ans ;
- e. les antécédents de gestion de la sûreté de l'activité au cours de la période de deux ans ;
- f. le non respect des mises en garde précédentes, des sommations ou des avertissements des autorités compétentes ;
- g. l'absence de considération accordée aux communications émanant du personnel employé, de ses représentants légaux ou de tierces parties ayant trait à la sûreté nucléaire ou à la protection radiologique ;
- h. le profit réalisé par suite de l'infraction commise ;
- i. le fait que l'infraction ait été commise intentionnellement ou par négligence, lorsque ces circonstances ne sont pas prises en considération dans la classification de l'infraction et sa récidive ;
- j. la diligence dans la détection et l'identification des faits constitutifs de l'infraction et leur communication aux autorités compétentes ;
- k. le fait que la personne responsable a procédé, de sa propre initiative, à la rectification immédiate des causes et des effets de l'infraction ;
- l. la collaboration avec l'autorité compétente à la clarification des faits ;
- m. la récidive, par le fait de commettre au cours d'une période de deux ans, plus d'une infraction de la même nature, lorsqu'elle a été déclarée telle par un jugement en dernier ressort ;
- n. la quantité de matière nucléaire hors contrôle et sa récupération ou non, lorsque cette dernière circonstance n'est pas envisagée dans la classification de l'infraction.

Article 89 – Sanctions

1. S'agissant de centrales nucléaires, les infractions définies dans la présente loi sont passibles des sanctions suivantes :
 - Les infractions très graves, d'une amende d'un montant minimal de EUR 9 000 001 à EUR 15 000 000, d'un montant intermédiaire de EUR 15 000 001 à EUR 20 000 000, et d'un montant maximal de EUR 20 000 001 à EUR 30 000 000.
 - Les infractions graves, d'une amende d'un montant minimal de EUR 300 001 à EUR 1 500 000, d'un montant intermédiaire de EUR 1 500 001 à EUR 4 500 000 et d'un montant maximal de EUR 4 500 001 à EUR 9 000 000.
 - Les infractions légères, d'une amende d'un montant minimal de EUR 15 000, d'un montant intermédiaire de EUR 15 001 à EUR 150 000 et d'un montant maximal de EUR 150 001 à EUR 300 000.
2. S'agissant d'installations nucléaires, autres que des centrales nucléaires, les infractions définies dans la présente Loi sont passibles des sanctions suivantes :
 - Les infractions très graves, d'une amende d'un montant minimal de EUR 3 000 001 à EUR 5 000 000, d'un montant intermédiaire de EUR 5 000 001 à EUR 7 000 000, et d'un montant maximal de EUR 7 000 001 à EUR 10 000 000.

- Les infractions graves, d'une amende d'un montant minimal de EUR 100 001 à EUR 500 000, d'un montant intermédiaire de EUR 500 001 à EUR 1 500 000 et d'un montant maximal de EUR 1 500 001 à EUR 3 000 000.
 - Les infractions légères, d'une amende d'un montant minimal de EUR 12 000, d'un montant intermédiaire de EUR 12 001 à EUR 50 000, et d'un montant maximal de EUR 50 001 à EUR 100 000.
3. S'agissant d'installations radioactives de deuxième et troisième catégorie, des unités techniques de radioprotection, des services de protection radiologique, des centres de dosimétrie, des entreprises de vente et d'assistance technique des équipements médicaux de rayons X, du transport de matières radioactives et d'autres activités et entités régies par la présente loi et ses règlements d'application, les infractions définies dans la présente loi sont passibles des sanctions suivantes :
- Les infractions très graves, d'une amende d'un montant minimal de EUR 150 001 à EUR 200 000, d'un montant intermédiaire de EUR 200 001 à EUR 400 000 et d'un montant maximal de EUR 400 001 à EUR 600 000.
 - Les infractions graves, d'une amende d'un montant minimal de EUR 6 001 à EUR 15 000, d'un montant intermédiaire de EUR 15 001 à EUR 30 000 et d'un montant maximal de EUR 30 001 à EUR 150 000.
 - Les infractions légères, d'une amende d'un montant minimal de EUR 1 200, d'un montant intermédiaire de EUR 1 201 à EUR 3 000 et d'un montant maximal de EUR 3 001 à EUR 6 000.
4. S'agissant d'installations radioactives de la première catégorie ou des transports de sources radioactives correspondant à l'activité principale de ces installations, les amendes sont réduites, pour les infractions de tous niveaux, à un tiers de celles établies au point 2 du présent article.
5. S'agissant des transports de combustibles nucléaires, irradiés ou pas, ou de déchets radioactifs présentant une concentration en radionucléides telle qu'il y a lieu de prendre en compte la production d'énergie thermique pendant leur stockage ou leur évacuation, les amendes sont réduites, pour les infractions de tous niveaux, aux deux tiers de celles établies au point 2 du présent article.
6. Les infractions très graves, conjointement avec les amendes prévues, peuvent conduire à la révocation, au retrait ou à la suspension temporaire des autorisations, licences ou inscriptions aux registres. L'efficacité de ces mesures peut être assurée en procédant à la saisie ou au scellement des substances nucléaires, des matières radioactives ou des équipements émettant des rayonnements ionisants, ou à la mise en place de toute mesure de caractère provisoire susceptible d'être applicable.

De même, elles peuvent entraîner l'incapacité temporaire ou définitive de pouvoir accéder au statut de titulaire d'un type quelconque d'autorisation ou de licence régi par la présente loi, par la Loi 15/1980 du 22 avril portant création du Conseil de la sécurité nucléaire et par ses dispositions de mise en œuvre.

Article 90 – Autres mesures

Le fait d'ouvrir une enquête pour infraction aux dispositions de la présente loi ou des règlements pris en application de cette dernière, entraîne, le cas échéant, avec l'accord préalable du Ministre de l'Industrie, du Tourisme et du Commerce, la saisie immédiate visant le combustible nucléaire ou les

matières radioactives et l'interdiction qui en découle d'acquérir de nouvelles quantités de combustible ou de matières tant que n'ont pas disparu les causes qui ont motivé cette saisie.

Article 91 – Procédure et compétences

1. La procédure en vue de l'imposition de sanctions est conforme aux principes visés aux articles 127 à 138 de la Loi 30/1992 du 26 novembre sur le régime juridique des administrations publiques et la procédure administrative commune, et aux dispositions du Décret royal 1398/1993 du 4 août, portant approbation de la procédure applicable à l'exercice du pouvoir de sanction, à l'exception du délai maximal afférent à l'élaboration et à la notification de la décision en question, qui sera d'un an.
2. Le Conseil de la sécurité nucléaire propose, le cas échéant, d'ouvrir la procédure correspondante de sanction concernant les faits qui pourraient constituer une infraction en matière de sûreté nucléaire, de protection radiologique ou de protection physique, portant à la connaissance de l'organe auquel il incombe d'ouvrir la procédure tant les faits constitutifs de l'infraction constatée que les circonstances pertinentes qui sont nécessaires pour sa classification appropriée.

De même, ayant ouvert une procédure de sanction en matière de sûreté nucléaire, de protection radiologique ou de protection physique, le Conseil de la sécurité nucléaire remet, dans un délai de trois mois, un rapport de caractère contraignant, en vue de la classification appropriée des faits qui font l'objet de la procédure. Ce rapport est remis, lorsque la procédure n'est pas ouverte sur proposition du Conseil de la sécurité nucléaire, ou dans l'hypothèse où, ayant été ouverte sur sa proposition, la procédure inclut d'autres données en plus de celles communiquées par ce dernier.

Ce rapport du Conseil de la sécurité nucléaire entraîne la suspension du délai imparti pour la décision d'ouvrir la procédure de sanction, jusqu'à ce qu'il soit remis, et dans tous les cas, pour un délai maximal de trois mois à compter de la date à laquelle il a été demandé.

3. Au cas où serait commise l'infraction présumée, qui pourrait être qualifiée de mineure, le Conseil de la sécurité nucléaire, au lieu de proposer l'ouverture de la procédure de sanction, peut mettre en garde le titulaire de l'autorisation relative à l'activité et exiger les mesures correctives appropriées, lorsque les circonstances le justifient et qu'il n'en résulte pas de dommages matériels ou corporels directs pour les personnes ou l'environnement.

Si cette exigence n'est pas remplie, le Conseil de la sécurité nucléaire peut imposer des amendes obligatoires d'un montant qui sera, la première fois, de dix pour cent et, la seconde fois et les fois suivantes, de vingt pour cent du montant moyen de la sanction correspondante à imposer pour une infraction de niveau intermédiaire, afin de parvenir à faire cesser les actions ou omissions qui sont contraires aux prescriptions de la présente loi, de la Loi 15/1980 du 22 avril portant création du Conseil de la sécurité nucléaire, ou de leurs dispositions de mise en œuvre.

4. Indépendamment de la sanction qui pourrait, le cas échéant, être applicable au titulaire de l'autorisation, le Conseil de la sécurité nucléaire peut donner un avertissement écrit à la personne physique qui, par négligence grave, est responsable d'une mauvaise pratique à l'origine de l'exécution matérielle d'actes passibles d'une sanction.
5. Dans le cadre de l'administration de l'État, la compétence pour ouvrir et mener les procédures de sanction prévues dans le présent chapitre est dévolue aux organes et entités dont fait partie la Direction générale de la politique énergétique et des mines [*Dirección General de Política Energética y Minas*].

6. Dans le cadre de l'administration de l'État, les sanctions dont sont passibles les infractions très graves commises par le titulaire de l'autorisation relative à des installations nucléaires et radioactives de première catégorie, sont imposées par le Conseil des Ministres, dans le cas des infractions graves, par le Ministre de l'Industrie, du Tourisme et du Commerce, et dans celui des infractions légères par le Chef de la Direction générale de la politique énergétique et des mines.

S'agissant des sanctions pour de très graves infractions commises par les titulaires d'autorisations relatives à des installations radioactives de deuxième et troisième catégorie et aux activités restantes régies par la présente loi et ses règlements d'application, elles sont imposées par le Ministre de l'Industrie, du Tourisme et du Commerce, et par le Chef de la Direction générale de la politique énergétique et des mines, dans le cas des infraction graves et légères.
7. Dans le cadre des Communautés autonomes, ce sont les dispositions de leurs propres règlements qui sont applicables.
8. Le Gouvernement, par Décret royal, peut actualiser le montant des amendes établies par la présente loi, suivant les variations enregistrées par l'indice des prix à la consommation.
9. En ce qui concerne le transport de matières radioactives, le présent tableau de sanctions sera applicable aux aspects spécifiquement régis par la présente loi et ses règlements d'application, sans préjudice des infractions et sanctions établies par la législation fondamentale sur la gestion des transports.

Article 92 – Mesures préventives

L'organe compétent pour imposer la sanction peut, sur proposition du Conseil de la sécurité nucléaire, imposer entre autres les mesures conservatoires suivantes :

- a. les actions correctives, les mesures de sûreté ou de contrôle visant à empêcher la poursuite de l'infraction ou la survenue du risque ou du dommage ;
- b. le scellement des appareils ou équipements ;
- c. la saisie des matières ou équipements ;
- d. la suspension temporaire, partielle ou totale du fonctionnement des installations ou de l'exécution des activités.

Les mesures spécifiées dans le paragraphe précédent peuvent être adoptées avant l'ouverture de la procédure administrative de sanction ou pendant cette dernière, dans les conditions établies dans les articles 72 et 136 de la Loi 30/1992 sur le régime juridique des administrations publiques et la procédure administrative commune.

Article 93 – Prescription

1. Les infractions et sanctions prévues dans le présent chapitre se prescrivent :
 - a. par cinq ans dans le cas des très graves infractions, par trois ans dans le cas des infractions graves et par un an dans le cas des infractions légères ;
 - b. par cinq ans pour les sanctions frappant les très graves infractions, par trois ans pour celles frappant les infractions graves et par un an pour celles frappant les infractions légères.

2. Le délai de prescription des infractions commence à compter de la date à laquelle l'infraction a été commise. Dans le cas des infractions résultant d'une activité durable, la date de départ pour le calcul est celle à laquelle a pris fin l'activité au cours de laquelle l'infraction a été commise, ou le moment auquel l'administration compétente détecte l'existence de l'infraction.

L'ouverture de la procédure de sanction interrompt le délai de prescription, avec la notification faite à la personne concernée, le délai de prescription recommençant à courir si la procédure de sanction est bloquée pendant plus d'un mois pour des causes non imputables au responsable présumé.

3. Le délai de prescription applicable aux sanctions commence à courir à compter de la date à laquelle la décision imposant la sanction devient définitive, ce délai étant interrompu par l'ouverture de la procédure correspondante, avec la connaissance de la partie concernée.

Disposition dérogatoire unique

Sont abrogées toutes les dispositions de rang égal ou inférieur qui sont contraires à celles établies dans la présente loi.

Première disposition finale

Le Gouvernement, dans un délai maximal de neuf mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, approuve la modification du Statut du Conseil de la sécurité nucléaire.

Seconde disposition finale

La présente loi entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel*.

Par conséquent, Nous ordonnons à tous les Espagnols, personnes individuelles ou autorités, d'observer et de faire en sorte que soit observée la présente loi.

Madrid, 7 novembre 2007

Juan Carlos R.

Le Président du Gouvernement, José Luis Rodríguez Zapatero.

Travaux réglementaires internationaux

Agence internationale de l'énergie atomique

Orientations pour l'importation et l'exportation de sources radioactives, complémentaires au Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives (2008)

Du 26 au 28 mai 2008 s'est tenue au siège de l'AIEA à Vienne une réunion à participation non limitée d'experts techniques et de juristes pour un échange d'informations sur la mise en œuvre par les États des orientations pour l'importation et l'exportation de sources radioactives. Cette réunion fait suite à la première réunion internationale pour un échange d'informations sur la mise en œuvre par les États du Code de conduite qui s'est tenue à Vienne en 2007 (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 80). Ont participé à cette réunion 167 experts provenant de 88 États membres et des observateurs de la Commission européenne (CE), de l'organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et de l'Association internationale des producteurs et fournisseurs de sources (*International Source Suppliers and Producers Association – ISSPA*).

Parmi les sujets abordés au cours de cette réunion on retiendra notamment les sessions d'information sur les expériences et les leçons tirées de la mise en œuvre des Orientations du point de vue des pays exportateurs (et des fournisseurs de sources) et des pays importateurs. De plus, les participants ont pu partager leur expérience concernant l'application du concept de « circonstances exceptionnelles », le transit et le transbordement de sources et les formulaires existants, la liste des points de contact et la page Internet protégée.

Il a été souligné, lors de cette réunion, l'importance pour chaque État de prendre des engagements politiques envers ces Orientations, rappelant qu'un engagement politique en faveur du Code de conduite n'entraînait pas automatiquement un engagement envers les Orientations.

Il a été mentionné que de nombreux États ont fourni un point de contact pour l'AIEA et que cette information est disponible sur le site Internet de l'AIEA consacrée au Code de conduite. Il a été reconnu que cette information représente un intérêt mutuel pour les États importateurs et les États exportateurs. Tous les États ont été encouragés (y compris ceux n'ayant pas encore pris un engagement politique) à fournir un point de contact à l'AIEA.

Les participants ont convenu que le fait de fournir aux États exportateurs des informations sur la capacité réglementaire et technique des États importateurs devrait aider les premiers à adopter des décisions rapides et appropriées sur les demandes d'autorisations d'exportation. Les États importateurs bénéficieraient également de cette situation. À cet égard, tous les États ont été encouragés à utiliser les réseaux bilatéraux, régionaux et multilatéraux appropriés et autres mécanismes afin de fournir une telle information conforme aux dispositions du code et des orientations.

Il a été demandé au Secrétariat de l'AIEA d'aider les États à développer les réseaux régionaux ou à utiliser ceux existants afin de discuter de la mise en œuvre des Orientations. Les discussions au sein de ces réseaux seront alimentées par l'échange d'informations en vertu du Code, tel que stipulé au paragraphe 3(b) du « Processus d'échange d'informations sur l'application par les États du Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives et des Orientations sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives » (GOV/2006/40-GC(50)/3, Annex 2).

Afin de combler les lacunes éventuelles pouvant exister en ce qui concerne la notification du transit ou du transbordement, le Secrétariat de l'AIEA est prié d'analyser l'étendue de telles lacunes en consultation avec le Comité des normes de sûreté du transport (TRANSSC) et les mécanismes des organismes pertinents. Il a été demandé au Secrétariat son concours à la prochaine réunion pour l'échange d'informations à ce sujet.

L'article 20 des Orientations prévoit que « les Orientations doivent être revues et, si cela apparaît approprié, révisées par les États membres environ cinq ans après leur publication, ou plus tôt si nécessaire ». À cet égard, il a été observé que toute révision des Orientations nécessiterait la mise en place d'un nouveau processus d'engagement politique, et devait donc être envisagée avec précaution. Les participants ont estimé que la prochaine réunion pour l'échange d'informations, prévue actuellement pour 2010, présenterait une opportunité de revoir les Orientations, conformément à ce qui est prévu à l'article 20 des Orientations.

52^e Conférence générale de l'AIEA

La 52^e session régulière de la Conférence générale de l'AIEA a eu lieu à Vienne du 29 septembre au 4 octobre 2008 ; elle a réuni les délégués des États membres et des représentants de diverses organisations internationales.

Résolutions de la Conférence

La Conférence générale a adopté plusieurs résolutions. De même que les années précédentes, deux résolutions contiennent des parties présentant un intérêt juridique : GC(52)/RES/9 relative à la coopération internationale dans les domaines de la sûreté nucléaire et radiologique, de la sûreté du transport et des déchets, et GC(52)/RES/10 relative à la sécurité nucléaire. La Conférence générale cette année a accordé une attention particulière à la question de la responsabilité nucléaire telle qu'indiquée précédemment.

Mesures pour renforcer la coopération internationale dans les domaines de la sûreté nucléaire et radiologique, de la sûreté du transport et de la gestion des déchets [GC(52)/RES/9].

Responsabilité nucléaire

Dans le paragraphe r) du préambule, la Conférence générale a réaffirmé l'importance de régimes de responsabilité nucléaire efficaces et cohérents au niveau national et au niveau international ; et dans le paragraphe s) la Conférence générale a fait spécifiquement référence à la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommage nucléaire, à la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, ainsi qu'aux Protocoles d'amendement de ces Conventions. Elle a en outre souligné l'objectif de la Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires d'établir un régime international de responsabilité civile nucléaire fondé sur les principes du droit de la responsabilité civile nucléaire, sans préjudice des autres régimes de responsabilité civile.

Dans la partie A de la résolution, la Conférence générale se félicite du travail remarquable du Groupe international d'experts en matière de responsabilité civile nucléaire (*International Expert Group on Nuclear Liability – INLEX*) et a rendu hommage à ses activités d'assistance, en se référant en particulier à l'atelier régional organisé pour les pays africains en février 2008 et a encouragé les États membres concernés à participer début 2009 au prochain atelier INLEX, organisé pour les pays ayant exprimé leur intérêt pour le lancement d'un programme nucléaire¹.

Dans la partie B de la résolution relative à la sûreté du transport, la Conférence générale continue de souligner l'importance d'avoir en place des mécanismes de responsabilité efficaces au regard des dommages à la personne et à l'environnement, aussi bien qu'à la perte économique réelle du fait d'un accident ou d'un incident lors du transport maritime de matières radioactives.

Infrastructures nationales

Dans la partie A.1 de la résolution, la Conférence générale demande au Directeur général de poursuivre le programme actuel d'assistance aux États membres pour l'amélioration de leurs infrastructures nationales relatives à la sûreté nucléaire des installations, du transport, des déchets et à la sûreté radiologique, y compris en ce qui concerne le cadre législatif et réglementaire.

Sûreté nucléaire des installations

Dans la partie A.3 de la résolution, la Conférence générale note avec satisfaction, comme l'an passé, que tous les États exploitant actuellement des centrales nucléaires sont Parties à la Convention sur la sûreté nucléaire ; et elle conseille vivement à tous les États membres, qui construisent ou prévoient de construire des centrales nucléaires, ou qui envisagent de lancer un programme nucléaire, à devenir Parties à la Convention sur la sûreté nucléaire, et à participer ainsi à la création et à l'entretien des infrastructures requises en matière d'énergie nucléaire.

La Conférence générale se félicite des résultats et conclusions de la quatrième réunion d'évaluation par les parties contractantes, y compris pour ce qui est de l'importance de garantir la transparence, et souligne la nécessité de se pencher sur la question de l'indépendance réglementaire.

La Conférence générale continue d'approuver les principes et les objectifs du Code de conduite sur la sûreté des réacteurs de recherche, qui est non contraignant, et a encouragé les États membres qui construisent, exploitent ou déclassent les réacteurs de recherche, ou ayant des réacteurs de recherche mis en arrêt prolongé, à mettre en œuvre les dispositions du Code.

La sûreté de la gestion des déchets radioactifs

Dans la partie A.5 de la résolution, la Conférence générale se félicite de l'accroissement du nombre de parties contractantes à la Convention conjointe sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs qui est passé de 32 en 2003 à 46 en 2008. Elle encourage les États membres qui ne sont pas encore parties à cette Convention à y adhérer. La Conférence se félicite également des efforts continus de la part des parties contractantes à la Convention conjointe en vue d'améliorer la transparence, l'effectivité et l'efficacité de la procédure de révision, y compris en ce qui concerne la création d'un site Internet afin de faciliter le partage d'informations. La 3^e réunion sur la Convention conjointe se tiendra en mai 2009.

1. Pour de plus amples informations sur la réunion INLEX, voir p. 236 de ce *Bulletin*.

Sûreté et sécurité des sources radioactives

Dans la partie A.9 de la résolution, la Conférence générale continue d'approuver les principes et les objectifs du Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives, qui est non contraignant, et se félicite du degré élevé du soutien mondial apporté à ce Code. Elle souligne qu'à la date du 4 juillet 2008, 92 États avaient pris un engagement politique envers ce Code et encourage les autres États à suivre cet exemple.

La Conférence souligne le rôle important des Orientations sur l'importation et l'exportation des sources radioactives dans la mise en place d'un contrôle continu et mondial des sources radioactives et note qu'à la date du 4 juillet 2008, 46 États avaient notifié au Directeur général leur intention d'agir conformément aux orientations, sur une base harmonisée. La Conférence encourage les États n'ayant pas encore notifié au Directeur général leur intention de suivre les Orientations à le faire. Le Secrétariat a été invité à fournir des informations qui faciliteront la mise en œuvre des Orientations par les États concernés.

La Conférence a pris note du rapport du Président de la réunion à participation non limitée d'experts techniques et de juristes pour un échange d'informations sur la mise en œuvre par les États des orientations pour l'importation et l'exportation de sources radioactives qui s'est tenue à Vienne en mai 2008².

Incidents nucléaires et radiologiques et préparation et conduite des interventions

Dans la partie A.10 de la résolution, la Conférence générale prie instamment tous les États membres de devenir parties à la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire et à la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique. Cela contribuerait ainsi à élargir et renforcer la base de l'intervention internationale en cas d'urgence, dans l'intérêt de tous les États membres.

Sécurité nucléaire – Mesures de protection contre le terrorisme nucléaire [GC(52)RES/10]

La Conférence générale réaffirme l'importance de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (CPPMN), en tant que seul instrument multilatéral juridiquement contraignant traitant de la protection physique des matières nucléaires, et de l'importance de son amendement qui étend le champ d'application de la Convention, permettant ainsi de renforcer la sécurité nucléaire mondiale.

Elle encourage les États parties à la CPPMN à contribuer à une plus grande adhésion à cette Convention au niveau mondial et à accélérer la ratification de l'amendement à la Convention et œuvrer pour son entrée en vigueur rapidement. Les États parties à la Convention ont également été encouragés à agir conformément à l'objet et à la finalité de l'amendement avant même son entrée en vigueur. La Conférence encourage aussi tous les États qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à la CPPMN et à adopter l'amendement le plus rapidement possible.

La Conférence réaffirme l'importance pour la sécurité nucléaire du Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives. Le système des garanties de l'AIEA et les systèmes nationaux de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires contribuent de façon primordiale à prévenir le trafic illicite ainsi qu'à décourager et à détecter le détournement de matières nucléaires.

2. Voir ci-dessus p. 199 pour de plus amples informations sur cette réunion.

Accords bilatéraux et multilatéraux

Pour nos lecteurs qui seraient moins familiers avec certains termes fréquemment utilisés en droit international public, les définitions suivantes peuvent s'avérer utiles.

- L'**Adhésion** est l'acte par lequel un État qui n'a pas signé un traité exprime son consentement à y être partie par le dépôt d'un instrument d'accession. Elle a le même effet juridique que la ratification, l'acceptation ou l'approbation (*Manuel des Traités des Nations Unies ; Articles 2(1)(b), 15 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités*).
- L'**Adoption** du texte d'un traité a lieu par le consentement de tous les États participant à son élaboration. L'adoption d'un traité au cours d'une conférence internationale se déroule par un vote des deux tiers des États présents et votants, à moins qu'une même majorité des deux tiers ne décide d'appliquer une règle différente (*Article 9 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités*).
- L'**État contractant** est l'État qui a consenti à être lié par le traité, que le traité soit ou non entré en vigueur (*Article 2(1)(f) de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités*).
- **Convention** est le terme généralement utilisé pour désigner les traités multilatéraux en forme solennelle disposant d'un grand nombre de Parties ; les instruments négociés sous les auspices des organisations internationales sont généralement appelés conventions (*Manuel des Traités des Nations Unies*).
- L'**Entrée en vigueur** est le moment où un traité devient juridiquement contraignant pour les Parties au traité, en application des dispositions du traité, c'est-à-dire à la date spécifiée par le traité ou la date à laquelle un nombre déterminé de ratifications, d'approbations, acceptations ou d'adhésions ont eu lieu (*Manuel des Traités des Nations Unies, Article 24 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités*).
- **Partie (souvent désignée Partie contractante)** est le terme qui désigne un État qui a consenti à être lié par le traité et pour lequel le traité est en vigueur (*Article 2(1)(g) Convention de Vienne de 1969 sur le droit des Traités*).

- Le **Protocole** a des caractéristiques juridiques identiques à celles d'un traité ; il amende, complète ou clarifie généralement un traité ou une convention et est ouvert à la participation des Parties de l'accord auquel il réfère. Lié à l'accord parent, il peut être centré sur un aspect spécifique de cet accord en détail (*Manuel des Traités des Nations Unies*).
- La **ratification, l'acceptation ou l'approbation** à l'échelle internationale indique à la communauté internationale, l'engagement d'un État à mettre en œuvre les obligations édictées par un traité. Dans le cas de traités bilatéraux, la ratification est généralement accomplie par l'échange des instruments requis, alors que dans le cas des traités multilatéraux, la procédure habituelle est la collecte par le dépositaire des instruments de ratification de tous les États (*Manuel des Traités des Nations Unies ; Articles 2(1)(b), 14(1) et 16 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités*).
- La **signature** est un moyen d'authentification et exprime la volonté de l'État signataire de poursuivre le processus de conclusion du traité. La signature permet à l'État signataire de procéder à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation. Elle crée également une obligation de ne pas commettre, de bonne foi, des actes qui seraient en contradiction avec l'objet et le but du traité (*Articles 10, 12, 18 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités*).
- Le **traité** est un accord international conclu entre États sous forme écrite, gouverné par le droit international et signifiant que les Parties entendent créer des droits et obligations applicables en droit international.

Un **traité bilatéral** est un accord international conclu entre deux Parties, chacune possédant la capacité de conclure des traités.

Un **traité multilatéral** est un accord international conclu entre trois ou davantage de Parties, chacune possédant la capacité de conclure des traités.

(*Manuel des Traités des Nations Unies, Article 2(1)(a) de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités*).

Accords bilatéraux

Note de l'éditeur

Il y a environ 5 ans, l'équipe éditoriale du BDN a modifié sa manière de formuler ses rapports concernant les accords bilatéraux relatifs aux usages pacifiques de l'énergie nucléaire. Cette modification était liée au fait que l'AEN n'est informée qu'en proportion limitée sur les nombreux accords bilatéraux conclus chaque année et donc au fait que notre capacité à rendre compte ne pouvait être exhaustive et de ce fait, équilibrée. Il a alors été décidé que la restitution des accords bilatéraux serait limitée à ceux considérés comme bénéficiant d'un intérêt particulier de la part des lecteurs du BDN d'un point de vue juridique, bien que d'autres instruments juridiques de ce type puissent contenir des déclarations de politique susceptibles de retenir l'attention d'une audience plus large.

L'accord de coopération nucléaire entre les États-Unis et l'Inde est probablement l'accord bilatéral le plus significatif à avoir été conclu dans le domaine de l'énergie nucléaire au cours des dernières années et il est abordé en détail au sein de la Session d'information du présent Bulletin.

Ce qui suit est une liste sélective d'accords bilatéraux ayant été conclus au cours de l'année 2008 et portés à notre connaissance en grande partie par le biais des médias d'information et que nous pensons être d'un intérêt particulier pour nos lecteurs¹.

Coopération en matière d'usages pacifiques de l'énergie nucléaire

- Algérie et Argentine : Accord de coopération sur l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire.
- Algérie et Chine : Accord sur le développement pacifique de l'énergie nucléaire.
- Bahreïn et États-Unis : Protocole d'accord sur la coopération dans le domaine de l'énergie nucléaire dans le but d'assurer la stabilité et la diversité de l'approvisionnement énergétique de Bahreïn.
- Croatie et États-Unis : Accord de coopération.
- Chine et Jordanie : Protocole d'accord sur la coopération sur les usages pacifique de l'énergie nucléaire, en particulier s'agissant de l'extraction et de l'enrichissement de l'uranium, de la formation et de la recherche, de la construction d'un réacteur de recherche et de consultations relatives à la construction d'une centrale nucléaire.
- France et Inde : Accord sur la Coopération nucléaire civile.
- France et Libye : Accord sur notamment la production d'électricité, la désalinisation de l'eau, la prospection d'uranium, l'investissement et la formation dans le domaine de l'énergie nucléaire.
- France et République Slovaque : Déclaration politique commune sur le partenariat stratégique et accord de coopération sur l'énergie nucléaire civile.
- Japon et Kazakhstan : Accord de coopération bilatérale, incluant les activités relatives à l'énergie nucléaire.

1. World Nuclear News, NucNet News in Brief.

- Jordanie et États-Unis : Protocole d'accord sur l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire et pour travailler ensemble en vue de développer les conditions pour des réacteurs, des équipements de service en matière de combustible, la formation des équipes, la sûreté nucléaire, la technologie en matière d'énergie et d'autres sujets liés.
- Jordanie et Royaume-Uni : Protocole d'accord visant à faciliter la coopération dans le domaine de l'énergie nucléaire, incluant la désalinisation de l'eau.
- Fédération de Russie et États-Unis : accord de coopération nucléaire sur l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire².
- États-Unis et Turquie : Accord de coopération sur l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire.
- Émirats Arabes Unis et États-Unis : Protocole d'accord sur la coopération en matière d'utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire.
- Émirats Arabes Unis et Royaume-Uni : Protocole d'accord sur la coopération en matière d'utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire.
- Fédération de Russie et Venezuela : Accord de coopération dans le domaine de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire.
- République de Corée et Jordanie : Accord de coopération dans le domaine de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire.

Coopération dans le domaine de l'extraction et de la production d'uranium

- Japon et Kazakhstan : Accord visant à accroître la coopération sur l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire.
- Fédération du Russie et Arménie : Accord instaurant une « *joint venture* » pour la prospection et l'extraction d'uranium et d'autres minéraux en Arménie.
- Fédération du Russie et Mongolie : Accord de coopération sur la production d'uranium mongol.

Coopération relative à une installation nucléaire ou un équipement nucléaire

- Chine et Fédération du Russie : Accord sur l'assistance technique pour la construction de la quatrième phase de l'installation d'enrichissement de l'uranium par diffusion gazeuse en Chine et la fourniture d'uranium enrichi russe à la Chine.
- Égypte et Fédération de Russie : Accord de coopération permettant à la Russie de participer à un appel d'offres pour construire la première centrale nucléaire égyptienne.
- France et Royaume-Uni : Accord visant à établir une « approche commune de projet » pour la régulation du Réacteur européen à eau pressurisée (EPR).
- Jordanie et Chine : Accord pour l'acquisition d'un assemblage sous-critique.
- Vietnam et Japon : Accord de coopération sur les travaux préparatoires à la construction de la première centrale nucléaire au Vietnam.

2 . Le Président des États-Unis a annulé la soumission de cet accord au Congrès américain le 8 septembre 2008.

- Inde et Fédération de Russie : accord en matière de coopération nucléaire civile relatif à la construction de tranches supplémentaires à Kudankulam, ainsi qu'en vue de la construction de centrales nucléaires de conception russe sur de nouveaux sites en Inde.

Coopération pour la formation

Accords relatifs à la formation, la recherche et les ressources humaines :

- Algérie et Chine ;
- Algérie et France ;
- Algérie et Fédération de Russie ; et
- Algérie et États-Unis.

Accords de coopération nucléaire pour la formation des ingénieurs et l'échange d'expertise nucléaire :

- France et Libye ;
- France et Maroc ; et
- France et Tunisie.

Coopération pour la recherche et le développement/l'échange de données scientifiques et techniques

Accords internationaux permettant l'échange de données techniques et de réglementation non classifiées, liées à la sûreté, aux garanties, à la protection physique, à la sécurité du transport, à la radioprotection, à la gestion des déchets et à l'impact environnemental des installations, matières et activités nucléaires :

- États-Unis et Australie ;
- États-Unis et France ;
- États-Unis et Grèce ; et
- États-Unis et Indonésie.

Accord permettant d'accroître la recherche sur la fusion nucléaire et de coopérer sur la formation, les publications, l'organisation de conférences scientifiques, la physique et la modélisation des plasmas et la sûreté et la sécurité de la fusion :

- Agence internationale de l'énergie atomique et ITER.

Accords multilatéraux

I. Statut des Conventions dans le domaine de l'énergie nucléaire au 1^{er} novembre 2008

Non-prolifération et sécurité nucléaire

Traité de non-prolifération des armes nucléaires

Le Traité a été adopté le 12 juin 1968 et est entré en vigueur le 5 mars 1970. On dénombre **191 Parties** à ce traité :

Afghanistan	Croatie	Lettonie	Roumanie
Afrique du Sud	Cuba	Lesotho	Royaume-Uni
Albanie	Danemark	Liban	Fédération de Russie
Algérie	Djibouti	Libéria	Rwanda
Allemagne	Dominique	Libye	Saint-Christophe-et-Niévès
Andorre	République dominicaine	Liechtenstein	Sainte-Lucie
Angola	Émirats Arabes Unis	Lituanie	Saint-Siège
Antigua et Barbuda	Égypte	Luxembourg	Saint-Vincent-et-les Grenadines
Arabie Saoudite	El Salvador	Macédoine	Samoa
Argentine	Équateur	Madagascar	San Marin
Arménie	Érythrée	Malawi	Sao Tome et Principe
Australie	Espagne	Malaisie	Sénégal
Autriche	Estonie	Maldives	Serbie
Azerbaïdjan	États-Unis d'Amérique	Mali	Seychelles
Bahamas	Éthiopie	Malte	Sierra Leone
Bahreïn	Fidji	Maroc	Singapour
Bangladesh	Finlande	Iles Marshall	République Slovaque
Barbade	France	Mauritanie	Slovénie
Bélarus	Gabon	Ile Maurice	Iles Salomon
Belgique	Gambie	Mexique	Somalie
Belize	Géorgie	Micronésie (États Fédérés de)	Sri Lanka
Bénin	Ghana	Moldavie	Soudan
Bhoutan	Grèce	Monaco	Suriname
Bolivie	Grenade	Mongolie	Swaziland
Bosnie-Herzégovine	Guatemala	Monténégro	Suède
Botswana	Guinée	Mozambique	Suisse
Brésil	Guinée-Bissau	Myanmar	Syrie
Sultanat de Brunei	Guinée Équatoriale	Namibie	Tadjikistan
Bulgarie	Guyana	Nauru	Tanzanie
Burkina Faso	Haïti	Népal	Tchad
Burundi	Honduras	Nicaragua	République Tchèque
Cambodge	Hongrie	Niger	Thaïlande
Cameroun	Island	Nigeria	Timor Oriental
Canada	Indonésie	Norvège	Togo
Cap Vert	Iran	Nouvelle-Zélande	Tonga
République centrafricaine	Irak	Oman	Trinidad et Tobago
Chili	Irlande	Ouganda	Tunisie
Rép. Populaire de Chine	Italie	Ouzbékistan	Turquie
Chypre	Jamaïque	Palau	Turkménistan
Colombie	Japon	Panama	Tuvalu
Comores	Jordanie	Papouasie Nouvelle Guinée	Ukraine
Congo	Kazakhstan	Paraguay	Uruguay
Rép. Démocratique du Congo	Kenya	Pays-Bas	Vanuatu
République de Corée	Kiribati	Pérou	Venezuela
Rép. Populaire Démocratique de Corée*	Koweït	Philippines	Vietnam
Costa Rica	Kirghizstan	Pologne	Yémen
Côte d'Ivoire	Rép. Démocratique Populaire	Portugal	Zambie
	Lao	Qatar	Zimbabwe

* D'après www.disarmament2.un.org/TreatyStatus.nsf.

Depuis la dernière mise à jour dans le *Bulletin de droit nucléaire* n° 70, trois États ont adhéré à ce traité : Cuba, Monténégro et le Timor Oriental.

Le texte de la Convention est disponible à l'adresse :
<http://disarmament.un.org/wmd/npt/npt%20authenticated%20text-french.pdf>.

Convention sur la protection physique des matières nucléaires

La convention a été adoptée le 3 mars 1980 et est entrée en vigueur le 8 février 1987. On dénombre **137 Parties** à cette convention :

Afghanistan	Costa Rica	Kenya,	Pays-Bas*
Afrique du Sud*	Croatie	Koweït	Pérou
Albanie	Cuba	Lettonie	Philippines
Algérie	Danemark	Liban	Pologne
Allemagne*	Djibouti	Libye	Portugal
Andorre	Dominique	Liechtenstein	Qatar
Antigua et Barbuda	Émirats Arabes Unis	Lituanie*	Roumanie*
Argentine*	El Salvador	Luxembourg	Royaume-Uni*
Arménie*	Équateur	Macédoine	Fédération de Russie*
Australie	Espagne*	Madagascar	Rwanda
Autriche	Estonie	Mali	Saint-Christophe-et-Niévès
Azerbaïdjan	États-Unis d'Amérique*	Malte	Sénégal
Bahamas	Fidji	Maroc	Serbie
Bangladesh	Finlande*	Iles Marshall	Seychelles
Bélarus	France*	Mauritanie	République Slovaque*
Belgique*	Gabon	Mexique*	Slovénie*
Bolivie	Géorgie	Moldavie	Soudan
Bosnie-Herzégovine	Ghana	Monaco	Swaziland
Botswana	Grèce	Mongolie	Suède*
Brésil*	Grenade	Monténégro	Suisse*
Bulgarie*	Guatemala	Mozambique	Tadjikistan
Burkina Faso	Guinée	Namibie	Tanzanie
Cambodge	Guinée Équatoriale	Nauru	République Tchèque*
Cameroun	Guyana	Nicaragua	Togo
Canada*	Honduras	Niger	Tonga
Cap Vert	Hongrie*	Nigeria	Trinidad et Tobago
République centrafricaine	Islande	Norvège	Tunisie
Chili	Inde*	Nouvelle-Zélande	Turquie
République Populaire de	Indonésie	Oman	Turkménistan
Chine*	Irlande	Ouganda	Ukraine*
Chypre	Israël	Ouzbékistan	Uruguay
Colombie	Italie	Pakistan*	Yémen
Comores	Jamaïque	Palau	Euratom
République Démocratique du	Japon*	Panama	
Congo	Kazakhstan	Paraguay	
République de Corée*			

Depuis la dernière mise à jour dans le *Bulletin de droit nucléaire* n° 76, 18 États ont adhéré à cette convention : Andorre, Cambodge, Cap Vert, République centrafricaine, Comores, Fidji, Gabon, Géorgie, Guinée, Guyana, Mauritanie, Monténégro, Nigeria, Palau, Saint-Christophe-et-Niévès, Tanzanie, Togo et Yémen.

* État disposant d'au moins une centrale nucléaire en activité.

Le texte de la Convention est reproduit dans le *Bulletin de droit nucléaire n° 23* et est également disponible sur : www.iaea.org/Publications/Documents/Infcircs/Others/French/infcirc274r1_fr.pdf.

Amendement à la convention sur la protection physique des matières nucléaires

L'amendement a été adopté le 8 juillet 2005 et n'est pas encore entré en vigueur. On dénombre **19 Parties contractantes** à cet amendement :

Algérie	Espagne*	Lybie	Fédération de Russie*
Australie	Fidji	Mauritanie	Seychelles
Autriche	Gabon	Nigeria	Suisse*
Bulgarie*	Inde*	Pologne	Turkménistan
Croatie	Kenya	Roumanie*	

Le texte de l'amendement est disponible sur : <http://ola.iaea.org/OLA/documents/ACPPNM/French-unofficial%20consolidated%20text.pdf>.

Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire

La convention a été adoptée le 13 avril 2005 et est entrée en vigueur le 7 juillet 2007. On dénombre **47 Parties** à cette convention :

Afrique du Sud	République dominicaine	Kiribati	Ouzbékistan
Allemagne	El Salvador	Kirghizstan	Panama
Arabie Saoudite	Émirats Arabes Unis	Lettonie	Roumanie
Autriche	Espagne	Liban	Fédération de Russie
Bangladesh	Fidji	Lituanie	Serbie
Bélarus	Gabon	Luxembourg	République Slovaque
Burundi	Guinée-Bissau	Macédoine	Sri Lanka
République centrafricaine	Hongrie	Mauritanie	Suisse
Chypre	Inde	Mexique	République Tchèque
Comores	Japon	Moldavie	Turkménistan
Croatie	Kazakhstan	Mongolie	Ukraine
Danemark	Kenya	Niger	

Le texte de la Convention est sur : http://untreaty.un.org/English/Terrorism/French_18_15.pdf.

Traité d'interdiction complète des essais nucléaires

Le Traité a été adopté le 10 septembre 1996 et n'est pas encore entré en vigueur. On dénombre **148 États contractants** à ce traité.

Des 44 États « de l'Annexe 2 » dont la ratification est nécessaire à l'entrée en vigueur du TICE, les suivants n'ont pas procédé à la ratification : *République Populaire de Chine, République Populaire Démocratique de Corée, États-Unis d'Amérique, Inde, Indonésie, Iran, Israël et Pakistan.*

* État disposant d'au moins une centrale nucléaire en activité.

Afghanistan	Danemark	Lesotho	Pologne
Afrique du Sud	Djibouti	Lettonie	Portugal
Albanie	République dominicaine	Liban	Qatar
Algérie	El Salvador	Libye	Roumanie
Allemagne	Émirats Arabes Unis	Liechtenstein	Royaume-Uni
Andorre	Équateur	Lituanie	Fédération de Russie
Antigua et Barbuda	Érythrée	Luxembourg	Rwanda
Argentine	Espagne	Macédoine	Saint-Christophe-et-Niévès
Arménie	Estonie	Madagascar	Sainte-Lucie
Australie	Éthiopie	Malawi	Saint-Siège
Autriche	Fidji	Malaisie	Samoa
Azerbaïdjan	Finlande	Maldives	San Marin
Bahamas	France	Mali	Sénégal
Bahrein	Gabon	Malte	Serbie
Bangladesh	Géorgie	Maroc	Seychelles
Belarus	Ghana	Iles Marshall	Sierra Leone
Belgique	Grèce	Mauritanie	Singapour
Belize	Grenade	Mexique	République Slovaque
Benin	Guatemala	Moldavie	Slovénie
Bolivie	Guinée	Monaco	Soudan
Bosnie-Herzégovine	Guinée Équatoriale	Mongolie	Suriname
Botswana	Guyana	Monténégro	Suède
Brésil	Haiti	Mozambique	Suisse
Bulgarie	Honduras	Namibie	Tadjikistan
Burkina Faso	Hongrie	Nauru	Tanzanie
Burundi	Iles Cook	Nicaragua	République Tchèque
Cambodge	Irlande	Niger	Togo
Cameroun	Islande	Nigeria	Tunisie
Canada	Italie	Norvège	Turquie
Cap Vert	Jamaïque	Nouvelle-Zélande	Turkménistan
Chili	Japon	Oman	Ukraine
Chypre	Jordanie	Ouganda	Uruguay
Colombie	Kazakhstan	Ouzbékistan	Vanuatu
République Démocratique du Congo	Kenya	Palau	Venezuela
République de Corée	Kiribati	Panama	Vietnam
Costa Rica	Koweït	Paraguay	Zambie
Côte d'Ivoire	Kirghizstan	Pays-Bas	
Croatie	République Populaire Démocratique Lao	Pérou	
		Philippines	

Depuis la dernière mise à jour dans la *Bulletin de droit nucléaire n° 76*, 23 États sont devenus Parties à cette convention : Andorre, Antigua et Barbuda, Arménie, Bahamas, Barbade, Bosnie-Herzégovine, Burundi, Cameroun, Cap Vert, Colombie, République dominicaine, Éthiopie, Haïti, Liban, Malawi, Malaisie, Moldavie, Monténégro, Mozambique, Palau, Suriname, Vietnam et Zambie.

Le texte de la Convention est reproduit dans le *Bulletin de droit nucléaire n° 58* et est également disponible à l'adresse : <http://disarmament.un.org/WMD/ctbt/A-50-1027-CTBT-French.pdf>.

Sûreté nucléaire et réponse aux urgences

Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique

La Convention a été adoptée le 26 septembre 1986 et est entrée en vigueur le 26 février 1987. On dénombre **101 Parties** à cette convention :

Afrique du Sud*	Danemark	Liechtenstein	Fédération de Russie*
Albanie	Égypte	Lituanie*	Saint Vincent et les
Algérie	El Salvador	Luxembourg	Grenadines
Allemagne*	Émirats Arabes Unis	Macédoine	Serbie
Arabie Saoudite	Espagne*	Malaisie	Singapour
Argentine*	Estonie	Mali	République Slovaque*
Arménie*	États-Unis d'Amérique*	Maroc	Slovénie*
Australie	Finlande*	Ile Maurice	Sri Lanka
Autriche	France*	Mexique*	Suède*
Bangladesh	Gabon	Moldavie	Suisse*
Belarus	Grèce	Monaco	Tanzanie
Belgique*	Guatemala	Mongolie	République Tchèque*
Bolivie	Hongrie*	Monténégro	Thaïlande
Bosnie-Herzégovine	Inde*	Nicaragua	Tunisie
Brésil*	Indonésie	Nigeria	Turquie
Bulgarie*	Iran	Norvège	Ukraine*
Cameroun	Iraq	Nouvelle-Zélande	Uruguay
Canada*	Irlande	Pakistan*	Vietnam
Chili	Islande	Panama	EURATOM
République Populaire de	Israël	Pays-Bas*	Organisation des Nations
Chine*	Italie	Pérou	Unies pour l'Alimentation et
Chypre	Japon*	Philippines	l'Agriculture
Colombie	Jordanie	Pologne	Organisation Mondiale de la
République de Corée*	Koweït	Portugal	Santé
Costa Rica	Lettonie	Qatar	Organisation Météorologique
Croatie	Liban	Roumanie* Royaume-	Mondiale
Cuba	Libye	Uni*	

Depuis la dernière mise à jour dans le Bulletin de droit nucléaire n° 76, cinq États et une organisation internationale ont adhéré à cette convention : Cameroun, Danemark, Gabon, Islande, Monténégro, Qatar et EURATOM.

Le texte de la Convention est reproduit dans le *Supplément du Bulletin de droit nucléaire n° 38* et est également disponible à l'adresse : www.iaea.org/Publications/Documents/Infcircs/Others/French/infcirc336_fr.pdf.

* État disposant d'au moins une centrale nucléaire en activité.

Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire

La Convention a été adoptée le 26 septembre 1986 et est entrée en vigueur le 27 octobre 1986. On dénombre **102 Parties** à cette convention :

Afrique du Sud*	Cuba	Liechtenstein	Royaume-Uni*
Albanie	Danemark	Lituanie*	Fédération de Russie*
Algérie	Égypte	Luxembourg	Saint Vincent et les
Allemagne*	El Salvador	Macédoine	Grenadines
Angola	Émirats Arabes Unis	Malaisie	Serbie
Arabie Saoudite	Espagne*	Mali	Singapour
Argentine*	Estonie	Maroc	République Slovaque*
Arménie*	États-Unis d'Amérique*	Ile Maurice	Slovénie*
Australie	Finlande*	Mexique*	Sri Lanka
Autriche	France*	Moldavie	Suède*
Bangladesh	Gabon	Monaco	Suisse*
Bélarus	Grèce	Mongolie	Tanzanie
Belgique*	Guatemala	Monténégro	République Tchèque*
Bolivie	Hongrie*	Myanmar	Thaïlande
Bosnie-Herzégovine	Inde*	Nicaragua	Tunisie,
Brésil*	Indonésie	Nigeria	Turquie
Bulgarie*	Iran	Norvège	Ukraine*
Cameroun	Iraq	Nouvelle-Zélande	Uruguay
Canada*	Irlande	Pakistan*	Vietnam
Chili	Islande	Panama	EURATOM
République Populaire de	Israël	Pays-Bas*	Organisation des Nations
Chine*	Italie	Pérou	unies pour l'Alimentation et
Chypre	Japon*	Philippines	l'Agriculture
Colombie	Jordanie	Pologne	Organisation Mondiale de
République de Corée*	Koweït	Portugal	la Santé
Costa Rica	Lettonie	Qatar	Organisation
Croatie	Liban	Roumanie*	Météorologique Mondiale

Depuis la dernière mise à jour dans le *Bulletin de droit nucléaire n° 76*, 13 États et une organisation internationale ont adhéré à cette convention : Albanie, Algérie, Angola, Bolivie, Cameroun, Chili, Colombie, El Salvador, Gabon, Koweït, Mali, Monténégro, Tanzanie et EURATOM.

Le texte de la Convention est reproduit dans le *Supplément du Bulletin de droit nucléaire n° 38* et est également disponible à l'adresse :

www.iaea.org/Publications/Documents/Infocircs/Others/French/infocirc335_fr.pdf.

* État disposant d'au moins une centrale nucléaire en activité.

Convention sur la sûreté nucléaire

La Convention a été adoptée le 17 juin 1994 et est entrée en vigueur le 24 octobre 1996. On dénombre **62 Parties** à cette convention :

Afrique du Sud*	République de Corée*	Koweït	Portugal
Allemagne*	Croatie	Lettonie	Roumanie*
Argentine*	Danemark	Liban	Royaume-Uni*
Arménie*	Espagne*	Lituanie*	Fédération de Russie*
Australie	Estonie	Luxembourg	Singapour
Autriche	États-Unis d'Amérique*	Macédoine	République Slovaque*
Bangladesh	Finlande*	Mali	Slovénie*
Bélarus	France*	Malte	Sri Lanka
Belgique*	Grèce	Mexique*	Suède*
Brésil*	Hongrie*	Moldavie	Suisse*
Bulgarie*	Inde*	Nigeria	République Tchèque*
Canada*	Indonésie	Norvège	Turquie
Chili	Irlande	Pakistan*	Ukraine*
République Populaire de Chine*	Islande	Pays-Bas*	Uruguay
Chypre	Italie	Pérou	EURATOM
	Japon*	Pologne	

Depuis la dernière mise à jour dans le *Bulletin de droit nucléaire n° 65*, huit États ont adhéré à cette convention : Estonie, Koweït, Indonésie, Islande, Macédoine, Malte, Nigeria et Uruguay.

Le texte de la Convention est reproduit dans le *Bulletin de droit nucléaire n° 53* et est disponible à l'adresse : www.iaea.org/Publications/Documents/Infocircs/Others/French/infocirc449_fr.pdf.

Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et la sûreté de la gestion des déchets radioactifs

La Convention a été adoptée le 5 septembre 1997 et est entrée en vigueur le 18 juin 2001. On dénombre **46 Parties** à cette convention :

Afrique du Sud*	Croatie	Japon*	Fédération de Russie*
Allemagne*	Danemark	Kirghizstan	République Slovaque*
Argentine*	Espagne*	Lettonie	Slovénie*
Australie	Estonie	Lituanie*	Suède*
Autriche	États-Unis d'Amérique*	Luxembourg	Suisse*
Bélarus	Finlande*	Maroc	Tadjikistan
Belgique*	France*	Nigeria	République Tchèque*
Brésil*	Grèce	Norvège	Ukraine*
Bulgarie*	Hongrie*	Pays-Bas*	Uruguay
Canada*	Irlande	Pologne	EURATOM
République Populaire de Chine*	Islande	Roumanie*	
République de Corée*	Italie	Royaume-Uni*	

Depuis la dernière mise à jour dans le *Bulletin de droit nucléaire n° 76*, 11 États ont adhéré à cette convention : Afrique du Sud, Brésil, République Populaire de Chine, Estonie, Islande, Italie, Kirghizstan, Nigeria, Fédération de Russie, Tadjikistan et Uruguay.

Le texte de la Convention est disponible à l'adresse : www.iaea.org/Publications/Documents/Infocircs/1997/French/infocirc546_fr.pdf.

* État disposant d'au moins une centrale nucléaire en activité.

Responsabilité et indemnisation en contrepartie d'un dommage nucléaire

Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire

La Convention a été adoptée le 29 juillet 1960 et est entrée en vigueur le 1^{er} avril 1968, de même que son protocole additionnel de 1964. Le Protocole de 1982 est entré en vigueur le 7 octobre 1988. Le Protocole de 2004 n'est pas encore entré en vigueur. On dénombre **15 Parties** à cette convention et à ses protocoles additionnels de 1964 et 1982 :

Allemagne*	Finlande*	Norvège	Slovénie*
Belgique*	France*	Pays-Bas*	Suède*
Danemark	Grèce	Portugal	Turquie
Espagne*	Italie	Royaume-Uni*	

Le texte de la Convention est disponible à l'adresse : www.nea.fr/html/law/nlparis_conv-fr.html.

Convention de Bruxelles complémentaire à la Convention de Paris

La Convention a été adoptée le 31 janvier 1963 et est entrée en vigueur le 4 décembre 1974, comme le Protocole additionnel de 1964. Le Protocole de 1982 est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1988. Le Protocole de 2004 n'est pas encore en vigueur. On dénombre **12 Parties** à cette convention :

Allemagne*	Espagne*	Italie	Royaume-Uni*
Belgique*	Finlande*	Norvège	Slovénie*
Danemark	France*	Pays-Bas*	Suède*

Le texte de la Convention est disponible à l'adresse : www.nea.fr/html/law/nlbrussels-fr.html.

Protocole portant modification de la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire

Le Protocole a été adopté le 12 février 2004 et n'est pas encore entré en vigueur. On dénombre 16 signataires de ce protocole : Allemagne, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Italie, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Slovaquie, Suède, Suisse et Turquie. Aucun des signataires n'a encore ratifié le Protocole.

Le texte du Protocole est reproduit dans le Supplément du Bulletin de droit nucléaire n° 75 et est également disponible à l'adresse : www.nea.fr/html/law/paris_convention.pdf.

Protocole portant modification de la Convention de Bruxelles complémentaire à la Convention de Paris

Le Protocole a été adopté le 12 février 2004 et n'est pas encore entré en vigueur. On dénombre **13 signataires** de ce protocole : Allemagne, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Italie, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Slovaquie, Suède et Suisse. Seule l'Espagne a ratifié le Protocole.

Le texte du Protocole a été reproduit dans *le Supplément du Bulletin de droit nucléaire n° 75* et est également disponible à l'adresse : www.nea.fr/html/law/brussels_supplementary_convention.pdf.

* État disposant d'au moins une centrale nucléaire en activité.

Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires

La Convention a été adoptée le 21 mai 1963 et est entrée en vigueur le 12 novembre 1977. On dénombre **35 Parties** à cette convention :

Argentine*	Croatie	Mexique*	Fédération de Russie*
Arménie*	Cuba	Moldavie	Saint Vincent et les Grenadines
Bélarus	Égypte	Monténégro	Serbie
Bolivie	Estonie	Niger	République Slovaque*
Bosnie-Herzégovine	Hongrie*	Nigeria	République Tchèque*
Brésil*	Lettonie	Pérou	Trinidad et Tobago
Bulgarie*	Liban	Philippines	Ukraine*
Cameroun	Lituanie*	Pologne	Uruguay
Chili	Macédoine	Roumanie*	

Le texte de la Convention est disponible à l'adresse :
www.iaea.org/Publications/Documents/Infocircs/1996/French/infocirc500_fr.pdf.

Protocole d'amendement de la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires

La Convention a été adoptée le 12 septembre 1997 et est entrée en vigueur le 4 octobre 2003. On dénombre **5 Parties** à ce protocole : Argentine, Belarus, Lettonie, Maroc et Roumanie.

Le texte de la Convention est disponible à l'adresse :
www.iaea.org/Publications/Documents/Infocircs/1998/French/infocirc566_fr.pdf.

Protocole commun relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris

La Convention a été adoptée le 21 septembre 1988 et est entrée en vigueur le 27 avril 1992. On dénombre **25 Parties** à ce protocole (« PC » ou « VC » indique que l'État est partie à la Convention de Paris ou à la Convention de Vienne respectivement) :

Allemagne* (PC)	Estonie (VC)	Norvège (PC)	Slovénie* (PC)
Bulgarie* (VC)	Finlande* (PC)	Pays-Bas* (PC)	Suède* (PC)
Cameroun (VC)	Grèce (PC)	Pologne (VC)	République Tchèque* (VC)
Chili (VC)	Hongrie* (VC)	Roumanie* (VC)	Turquie (PC)
Croatie (VC)	Italie (PC)	Saint Vincent et les Grenadines (VC)	Ukraine* (VC)
Danemark (PC)	Lettonie (VC)	République Slovaque* (VC)	
Égypte (VC)	Lituanie* (VC)		

Depuis la dernière mise à jour dans le *Bulletin de droit nucléaire n° 65*, la Turquie est devenue Partie à ce protocole.

Le texte du Protocole est reproduit dans le *Bulletin de droit nucléaire n° 42* et est également disponible à l'adresse : www.iaea.org/Publications/Documents/Infocircs/Others/French/infocirc402_fr.pdf.

* État disposant d'au moins une centrale nucléaire en activité.

Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires

La Convention a été adoptée le 12 septembre 1997 et n'est pas encore entrée en vigueur. **Quatre États** ont ratifié cette convention : Argentine, États-Unis d'Amérique, Maroc et Roumanie.

Depuis la dernière mise à jour dans le *Bulletin de droit nucléaire n° 67*, les États-Unis est devenu Partie à cette convention.

Le texte de la Convention est disponible à l'adresse :
www.iaea.org/Publications/Documents/Infcircs/1998/French/infcirc567_fr.pdf.

II. Statut des conventions dans le domaine de la protection/l'évaluation environnementale qui affectent l'utilisation de l'énergie nucléaire au 1^{er} novembre 2008

Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus)

La Convention a été adoptée le 25 juin 1998 et est entrée en vigueur le 30 octobre 2001. On dénombre **42 Parties** à cette convention :

Albanie	Danemark	Lettonie	Royaume-Uni
Allemagne	Espagne	Lituanie	République Slovaque
Arménie	Estonie	Luxembourg	Slovénie
Autriche	Finlande	Macédoine	Suède
Azerbaïdjan	France	Malte	Tadjikistan
Belarus	Géorgie	Moldavie	République Tchèque
Belgique	Grèce	Norvège	Turkménistan
Bosnie-Herzégovine	Hongrie	Pays-Bas	Ukraine
Bulgarie	Italie	Pologne	Communauté Européenne
Chypre	Kazakhstan	Portugal	
Croatie	Kirghizstan	Roumanie	

Le texte de la Convention est disponible à l'adresse :
www.unece.org/env/pp/documents/cep43f.pdf.

Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo)

La Convention a été adoptée le 25 février 1991 et est entrée en vigueur le 10 septembre 1997. On dénombre **42 Parties** à cette convention :

Albanie	Danemark	Lettonie	Royaume-Uni
Allemagne	Espagne,	Liechtenstein	Serbie
Arménie	Estonie,	Lituanie	République Slovaque
Autriche	Finlande	Luxembourg	Slovénie
Azerbaïdjan	France	Macédoine	Suède
Belarus	Grèce	Moldavie	Suisse
Belgique	Hongrie	Norvège	République Tchèque
Bulgarie	Irlande	Pays-Bas	Ukraine
Canada	Italie	Pologne	Communauté Européenne
Chypre	Kazakhstan	Portugal	
Croatie	Kirghizstan	Roumanie	

Le texte de la Convention est disponible à l'adresse :
www.unece.org/env/eia/documents/legaltexts/conventiontextfrench.pdf.

Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale (Protocole de Kiev)

Le Protocole a été adopté le 21 mai 2003 et n'est pas encore entré en vigueur. **Dix États** ont ratifié ce protocole : Albanie, Allemagne, Bulgarie, Finlande, Luxembourg, Norvège, République Slovaque, Suède, République Tchèque et Communauté Européenne.

Le texte de la Convention est disponible à l'adresse : www.unece.org/env/eia/documents/legaltexts/protocolfrench.pdf.

Convention sur la protection de l'environnement marin de l'Atlantique du nord-est (Convention OSPAR)

La Convention a été adoptée le 22 septembre 1992 et est entrée en vigueur le 25 mars 1998. On dénombre **16 Parties** à cette convention :

Allemagne	Finlande	Luxembourg	Royaume-Uni
Belgique	France	Norvège	Suède
Danemark	Irlande	Pays-Bas	Suisse
Espagne	Islande	Portugal	Communauté Européenne

Le texte de la Convention est disponible à l'adresse : www.ospar.org.

III. Participation des pays membres de l'OCDE aux traités/conventions relatifs à l'énergie nucléaire à la protection/l'évaluation de l'environnement détaillés ci-dessus au 1^{er} novembre 2008

Ce qui suit illustre le statut de chaque pays membre de l'OCDE à l'égard des conventions/traités au 1^{er} novembre 2008.

Allemagne

- Traité de non-prolifération des armes nucléaires
- Convention sur la protection physique des matières nucléaires
- Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire
- Traité d'interdiction complète des essais nucléaires*
- Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique
- Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire
- Convention sur la sûreté nucléaire
- Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et la sûreté de la gestion des déchets radioactifs
- Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire
- Convention de Bruxelles complémentaire à la Convention de Paris

* N'est pas encore entré en vigueur.

- Protocole portant modification de la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire*
- Protocole portant modification de la Convention de Bruxelles complémentaire à la Convention de Paris*
- Protocole commun relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris
- Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement
- Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière
- Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale*
- Convention sur la protection de l'environnement marin de l'Atlantique du nord-est

Australie

- Traité de non-prolifération des armes nucléaires
- Convention sur la protection physique des matières nucléaires
- Amendement à la convention sur la protection physique des matières nucléaires*
- Traité d'interdiction complète des essais nucléaires*
- Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique
- Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire
- Convention sur la sûreté nucléaire
- Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et la sûreté de la gestion des déchets radioactifs

Autriche

- Traité de non-prolifération des armes nucléaires
- Convention sur la protection physique des matières nucléaires
- Amendement à la convention sur la protection physique des matières nucléaires*
- Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire
- Traité d'interdiction complète des essais nucléaires*
- Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique
- Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire
- Convention sur la sûreté nucléaire

* N'est pas encore entré en vigueur.

- Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et la sûreté de la gestion des déchets radioactifs
- Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement
- Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière

Belgique

- Traité de non-prolifération des armes nucléaires
- Convention sur la protection physique des matières nucléaires
- Traité d'interdiction complète des essais nucléaires*
- Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique
- Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire
- Convention sur la sûreté nucléaire
- Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et la sûreté de la gestion des déchets radioactifs
- Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire
- Convention de Bruxelles complémentaire à la Convention de Paris
- Protocole portant modification de la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire*
- Protocole portant modification de la Convention de Bruxelles complémentaire à la Convention de Paris*
- Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement
- Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière
- Convention sur la protection de l'environnement marin de l'Atlantique du nord-est

Canada

- Traité de non-prolifération des armes nucléaires
- Convention sur la protection physique des matières nucléaires
- Traité d'interdiction complète des essais nucléaires*
- Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique
- Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire

* N'est pas encore entré en vigueur.

- Convention sur la sûreté nucléaire
- Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et la sûreté de la gestion des déchets radioactifs
- Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière

Corée (République de)

- Traité de non-prolifération des armes nucléaires
- Convention sur la protection physique des matières nucléaires
- Traité d'interdiction complète des essais nucléaires*
- Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique
- Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire
- Convention sur la sûreté nucléaire
- Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et la sûreté de la gestion des déchets radioactifs

Danemark

- Traité de non-prolifération des armes nucléaires
- Convention sur la protection physique des matières nucléaires
- Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire
- Traité d'interdiction complète des essais nucléaires*
- Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique
- Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire
- Convention sur la sûreté nucléaire
- Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et la sûreté de la gestion des déchets radioactifs
- Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire
- Convention de Bruxelles complémentaire à la Convention de Paris
- Protocole portant modification de la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire*
- Protocole portant modification de la Convention de Bruxelles complémentaire à la Convention de Paris*
- Protocole commun relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris

* N'est pas encore entré en vigueur.

- Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement
- Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière
- Convention sur la protection de l'environnement marin de l'Atlantique du nord-est

Espagne

- Traité de non-prolifération des armes nucléaires
- Convention sur la protection physique des matières nucléaires
- Amendement à la convention sur la protection physique des matières nucléaires*
- Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire
- Traité d'interdiction complète des essais nucléaires*
- Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique
- Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire
- Convention sur la sûreté nucléaire
- Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et la sûreté de la gestion des déchets radioactifs
- Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire
- Convention de Bruxelles complémentaire à la Convention de Paris
- Protocole portant modification de la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire*
- Protocole portant modification de la Convention de Bruxelles complémentaire à la Convention de Paris*
- Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement
- Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière
- Convention sur la protection de l'environnement marin de l'Atlantique du nord-est

États-Unis d'Amérique

- Traité de non-prolifération des armes nucléaires
- Convention sur la protection physique des matières nucléaires
- Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique
- Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire
- Convention sur la sûreté nucléaire

* N'est pas encore entré en vigueur.

- Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et la sûreté de la gestion des déchets radioactifs
- Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires*

Finlande

- Traité de non-prolifération des armes nucléaires
- Convention sur la protection physique des matières nucléaires
- Traité d'interdiction complète des essais nucléaires*
- Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique
- Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire
- Convention sur la sûreté nucléaire
- Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et la sûreté de la gestion des déchets radioactifs
- Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire
- Convention de Bruxelles complémentaire à la Convention de Paris
- Protocole portant modification de la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire*
- Protocole portant modification de la Convention de Bruxelles complémentaire à la Convention de Paris*
- Protocole commun relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris
- Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement
- Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière
- Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale*
- Convention sur la protection de l'environnement marin de l'Atlantique du nord-est

France

- Traité de non-prolifération des armes nucléaires
- Convention sur la protection physique des matières nucléaires
- Traité d'interdiction complète des essais nucléaires*
- Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique
- Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire

* N'est pas encore entré en vigueur.

- Convention sur la sûreté nucléaire
- Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et la sûreté de la gestion des déchets radioactifs
- Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire
- Convention de Bruxelles complémentaire à la Convention de Paris
- Protocole portant modification de la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire*
- Protocole portant modification de la Convention de Bruxelles complémentaire à la Convention de Paris*
- Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement
- Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière
- Convention sur la protection de l'environnement marin de l'Atlantique du nord-est

Grèce

- Traité de non-prolifération des armes nucléaires
- Convention sur la protection physique des matières nucléaires
- Traité d'interdiction complète des essais nucléaires*
- Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique
- Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire
- Convention sur la sûreté nucléaire
- Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et la sûreté de la gestion des déchets radioactifs
- Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire
- Protocole portant modification de la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire*
- Protocole commun relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris
- Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement
- Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière

Hongrie

- Traité de non-prolifération des armes nucléaires

* N'est pas encore entré en vigueur.

- Convention sur la protection physique des matières nucléaires
- Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire
- Traité d'interdiction complète des essais nucléaires*
- Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique
- Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire
- Convention sur la sûreté nucléaire
- Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et la sûreté de la gestion des déchets radioactifs
- Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires
- Protocole commun relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris
- Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement
- Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière

Irlande

- Traité de non-prolifération des armes nucléaires
- Convention sur la protection physique des matières nucléaires
- Traité d'interdiction complète des essais nucléaires*
- Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique
- Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire
- Convention sur la sûreté nucléaire
- Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et la sûreté de la gestion des déchets radioactifs
- Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière
- Convention sur la protection de l'environnement marin de l'Atlantique du nord-est

Islande

- Traité de non-prolifération des armes nucléaires
- Convention sur la protection physique des matières nucléaires
- Traité d'interdiction complète des essais nucléaires*
- Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique

* N'est pas encore entré en vigueur.

- Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire
- Convention sur la sûreté nucléaire
- Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et la sûreté de la gestion des déchets radioactifs
- Convention sur la protection de l'environnement marin de l'Atlantique du nord-est

Italie

- Traité de non-prolifération des armes nucléaires
- Convention sur la protection physique des matières nucléaires
- Traité d'interdiction complète des essais nucléaires*
- Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique
- Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire
- Convention sur la sûreté nucléaire
- Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et la sûreté de la gestion des déchets radioactifs
- Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire
- Convention de Bruxelles complémentaire à la Convention de Paris
- Protocole portant modification de la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire*
- Protocole portant modification de la Convention de Bruxelles complémentaire à la Convention de Paris*
- Protocole commun relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris
- Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement
- Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière

Japon

- Traité de non-prolifération des armes nucléaires
- Convention sur la protection physique des matières nucléaires
- Traité d'interdiction complète des essais nucléaires*
- Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique
- Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire

* N'est pas encore entré en vigueur.

- Convention sur la sûreté nucléaire
- Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et la sûreté de la gestion des déchets radioactifs

Luxembourg

- Traité de non-prolifération des armes nucléaires
- Convention sur la protection physique des matières nucléaires
- Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire
- Traité d'interdiction complète des essais nucléaires*
- Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique
- Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire
- Convention sur la sûreté nucléaire
- Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et la sûreté de la gestion des déchets radioactifs
- Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement
- Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière
- Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale*
- Convention sur la protection de l'environnement marin de l'Atlantique du nord-est

Mexique

- Traité de non-prolifération des armes nucléaires
- Convention sur la protection physique des matières nucléaires
- Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire
- Traité d'interdiction complète des essais nucléaires*
- Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique
- Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire
- Convention sur la sûreté nucléaire
- Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires

Norvège

- Traité de non-prolifération des armes nucléaires
- Convention sur la protection physique des matières nucléaires

- Traité d'interdiction complète des essais nucléaires*
- Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique
- Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire
- Convention sur la sûreté nucléaire
- Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et la sûreté de la gestion des déchets radioactifs
- Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire
- Convention de Bruxelles complémentaire à la Convention de Paris
- Protocole portant modification de la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire*
- Protocole portant modification de la Convention de Bruxelles complémentaire à la Convention de Paris*
- Protocole commun relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris
- Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement
- Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière
- Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale*
- Convention sur la protection de l'environnement marin de l'Atlantique du nord-est

Nouvelle-Zélande

- Traité de non-prolifération des armes nucléaires
- Convention sur la protection physique des matières nucléaires
- Traité d'interdiction complète des essais nucléaires*
- Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique
- Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire

Pays-Bas

- Traité de non-prolifération des armes nucléaires
- Convention sur la protection physique des matières nucléaires
- Traité d'interdiction complète des essais nucléaires*
- Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique

* N'est pas encore entré en vigueur.

- Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire
- Convention sur la sûreté nucléaire
- Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et la sûreté de la gestion des déchets radioactifs
- Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire
- Convention de Bruxelles complémentaire à la Convention de Paris
- Protocole portant modification de la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire*
- Protocole portant modification de la Convention de Bruxelles complémentaire à la Convention de Paris*
- Protocole commun relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris
- Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement
- Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière
- Convention sur la protection de l'environnement marin de l'Atlantique du nord-est

Pologne

- Traité de non-prolifération des armes nucléaires
- Convention sur la protection physique des matières nucléaires
- Amendement à la convention sur la protection physique des matières nucléaires*
- Traité d'interdiction complète des essais nucléaires³*
- Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique
- Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire
- Convention sur la sûreté nucléaire
- Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et la sûreté de la gestion des déchets radioactifs
- Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires
- Protocole commun relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris
- Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement
- Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière

* N'est pas encore entré en vigueur.

Portugal

- Traité de non-prolifération des armes nucléaires
- Convention sur la protection physique des matières nucléaires
- Traité d'interdiction complète des essais nucléaires*
- Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique
- Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire
- Convention sur la sûreté nucléaire
- Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire
- Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement
- Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière
- Convention sur la protection de l'environnement marin de l'Atlantique du nord-est

Royaume-Uni

- Traité de non-prolifération des armes nucléaires
- Convention sur la protection physique des matières nucléaires
- Traité d'interdiction complète des essais nucléaires*
- Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique
- Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire
- Convention sur la sûreté nucléaire
- Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et la sûreté de la gestion des déchets radioactifs
- Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire
- Convention de Bruxelles complémentaire à la Convention de Paris
- Protocole portant modification de la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire*
- Protocole portant modification de la Convention de Bruxelles complémentaire à la Convention de Paris*
- Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement

* N'est pas encore entré en vigueur.

- Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière
- Convention sur la protection de l'environnement marin de l'Atlantique du nord-est

République Slovaque

- Traité de non-prolifération des armes nucléaires
- Convention sur la protection physique des matières nucléaires
- Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire
- Traité d'interdiction complète des essais nucléaires*
- Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique
- Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire
- Convention sur la sûreté nucléaire
- Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et la sûreté de la gestion des déchets radioactifs
- Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires
- Protocole commun relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris
- Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement
- Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière
- Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale*

Suède

- Traité de non-prolifération des armes nucléaires
- Convention sur la protection physique des matières nucléaires
- Traité d'interdiction complète des essais nucléaires*
- Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique
- Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire
- Convention sur la sûreté nucléaire
- Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et la sûreté de la gestion des déchets radioactifs
- Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire
- Convention de Bruxelles complémentaire à la Convention de Paris

* N'est pas encore entré en vigueur.

- Protocole portant modification de la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire*
- Protocole portant modification de la Convention de Bruxelles complémentaire à la Convention de Paris*
- Protocole commun relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris
- Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement
- Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière
- Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale*
- Convention sur la protection de l'environnement marin de l'Atlantique du nord-est

Suisse

- Traité de non-prolifération des armes nucléaires
- Convention sur la protection physique des matières nucléaires
- Amendement à la convention sur la protection physique des matières nucléaires*
- Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire
- Traité d'interdiction complète des essais nucléaires*
- Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique
- Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire
- Convention sur la sûreté nucléaire
- Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et la sûreté de la gestion des déchets radioactifs
- Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière
- Convention sur la protection de l'environnement marin de l'Atlantique du nord-est

République Tchèque

- Traité de non-prolifération des armes nucléaires
- Convention sur la protection physique des matières nucléaires
- Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire
- Traité d'interdiction complète des essais nucléaires*
- Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique
- Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire

* N'est pas encore entré en vigueur.

- Convention sur la sûreté nucléaire
- Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et la sûreté de la gestion des déchets radioactifs
- Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires
- Protocole commun relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris
- Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement
- Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière
- Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale*

Turquie

- Traité de non-prolifération des armes nucléaires
- Convention sur la protection physique des matières nucléaires
- Traité d'interdiction complète des essais nucléaires*
- Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique
- Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire
- Convention sur la sûreté nucléaire
- Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire
- Protocole portant modification de la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire*
- Protocole commun relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris.

* N'est pas encore entré en vigueur.

Bibliographie et nouvelles brèves

Bibliographie

Nouvelle publication : Perspectives de l'énergie nucléaire (2008)

Les *Perspectives de l'énergie nucléaire* (the *Nuclear Energy Outlook* – NEO) est la première édition de ce genre et répond au regain d'intérêt de nombreux pays membres de l'OCDE pour l'énergie nucléaire. La demande mondiale d'énergie poursuit son ascension inexorable et avec elle, monte l'inquiétude liée à la sécurité d'approvisionnement, à la flambée des prix de l'énergie et au changement climatique résultant de la consommation de combustibles fossiles. L'énergie nucléaire est considérée comme une solution capable de régler une partie de ces problèmes.

À partir de données et statistiques les plus récentes, les Perspectives présentent des projections à un horizon de 50 ans pour l'étude de scénarios de croissance et de leurs implications possibles sur l'exploitation future de l'énergie nucléaire. L'ouvrage contient aussi des analyses et recommandations inédites sur les éventuels défis de demain.

La situation actuelle du nucléaire, ses évolutions prévues et ses répercussions sur l'environnement, les ressources en uranium et la sécurité d'approvisionnement, les coûts, la sûreté et la réglementation, la gestion des déchets radioactifs et le démantèlement, la non-prolifération et la sécurité, les régimes juridiques, l'infrastructure, la démarche participative, les réacteurs et cycles du combustible avancés, tels sont les principaux thèmes traités dans cette publication.

Questions juridiques

Le regain d'intérêt pour l'énergie nucléaire entraîne des défis particuliers relatifs aux cadres juridiques nationaux et internationaux, qui sont développés dans les chapitres 9, 10 et 12 des Perspectives.

Le chapitre 9 traite des questions actuelles et futures dans les domaines de la non-prolifération et de la sécurité. Il consiste en un examen du régime de non-prolifération nucléaire et des traités y afférents et traite des manières et des moyens par lesquels ce régime pourrait être préservé et amélioré. Il étudie aussi de près l'impact des instruments internationaux traitant des problèmes de sécurité nucléaire. Bien que les prévisions soient toujours difficiles, les Perspectives identifient un certain nombre de tendances réalistes dans le futur, comprenant le besoin reconnu de cadres juridiques harmonisés, de la coordination de la coopération et de l'assistance, de l'équilibre entre transparence et confidentialité, le besoin de surmonter le déficit en matière d'application, le respect des mesures et d'apporter la réponse à la renaissance nucléaire.

Le chapitre 10 traite d'une suite de conventions, traités, accords et résolutions ayant force obligatoire, ainsi que de codes, directives et normes juridiquement non contraignants, qui forment le cadre juridique international actuel pour mener les activités nucléaires et qui sont repris dans les cadres juridiques nationaux. Le défi pour les gouvernements à l'avenir sera de garantir que ces cadres

juridiques, qui ont déjà subi des changements importants ces cinq dernières décennies, restent suffisamment flexibles pour s'adapter aux développements futurs, y compris à la croissance importante de la production d'énergie mondiale, et pour recueillir l'adhésion de pays qui ont initié des programmes nucléaires.

Pour finir, le chapitre 12 sur l'engagement des parties prenantes comprend une étude de l'évolution des lois internationales accordant les droits publics d'accès à l'information et la participation à la prise de décision par les gouvernements en matière nucléaire. De plus, il prévoit une approche participative croissante, du fait de la reconnaissance par le législateur que l'implication des parties prenantes conduira à une mise en œuvre plus efficace des politiques environnementales et de sûreté nucléaire, et par là-même à accroître la confiance du public dans les activités nucléaires.

Pour qu'une telle approche soit efficace, un cadre juridique fondé sur la transparence et l'implication des parties prenantes est essentiel.

Publication en ligne : les législations nucléaires dans les pays de l'OCDE (2008)

L'Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire a publié son Étude sur la « Réglementation générale et le cadre institutionnel des activités nucléaires », en tant que publication gratuite et disponible uniquement en ligne sur son site (*Législations nucléaires dans les pays membres de l'OCDE*) à l'adresse : www.nea.fr/html/law/legislation/fr/welcome.html.

Les différents chapitres de cette publication en ligne sont organisés selon un format standardisé, facilitant la recherche et la comparaison d'informations. Cette publication fournit des informations fiables sur la législation nucléaire et le cadre institutionnel des activités nucléaires dans les 30 pays membres de l'OCDE. Les chapitres ont tous été actualisés ou sont en cours d'actualisation et seront disponibles prochainement sur le site susmentionné. Sur les pages « pays », les utilisateurs du site pourront également trouver des liens vers des textes de la législation nucléaire nationale des différents pays.

L'Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire a également créé une nouvelle page concernant les *Derniers développements législatifs dans les pays membres de l'OCDE*, disponible à l'adresse : www.nea.fr/html/law/legislation/updates.html, sur laquelle sont mises en ligne des informations sur les récents développements législatifs, aussitôt que ces informations ont été fournies par les correspondants nationaux au *Bulletin de droit nucléaire*.

Nouvelles brèves

Agence internationale de l'énergie atomique

Groupe international d'experts en matière de responsabilité civile nucléaire (2008)

La huitième réunion du Groupe international d'experts en matière de responsabilité civile nucléaire (*International Expert Group on Nuclear Liability – INLEX*), mis en place par le Directeur général en 2003 (voir *Bulletin de droit nucléaire* n^{os} 74 et 75), s'est tenue du 21 au 23 mai 2008 au siège de l'AIEA à Vienne. La première journée de la réunion a été marquée par le dépôt par les États-Unis de leur instrument de ratification de la Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires.

Parmi les principaux sujets abordés lors de la réunion ont figuré notamment les activités d'information de l'INLEX, l'analyse de la Commission européenne sur la responsabilité civile nucléaire et la proposition allemande tendant à autoriser les parties contractantes à la Convention de Vienne de 1997 à exclure certains réacteurs de recherche et certaines installations nucléaires de petite taille qui sont en cours de déclassement du champ d'application de ces Conventions.

En ce qui concerne les activités d'information, la réunion a passé en revue les résultats du troisième Atelier régional sur la responsabilité en matière de dommages nucléaires tenu à Sun City (Afrique du Sud) du 11 au 13 février 2008 et a noté l'intérêt croissant exprimé par les participants à l'Atelier pour les mécanismes associés à l'élaboration d'une législation nationale d'application en matière de responsabilité nucléaire conforme aux instruments internationaux pertinents.

Concernant l'analyse de la Commission européenne sur la responsabilité civile nucléaire, INLEX va suivre de près l'étude entreprise par la Commission européenne en vue de déterminer les incidences possibles des différentes possibilités d'action qui s'offrent à elle pour tenter d'instaurer un régime uniforme à l'intérieur de l'Union européenne en matière de responsabilité civile dans le domaine nucléaire. Vu le nombre croissant de pays européens ayant récemment demandé à la Commission de donner son avis sur la construction de nouvelles centrales nucléaires et l'état actuel du régime de responsabilité nucléaire dans l'UE, la question de l'harmonisation s'est posée à nouveau en son sein.

Les participants de l'INLEX ont exprimé leur préoccupation à propos des différentes solutions proposées actuellement par la Commission européenne, en particulier de sa suggestion concernant l'adoption éventuelle par Euratom d'une directive distincte sur la responsabilité et ont encouragé la Commission européenne à poursuivre l'examen de toutes les possibilités offertes, y compris celles qui contribueraient au renforcement du régime mondial de responsabilité nucléaire, par exemple de la Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires ou du Protocole commun relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris.

Pour ce qui est de la proposition allemande tendant à autoriser les parties contractantes à exclure certains réacteurs de recherche et certaines installations nucléaires de petite taille qui sont en cours de déclassement du champ d'application de la Convention de Vienne, les participants de l'INLEX ont noté que des propositions analogues avaient également été présentées par l'Allemagne dans le cadre des conventions de Paris sur la responsabilité nucléaire adoptées sous les auspices de l'OCDE/AEN. Les participants sont convenus qu'il fallait s'efforcer d'assurer une approche uniforme entre le régime de Paris et celui de Vienne et ont appelé à la poursuite de la coopération entre l'OCDE/AEN et l'Agence. La prochaine étape consistera à transmettre la proposition allemande au Comité des normes de sûreté des déchets (WASSC) et au Comité des normes de sûreté radiologique (RASSC) de l'AIEA pour évaluation technique.

Association internationale de droit nucléaire

Congrès biennal de Nuclear Inter Jura en 2009 à Toronto

Le Congrès biennal de Nuclear Inter Jura se tiendra à Toronto, au Canada du 5 au 9 octobre 2009. Ce congrès biennal est organisé par l'Association internationale de droit nucléaire (AIDN), en coopération cette fois-ci avec l'Organisation canadienne de droit nucléaire.

INLA a été créée au début des années 1970 en vue d'améliorer la communication et de renforcer les relations entre juristes à travers le monde, en facilitant l'échange d'information et en encourageant la coopération. En vertu de l'article 3 de ses statuts, INLA a pour but de promouvoir et de poursuivre,

au niveau international, l'étude et la connaissance des questions juridiques relatives à l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire en mettant l'accent sur la protection des personnes, de la propriété et de l'environnement, l'échange d'informations entre les membres de l'Association. À cette fin, l'Association peut notamment organiser ou promouvoir des rencontres, des congrès, des débats, des conférences et des séminaires.

Tous les deux ans, au Congrès de *Nuclear Inter Jura*, les participants se penchent sur une grande variété de questions juridiques en tenant compte du climat juridique, politique et économique. De plus amples informations concernant ce congrès, ainsi que les détails relatifs au programme, seront disponibles prochainement à l'adresse : www.aidn-inla.be.

Association internationale pour la protection radiologique

12^e Congrès international (2008)

Le 12^e Congrès international de l'Association internationale pour la protection radiologique (*International Radiation Protection Association – IRPA*) s'est tenu du 19 au 24 octobre 2008 à Buenos Aires, Argentine, sous les auspices de *Philipp Metcalf*, Président de l'IRPA et d'*Abel González*, Président du 12^e Congrès international de l'IRPA.

Lors de ce Congrès annuel a été organisée une session technique spéciale sur *Les implications juridiques de la protection radiologique*, la première de ce genre organisée lors d'un congrès IRPA, présidée par le Chef des affaires juridiques de l'Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire, *Mme Julia Schwartz*.

Trois présentations ont été données durant cette session, reflétant une large variété d'implications juridiques résultant des défis actuels de la protection radiologique : *M. Stephen Burns*, Conseiller général adjoint de la Commission de la réglementation nucléaire (*Nuclear Regulatory Commission – NRC*) aux États-Unis, a donné une présentation sur « la participation du public et l'engagement du public » qui reflète largement la propre expérience de la NRC dans ce domaine avec l'observation de la tension qui existe entre la capacité de la NRC à mettre en œuvre ses standards et l'acceptation du public en général. *M. Ludo Veuchelen*, Conseiller juridique auprès du Centre de recherche nucléaire belge a souligné dans sa présentation la complexité du principe ALARA et plus particulièrement le fait qu'il impose un vrai devoir juridique, en raison à la fois des concepts du droit commun et du droit civil. La dernière présentation a été donnée par *Mme Julia Schwartz* sur les régimes de responsabilité et d'indemnisation qui existent à la fois au niveau national et au niveau international afin d'assurer que lorsqu'il y a un dommage résultant d'un accident, les victimes recevront une indemnisation adéquate pour les pertes subies. La session a également été marquée par la présence de *M. Anthony Baretta*, ingénieur nucléaire et juge assesseur administratif (technique) auprès du Conseil de sûreté atomique et d'autorisation. *M. Baretta* a participé aux débats et a apporté ses commentaires aux participants concernant les sujets couverts par les différentes présentations.

La première finalité de l'IRPA est d'instituer un forum dans lequel les personnes impliquées dans des activités de protection radiologique peuvent communiquer plus facilement et faire progresser la protection radiologique à travers le monde. Les activités couvrent la science, la médecine, l'ingénierie, la technologie et le droit afin d'assurer protection des personnes et de l'environnement contre les risques causés par les rayonnements et de faciliter ainsi l'utilisation sûre des pratiques médicales, scientifiques et radiologiques industrielles, dans l'intérêt de l'humanité (www.irpa.net).

Les congrès internationaux de l'IRPA se sont tenus environ tous les quatre ans depuis 1966. La 13^e session sera organisée en 2012 à Glasgow, au Royaume-Uni. En raison de l'intérêt prononcé que la

communauté de la protection radiologique a porté aux questions juridiques lors de la session juridique du 12^e Congrès de l'IRPA, il est prévu qu'une session plus complète dédiée aux implications juridiques de la protection radiologique sera organisée lors du 13^e Congrès de l'IRPA.

Communauté européenne de l'énergie atomique – EURATOM

Deuxième analyse stratégique de la politique énergétique & actualisation du programme indicatif nucléaire (2008)

La Commission européenne a publié sa deuxième analyse stratégique de la politique énergétique.

Dans cette analyse, la Commission européenne définit sa stratégie pour réaliser un programme d'action prospectif qui lui permettra d'atteindre ses objectifs fondamentaux en termes de développement durable, de compétitivité et de sécurité de l'approvisionnement. Ce programme ambitieux vise à réduire de 20 % les émissions de gaz à effet de serre, à porter à 20 % la part des énergies renouvelables dans la consommation énergétique et à améliorer de 20 % l'efficacité énergétique, le tout avant 2020 (la stratégie des trois vingt « 20-20-20 »)¹. La Commission propose un plan d'action européen en matière de sécurité et de solidarité énergétiques comportant cinq axes : (a) besoins en infrastructures et diversification des sources d'approvisionnement, (b) relations extérieures dans le domaine de l'énergie, (c) stocks de pétrole et de gaz et mécanismes de réaction en cas de crises, (d) efficacité énergétique et (e) exploitation optimale des ressources énergétiques indigènes de l'UE.

Concernant l'énergie nucléaire, le texte conclue qu'elle « contribue à la sécurité de l'approvisionnement énergétique européen, en tant que principale source électrique de base, qui n'augmente pas les émissions de gaz à effet de serre et aide ainsi à combattre le changement climatique ». La Commission reconnaît que c'est à chaque État membre qu'il appartient de décider s'il souhaite ou non investir dans l'énergie nucléaire mais – afin de maintenir les standards les plus élevés en matière de sûreté, sécurité, non-prolifération et protection environnementale pour la production d'énergie nucléaire – la Commission annonce la présentation de propositions révisées pour une directive établissant le cadre communautaire pour la sécurité nucléaire en 2008.

Dans le contexte de la deuxième analyse stratégique de la politique énergétique, la Commission a également actualisé son Programme indicatif nucléaire (PINC) de 2007 (voir *Bulletin de droit nucléaire* n^{os} 79 et 80) dans lequel l'accent est mis sur les aspects clés de la sécurité de l'approvisionnement, les besoins en investissements et les conditions de réalisation des investissements. La Commission présente une description des nouvelles centrales en construction, des nouveaux plans d'investissement, de l'augmentation de la puissance nominale et de la prolongation de la durée de vie, ainsi que des fermetures planifiées et elle prévoit que selon « les prévisions actuelles, la capacité de production nucléaire dans l'UE devrait diminuer de 33 GWe d'ici 2020 ». Le PINC actualisé traite des questions débattues lors de divers forums, de même que le Comité économique et social européen, le Groupe de haut niveau sur la sûreté nucléaire et la gestion des déchets radioactifs et le Forum européen sur l'énergie nucléaire.

Pour finir, la Commission a présenté trois recommandations. Sur les questions d'autorisation, la Commission recommande que les niveaux courants de sûreté des réacteurs pour les centrales

1. Plan d'action européen de la Commission en matière de sécurité et de solidarité énergétique : 2^e analyse stratégique de la politique énergétique.

nucléaires existantes et les nouvelles constructions soient adoptés et « qu'uniquement les conceptions dont les niveaux de sûreté et de sécurité sont équivalents à ceux de *Generation III*, ou à des améliorations ultérieures, devraient être pris en considération dans l'UE en ce qui concerne les nouvelles constructions futures ». Concernant la responsabilité civile en cas de dommage nucléaire, la Commission a recommandé « qu'un schéma de responsabilité plus cohérent et harmonisé devait être développé afin de garantir un niveau de protection similaire pour tous les citoyens et de créer une situation harmonisée pour l'industrie nucléaire dans l'UE ».

Réunions du Groupe de haut niveau sur la sûreté nucléaire et la gestion des déchets radioactifs (2008)

Les trois dernières réunions du Groupe européen de haut niveau sur la sûreté nucléaire et la gestion des déchets radioactifs (*European High Level Group on Nuclear Safety and Waste Management – HLG*) se sont tenues le 21 avril à Vienne, le 30 mai et le 15 octobre 2008 à Bruxelles ; elles ont été marquées par l'accord des régulateurs en matière de sûreté nucléaire des 27 États membres sur les étapes nécessaires au renforcement dans l'UE de la sûreté nucléaire, de la gestion des déchets radioactifs et des dispositions relatives au déclassé. L'activité du groupe a reçu un large soutien du Parlement européen et de l'Association des autorités de sûreté nucléaire d'Europe de l'ouest (*Western European Nuclear Regulators Association – WENRA*). L'intérêt croissant porté à l'activité du groupe en Europe et dans le monde a été illustré par l'adhésion qui a été étendue aux observateurs de la Suisse, de la Norvège et de l'AIEA.

En vertu de l'article 6 de la Décision de la Commission du 17 juillet 2007², le HLG doit soumettre un rapport de ses activités à la Commission ; le premier doit être soumis au plus tard en juillet 2009 et la Commission doit transmettre le rapport au Parlement européen et au Conseil européen.

À la réunion du HLG le 30 mai 2008, tous les délégués se sont engagés à poursuivre les améliorations dans les domaines suivants :

- Les autorités réglementaires des États membres de l'UE se sont engagées à échanger ouvertement les informations résultant de la procédure d'analyse en vertu de la Convention sur la sûreté nucléaire et de la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs. De plus, les leçons retenues permettront de renforcer les dispositions en matière de sûreté nucléaire ou de gestion des déchets radioactifs dans tous les pays membres de l'UE, sur la base des conclusions de chaque État.
- Les autorités réglementaires des États membres de l'UE inviteront les équipes d'examen par les pairs de l'AIEA à examiner minutieusement les dispositions relatives à leurs organismes réglementaires et à rechercher les domaines dans lesquels des leçons peuvent être tirées des meilleures pratiques internationales ; et à identifier les bonnes pratiques. Entre-temps, tous les États membres devraient effectuer une auto-évaluation avec les standards de l'AIEA, en invitant des experts des autres pays de l'UE si nécessaire.
- Les autorités réglementaires ont convenu de travailler ensemble pour continuer d'améliorer les pratiques de gestion des déchets radioactifs et du combustible usé dans l'UE, de renforcer la coopération et de surveiller l'amélioration du financement du déclassé ainsi que la gestion sûre du combustible usé et des déchets radioactifs. Dans les mois à

2. 2007/530/EURATOM.

venir, les débats au sein du HLG devraient concerner l'établissement et la mise en œuvre de plans de gestion des déchets radioactifs dans tous les États membres de l'UE.

Le Commissaire à l'énergie, *Andris Piebalgs*, a ouvert la 5^e réunion du HLG, le 15 octobre 2008 et souligné l'attention accrue portée aux questions de sûreté nucléaire et l'importance accordée à la nécessité d'un groupe de haut niveau sur la sûreté nucléaire, à une meilleure gestion des déchets radioactifs et une meilleure communication envers le public à travers un plus large consensus des parties prenantes obtenu grâce au Forum européen sur l'énergie nucléaire³. Durant la réunion, la Commission a distribué une proposition de directive sur la sûreté nucléaire visant à harmoniser les standards les plus élevées en matière de sûreté nucléaire à travers l'Union européenne. Contrairement aux premières propositions de 2003 et 2004, la nouvelle proposition ne contient pas de dispositions sur la gestion des déchets et son financement. Suite aux consultations avec le HLG, le Forum européen sur l'énergie nucléaire et l'Association des autorités de sûreté nucléaire d'Europe de l'ouest, la Commission a adopté une proposition révisée de directive le 26 novembre 2008. En vertu des articles 31 et 32 du Traité établissant la Communauté européenne de l'énergie atomique, une majorité qualifiée est suffisante pour adopter la législation. Le Traité Euratom exige que le Parlement européen, qui n'a cependant pas de pouvoir de codécision, soit consulté.

Le HLG a également décidé de changer de dénomination : il s'agit à présent du Groupe européen des autorités réglementaires en matière de sûreté nucléaire (*European Nuclear Safety Regulators Group – ENSREG*).

Troisième réunion plénière du Forum européen sur l'énergie nucléaire (2008)

La troisième réunion plénière du Forum européen sur l'énergie nucléaire (*European Nuclear Energy Forum – ENEF*) s'est tenue à Bratislava, en Slovaquie, les 3 et 4 novembre 2008. Environ 200 participants ont pris connaissance des rapports détaillés sur les progrès réalisés par les groupes de travail de l'ENEF sur les opportunités, les risques et la transparence, présentés par le Président des groupes de travail ; et participé aux discussions lors des débats relatifs aux résultats obtenus.

Le groupe de travail sur l'information et la transparence est présidé par *János Tóth* du Comité économique et social européen. Son rapport a été suivi d'un débat sur la question de l'amélioration de la consultation du public et la nécessité de définir le rôle des décideurs locaux et nationaux dans ce processus.

Le rapport du groupe de travail sur les risques, présidé par *Dr. Walter Hohlefelder* d'E.ON, a mis l'accent sur les questions liées au cadre juridique européen de la sûreté nucléaire que la Commission européenne devrait prendre en compte dans l'élaboration de la directive dans ce domaine.

Pour finir, le rapport du groupe de travail sur les opportunités, présidé par *Jean-Pol Poncelet* d'AREVA, a souligné la compétitivité de l'énergie nucléaire et a défini les moyens concrets pour offrir aux consommateurs européens des prix de l'électricité stables et compétitifs. Le groupe de travail sur les opportunités a créé un sous-groupe « *Nuclear Legal Road Map* » afin d'établir une feuille de route en matière d'énergie nucléaire en vue d'améliorer le cadre juridique nucléaire, y compris une meilleure harmonisation des procédures d'autorisation. Le sous-groupe traitera des autres questions de droit nucléaire en temps utile et en coopération étroite avec les autres groupes et sous-groupes d'ENEF.

3. Voir le Communiqué de presse en anglais: RAPID Press Release, IP/08/1512 du 15 octobre 2008.

La prochaine réunion d'ENEF se tiendra à Prague en mai 2009.

École internationale de droit nucléaire

Session 2009 de l'EIDN

La 9^e Session de l'École internationale de droit nucléaire (EIDN) se tiendra du 24 août au 4 septembre 2009 à Montpellier, France.

L'EIDN a été créée en 2001 par l'Université de Montpellier 1 et l'AEN, son objectif est de dispenser un enseignement intensif et de qualité sur les divers aspects du droit nucléaire international.

Le formulaire de candidature pour la session 2009 de l'EIDN peut être téléchargé sur le site Internet de l'AEN à l'adresse : www.nea.fr/html/law/isnl/index.html et devra être retourné avant le 31 mars 2009.

Institut mondial pour la sécurité nucléaire

Institut mondial pour la sécurité nucléaire lancé à Vienne, Autriche (2008)

Le 29 septembre 2008, une nouvelle organisation a été lancée à Vienne, en Autriche, afin de renforcer la protection physique et la sécurité des matières nucléaires et radioactives, ainsi que des installations⁴. L'Institut mondial pour la sécurité nucléaire (*World Institute for Nuclear Security – WINS*) a vocation à réunir les experts de la sécurité nucléaire, l'industrie nucléaire, les gouvernements et les organisations internationales afin que tous se concentrent sur une amélioration rapide et durable de la sécurité dans les installations nucléaires à travers le monde.

Les experts sur le terrain en matière de sécurité vont rassembler les pratiques de sécurité au regard des installations et des matières nucléaires et partager ces informations afin d'améliorer la sécurité à travers le monde. WINS concentrera en premier ses activités sur les matières les plus dangereuses (uranium hautement enrichi et plutonium), mais son champ d'application comprendra à la fois les matières pouvant être utilisées comme armes et les matières radioactives.

L'Initiative contre la menace nucléaire (*Nuclear Threat Initiative – NTI*), l'Institut pour la gestion des matières nucléaires (*Institute for Nuclear Materials Management*) et le Département de l'énergie des États-Unis (*U.S. Department of Energy*) ont travaillé ensemble pour lancer l'Institut mondial pour la sécurité nucléaire (WINS) en coordination étroite avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). Dr. Roger Howsley, ancien Directeur pour la sécurité, les garanties et les affaires internationales du groupe BNLF (*British Nuclear Fuels*) est le premier Directeur de WINS.

De plus amples informations sont disponibles à l'adresse: www.wins.org.

4. Informations provenant d'un communiqué de presse de l'Initiative contre la menace nucléaire (*Nuclear Threat Initiative – NTI*) du 28 septembre 2008 : www.nti.org/c_press/release_WINS_092908.pdf.

Sommet du G8 à Hokkaido

Déclaration conjointe des Chefs d'États du G8 à Hokkaido, au Japon (2008)

Le 8 juillet 2008, les Chefs d'États du G8 ont rendu une Déclaration sur l'environnement et les changements climatiques, pour parvenir d'ici 2009 à un accord mondial dans le cadre du processus engagé par la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC). Dans cette déclaration, les Chefs d'États du G8 souhaitent partager la vision, avec toutes les parties à la CCNUCC, de réduire d'au moins 50 % les émissions mondiales d'ici 2050.

Il est reconnu, au point 28 de cette déclaration que l'énergie nucléaire pourrait contribuer à atteindre cet objectif, compte tenu « qu'un nombre grandissant de pays ont manifesté leur intérêt pour l'énergie nucléaire afin de lutter contre le changement climatique et de répondre aux préoccupations en matière de sécurité énergétique. Ces pays considèrent l'énergie nucléaire comme un instrument essentiel pour réduire la dépendance aux énergies fossiles et par conséquent les émissions de gaz à effet de serre ». Ils ont en outre réitéré dans la déclaration « que les garanties (non-prolifération nucléaire), la sûreté et la sécurité nucléaires sont les principes fondamentaux d'une utilisation pacifique de l'énergie nucléaire. C'est dans ce contexte que va être lancée une action internationale pour des infrastructures nucléaires basées sur le respect de ces trois principes, à l'initiative du Japon », réaffirmant le rôle de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) dans ce processus.

Le texte de la Déclaration est sur : www.g8summit.go.jp/eng/doc/doc080709_02_en.html.

World Nuclear University

Université d'été et sessions régionales (2008)

La quatrième session de l'Université d'été de la *World Nuclear University* (WNU) s'est tenue à l'Université d'Ottawa au Canada du 5 juillet au 15 août 2008. L'Université d'été de la WNU vise à créer un leadership mondial futur dans les domaines de la science et de la technologie nucléaires. Ce programme de 6 semaines consiste en des présentations par des experts mondiaux sur l'étendue des sujets pertinents concernant l'avenir de l'énergie nucléaire. Près d'une centaine de jeunes professionnels provenant du secteur de l'industrie ou d'autorités réglementaires à travers le monde ont suivi ce programme cette année.

Les divisions des affaires juridiques de l'Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire et de l'Agence internationale de l'énergie atomique ont conjointement préparé une session de 4 jours traitant des questions générales de droit nucléaire, de la responsabilité en cas de dommages, des questions environnementales et de la sécurité nucléaire. Des études de cas ont en outre été développées afin d'analyser et mettre en pratique les enseignements tirés des présentations.

En 2008, la WNU a également organisé des sessions régionales au Brésil, en Argentine, en Afrique du Sud, en Chine, en Corée et en Turquie. Ces cours d'orientation d'une semaine visent à informer un public constitué d'étudiants diplômés et de professionnels du secteur nucléaire sur les questions-clés du secteur de l'énergie nucléaire. L'accent a été mis sur les sujets tels que le cycle du combustible nucléaire, la gestion de la conception, la gestion de projet et le financement, le droit nucléaire, l'économie nucléaire, le transport, la radioprotection et la gestion des déchets radioactifs. La section des affaires juridiques de l'Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire a participé à tous les séminaires régionaux, à l'exception de celui en Afrique du Sud.

La WNU a le soutien de l'Association de droit nucléaire, de l'Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire, de l'Association internationale des exploitants nucléaires et de l'Agence internationale de l'énergie atomique. De plus amples informations sont disponibles à l'adresse : www.world-nuclear-university.org.

La prochaine université d'été de la WNU se tiendra à l'Université d'Oxford, en Angleterre du 5 juillet au 15 août 2009.

Liste des correspondants du bulletin de droit nucléaire

<i>AFRIQUE DU SUD</i>	M. N.G. NHLAPHO, Conseiller juridique, Autorité nationale de réglementation nucléaire
<i>ALBANIE</i>	M. F. YLLI, Directeur de l'Institut de physique nucléaire
<i>ALGÉRIE</i>	M. F. CHENNOUFI, Juriste, Commissariat à l'énergie atomique
<i>ALLEMAGNE</i>	Professeur N. PELZER, Consultant
<i>ARGENTINE</i>	M. J. MARTINEZ FAVINI, Consultant, Commission nationale de l'énergie atomique M. M. PAEZ, Chef de département, Commission nationale de l'énergie atomique
<i>ARMÉNIE</i>	M. A. MARTIROSYAN, Autorité arménienne de réglementation nucléaire
<i>AUSTRALIE</i>	Mme. O. LIAVAS, Conseiller, Agence australienne pour la protection radiologique et la sûreté nucléaire M. S. MCINTOSH, Organisation australienne de la science et de la technologie
<i>AUTRICHE</i>	M. T. AUGUSTIN, Directeur adjoint en charge de la coordination nucléaire, Ministère fédéral de l'Agriculture, des Forêts, de l'Environnement et de la Gestion des Eaux
<i>BÉLARUS</i>	M. D. LOBACH, Ministère compétent dans les cas d'urgences, Gasatomnadzor
<i>BELGIQUE</i>	M. F. MOLITOR, Ingénieur-Directeur, Service de la sécurité technique des installations nucléaires, Ministère de l'Emploi et du Travail
<i>BRÉSIL</i>	M. E. DAMASCENO, Commission nationale de l'énergie nucléaire Mme D. FISCHER, Association brésilienne du droit nucléaire
<i>BULGARIE</i>	Mme A. BELYANOVA, Chef du département juridique, Agence de réglementation nucléaire
<i>CANADA</i>	Mme L. THIELE, Conseiller principal et Député Directeur, Services juridiques, Commission canadienne de sûreté nucléaire M. J. LAVOIE, Conseiller principal et Directeur, Services juridiques, Commission canadienne de sûreté nucléaire
<i>CHINE</i>	Mme Z. LI, Directrice du Service juridique, Compagnie nucléaire nationale chinoise

Mme Q. WANG, Commission pour la science, la technologie et l'industrie de la défense nationale

**RÉPUBLIQUE
DE CORÉE**

M. K.-G. PARK, Professeur, Faculté de droit, Université de Corée

CROATIE

M. I. VALCIC, Chef du Département de la sûreté nucléaire, Ministère de l'Économie

DENMARK

Mme R. PETERSEN, Chef du Département juridique et de la propriété, Ministère de la Justice

ÉGYPTE

M. A.-M. MAREI, Chargé de cours adjoint, Département du droit nucléaire, Centre national de la sûreté nucléaire, Autorité de l'énergie atomique

ESPAGNE

M. J. R. MARTIN HERNANDEZ, Conseiller juridique, Conseil de la sécurité nucléaire

Mme E. MENENDEZ-MORAN, Sous-direction de l'énergie nucléaire, Ministère de l'Économie

ESTONIE

Mme K. MURU, Département de la Radioprotection, Centre Estonien de protection radiologique

ÉTATS-UNIS

Mme S. ANGELINI, Conseiller juridique, Bureau des programmes nucléaires civils, Département de l'énergie

M. S. BURNS, Conseiller général adjoint, Commission de la réglementation nucléaire

FINLANDE

M. Y. SAHRAKORPI, Conseiller ministériel, Département de l'Énergie, Ministère du Commerce et de l'Industrie

FRANCE

Mme F. TOUITOU-DURAND, Direction juridique et du contentieux, Commissariat à l'énergie atomique

GRÈCE

Professeur L. CAMARINOPOULOS, Président de la Commission hellénique pour l'énergie nucléaire

HONGRIE

M. L. CZOTTNER, Conseiller juridique principal, Autorité hongroise de l'énergie atomique

Professeur V. LAMM, Institut des études juridiques, Académie des sciences de Hongrie

INDE

M. S. D. DAVE, Juge, Tribunal d'instance

INDONÉSIE

M. M. POERNOMO, Conseiller principal, Commission nationale de contrôle de l'énergie

Mme. V. DEWI FAUZI, Juriste, Agence nationale de l'énergie nucléaire

IRLANDE

Mme I. BOLGER, Service de l'information, Institut de protection radiologique

ISLANDE

M. S. MAGNUSSON, Directeur, Institut islandais de protection radiologique

ISRAËL

M. R. LAHAV, Conseiller juridique, Commission de l'énergie atomique

ITALIE

M. V. FERRAZZANO, Chef du service juridique, SOGIN SPA

M. M. FRANZA, Division des relations institutionnelles, ENEA

JAPON

M. Y. KAWAGUCHI, Premier Secrétaire, Délégation du Japon auprès de l'OCDE

M. T. YAMAMURA, Bureau pour la recherche sur les politiques, Centre pour la science et la technologie sur la non-prolifération nucléaire

KAZAKHSTAN

Mme L. NOVOZHILOVA, Conseiller juridique, Comité pour l'énergie atomique du Kazakhstan

LETTONIE

M. A. SALMINS, Directeur, Centre de la sûreté radiologique

LITUANIE

M. M. ABRAITIS, Conseiller juridique principal, VATESI

LUXEMBOURG

M. P. MAJERUS, Division de la radioprotection, Direction de la santé, Ministère de la Santé

MACÉDOINE

M. D. NEDELKOVSKI, Département de la radioprotection, Institut de la santé publique de la République

MAROC

Mme L. ZIDI, Attachée de direction, Centre national de l'énergie, des sciences et des techniques nucléaires

MEXIQUE

M. S. BERTRÁN DEL RÍO, Directeur général des affaires internationales, Ministère de l'Énergie

M. J. GONZALEZ ANDUIZA, Département des affaires juridiques, Commission fédérale d'électricité

M. M. PINTO CUNILLE, Chef du Département des affaires juridiques et internationales, Commission nationale de la sûreté nucléaire et des garanties

MOLDAVIE

Mme M. CORFANENCO, Chef de la division des affaires juridiques, Département d'État des normes et de la métrologie

RÉPUBLIQUE DU MONTÉNÉGRE

M. S. JOVANOVIC, Faculté des Sciences Naturelles, Université de Monténégro

NORVÈGE

M. S. HORNKJØL, Chef de section *ad interim*, Autorité norvégienne de radioprotection

OUZBÉKISTAN

M. K. YUNUSOV, Chef du Service d'inspection pour la surveillance de la sûreté nucléaire et de la radioprotection, Comité d'État de la sûreté dans les secteurs industriels et miniers

PAYS-BAS

Mme N. HORBACH, Directrice du Centre des dommages transfrontières et de la réparation

M. R. VAN EMDEN, Conseiller juridique, Ministère des Finances

POLOGNE

M. M. KOC, Spécialistes des affaires juridiques internationales, Agence nationale de l'énergie atomique

PORTUGAL

Mme M. MONTEIRO, Conseiller juridique, Institut technologique et nucléaire

ROUMANIE

M. V. CHIRIPUS, Avocat, SN Nuclearelectrica SA

	M. V. ZSOMBORI, Président, Commission nationale de contrôle des activités nucléaires
ROYAUME-UNI	Mme. L. MUSTAFA, Conseiller juridique, Ministère du Commerce et de l'Industrie
RUSSIE	Mr. A. UTENKOV, Service fédéral pour le contrôle écologique, technologique et nucléaire (Rostechnadzor)
RÉPUBLIQUE DE SERBIE	Mme M. COJBASIC, Conseiller principal, Ministère des Sciences
RÉPUBLIQUE SLOVAQUE	M. M. POSPÍŠIL, Directeur juridique, Autorité de la réglementation nucléaire
SLOVÉNIE	M. A. ŠKRABAN, Directeur, Bureau des affaires générales, Administration slovène de la sûreté nucléaire
SUÈDE	M. T. LOFGREN, Conseiller juridique, Autorité suédoise de sûreté en matière de rayonnements M. T. ISRAELSSON, Conseiller juridique, Autorité suédoise de sûreté en matière de rayonnements
SUISSE	M. R. TAMI, Chef de la section droit et pipelines, Office fédéral de l'énergie
TUNISIE	M. M. CHALBI, Ministère de l'Éducation et des Sciences, École nationale d'ingénieurs
TURQUIE	M. F. KURHAN, Conseiller juridique, Autorité turque de l'énergie atomique (TAEK)
UKRAINE	Mme S. PILGUN, Spécialiste principale, Département de la planification, de la coordination et du développement, Comité d'État nucléaire d'Ukraine M. V. SHVYTAI, Chef du bureau présidentiel, Compagnie nationale de production d'énergie nucléaire ENERGOATOM
URUGUAY	Professeur D. PUIG, Professeur de droit nucléaire, Faculté de droit, Université d'Uruguay
AIEA	M. J. RAUTENBACH, Directeur, Bureau des affaires juridiques
CE	Mme A.P. CHIRTEȘ, Direction générale de l'énergie et des transports
OMS	Mme G. PINET, Directrice, Législation sanitaire

LES ÉDITIONS DE L'OCDE, 2, rue André-Pascal, 75775 PARIS CEDEX 16
IMPRIMÉ EN FRANCE
(67 2008 02 2 P) ISSN 0304-3428 – n° 56618 2009



Bulletin de droit nucléaire n° 82

Considéré comme l'ouvrage de référence en la matière, le *Bulletin de droit nucléaire* est une publication internationale unique en son genre où juristes et universitaires peuvent trouver une information à jour sur l'évolution de ce droit. Publié deux fois par an en anglais et en français, il rend compte du développement des législations dans une soixantaine de pays. Il tient le lecteur informé de la jurisprudence, des décisions administratives, des accords internationaux et des activités réglementaires des organisations internationales, dans le domaine de l'énergie nucléaire.

Abonnement 2008 (2 numéros)
(67 2008 02 2 P) € 106
ISSN 0304-3428



www.nea.fr

www.oecd.org



9 770304 342007